

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

UN IMBROGLIO TERRITORIAL EN MONTÉRÉGIE AU TEMPS DU BAS-CANADA :
LA SEIGNEURIE DE LA SALLE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR
HÉLÈNE TRUDEAU

OCTOBRE 2007

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

AVANT-PROPOS

Des voyageurs ont rapporté d'Angleterre un recueil contenant la reproduction de 169 pages manuscrites et portant les mentions «*Transcripts of Colonial Office Records*» et «*From Public Record Office, London.*». Par son contenu plus riche, ce document intitulé «*Papers relating to Sherrington & Seigneurie La Salle – 1821*» diffère des copies détenues par les Archives nationales du Canada dans la série MG. Il est parvenu en Montérégie par l'intermédiaire des propriétaires-occupants de l'historique auberge de la famille Douglass, sise à Douglass Corner dans Saint-Cyprien-de-Napierville, Sylviane Soulain et Pierre Couture.

Nous avons ce dossier dit *Colonial* entre nos mains grâce à son dépositaire actuel, Yves Bellefleur, président de la *Fondation Royal-Roussillon pour la protection du patrimoine*, récemment devenue la *Société d'histoire et du patrimoine de Lignery*. Cette nouvelle appellation vise à mieux désigner le territoire de la Société, formé de parties des anciennes seigneuries de La Prairie de la Magdeleine, de Sault-Saint-Louis, ainsi que de La Salle, leur voisine que nous étudions de plus près. Ce territoire a pour coeur le Saint-Constant historique et il englobe entre autres municipalités, Saint-Édouard, Saint-Rémi, Saint-Mathieu, Saint-Cyprien-de-Napierville et Sherrington. Nous soulignons dans notre mémoire comment le dossier *Colonial* a contribué à nous faire prendre conscience de l'imbroglio La Salle-Sherrington et à nous inciter à en démêler les enchevêtrements. Nos premiers remerciements vont donc à Yves Bellefleur, ainsi qu'à Sylviane Soulain et à Pierre Couture, par l'entremise desquels ce mémoire est advenu.

Nous nous félicitons d'avoir eu accès au riche savoir et à la vaste expérience de notre directeur de mémoire, le Professeur Jean-Claude Robert. Pour s'être employé avec ardeur et patiente sollicitude tant à élargir la perspective qu'à débusquer le détail pointu au cours de notre travail, notre vive reconnaissance lui est assurée.

Nous voulons adresser des remerciements particuliers à notre informaticien préféré, Pierre Reeves. Notre fils Pierre nous a généreusement permis de bénéficier de sa grande compétence sans jamais compter son temps. Enfin, nos mercis affectueux vont à nos proches, à tous nos amis, amies et consoeurs, qui nous ont apporté chaleur et appui tout au long des années écoulées, notamment à M. Yvon Trudeau, un homme de mémoire.

Candiac, le 24 juin 2007

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	ii
LISTE DES CARTES	vii
LISTE DES FIGURES	viii
LISTE DES TABLEAUX	ix
LISTE DES ABRÉVIATIONS	x
RÉSUMÉ	xi
Carte 5 (hors-texte)	xii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
LES PRÉMISSSES D'UN SINGULIER IMBROGLIO	6
1.1 Historiographie	6
1.1.1 Contexte politique – facteurs structurels	6
1.1.2 Facteurs conjoncturels	12
1.1.3 Affectation du territoire	16
1.1.4 Point aveugle dans le récit historique de La Salle	20
1.2 Un problème de découpage en milieu hybride	23
1.2.1 Homogénéité et hétérogénéité territoriales	25
1.2.2 Règlement sur les lignes latérales des seigneuries	26
1.2.3 Recherche de comparables dans le bassin de seigneuries	30
1.2.3.1 Six critères relatifs à la ligne de profondeur des seigneuries comme fondements possibles de la décision touchant La Salle	31
1.2.4 Le problème : superposition d'entités cadastrales différentes	33
1.2.5 Hypothèse	36
1.3 Méthodologie	36

CHAPITRE II	
LE TRIANGLE SUD-OUEST ET LA SEIGNEURIE DE LA SALLE	38
2.1 L'environnement de la seigneurie de La Salle	38
2.2 Présence relativement brève des seigneurs de La Salle	43
2.3 Le peuplement	47
2.3.1 Le réseau hydrographique et les rangs	52
2.3.2 Le pouvoir structurant des routes	58
2.4 La distribution des terres	61
2.4.1 Cantons et chefs de canton	62
2.4.2 Les spéculateurs	63
2.5 Le comité des terres	64
2.6 Étude des intentionnalités	66
Conclusion	70
CHAPITRE III	
LES RECOURS JUDICIAIRES ET LES RÉSULTATS	71
3.1 Le procès en bornage	71
3.1.1 Les arguments POUR et CONTRE la ligne de profondeur droite ...	72
3.1.2 Réfutations et contre-réfutations	78
3.2 Le jugement de 1807 en Cour d'appel	81
3.2.1 Le pouvoir politique au Bas-Canada en 1807	82
3.2.2 Bilan des procédures	85
3.3 Les suites du jugement en Cour d'appel	86
3.3.1 Avortement de l'appel au Conseil privé suite au jugement de 1807	89
3.3.2 Création du canton de Sherrington	90
3.4 La seigneurie de La Salle et le canton de Sherrington	94
3.4.1 Observation des chevauchements au moyen de trois cartes	94
3.4.2 Effets du découpage judiciaire pour les censitaires de La Salle	100
3.4.3 Effets du découpage judiciaire pour la seigneurie de La Salle	102
Conclusion	103

CHAPITRE IV	
EN QUÊTE D'UN DÉNOUEMENT ÉQUILIBRÉ	104
4.1 La situation politique 1815-1824	104
4.2 La relève de la garde après la guerre	106
4.3 Les censitaires de La Salle	109
4.3.1 Le dossier Rex c Sanguinet à compter de 1815	109
4.3.2 Recours des censitaires de La Salle	110
4.3.3 Seconde requête des censitaires de La Salle à la Chambre	113
4.3.4 Le projet de loi en suspension des actions en justice	115
4.4 La commission Debartzch – De Léry – Têtu	117
4.4.1 Le rapport unanime des commissaires sur les faits	118
4.4.2 Évolutivité spatiale et quantitative	120
4.4.3 Fondements en droit des recommandations de la commission Debartzch – De Léry – Têtu et appui de l'avocat général Vanfelson	124
4.4.4 Avis de Lord Bathurst, secrétaire d'État aux Colonie	127
4.5 La solution	128
Conclusion	132
CONCLUSION	133
ANNEXE A	
Affectation du territoire	137
ANNEXE B	
Recherche de comparables dans le bassin de seigneuries	147
ANNEXE C	
Liste des pièces constituant le dossier dit Colonial	158
ANNEXE D	
Rapport des commissaires nommés pour enquêter sur les différends entre les concessionnaires du canton de Sherrington et les censitaires de la seigneurie de La Salle	161

ANNEXE E

Rapport de deux des commissaires nommés pour enquêter sur les différends entre les concessionnaires du canton de Sherrington et les censitaires de la seigneurie de La Salle	166
BIBLIOGRAPHIE	170

LISTE DES CARTES ET PLANS

1	<i>Sketch of Several Townships that are in part Bounded by French Grants...</i>	24
2	<i>Historic Caughnawaga 1667-1890</i>	29
3	<i>Plan de la seigneurie de La Salle montrant ses vraies bornes et celles que M^s Watson & Kilborns auraient prétendu lui assigner en profondeur</i>	34
3a	<i>Plan de la seigneurie de La Salle... – détail</i>	95
4	<i>Connected plan of the several Townships situated to the Southward of the River S^t. Lawrence</i>	35
5	<i>A New Map of the Province of Lower Canada, describing all the Seigneuries, Townships, Grants of Land, &c. Compiled from Plans deposited in the Patent Office Quebec...</i>	xii
5a	<i>A New Map of the Province of Lower Canada... détail, triangle sud-ouest</i>	39
6	<i>Carte du sud de Montréal circa 1960</i>	56
7	<i>Plan of that part of the Frontier of Lower Canada which is Situate between Montreal & Lake Champlain</i>	60
8	<i>Plan of the Out Lines of a Tract of the Waste Lands of the Crown lying in the Province of Lower Canada situated between the Rivers S^t Lawrence and Richelieu</i>	91

LISTE DES FIGURES

1	Lots lanierés dans le Haut-Richelieu	18
2	Concessions dans la zone litigieuse de La Salle, 1765-1819	51
3	Ligne de profondeur de La Salle selon l'arpenteur Charland, 1802	76
4	Ligne de profondeur de La Salle selon le jugement de la Cour d'appel, 1807	84
5	Le canton de Sherrington partagé entre les cinq donataires d'origine	93
6	Zone litigieuse telle que située dans Sherrington (haut) et dans La Salle (bas)	96
7	Censitaires de La Salle, tableau de Maurice Blondeau, page initiale 1819	98
8	Ventes dans la zone litigieuse de La Salle, 1765-1819	100
9	Évolution des concessions et des ventes dans la zone litigieuse de La Salle	123
10	Les quatre nouvelles seigneuries du canton de Sherrington, 1823-24	131
11	Recherche de comparables – cartes schématiques	148

LISTE DES TABLEAUX

1	Correspondances des désignations dans La Salle entre la carte de Charland de 1802 et le cadastre abrégé de 1861	53
2	Évolution du champ sémantique de «censitaire de La Salle»	120
3	Évolution du bassin de population visé par l'imbroglio de La Salle	121
4	Évolution de la zone litigieuse touchée par l'imbroglio de La Salle	122
5	Lettres patentes annulant en partie les lettres patentes originales	129
6	Lettres patentes créant quatre nouvelles seigneuries	130

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ANC	Archives nationales du Canada
ANQ	Archives nationales du Québec
DBC	Dictionnaire biographique du Canada
DCHC	Documents constitutionnels relatifs à l'histoire du Canada
FFSQ	Fédération des familles-souches du Québec
MRNFP	Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
PUL	Presses de l'Université Laval
PUM	Presses de l'Université de Montréal
RHAF	Revue d'histoire de l'Amérique française
Revue SHVC	Revue annuelle de la SHVC
SHLM	Société d'histoire de La Prairie de la Magdeleine
SHVC	Société historique de la Vallée de la Châteauguay

RÉSUMÉ

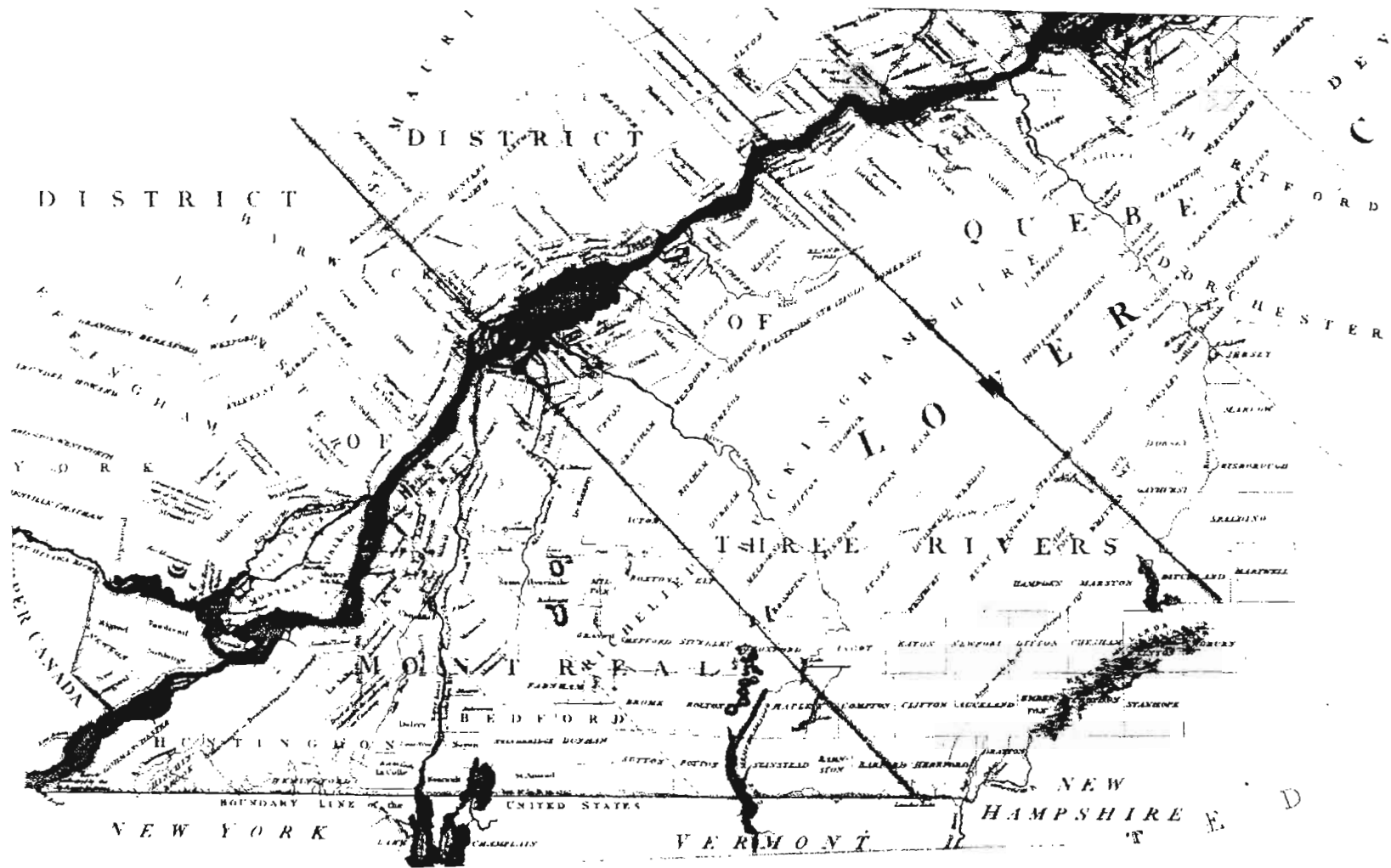
Sur la rive sud de Montréal, recouvrant en partie les villes actuelles de Saint-Constant, Saint-Édouard, Saint-Rémi et Saint-Mathieu, la seigneurie de La Salle était située en second rang derrière les seigneuries de Châteauguay et de Sault-Saint-Louis (Kahnawake), entre les seigneuries de Beauharnois et de La Prairie de la Magdeleine. À partir de la réduction territoriale que La Salle a subie au début du XIX^e siècle, nous étudions les questions de découpage liées à l'instauration des cantons aux confins des seigneuries en conséquence de l'Acte constitutionnel de 1791 qui créa le Bas-Canada.

Après un procès en bornage dont le jugement en 1805 statuait que la ligne de profondeur de la seigneurie de La Salle devait être une droite joignant ses lignes latérales, le procureur général Jonathan Sewell porta la cause en appel. Le jury comprenait les bénéficiaires désignés du canton de Sherrington destiné à jouxter La Salle à sa limite sud. En 1807, le jugement en appel décréta que La Salle serait désormais bornée en profondeur par une ligne brisée, ce qui lui fit perdre environ le cinquième de son territoire, lequel devint partie du canton de Sherrington et fut donc soumis au régime de propriété en franc et commun socage.

Les censitaires établis dans le secteur détaché de La Salle demandèrent les secours de la Chambre pour conserver leurs biens en conformité de leurs actes de concession. Près de quinze ans après le décret de 1807, l'affaire fut portée en appel devant le Conseil privé de Londres et la solution appliquée en 1823-1824 fut la rétroconcession des parties visées du canton de Sherrington en quatre petites seigneuries, après l'annulation des lettres patentes ayant érigé et partagé ce canton entre des membres du Conseil exécutif.

Cet épisode fait prendre conscience de certains des problèmes que peuvent susciter les interventions cadastrales sur des territoires déjà lotis et occupés. Pour la période étudiée, il met en lumière les difficultés des colons pour se défendre de spéculateurs occupant des postes privilégiés et le rôle essentiel que jouèrent en Chambre les députés majoritairement canadiens pour protéger les intérêts de leurs compatriotes. De Simon et Christophe aux patriotes Charles-Amable et Christophe-Ambroise, l'imbroglie territoriale eut des incidences néfastes sur trois générations de Sanguinet, seigneurs de La Salle. Il fut l'unique cas de réduction d'une seigneurie à être ordonné par un recours en justice de l'État bas-canadien, auquel fut également apportée une solution d'exception.

Mots-clés : Bas-Canada, Chambre d'assemblée, seigneurie, censitaire, seigneurie de La Salle, canton, franc et commun socage, cadastre, spéculateur.



Carte 5. A New Map of the Province of Lower Canada, describing all the Seigneuries, Townships, Grants of Land, &c. Compiled from Plans deposited in the Patent Office Quebec...

Source . BAC, NMC 18874, Samuel Holland, 1802.

INTRODUCTION

L'école des Annales¹ a confirmé un mouvement amorcé à la fin du XIX^e siècle, le rejet de l'histoire consacrée exclusivement aux élites et en particulier aux élites militaires. En apposant l'étiquette «Sciences sociales» à leur publication, ses tenants n'ont pas renoncé à l'étude des «Économies, sociétés, civilisations». Ils ont plutôt favorisé le déploiement d'un éventail de sujets envisagés sous des angles originaux, qu'il s'agisse de conjonctions de domaines de savoir, de nouvelles distinctions sociologiques ou de dimensions spatiales ou temporelles particulières. Les historiens de l'heure sont engagés dans une démarche pluridisciplinaire où la diversité des combinaisons ne semble pas avoir atteint ses limites.

Dans cet esprit, Serge Courville, s'inscrivant dans une riche lignée de chercheurs, a donné au Québec un nom au domaine de la géographie historique², qu'avec son équipe de collaborateurs, il a analysé, structuré et mis en application. André Sansfaçon, pour sa part, prend quelque peu ses distances avec les trois temps définis par Braudel³ en conseillant d'éviter l'histoire événementielle⁴, ce à quoi nous incite également la notion d'histoire-problème. Ces éléments servent de guides au présent travail, témoin la façon dont y est abordée la question foncière.

Un aspect de la dualité bas-canadienne

L'Acte Constitutionnel de 1791 consacrait le maintien du régime seigneurial dans la partie peuplée du Bas-Canada et instaurait le système des cantons dans les terres de la Couronne destinées à la colonisation. Un ensemble aux caractéristiques

¹ Les *Annales E.S.C.* (Économies, Sociétés, civilisations), revue d'histoire fondée en 1929 par Lucien Febvre et Marc Bloch.

² Serge Courville, *Introduction à la géographie historique*.

³ Il distinguait l'histoire événementielle qui concerne le temps court, l'histoire conjoncturelle qui observe le temps moyen et l'histoire structurelle qui se penche sur le temps long. Fernand Braudel, *Écrits sur l'histoire*. Paris, Flammarion, 1969 : 112.

⁴ André Sansfaçon, *La dissertation historique* : 99.

nouvelles succéderait donc à un régime vieux de près de deux siècles. C'est là un aspect de la dualité née avec le Régime britannique et source de nombreux conflits.

Certaines interrogations se posent, telles que comprendre comment allait se définir la transition entre les deux régimes, quelles en seraient les incidences pour les occupants des seigneuries et des cantons, quelles adaptations seraient exigées. Or, s'il existe un certain nombre de travaux relatifs au territoire du Québec, la question de l'ajustement de ses découpages successifs gagnerait à être approfondie⁵. Dans l'intention d'ajouter une dimension de plus à la connaissance historique, nous entendons étudier ici un cas de redécoupage territorial survenu il y a quelque deux cents ans dans la région actuelle de la Montérégie.

Au tournant du XIX^e siècle, la majeure partie du territoire québécois occupé par les seigneuries s'étend de Québec à Montréal sur les deux rives du Saint-Laurent. Serge Courville, Jean-Claude Robert et Normand Séguin⁶ ont démontré graphiquement et statistiquement la progression du peuplement au XIX^e siècle, figurée notamment par le développement routier et préindustriel. De nos jours en Montérégie, au bord du Saint-Laurent, entre la ville de Sainte-Catherine, limite ouest de ce qu'était la seigneurie de La Prairie de La Magdeleine, et la ville de Châteauguay, qui formait le noyau historique de la seigneurie du même nom, se trouve Kahnawake⁷. Cette réserve mohawk occupe en partie le territoire de

⁵ L'histoire des découpages seigneuriaux reste à faire, selon Serge Courville, *Paroisses et municipalités de la région de Montréal au XIX^e siècle* : xi, 1988, cité par André LaRose, *RHAF* 42, 1989, mais cette même année 1988, Courville et al publient *Seigneuries et fiefs du Québec : nomenclature et cartographie*, synthèse majeure au sujet des découpages successifs des seigneuries. – Des auteurs affirment que nous ne connaissons jamais bien le territoire du Québec. Ils ont raison concernant la rive sud du fleuve devant Montréal. Le rivage y a été bouleversé par la Voie maritime du Saint-Laurent : l'inondation de bandes de terre a causé la perte de vestiges importants en matière d'occupation du sol, notamment à La Prairie et à Candiac. On peut en dire autant des remblais routiers provenant des travaux du métro de Montréal et des îles d'Expo 67, notamment à Saint-Lambert.

⁶ Serge Courville, Jean-Claude Robert et Normand Séguin, *Atlas historique du Québec. Le pays laurentien au XIX^e siècle. Les morphologies de base*. Le chapitre 2 de cet ouvrage traite des transports, et montre donc la croissance du réseau routier.

l'ancienne seigneurie du Sault-Saint-Louis, concédée aux Jésuites en 1680 afin d'y accueillir les Amérindiens en voie de sédentarisation, après leur parcours migratoire d'est en ouest dans la seigneurie de La Prairie.⁸

Les terres qui prolongeaient vers le sud les deux seigneuries contigües du Sault-Saint-Louis et de Châteauguay constituaient la seigneurie de La Salle. La ligne de front de La Salle, au nord, était une ligne brisée coïncidant avec les lignes de profondeur respectives de Sault-Saint-Louis et de Châteauguay, lesquelles formaient chacune un parallélogramme épousant le détour du rivage à cet endroit. La seigneurie de La Salle touchait du côté sud à des territoires réputés non concédés en haut lieu, donc déclarés terres de la Couronne, et souvent marquées "waste lands" dans les cartes et plans d'arpenteurs.⁹

Pendant le premier quart du XIX^e siècle, une étonnante menace pèse sur certains censitaires de la seigneurie de La Salle. Les autorités destinent les terres de la Couronne à la mise en œuvre de leur politique d'immigration, d'abord par la création de cantons, puis par la concession soit de lots d'un canton à des colons individuels, soit de la totalité d'un canton à un chef de canton qui se chargera d'en distribuer les lots à des «associés». Au sud de la seigneurie de La Salle devait ainsi apparaître le canton de Sherrington. Il se révéla que le canton nouvellement partagé entre des proches du pouvoir britannique, indiqué comme vacant sur les cartes et plans¹⁰, contenait un bon nombre de terres occupées depuis quelques décennies

⁷ Graphie amérindianisée du Caughnawaga présent dans les documents depuis 200 ans.

⁸ Yvon Lacroix, *Les origines de La Prairie*, 1981 : 36.

⁹ Par exemple, sur une carte de Joseph Kilborn de 1802, BAC, NMC 14468, «*Plan of the Out Lines of a Tract of the Waste Lands of the Crown lying in the Province of Lower Canada...*»

¹⁰ Certaines cartes d'arpenteurs cumulent les renseignements recueillis dans des missions antérieures ou par des prédécesseurs. Voir BAC, NMC 16663, Samuel Gale. «*A Plan of that Part of the Province of Lower Canada [...] Compiled by Sam^l Gale, Esq in the Surveyor Generals Office in December 1794*». De même, l'extrait, placé en exergue, de la carte de Samuel Holland 1802, BAC, NMC 18874 (carte 5) fut «*Compiled from Plans deposited in the Patent Office Quebec*».

par des Canadiens qui se croyaient depuis toujours censitaires de la seigneurie de La Salle. Or, après les plaidoyers et le décret en cour d'appel à propos du tracé de la ligne de profondeur de La Salle, ces pionniers découvrirent qu'ils faisaient désormais partie du canton de Sherrington et furent soudainement menacés d'expulsion par les maîtres du nouveau canton.

Tout en nous situant dans le contexte politique de l'époque, nous étudions ici les incidences de la double affectation d'une zone rattachée à la fois à La Salle et à Sherrington, en précisant la nature du conflit qui fut à son origine et qui fut déclenché par une suite d'interventions judiciaires au début du XIX^e siècle. En d'autres termes, nous sommes devant un cas exceptionnel où la modification d'une limite à l'encontre d'une seigneurie et au profit d'un canton en voie de constitution est source de difficultés insoupçonnées parce que la partie seigneuriale est déjà concédée en censives et occupée. Il s'agit d'un véritable imbroglio territorial.

Une question d'affectation du territoire

Plus que la coexistence de deux modes de découpage du territoire, c'est leur télescopage dans une partie de la seigneurie de La Salle qui fut cause de conflit. La source de ce conflit réside ainsi dans une question d'affectation du territoire et dans son corollaire, la distribution des terres de la Couronne à l'époque du Bas-Canada.

Les questions soulevées par le cas de La Salle tiennent effectivement à la dualité introduite par le passage du Régime français au Régime britannique. Elles amènent à se pencher sur l'un et l'autre régime pour en déceler les particularités et font voir la nécessité de définir les limites des seigneuries limitrophes des terres de la Couronne. À l'aspect territorial proprement dit, ou aspect cadastral, s'ajoutent la question du droit de propriété et les pratiques juridiques. L'obligation faite à Christophe Sanguinet de borner sa seigneurie de La Salle en profondeur donna naissance à un réseau complexe d'interactions. Afin d'illustrer cette complexité, nous aurons à enquêter sur la situation d'autres seigneuries, limitrophes de cantons ou non.

Abordant l'imbroglia La Salle-Sherrington, nous en reconstituons la chronologie et en identifions les acteurs, dans le but de démontrer que le jugement qui a frappé la seigneurie de La Salle en 1807 constitue un cas unique de réduction territoriale dans l'histoire du Bas-Canada. Pour ce faire, après les considérations historiographiques et méthodologiques du premier chapitre, nous dressons, dans un deuxième chapitre, un tableau du triangle sud-ouest et un historique des propriétaires des entités qu'il contient et du peuplement de la région, après quoi nous dépeignons le rôle du comité de distribution des terres dans le déclenchement de l'imbroglia de La Salle. Nous comparons, dans un troisième chapitre, les arguments échangés en 1805-1807 dans l'instance *Rex c. Sanguinet* fondés sur des perceptions divergentes du droit de propriété¹¹, et mesurons les effets du décret de 1807. Enfin, nous évoquons dans un dernier chapitre les changements survenus dans la situation politico-juridique de l'après-guerre, 1815 à 1820, et mettons en évidence le caractère unique de la solution apportée à cet imbroglia.

Ce sont là les principaux jalons qui marqueront notre reconstitution explicative de l'imbroglia territorial dans lequel fut plongée la seigneurie de La Salle. Ce déroulement devrait en faire ressortir le caractère unique, de même que la nature exceptionnelle de la solution qui lui fut apportée, tout en enrichissant l'histoire de la région sud-ouest du district de Montréal. Mais nous commencerons par vérifier les chemins empruntés par les historiens qui se sont penchés sur l'histoire du Bas-Canada.

¹¹ La capitulation de Montréal explicitait celle de Québec en stipulant que les Canadiens conservaient «l'Entière paisible propriété et possession de leurs biens, Seigneuriaux et Roturiers, Meubles et Immeubles», mais la Proclamation royale de 1763 avait instauré le droit anglais civil et criminel et il fallut attendre l'Acte de Québec de 1774 pour que le droit coutumier français soit explicitement rétabli en matière de biens mobiliers et immobiliers, droit qui fut conservé par l'Acte constitutionnel de 1791. Pierre Labrecque, *Le domaine public foncier au Québec* : 54 ; Shortt and Doughty, *DCHC* : 555 ; Philip Lawson, *The Imperial Challenge* : 131 ; Shortt and Doughty, *loc. cit.* : 1023, art. XXXIII.

CHAPITRE I

LES PRÉMISSSES D'UN SINGULIER IMBROGLIO

Ce premier chapitre explore les éléments historiographiques des domaines politique et cadastral qui entrent dans la reconstitution de l'imbroglio survenu dans la seigneurie de La Salle au début du XIX^e siècle. Partant d'un énoncé exprimant le caractère exceptionnel de cet imbroglio, la démonstration appelle la désignation d'un territoire d'observation principal et la recherche de cas comparables dans l'ensemble du bassin de seigneuries ; parmi nos sources est souligné le rôle déclencheur du dossier La Salle-Sherrington¹ provenant du Colonial Office de Londres et conséquemment dénommé «Colonial» aux présentes. Une dernière section trace les grandes lignes du parcours qu'empruntera cette étude.

1.1 Historiographie

L'exploration historiographique vise à décrire le contexte politique dans lequel le Bas-Canada évolue au tournant du XIX^e et à y situer certains acteurs mêlés aux événements qui vont secouer la seigneurie de La Salle et, d'autre part, à identifier les particularités du double découpage territorial qui mena à l'imbroglio. Il en résulte un inventaire des documents constitutionnels pertinents et d'analyses récentes, ainsi qu'une vue d'ensemble des travaux d'actualité relatifs au territoire du Québec.

1.1.1 Contexte politique – facteurs structurels

À partir des documents constitutionnels relatifs à l'instauration du Régime britannique, qui se réalisa en diverses étapes, la présente étude esquisse le statut du gouverneur et la nature de ses rapports avec ses conseillers aux étapes en

¹ BAC, MG 11, Q 160.

question. Les correspondances officielles et d'autres documents viendront compléter ce corpus. La consultation de divers fonds d'archives et d'ouvrages de référence tels que le *Dictionnaire biographique du Canada* va de soi. L'historiographie amène à distinguer les facteurs constitutionnels et les facteurs conjoncturels. Nous recourons à quelques auteurs récents qui jettent un regard nouveau sur cette période.

Au XVIII^e siècle, la constitution de la Grande-Bretagne crée une structure tripartite dont l'équilibre est assuré d'abord par le côté rassurant de la monarchie héréditaire qui assume un commandement unifié en la personne du roi, ensuite par l'attachement au pays et le capital de sagesse émanant de l'aristocratie terrienne qui forme la Chambre des Lords, et enfin par la démarche démocratique en vertu de laquelle la masse de la nation s'exprime par le truchement de la Chambre des communes.²

On envisage de reproduire cet équilibre en mode colonial, mais la structure politique graduellement mise en place depuis la Glorieuse Révolution de 1688 constitue une entrave au progrès de la colonie de Québec, en ce sens précis qu'elle est conçue pour la métropole et conséquemment centrée sur elle. En outre, la Grande-Bretagne, déployée à la fois à l'orient³ et à l'occident, évolue dans un cadre géopolitique au processus décisionnel lourd et lent⁴. En métropole, la distance est à la fois un facteur de détachement qui mine la vigilance et un facteur de distorsion en ce qui concerne la perception qu'on a de la réalité coloniale. Un spécialiste de l'histoire britannique note qu'après le traité de Paris, les Britanniques abordèrent le problème de gouverner le Québec en faisant montre d'«*enthusiastic ignorance and naiveté [...] that was truly remarkable*»⁵.

² Murray Greenwood dépeint cet équilibre dans "the theory of balance". Murray Greenwood, *Legacies of Fear*, 1993 : 44.

³ La majeure partie de l'Inde lui est échue en même temps que la Nouvelle-France par le traité de Paris de 1763.

⁴ Situation décrite par Philip Lawson, *The Imperial Challenge. Quebec and Britain in the Age of the American Revolution*, 1989.

Au moment de la conquête, la monarchie britannique s'appuie sur l'aristocratie pour exercer un pouvoir bicéphale concentré en peu de mains, et en contrepois avec la Chambre des communes en dépit du modèle idéal décrit ci-dessus. Dans la colonie d'avant 1791 dépourvue d'une chambre d'assemblée, la structure de pouvoir se modèle sur celle de la métropole dans cet aspect de concentration, à la différence que la concentration y est d'autant plus forte que l'aristocratie en est quasi absente. Les instructions aux gouverneurs coloniaux démontrent que le pouvoir est entre les mains du gouverneur en chef, qui réside d'office à Québec, et est secondé par des lieutenants-gouverneurs en poste à Trois-Rivières et à Montréal. Le cumul des fonctions exécutives, législatives et juridiques est inhérent à la composition du conseil que Murray doit nommer⁶. Cependant, Murray n'est lié que par les lois qu'il a, lui seul, le pouvoir d'adopter «de l'avis et du consentement du Conseil et de la Chambre d'assemblée⁷», chambre consistant alors en «des assemblées générales des francs-tenanciers et des colons qui feront partie de [son] gouvernement»⁸ et jouant un rôle uniquement consultatif. Le conseil désigné pour Carleton dans la première décennie exerce des pouvoirs législatifs fortement encadrés :

[...] les membres du Conseil ne pourront en tout temps siéger en qualité de corps législatif ; leurs sessions législatives devront être restreintes à une période de six semaines, antérieures à l'ouverture de la navigation avec la Grande-Bretagne et ne devront avoir lieu en aucun autre temps, sauf dans quelque cas d'urgence. Soumis à de semblables restrictions, il est raisonnable de croire que le pouvoir de faire des lois peut être déferé au Conseil pour un nombre d'années limité.⁹

Même l'Acte de Québec subordonne le conseil législatif à l'autorité de Londres, plus étroitement qu'en Nouvelle-Angleterre, du fait que le Québec est une

⁵ *Ibid.* : 44.

⁶ Instructions à Murray, 7 décembre 1763, Shortt & Doughty, *DCHC (1759-1791)* : 156.

⁷ Commission de capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, à James Murray, 21 novembre 1763, in Shortt & Doughty, *op. cit.* : 147.

⁸ *Ibid.* : 148.

⁹ Rapport du solliciteur général Alex. Wedderburn, 6 décembre 1772, Shortt & Doughty, *op. cit.* : 405.

«province royale» gouvernée de plus près que les colonies de la Nouvelle-Angleterre, notamment.¹⁰ Le conseil «aura pouvoir et autorité de rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de ladite province, avec le consentement du gouverneur de Sa Majesté...¹¹». Ces ordonnances émanent du conseil d'un gouvernement colonial mercantiliste, qui n'est pas autorisé à annuler des lois de la Grande-Bretagne «voté[s] jusqu'à présent, pour interdire, restreindre ou réglementer la traite ou le commerce des colonies et des plantations de Sa Majesté en Amérique¹²». Bref, la priorité est maintenue au commerce, et la contrainte est présente. En 1775, le conseil de Dorchester est encore doté d'un cumul intégré de fonctions car «c'est notre volonté [que] vous convoquez en assemblée notre dit Conseil comme corps législatif [...].¹³». Il s'agit de fonctions législatives restreintes consenties à un conseil de type consultatif formé du lieutenant gouverneur, du juge en chef et d'une quinzaine de propriétaires et de marchands français et anglais, parmi lesquels nous noterons les noms de Hugh Finlay et de Thomas Dunn.

Le Québec évolue en soubresauts par quinzaines d'années depuis la cession à l'Angleterre. Le nombre des «*new subjects*» exerçait alors une forte pression avec 65 000 Canadiens francophones disséminés sur un vaste territoire, qui observaient généralement cois la venue des quelques centaines de nouveaux maîtres. L'attitude des gouverneurs ira en évoluant, les trois premiers sont «canadophiles». La pression s'inverse au fur et à mesure qu'augmente le nombre des habitants collectivement appelés les Anglais et il s'en trouve parmi eux pour transmettre à

¹⁰ «*The fact that Quebec was a royal province meant that the authority of the council was much less than that of its counterpart in almost any of the original thirteen colonies [...].*» Gerald F. McGuigan, *Land Policy and Land Disposal under Tenure of Free and Common Socage*, General Introduction, II Record Keeping and Administrative History : 15.

¹¹ Acte de Québec, XIV^e année du règne de George III, Chap. LXXXIII. Shortt & Doughty, *op. cit.* : 556-557.

¹² *Ibid.*

¹³ Instructions à Carleton, 3 janvier 1775, Shortt & Doughty, *op. cit.* : 579-582.

Londres des impressions fort négatives au sujet des Canadiens. À l'époque 1791-1800, l'infériorité et l'infériorisation des Canadiens dans le secteur commercial est une réalité qui, sans être encore nommée comme telle, commence à être remarquée par les élites nouvelles et devient source d'hostilité envers les Anglais¹⁴.

Quinze ans après l'Acte de Québec de 1774, le Québec vit un renouveau en l'Acte constitutionnel, qui a reçu la sanction royale le 10 juin 1791 et a pour double effet de diviser la «*Province of Quebec*» en Bas-Canada et en Haut-Canada et de doter chacun d'un conseil législatif et d'une chambre d'assemblée qui viennent s'ajouter aux conseils exécutifs. L'Acte constitutionnel traite à peine du conseil exécutif dans une brève mention à sa toute fin, mais les Instructions à Dorchester donnent la composition et du Conseil exécutif et du Conseil législatif¹⁵ du Bas-Canada, qui compteront respectivement neuf et quinze membres.

Comme nous entendons mettre en évidence la concentration des pouvoirs dans la colonie britannique, nous nous en tenons à énumérer ici les noms des sept personnes qui étaient membres des deux conseils : William Smith, Paul-Roch de Saint-Ours, Hugh Finlay, François Baby, Thomas Dunn, Joseph de Longueuil, Adam Mabane.¹⁶ Donc, sept des neuf conseillers exécutifs et près de la moitié des quinze conseillers législatifs du Bas-Canada cumulent les deux titres. Quant à William Smith qui, depuis le 2 novembre 1786, est juge en chef de la «*Province of Quebec*» puis du Bas-Canada, il en cumule trois, de même que Thomas Dunn qui exerce les fonctions de juge¹⁷ depuis 1764 et sera nommé en sus président du Conseil législatif en 1793. Hugh Finlay a fait partie des conseils provinciaux successifs depuis 1768 et

¹⁴ Fernand Ouellet *Le Bas-Canada*, 1976 : 79-80.

¹⁵ Acte constitutionnel», sanction royale 10 juin 1791, *op. cit.* : 1032 ; «Instructions à Dorchester», 16 septembre 1791, Doughty & McArthur, *DCHC (1791-1818)* : 14, 16-17.

¹⁶ *DBC en ligne* : Pierre Tousignant et Jean-Pierre Wallot pour Thomas Dunn, Ian K. Steel pour Hugh Finlay, John Clarke pour François Baby, L.F.S. Upton pour William Smith.

¹⁷ Il a été juge de paix de 1764 à 1788, puis juge à la Cour des plaid communs jusqu'en 1796, alors qu'il devint juge de la Cour du Banc du Roi.

fut sous-directeur général des postes pour les provinces nord-américaines. Baby a été appelé au Conseil législatif de Québec en 1777.

En vue de l'instauration de la Chambre d'assemblée, le Bas-Canada est divisé en vingt et un comtés et les premières élections ont lieu en juin 1792. Cinquante députés sont élus pour quatre ans, parmi lesquels le marchand John Young élu à Québec, qui deviendra un politicien influent. Divers historiens ont rappelé les premiers débats, sur la langue d'usage en Chambre, où le français fut admis au même titre que l'anglais.¹⁸ À la deuxième élection en 1796, on relève parmi les députés les noms de John Young, réélu, et de Jonathan Sewell. Comme procureur général depuis mai 1795, Sewell est au premier rang des avocats chargés d'officier devant les tribunaux au nom du gouvernement, fonction de nos jours remplie par le ministre de la Justice¹⁹. Sewell constitue le premier cas de cumul de fonctions parlementaires et juridiques, mais il renonça à son rôle de député lorsqu'il fut nommé juge en chef du Bas-Canada en 1808.²⁰

Le cumul perdurera, car les conseillers étant nommés à vie, le Conseil législatif de 1796 compte toujours parmi ses membres les Finlay, Dunn et Baby. William Osgoode remplace le juge en chef Smith, décédé en 1793, et apparaît la figure de l'évêque anglican de Québec, Jacob Mountain. Nés en 1729, 1730 et 1733, Dunn, Finlay et Baby sont du même âge, alors que Young est né en 1759, mais ils partagent le même esprit à la fois entreprenant et calculateur des brasseurs d'affaires²¹. Comme les juristes et l'évêque Mountain, ils sont aux Conseils ou à la Chambre pour servir le bien public, bien entendu, mais également pour servir leurs

¹⁸ Notamment, Ivanhoë Caron, *La colonisation de la province de Québec. vol. 2* : 14 ; Acte constitutionnel, art. XVII, Shortt & Doughty, *DCHC (1759-1791)* : 1019 ; Francis Audet et Édouard Fabre Surveyer, *Les Députés au Premier Parlement du Bas-Canada [1792-1796]*, 1946 ; John Hare, «L'Assemblée législative du Bas-Canada, 1792-1814 : députation et polarisation politique», *RHAF*, vol. 27, déc 1973 : 361-395.

¹⁹ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* : 444, art. «Procureur».

²⁰ F. Murray Greenwood et James H Lambert, *DBC en ligne* à Jonathan Sewell.

²¹ *DBC en ligne* à Finlay, Dunn, Baby, Smith, Osgoode, Mountain.

propres intérêts.²² Les titulaires multiples disposent ainsi d'avantages manifestes sur les plans politique, commercial et professionnel. En outre, à l'opposé des gouverneurs, qui sont mandatés pour une période déterminée, les conseillers natifs ou établis à demeure dans la colonie constituent l'élément stable de ses dirigeants, une permanence en quelque sorte dont les gouverneurs ne peuvent se passer, ce qui explique la puissance que les conseillers accumulent, de même que leurs appétits grandissants.

1.1.2 Facteurs conjoncturels

Plusieurs des personnes actives dans les instances gouvernementales furent mêlées à l'imbroglie de La Salle et il convient d'évoquer les facteurs conjoncturels qui peuvent avoir influé sur ce phénomène, parmi lesquels figure au premier chef la Révolution française.

Le 1^{er} février 1793, peu après l'exécution de Louis XVI, la Convention républicaine déclare la guerre à l'Angleterre.²³ La Révolution française avait suscité au départ des réactions positives et les Britanniques se targuaient que les révolutionnaires imitassent la Glorieuse Révolution de 1688-1689.²⁴ Mais après une certaine approbation, l'hostilité ouverte de la France s'ajoute à l'horreur inspirée par la Terreur qui s'y déroule²⁵ et ravive un antagonisme réciproque.

Le traité de Versailles de 1783, qui a mis fin à la guerre d'Indépendance des États-Unis, n'a que dix ans et Dorchester travaille à accueillir les loyalistes. La nouvelle république du sud est trop jeune pour avoir perdu son agressivité envers son ancienne métropole, qui tient en partie aux clauses frontalières du traité, peu

²² Donald Creighton, *The Empire of the St. Lawrence*, 1956 : 28.

²³ Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 56

²⁴ Murray Greenwood, *Legacies of Fear* : 58.

²⁵ *Ibid.* : 67.

appliquées en raison de la présence militaire britannique. Le traité de Jay de 1794 confirme celui de 1783, mais les commerçants canadiens gardent le droit de franchir la frontière : tout n'est pas net. Les Britanniques craignent une nouvelle invasion des Américains comme en 1775-1776.²⁶

Dorchester et ses successeurs auront donc à composer avec les deux nations qui ont connu récemment une révolution, la France et les États-Unis. Les guerres napoléoniennes accroîtront les tensions entre tous ces protagonistes. D'autre part, les Britanniques ne sont pas rassurés sur la loyauté des Canadiens. Il court des rumeurs selon lesquelles certains Canadiens s'abouchent avec des émissaires français entrés aux États-Unis qui entendent reprendre l'ancienne Nouvelle-France. L'élite anglo-canadienne craint l'influence de la Révolution française sur les Canadiens, maintenant dotés d'une assemblée, car les deux révolutions, l'américaine et la française, furent toutes deux prônées par une assemblée des représentants²⁷. De 1793 à 1797, deux plans d'invasion par des émissaires de la France sont découverts, qui exacerbent «une angoisse paranoïde» selon Greenwood, la «*garrison mentality*»²⁸. Galarneau parle de «peur panique»²⁹. On nomme des Français : les hauts-représentants du Directoire aux États-Unis, Genêt et Adet³⁰, avec des complices qui caressent divers plans, tel un encerclement des États-Unis par leur arrière d'alors, le Mississippi, et par le Saint-Laurent³¹.

²⁶ Fernand Ouellet, *Histoire économique et sociale du Québec*, 1971 : 114-119 ; Fernand Ouellet, *Le Bas-Canada*, 1976 : 51-52.

²⁷ Murray Greenwood, *op. cit.* : 71.

²⁸ *Ibid.* : 76.

²⁹ Claude Galarneau, *La France devant l'opinion canadienne (1760-1815)*, 1970 : 334-335.

³⁰ Murray Greenwood, *op. cit.* : 83.

³¹ Par exemple, Pierre Ducalvet à Montréal et le Vermontois Ira Allen capturé en mer avec 20 000 fusils destinés aux conspirateurs pro-français. *Ibid.* : 83.

Par conséquent, la conjoncture interne se colore d'une véritable polarisation ethnique et sociale. En 1794, les miliciens canadiens résistent à leur mobilisation, craignant d'être envoyés hors Québec comme soldats et soumis à une réelle discipline militaire.³² Le spectre d'une deuxième Acadie est dans l'air³³. L'antagonisme est partout. Le Parti canadien milite contre les seigneurs, véhiculant par son attitude en Chambre un message de non-confiance envers le gouvernement, l'élite anglaise et les propriétaires canadiens.³⁴ Les Britanniques s'exagèrent le potentiel insurrectionnel des Canadiens : minoritaires au sein d'une majorité hostile, leur peur prend une forme concrète car ils appréhendent qu'advenant une invasion des Français, les Canadiens du peuple et de la classe moyenne se soulèvent pour leur venir en appui «*with English heads targeted for Jacobin pikes*».³⁵ Plus tard, lorsque les Canadiens se révoltent contre la loi sur les chemins, Sewell et John Young croient que les émeutes annoncent une insurrection en bonne et due forme, orchestrée par Adet par l'intermédiaire de Ducalvet, avec de nombreux émissaires français anonymes et quelques révolutionnaires locaux.³⁶

Les cris d'alarme lancés au sujet de la déloyauté présumée des Canadiens par la classe dirigeante n'étaient pas dénués de vues intéressées. Pour la période

³² *Ibid.* : 81. Au sujet de la conscription des milices, Greenwood s'inspire notamment de Galarneau qui, dans une analyse détaillée des réactions des paroisses rurales des régions de Québec et de Montréal et des paroisses urbaines de ces deux villes, fournit des observations identiques. Galarneau rapporte en détail les propos et la conduite de Canadiens, les uns sympathiques aux révolutionnaires français, les autres fidèles au roi d'Angleterre, ainsi que les revirements d'attitude entraînés par la formation des «institutions loyales», certaines paroisses allant même jusqu'à adresser des excuses au gouverneur Dorchester pour leurs erreurs passées. Claude Galarneau, *op. cit.* : 237-247.

³³ *Ibid.* : 81. «La déportation des Acadiens, incidemment, ne paraît pas avoir soulevé de grands remous dans l'opinion publique immédiatement après 1755. Mais ce phénomène de peur de la déportation massive, qui a joué en 1764, en 1775 et en 1794, et qui reparaitra en 1855, voire même en 1914-1918 et en 1939-1945, montre bien que la psychologie collective des Canadiens en a été profondément marquée.» Galarneau, *op. cit.* : 241.

³⁴ Murray Greenwood, *op. cit.* : 104.

³⁵ *Ibid.* : 104.

³⁶ D'après Greenwood, ces éléments sont tirés de correspondances entre Jonathan et Stephen Sewell, Ryland, John Young, John Richardson et Prescott. *Ibid.* : 107.

1793-1802, Greenwood distingue parmi d'autres motifs, le désir des procureurs d'augmenter leurs honoraires en poursuivant des délinquants qualifiés si possible de «dangereux», et la soif d'accéder à davantage de patronage. Pour la période 1803-1811, les buts profonds consistent dans le désir de supprimer l'Église catholique romaine locale, de détruire le Parti canadien, d'abolir le gouvernement représentatif et, enfin, de promouvoir l'anglicisation des Canadiens afin de favoriser le commerce³⁷. Il sera toujours commode d'invoquer la loyauté douteuse des Canadiens à l'appui de la volonté de les angliciser. Contrairement à Dorchester et à Alured Clarke qui n'en voyaient pas l'urgence, cette volonté se fera pressante sous les Milnes et Craig³⁸, avec la composante antipapiste intensifiée par le secrétaire civil Ryland et par l'évêque anglican Mountain. Selon Fernand Ouellet, cette menace «pousse l'évêque [Mgr Plessis] et son clergé à manifester un loyalisme sans limite à l'égard du gouvernement établi»³⁹, pour servir en quelque sorte de paratonnerre.

L'affaire McLane illustre l'instrumentalisation politique du judiciaire. Ici, au sein de l'élite anglaise, la «*garrison mentality*» se traduit par une législation de sécurité draconienne et par la manipulation des tribunaux⁴⁰. Greenwood analyse comment, dans ses remarques au jury lors du procès McLane, le juge Osgoode multiplie les critères de la haute trahison au point de lui faire perdre son sens de

³⁷ Greenwood cite le cas du procureur général James Monk qui, pour faire valoir ses intérêts, produira deux rapports sur la même situation d'agitation à Montréal, l'un modéré et réaliste à l'intention de Dorchester. L'autre rapport, à l'intention du secrétaire d'État Dundas dont Monk attend sa nomination comme juge en chef, se fait alarmiste et détaille les mesures que lui, Monk, a prises pour calmer les esprits. *Op. cit.* : 108. Greenwood cite parmi ses sources Garneau, Robert Christie, Chapais, Groulx et Jean-Pierre Wallot.

³⁸ Milnes à Portland, 1 nov. 1800, *DCHC, (1791-1818)* : 249-55 et Craig à Liverpool, 1 mai 1810, *ibid.* : 387-400, cités par Greenwood, *op. cit.* : 53.

³⁹ Fernand Ouellet, *op. cit.* : 107.

⁴⁰ Animés de cette peur panique, les juges en chef Osgoode à Québec et Monk à Montréal en viennent à «*an elastic definition of treason*» qui justifiera de citer à procès l'Américain David McLane, soupçonné de vouloir s'emparer de Québec pour le compte de la France. Afin d'intimider le peuple, McLane fut jugé sommairement, condamné à mort pour haute trahison d'après des témoignages tendancieux, puis pendu et éventré sur la place publique, pour faire un exemple, et cela sous l'autorité de Jonathan Sewell comme procureur général. Greenwood, *Legacies of Fear* : 135 et chapitre VII, 139-170.

faute extrême, tout en faisant certaines distinctions favorables à McLane : les dés sont pipés. Avec le juge en chef Osgoode à sa tête, le jury comprenait les conseillers exécutifs, tous membres d'office, dont John Young, Thomas Dunn, François Baby et Hugh Finlay. Selon Greenwood, même si la victime ne faisait pas partie du peuple conquis, l'affaire McLane conforta l'élite anglaise dans son opinion qu'il fallait traiter les Canadiens avec rigueur et qu'il importait de ne tolérer ni les saboteurs, ni les collaborateurs, ni les conspirateurs.⁴¹

Ces événements n'ont pas empêché le comité des terres de vaquer à ses travaux au même moment. Ivanhoë Caron traite abondamment de ce comité⁴² composé de membres du Conseil exécutif, qui est chargé de distribuer les terres de la Couronne dans lesquelles des cantons doivent être situés. À travers des procédures lourdes mises en place à cette fin transparaissent, après la confusion originelle, des manoeuvres d'accaparement de vastes étendues de terres au profit des responsables de l'administration publique et de leur entourage. Les travaux des membres du comité qui seront mêlés de près à l'imbroglie de La Salle dévoilent, en partie seulement, les intentions qui scelleront le sort de cette seigneurie et de certains censitaires qui y sont établis.

Ce survol historiographique de la toile de fond structurelle et conjoncturelle qui conditionna les relations entre Britanniques et Canadiens se complète d'un volet relatif à la question de l'affectation du territoire axée sur l'imbroglie de La Salle.

1.1.3 Affectation du territoire

L'opération de distribution des terres de la Couronne fut précédée d'une période de planification portant sur l'affectation du territoire et sur le découpage du

⁴¹ « *The whole McLane episode, even if the victim was not one of the conquered people, confirmed the English elite in its views that the Canadians had to be treated with toughness. Saboteurs, collaborators, and conspirators would not be tolerated.* » *Ibid.* : 170.

⁴² Ivanhoë Caron, *La colonisation de la province de Québec. Vol. 2, Les Cantons de l'Est, 1791-1815* : ch. VII et suivants.

sol. Se situant à l'époque du Bas-Canada, cette question nécessite des clarifications sur les deux types de cadastres destinés à être aboutés, ceux d'une seigneurie et d'un canton. Ces types d'entités foncières ont fait l'objet d'analyses comparatives du point de vue juridique⁴³, mais la cueillette est mince en études comparatives du découpage territorial et du mode de lotissement qui y sont pratiqués. On trouve à l'annexe A une description sommaire du système cadastral seigneurial, des détails utiles sur l'orientation topographique des seigneuries et sur la notion de «rhumb de vent», ainsi que des renseignements sur le système cantonal que le comité de distribution des terres a eu la tâche de mettre en place.

La question du découpage du sol amène à distinguer entre savoir théorique et connaissance concrète. À cet égard, nous examinons la situation antérieure à 1791, pour nous pencher ensuite sur l'introduction des cantons au Bas-Canada. Sous le Régime anglais avant 1791, la géographie comporte peu de variantes par rapport au Régime français. Hormis trois exceptions⁴⁴, le Bas-Canada ne compte que des seigneuries concédées sous le Régime français. Dans le terrier du Saint-Laurent qu'il a reconstitué à partir des actes de concession des premières seigneuries jusqu'en 1663, Marcel Trudel constate que plus de 90 % des premières seigneuries sont en forme de «rectangle allongé». Courville emploie le terme «lots laniérés» et Harris recourt à l'image de «terroir en arête de poisson». Le modèle du rectangle allongé s'imposera dans tout le Québec : «Règle qui aura ses exceptions, mais l'application en est suffisamment générale avant 1663, pour que s'impose déjà à la vallée du Saint-Laurent le paysage qui la marquera tout le long de son histoire seigneuriale et qui a survécu jusqu'à nos jours dans plusieurs de nos

⁴³ Jean Bouffard, *Traité du domaine*, 1921 ; Pierre Labrecque, *Le domaine public foncier au Québec*, 1997.

⁴⁴ Mount Murray, Murray Bay et Shoolbred. Courville *et al*, *Seigneuries et fiefs du Québec* : 160-161 et 194.

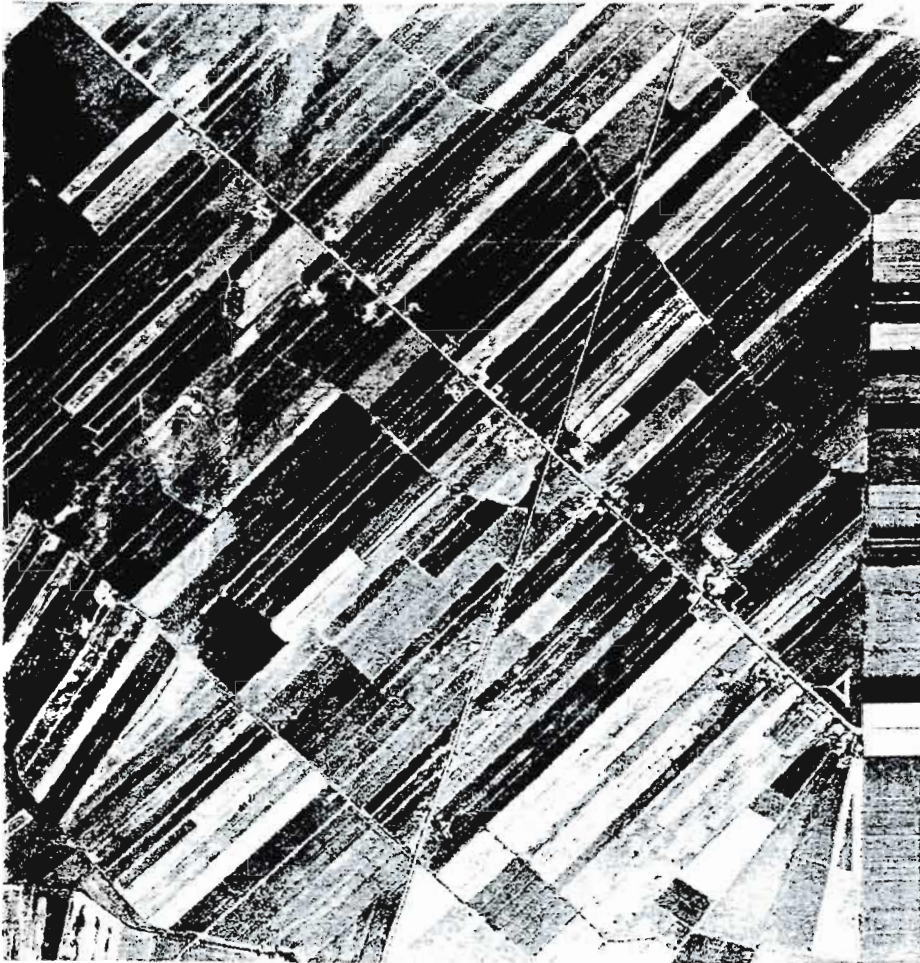


Illustration 6: Grande Ligne, Delery. Although the concessions along the Grande Ligne in Delery were the same size as other standard lots, 1 by 28 arpents, they were often granted in half-lots and in this modern aerial photograph appear similar to other areas of French-Canadian settlement which were actually granted as long narrow lots. Quebec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, Q79857-08 1:20,000.

Figure 1. Lots lanierés dans le Haut-Richelieu.

Source : Françoise Noël, *The Christie Seigneuries* : xx, *Illustration 6*.

circonscriptions électorales.»⁴⁵ . Les seigneuries Christie en sont une application, et le modèle ressort clairement dans l'illustration 6 de la figure 1⁴⁶, où les lots sont en

⁴⁵ Marcel Trudel, *op. cit.* : 155-160, 18. Autour du mot «rang», Hamelin associe à la notion de «lots lanierés», la réalité de «formes agraires alignées» dont il décèle l'existence dans les régions de langues allemande et flamande à l'époque médiévale, hors du système

outré «refendus» sur la longueur. Ce modèle démontre sa persistance dans le temps, car le lotissement a eu lieu après l'acquisition des seigneuries à partir de 1764 par Gabriel Christie, qui l'a maintenu pendant ses années de gestion.⁴⁷

Il importe de souligner la différence marquée entre la situation que les Français, et avec eux tous les Européens, ont trouvée à leur arrivée en sol d'Amérique aux XVI^e et XVII^e siècles et celle qui règne à l'issue de la guerre de Sept-Ans. Jacques Cartier et Champlain trouvent un continent habité par des populations clairsemées qui parcourent des territoires étendus pour se livrer à leurs activités de chasse, de cueillette et de culture. Le régime seigneurial s'est établi sur moins d'un siècle et demi, depuis les années 1620 avec la concession des premières seigneuries, jusque pendant les années 1750, où furent concédées les dernières seigneuries avant la guerre de Sept-Ans ; la seigneurie de La Salle fait partie des seigneuries dites tardives.⁴⁸ Les successeurs de la France auront à décider quoi bâtir sur des fondations déjà en place. Une étape de cette démarche fut l'implantation des cantons dans les terres de la Couronne jouxtant les seigneuries.

Les conflits territoriaux entre seigneuries et cantons sont mal connus en raison du peu de place que l'histoire de cette période consacre à l'identification des limites réelles des seigneuries en vue de l'instauration de cantons. Pour sa part, Serge Courville consacre une étude minutieuse à l'évolution du découpage du territoire seigneurial du Québec⁴⁹. Malheureusement, il n'existe rien d'équivalent à

seigneurial, et conclut que la France a emprunté le mot «rang» au germanique «ring». Louis-Edmond Hamelin, *op. cit.* : 31, 22.

⁴⁶ Figure 1, lotissement dans les seigneuries Christie. Françoise Noël, *The Christie Seigneuries* : illustration 6, hors texte.

⁴⁷ Trudel, *op. cit.*, ch. IV ; Françoise Noël, *ibid.*

⁴⁸ M. de Montmorency, qui concède entre autres une terre à Louis-Hébert sur le Cap-Diamant en 1626, précède les Cent-Associés, arrivés en 1627, désignés seigneurs de toute la Nouvelle-France. Marcel Trudel, *op. cit.* : 1-2 ; Serge Courville *et al*, *Seigneuries et fiefs du Québec : passim*.

propos des cantons. L'apport de Louis-Edmond Hamelin se trouve dans son étude du «rang», traité sous des angles allant de sa superficie à sa valeur symbolique d'identification, mais non comme zone limite. Hamelin pose en principe que les «townships de l'Estrie et des Laurentides allant s'arc-bouter aux seigneuries devront tenir compte des limites de ces dernières⁵⁰», sans plus. Enfin, il évoque des chevauchements «conduisant à une combinaison des faciès; par exemple, des espaces seigneuriaux colonisés sous le Régime anglais comportent des rangées agricoles tenant à la fois du rang d'arrière-fleuve, du *range* et du rang de canton.⁵¹» Il ne relève pas d'éventuels conflits à cet égard.

Si l'on postule que le découpage d'un territoire prend son sens uniquement lorsqu'il est habité ou en voie de l'être, notre quête relative à l'instauration de cantons à côté de seigneuries, suivant par exemple le modèle des *Seigneuries et fiefs* de Courville, risque d'être prématurée. Les monographies de seigneuries reproduisent en effet volontiers les dimensions inscrites à l'acte de concession, mais vont rarement jusqu'à l'examen concret des limites seigneuriales, détail primordial pour enchaîner sur l'étude des cantons.⁵² La seigneurie de La Salle en est un exemple probant.

1.1.4 Point aveugle dans le récit historique de La Salle

La connaissance incomplète du périmètre de La Salle se double d'un point aveugle dans le récit séquentiel la concernant. Notre étude s'emploie à combler ce

⁴⁹ Serge Courville et al, *Seigneuries et fiefs du Québec* : notre étude puise largement dans cet ouvrage.

⁵⁰ Louis-Edmond Hamelin, *Le Rang d'habitat*, 1993 : 104.

⁵¹ Louis-Edmond Hamelin, «Rang, côte et concession au sens de «peuplement aligné» au Québec depuis le XVII^e siècle», *RHAF*, vol. 42, 1989 : 526 + n. 11.

⁵² De telles monographies furent d'ailleurs maintes fois négligées au profit de l'histoire des paroisses. Antoine Roy, «Les histoires de paroisses». *Rapport de l'Archiviste de la province de Québec pour 1937-1938* : 254-365.

vide situé au début du XIX^e siècle. Le comité des terres espère à l'époque créer des cantons dans les terres non concédées de l'ouest du Bas-Canada au sud du Saint-Laurent. Christophe Sanguinet engage l'arpenteur-juré Louis Charland pour répondre à l'ordre d'établir la ligne de profondeur de La Salle. Le Conseil exécutif mandate les arpenteurs publics Kilborn and Watson aux mêmes fins.⁵³

Face à des avis divergents sur sa ligne de profondeur, Sanguinet est cité à procès dans une action en bornage. Un décret en appel statue que la ligne de profondeur de La Salle doit être parallèle à sa ligne de front, ligne brisée épousant les lignes de profondeur des seigneuries du Sault-Saint-Louis et de Châteauguay. Cette ligne brisée détachera du corps de la seigneurie le secteur sud de La Salle, désormais intégré au canton de Sherrington.⁵⁴ Nous dénommons «zone litigieuse» ce secteur voué à être subdivisé selon les critères propres aux cantons.

Nous ne trouvons pas d'auteur qui ait exploré la réduction territoriale de la seigneurie de La Salle. Certaines monographies publient le tracé de quatre petites seigneuries sur le fond de plan de Sherrington attribué à Joseph Bouchette. Le livre *Saint-Édouard se souvient...* énumère même le détail des lots échus à François Languedoc, à James McCallum, et à l'évêque anglican Jacob Mountain.⁵⁵ Toutefois, nul ne mentionne le procès en bornage, ni sa fonction causale dans la chaîne d'événements menant à ces quatre seigneuries : or, c'est en cela que consiste le vide historique en question. Ce vide est également perceptible dans les sommes

⁵³ Les arpenteurs font leur apprentissage en cléricature et subissent un examen de compétence sous l'égide de l'arpenteur général. L'arpenteur ainsi agréé est soit public c'est-à-dire un fonctionnaire qui relève du bureau de l'arpenteur général dont il exécute les ordres, soit arpenteur-juré, c'est-à-dire un arpenteur «pigiste» qui répond à la demande d'un particulier. Claude Boudreau, *La cartographie au Québec* : 63-64.

⁵⁴ Cour d'appel du Bas-Canada, BAnQ-Q, dossier 379, 20 janvier 1807, «The King vs Sanguinet».

⁵⁵ L'attribution du fond de carte à Bouchette est incertaine, car ce graphique ne porte ni signature ni date. Livres souvenirs *St. Edouard se souvient... et se souviendra*, 150, 1833-1983 : 11-19, «Canton de Sherrington», et *Sherrington, Quebec, 130^e, 1848-1978* : 36-37, «Township of Sherrington».

régionales de Filion⁵⁶, mais il ressort particulièrement chez Diane LeBlanc⁵⁷, dont le travail illustre pourtant un des rares efforts pour dépasser la simple chronique⁵⁸ en confiant à des membres de la profession la partie «historienne» d'un livre-souvenir.

Par ailleurs, le présent sujet touche à des faits abordés différemment par les historiens : les seigneurs Sanguinet, Simon (1733-1790), Christophe (1736-1809) et ensuite Ambroise (1774-1819), sont respectivement les grand-oncle, grand-père et père de deux des patriotes qui seront exécutés au Pied-du-Courant en 1839, Christophe-Ambroise Sanguinet (1799-1839) et Charles-Amable Sanguinet (1800-1839). Les auteurs divergent d'opinion à l'égard de cet épisode historique. Mais autant L.-O. David campe la famille Sanguinet en victime et les frères patriotes en héros, autant Jean-Jacques Lefebvre⁵⁹ méprise d'abord les Sanguinet pour adoucir ensuite ses propos en les appelant «les seigneurs dépossédés de La Salle»⁶⁰. Toutefois, on trouve chez ces deux auteurs des faits imprécis ou erronés dont le commentaire n'a pas sa place ici. La mise en regard des dictionnaires biographiques révèle que le dictionnaire *Le Jeune* et le *DBC*⁶¹ abordent les faits chacun par une

⁵⁶ Mario Filion, *Histoire du Haut-Saint-Laurent*, 2000 et id., *Histoire du Richelieu - Yamasaka - Rive-Sud*, 2001.

⁵⁷ Diane LeBlanc, «Histoire de Saint-Constant», 2001, in *Album souvenir du 250^e anniversaire 1752-2002*. Le total de près de 200 pages consacrées à l'histoire de Saint-Constant en compte une douzaine sur la seigneurie de La Salle proprement dite, outre les pages du DBC reproduites in extenso. L'historien de l'art Paul Racine est l'auteur des passages relatifs à l'art religieux dans ces pages.

⁵⁸ Simple chronique dont se satisfont *Saint-Michel 1853-2003*, chapitres 1 et 2, 11 pages, 2002 ainsi que Jean-Guy Ostiguy, prés. du comité de rédaction, 2006, *Livre historique de Saint-Rémi 1830-2005*.

⁵⁹ L.-O. (Laurent-Olivier) David, *Les patriotes de 1837-1838*, Montréal, Librairie Beauchemin Limitée, 1^{ère} édition 1884 : 221 ; Jean-Jacques Lefebvre, «Les Sanguinet de La Salle», section Articles généalogiques, *Mémoires de la Société Généalogique Canadienne-Française*, Montréal, tome II, janvier 1946 : 24-29.

⁶⁰ Jean-Jacques Lefebvre, «La vie sociale du grand Papineau», *RHAF*, vol. XI, no 4, mars 1958 : 481.

extrémité différente de la séquence historique. Le premier ne traite que des deux Sanguinet patriotes, alors que le second s'en tient à leur grand-oncle Simon Sanguinet et ses frères. Ces deux dictionnaires fournissent une autre illustration de la dualité politique dont est meublée l'existence des Canadiens et de leurs descendants. Enfin, bon nombre d'auteurs ne traitent tout simplement pas de La Salle⁶², ce qui explique la pénurie de travaux à ce sujet.

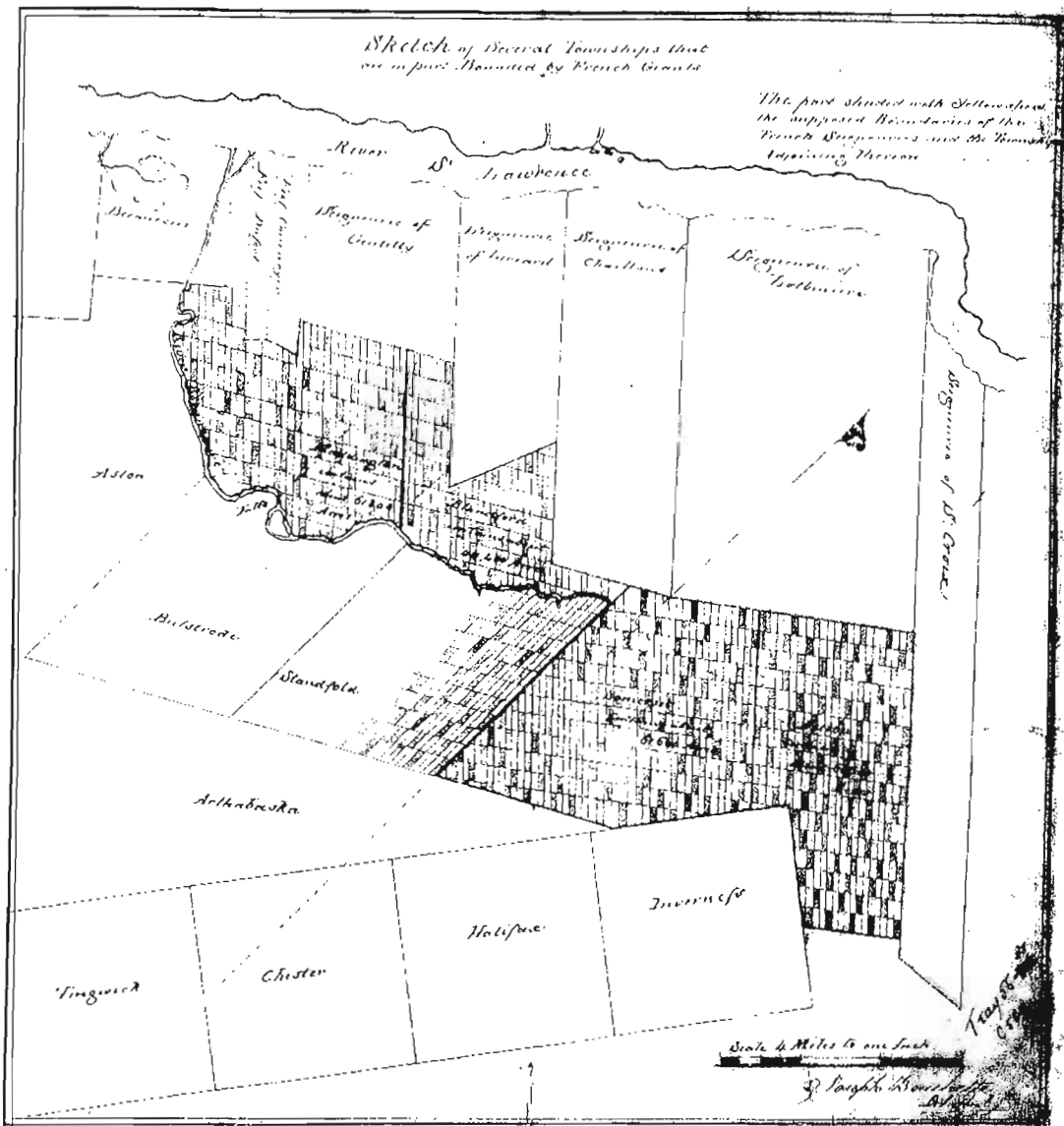
1.2 Un problème de découpage en milieu hybride

Après ce survol historiographique, nos constatations sur l'ensemble territorial diversifié que constitue le sud-ouest du Bas-Canada, accompagnées de distinctions sur le découpage territorial, nous conduiront à cerner la problématique de la présente étude et sa démonstration.

Au tournant du XIX^e siècle, les conseillers exécutifs s'occupent de distribution des terres depuis presque une décennie. Dans le sud-ouest du Bas-Canada, ils font face à un problème de découpage territorial particulier : le territoire est occupé par des entités cadastrales hétéroclites sous divers aspects, notamment leur taille, leur emplacement, leur statut juridique c'est-à-dire le régime de propriété qui les régit. La construction du pays se fait par ajout d'entités cadastrales, comme une mosaïque ou un casse-tête. Ces ajouts d'entités s'effectuent normalement par juxtaposition, mais

⁶¹ Père Louis-Marie-Cyprien Le Jeune, *Dictionnaire général de biographie, histoire, littérature, agriculture, commerce-industrie et arts, sciences, moeurs, coutumes, institutions politiques et religieuses du Canada*, 1931, tome 2 : 614 ; Yves-Jean Tremblay, *DBC en ligne* à Simon Sanguinet.

⁶² Ivanhoë Caron, *La colonisation de la province de Québec. Vol. 2, Les Cantons de l'Est, 1791-1815* ; Maurice Séguin, *La "nation canadienne" et l'agriculture (1760-1850)*, 1970 ; Fernand Ouellet, *Histoire économique et sociale du Québec : 1760-1850*, 1971 et id., *Le Bas-Canada, 1791-1840 : changements structuraux et crise*, 1976 ; Gilles Paquet et Jean-Pierre Wallot, *Patronage et pouvoir dans le Bas-Canada (1794-1812) : un essai d'économie historique*, ainsi que plusieurs articles de poids parus entre autres dans la *RHAF* sous leurs deux noms ou signés par J.-P. Wallot seul ; Mason Wade, *Les Canadiens français de 1760 à nos jours*, 1966 ; John Irvine Little, *Nationalism, Capitalism, and Colonization in Nineteenth-Century Quebec. The Upper St. Francis District*, 1989, et ses autres livres et articles sur les cantons de l'Est.



Carte 1. Sketch of Several Townships that are in part Bounded by French Grants...

Source : BAC, NMC 1088, Joseph Bouchette, 1818.

il peut arriver qu'une nouvelle subdivision entraîne une superposition d'entités cadastrales. En d'autres termes, soit une entité cadastrale peut être mise côte à côte d'une superficie existante, ce qui est une juxtaposition, soit une forme cadastrale étrangère peut être appliquée par-dessus une superficie déjà dotée d'un plan cadastral d'origine, ce qui constitue une superposition de deux «strates».

1.2.1 Homogénéité et hétérogénéité territoriales

Les juxtapositions peuvent se situer en territoire homogène constitué de divisions régies par le même système cadastral. Le groupement de cantons sur la rive sud dans la région des actuels Cantons-de-l'Est en est l'exemple le plus évident. La carte ⁶³ permet de voir les premiers alignements de ces cantons, au sud des seigneuries qui bordent le fleuve. Par ailleurs, le découpage d'un même territoire peut produire des subdivisions différentes par superposition, à des fins différentes. Ainsi en est-il de la carte électorale ou encore, des paroisses. Par exemple, la seigneurie de La Prairie de la Magdeleine ne comptait au départ qu'une seule paroisse, La Nativité-de-la-Sainte-Vierge, dont le territoire coïncidait théoriquement avec celui de la seigneurie, même si les confins en étaient mal connus. Dans un cas semblable, les fins «territoriales» civiles et religieuses étaient complémentaires. Au fil du peuplement, la carte paroissiale fut remaniée et, à partir des années 1752 et 1753, deux nouvelles paroisses, Saint-Constant et Saint-Philippe, occupèrent partiellement le territoire de la seigneurie et débordèrent notamment sur la seigneurie de La Salle.⁶⁴ Les divisions paroissiales superposées cessèrent ainsi de coïncider avec le périmètre seigneurial récepteur de ces superpositions et chaque «système» territorial poursuivit son évolution propre sans entraîner de conflit de droits. Par contre, une superposition de deux strates pour des motifs et en vue de fins identiques ne manquera pas d'occasionner des conflits.

⁶³ Carte 1, carte de Joseph Bouchette 1818, BAC, NMC 1088.

⁶⁴ Saint-François-Xavier-des-Prés, puis La-Nativité-de-la-Sainte-Vierge, Louis Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France*, 1992 : 119-123 ; Joseph Bouchette, *Dictionnaire topographique*, 1832 «La Prairie de la Madeleine», 2^e page : «*The N. and E. parts of the parish of St. Philipp are in this S[eignior]y, the W. part is in La Salle, the s. part is in the T[ownship] of Sherrington.*»

L'analyse du territoire peut également se faire en termes d'adjonction d'entités nouvelles -- juxtapositions et superpositions -- à des entités existantes. L'adjonction d'entités nouvelles de même type que les entités existantes assure l'homogénéité, alors que l'adjonction d'entités nouvelles d'un type différent constitue un facteur d'hétérogénéité territoriale, sans toujours être cause d'incompatibilité. Tant que les éléments cadastraux, même différents, sont en juxtaposition, ils conservent chacun leurs fonctionnalités, probablement au moyen de quelques adaptations, par exemple au sujet des routes. Il en est tout autrement dans les cas d'éléments cadastraux différents et superposés qui visent tous des fins identiques de possession et d'exploitation du sol : La Salle est en situation d'hétérogénéité du fait de l'arrimage d'un canton à cette seigneurie, avec superposition d'une partie du cadastre cantonal sur une partie du cadastre seigneurial dans la zone litigieuse de sa ligne de profondeur.

1.2.2 Règlement sur les lignes latérales des seigneuries

Certains problèmes liés à la mise en place des cantons remontent au Régime seigneurial. Dans une requête⁶⁵ à la Chambre, les habitants de Saint-Philippe arguent en faveur de la ligne de profondeur droite en se réclamant d'une ordonnance de 1676 qui semble régir les questions de bornage. Mais il était périlleux d'invoquer de mémoire un texte datant de plus de cent ans, comme c'était le cas pour les requérants de 1818, sans être en mesure de le citer textuellement. En effet, les requérants de 1818 ne semblent pas avoir eu accès aux textes des édits et ordonnances du Régime français. Or, il existe bel et bien une ordonnance de 1676 :

ARRÊT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU QUÉBEC, PORTANT RÉGLEMENTS SUR
DIFFÉRENS CHEFS DE POLICE DU 21 (sic) MAY 1676

Article 26

[...] Il est Enjoint a tous ceux qui donnerons a l'avenir des concessions de les faire mesurer, arpenter Et tirer les alignemens de dix arpens En profondeur En commancans par la plus ancienne [...] ⁶⁶

⁶⁵ Requête présentée à la Chambre d'assemblée, 21 janvier 1818, Colonial : 92.

Certes, le mot «profondeur» est présent dans l'arrêt de 1676, mais il n'a rien à voir avec la ligne de profondeur comme dimension, mais plutôt avec la profondeur comme direction. Nous devons nous rappeler qu'au XVII^e siècle, les autorités en sont encore à pourvoir les rives du Saint-Laurent de seigneuries destinées au peuplement de la Nouvelle-France. Dans le cas d'une nouvelle seigneurie, il s'agit d'abord de fixer les deux extrémités de sa ligne de front sur le fleuve, par l'indication de sa longueur et/ou au moyen d'accidents géographiques (cours d'eau, baie, etc.) servant de repères. Pour tirer ensuite les alignements de dix arpents en profondeur, il faut pénétrer à l'intérieur des terres en s'éloignant du fleuve sur une distance de dix arpents en éliminant ou en contournant les obstacles, et c'est là qu'intervient la notion de rhumb de vent⁶⁷, cet angle à mesurer avec la boussole par rapport au nord magnétique qui assurera le parallélisme des alignements ou lignes latérales. Sachant qu'une lieue contient 84 arpents, dix arpents semblent peu de chose dans une seigneurie qui peut mesurer deux ou trois lieues de profondeur. Par conséquent, cette première opération est loin de conduire aux extrémités de chaque côté de manière à situer la ligne de profondeur. La priorité pour le seigneur est d'éviter les erreurs au moment de marquer le commencement de sa seigneurie, afin qu'elle puisse en venir à être délimitée au complet, mais ce, dans une éventualité très imprécise. Il est intéressant de noter qu'après l'article 26 de l'ordonnance du Conseil Supérieur du 11 mai 1676, qui fait au seigneur et au censitaire une obligation de marquer leurs lignes latérales, l'article 28 traite de l'étalonnage des boussoles qu'utiliseront les arpenteurs.

Pour l'arpenteur qui, à l'époque de cette ordonnance, doit tirer les lignes latérales d'une seigneurie, la difficulté d'établir des repères avec la seule aide de la boussole et du compas est de taille, d'où les multiples erreurs d'arpentage relevées. Il opère en forêt vierge, mais il prend en outre ses mesures en lieues, soit dans un

⁶⁶ *Edits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'état du roi concernant le Canada*, Québec, E.R. Frechette, 1854-1856. vol. 2 : 69. Aussi Archives Canada-France en ligne, Le Centre des archives d'outre-mer (France), <http://bd.archivescanadafrance.org> Téléchargement du 2005 02 06.

⁶⁷ Voir annexe B : 139.

système d'unités qui, pour un observateur du XXI^e siècle, est le triple du mille et presque le quintuple du kilomètre, et où toute erreur a des conséquences d'une portée d'autant plus grande. C'est pourquoi le parallélisme des lignes latérales des seigneuries en forme de rectangle allongé restera problématique, jusqu'en notre siècle dans certains cas, en raison d'erreurs d'arpentage perpétuées à travers les générations, au su ou à l'insu des personnes concernées.

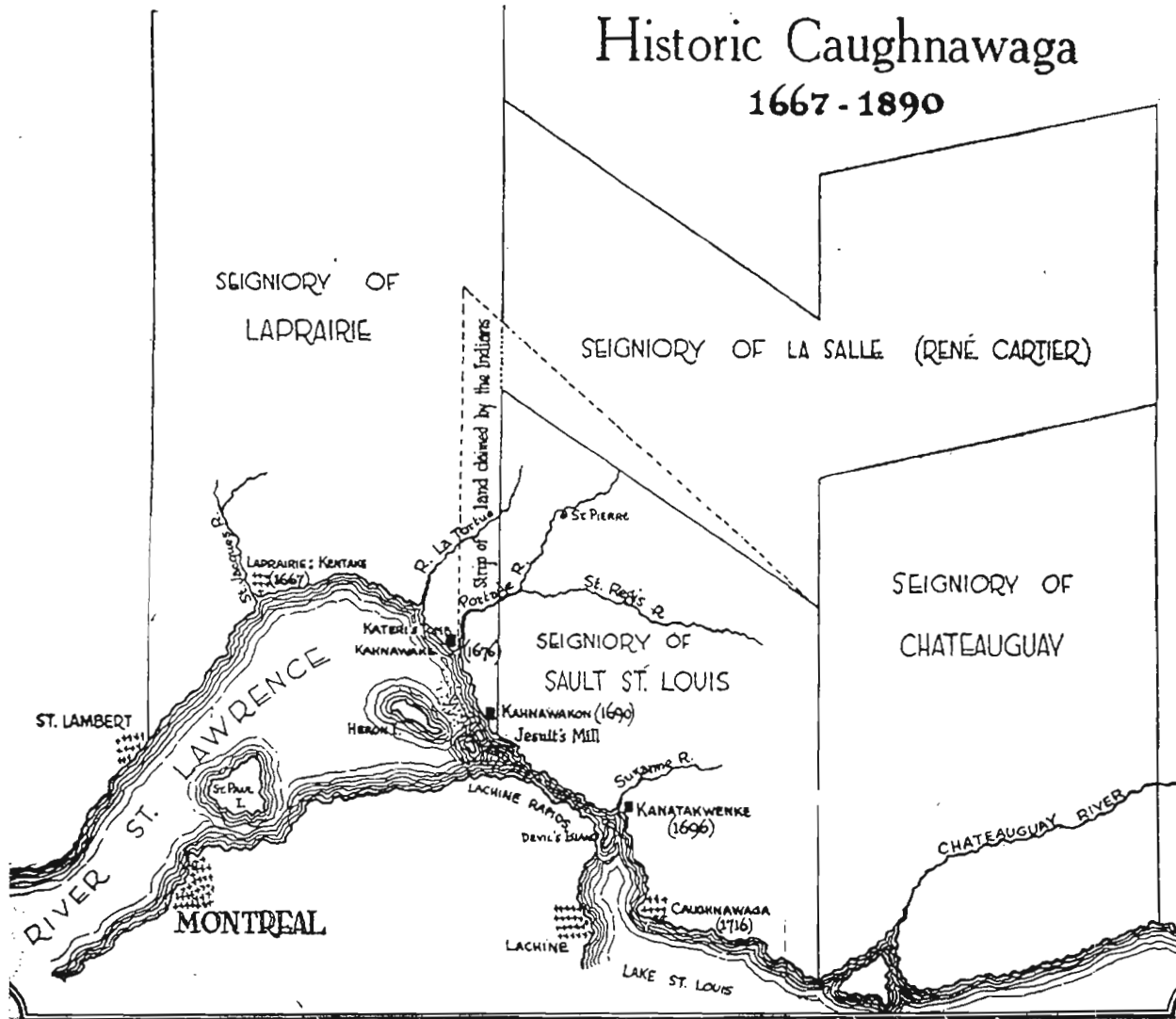
Ainsi, Sellar décrit comment les bornes latérales de la seigneurie de Beauharnois ont été fixées incorrectement, cette seigneurie qui devait être un carré de 18 milles⁶⁸ de côté. À partir d'un arpentage erroné de Chewett parti de Saint-Régis en 1787, qui allongeait la ligne de front sur le Saint-Laurent d'un demi-mille et rompait le parallélisme en descendant la ligne latérale ouest selon un angle erroné, dont Henry Holland emprunta les données sans vérification en 1788 et de même Joseph Kilborn en 1791, le périmètre de la seigneurie de Beauharnois n'était plus carré, puisque sa ligne de profondeur mesurait 19 milles de long.⁶⁹ Wayne McKell confirme ces témoignages⁷⁰. Les erreurs furent signalées, mais Ellice les rejeta du revers de la main. Le tracé faussé de Beauharnois influait sur les lignes latérales de Châteauguay et de Sault-Saint-Louis qui, à leur tour, déterminaient les lignes latérales de La Salle. Inutile, donc, de se questionner sur le parallélisme des lignes latérales de La Salle. Il se peut que cette erreur soit à l'origine des doléances des Amérindiens de Sault-Saint-Louis qui réclamaient aux Jésuites une bande de terre à

⁶⁸ Voir annexe B : 140.

⁶⁹ Robert Sellar, *The history of the county of Huntingdon and of the seignories of Chateauguay and Beauharnois*, 1888 : 444 ; Joseph Bouchette, *A Topographical Dictionary of the Province of Lower Canada*, 1831, in «The Township of Godmanchester», *Revue annuelle de la Société historique de la Vallée de la Châteauguay* [Revue SHVC] no 38, 2005 : 16-17 ; Marc Lefebvre, «Châteauguay en Nouvelle-France encore plus». *Ibid.*, no 38, 2005 : 1-12 ; André LaRose, *La seigneurie de Beauharnois* : 249-252.

⁷⁰ «As early as 1793 the southern boundary was in doubt, as it followed a straight line rather than the line of the St. Lawrence River. This later became the focal point in a court case between the seignior and the settlers of the Franklin Centre area.» Wayne McKell, «A Sketch of Beauharnois Seigniorie», *livre souvenir 1949+* : 7-9, fonds SHLM.

Historic Caughnawaga 1667 - 1890



Carte 2. Historic Caughnawaga 1667-1890

Source : E. J. Devine, *Historic Caughnawaga*, 1922.

même la seigneurie de La Prairie, ce qui aurait entraîné une correction en «pointe de tarte» du territoire (voir carte 2⁷¹). Les cas mentionnés ci-dessus démontrent un lien entre les erreurs d'arpentage et les empiètements territoriaux.

L'ordonnance du 11 mai 1676 statue sur les lignes latérales mais elle est muette sur la ligne arrière des seigneuries. Parce que le règlement omet de faire une obligation d'établir la ligne de profondeur, une telle ligne sera pratiquement inexistante dans les seigneuries. En fait, l'absence de règlement sur la ligne de profondeur est synonyme de leur arpentage tardif. L'utilité d'arpenter se manifestera d'abord dans les seigneuries plus anciennes situées en majorité dans la région de Québec, qui atteindront les premières leur occupation maximale.

Selon les mandats qu'on leur confie, les arpenteurs produisent des tracés susceptibles de modifier les limites des entités territoriales, ce qui suscite des réactions variables chez les colons. Ainsi, les habitants de Russeltown, dans le sud de la seigneurie de Beauharnois, veulent à tout prix éviter d'être étiquetés comme censitaires de Beauharnois, car ils se croient établis sur des terres de la Couronne libres de redevances. Par contre, les censitaires de La Salle tiennent fermement à conserver leur condition de censitaires.⁷² L'imbroglie dans lequel ils sont plongés est né du déplacement de la ligne «théorique» de profondeur de la seigneurie de La Salle, ce qui les situe juridiquement en territoire cantonal avec son régime de propriété socagère, alors qu'ils occupent physiquement des lots lanierés et versent des redevances caractéristiques du régime seigneurial. Cette dualité s'appuie-t-elle sur des précédents ? C'est la question qui demande ici à être explorée.

1.2.3 Recherche de comparables dans le bassin de seigneuries

La recherche de précédents nous amène à situer la seigneurie dans son contexte historique, pour identifier des cas qui lui soient comparables parmi les

⁷¹ Carte 2, E.J. Devine, «Map Illustrating Historic Caughnawaga 1667-1890», *Historic Caughnawaga*. Devine cité aussi par Diane LeBlanc, *Histoire de Saint-Constant* : 38.

⁷² Robert Sellar, *op. cit.* : 8 ; André LaRose, *op. cit.* : 253 ; Colonial : 89.

seigneuries de la Nouvelle-France, dans l'intention d'établir des tendances. En ce qui concerne les lignes de profondeur, l'examen visuel des cartes et plans a permis de dégager six cas de figure décrits en détail dans l'annexe B, qui constituent nos six critères. Nous utilisons aux fins de notre démonstration des cartes schématiques de l'ouvrage de synthèse *Seigneuries et fiefs du Québec*, dont quatre extraits sont montés en séquence chronologique et forment la figure 11.⁷³ Afin d'alléger le présent texte, ce montage cartographique accompagne les commentaires détaillés dans l'annexe B. Nous résumons nos constatations ci-après.

1.2.3.1 Six critères relatifs à la ligne de profondeur des seigneuries comme fondements possibles de la décision touchant La Salle

En l'absence de réglementation explicite, les éléments de comparaison identifiés dans le bassin de seigneuries comme étant susceptibles d'avoir servi de fondements à la décision de réduire la superficie de la seigneurie de La Salle en modifiant sa ligne de profondeur, se résument aux critères suivants :

1° Ligne de profondeur des seigneuries ayant front au Saint-Laurent : les lignes de profondeur des seigneuries de premier rang sur le Saint-Laurent sont des droites épousant la direction générale de la rive. C'est le cas de la grande majorité des seigneuries.

2° Ligne de profondeur de seigneuries ayant front à l'arrière de deux seigneuries : les rares seigneuries de deuxième rang, situées à l'arrière de deux seigneuries ou plus, sont bornées en profondeur par une droite en dépit des variations de leur façade. La Salle, étant de ce groupe, devrait être bornée par une ligne droite.

⁷³ Figure 11 (annexe B), Serge Courville, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec : nomenclature et cartographie*, extraits des cartes de Collins 1790, Gale-Duburger 1795, Vondenvelden-Charland 1803 et Bouchette 1815.

Il n'entre pas dans le cadre du présent travail de procéder à une étude scientifique fouillée des lignes arrières des seigneuries. L'examen de toute la documentation pertinente, actes de concession, requêtes en augmentation, compte rendus d'arpenteurs, pour n'en donner que quelques exemples, est un projet dont la vastitude est certaine, mais difficile à mesurer avant d'y être résolument engagé.

3° Seigneuries à ligne de profondeur contiguë à un canton : diverses seigneuries en bordure sud du Saint-Laurent, toutes de profondeur différente avec des lignes de profondeur droites orientées différemment, sont bordées par une rangée de cantons dont la façade épouse chacune des lignes de profondeur de ces seigneuries, sans que les lignes de profondeur seigneuriales aient alors subi de modification, comme l'indique la carte 1. La tendance lourde consiste donc en l'absence de modification de la ligne de profondeur des seigneuries et en l'adaptation conséquente de la ligne de front des cantons qui leur sont limitrophes. La Salle a une ligne de profondeur contiguë au canton de Sherrington, qui aurait conséquemment pu demeurer droite.

4° Seigneuries tardives : hormis la seigneurie de Lanaudière qui a connu une augmentation lorsque le conseiller exécutif Charles-Louis Tardieu de Lanaudière en était propriétaire, nous ne relevons pas de précédent en matière de modification, encore moins de réduction territoriale, au chapitre des seigneuries tardives. Conçue en 1750, La Salle est une seigneurie tardive.

5° Seigneuries acquises par des Britanniques : la profondeur des seigneuries appartenant à des Britanniques ne semble pas avoir fait l'objet d'un traitement préférentiel dans les quarante premières années du Régime britannique, car les cas relevés sont des cas d'entités peu peuplées, dont la profondeur n'est pas déterminée à l'époque que nous étudions. La Salle eut à subir une réduction de profondeur à l'époque du Bas-Canada lorsqu'elle était entièrement la propriété de Canadiens.⁷⁴

6° Modification territoriale de seigneuries : l'intervention de l'État sur le territoire seigneurial pouvait consister en une subdivision, en une soustraction ou en une augmentation. Pour l'aspect soustraction, nous n'avons relevé que le cas de La Salle où l'État soit intervenu : c'est une réduction territoriale liée à un empiètement. L'empiètement territorial fut souvent réglé par une augmentation accordée au

⁷⁴ Charles et Ambroise Sanguinet vendirent La Salle à George Selby, médecin et à sa belle-fille Marguerite Baby, veuve de William Dunbar Selby, le 29 mars 1831. Diane LeBlanc, *op. cit.* : 65.

seigneur qui aura découvert un débordement territorial après l'arpentage, ce qui fut refusé à Simon Sanguinet.

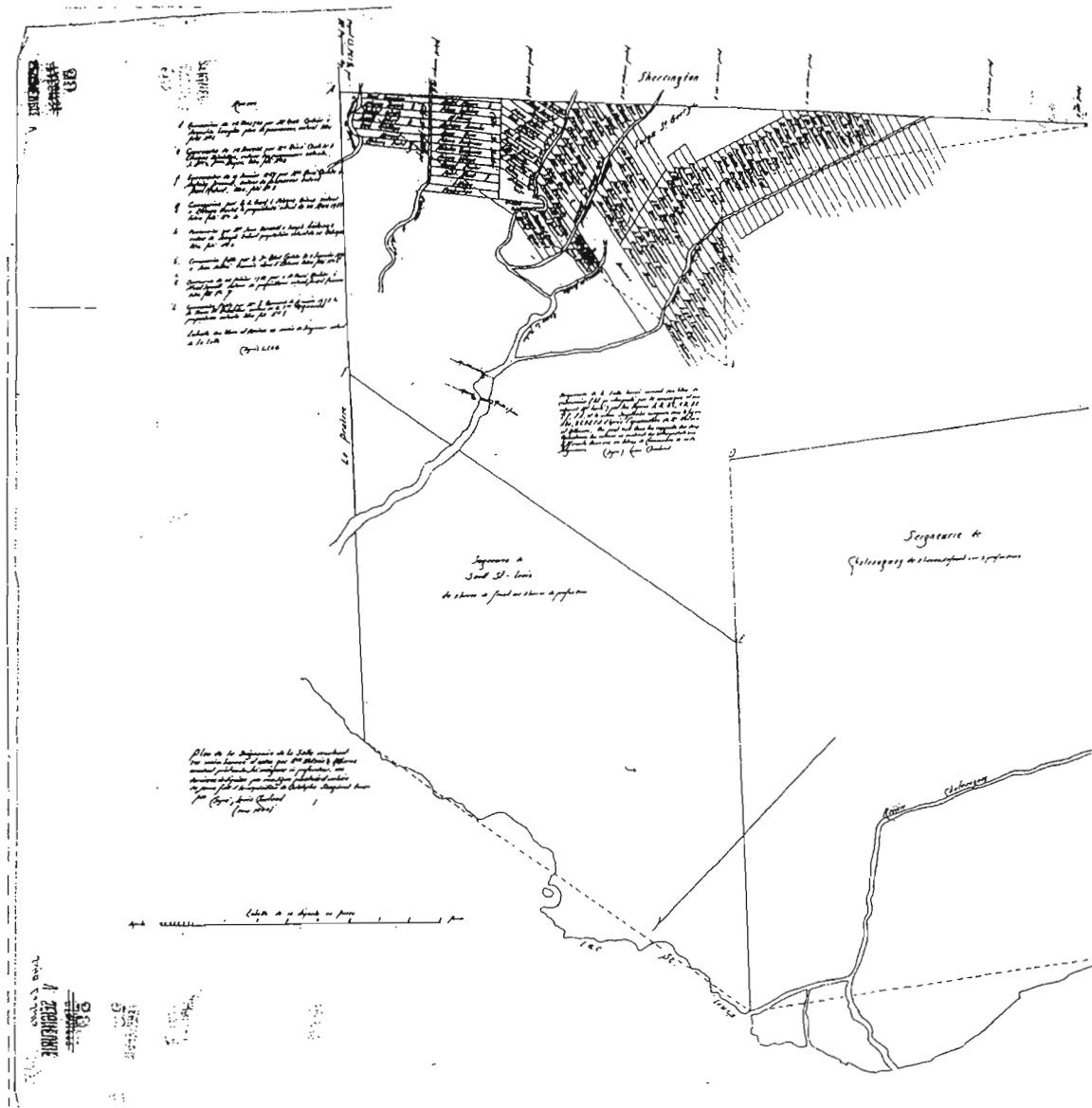
Les ajouts que nous venons de voir sont des cas de juxtaposition. Compte tenu des six critères examinés, en général dans les cas de juxtaposition d'une entité nouvelle à une entité «réceptrice»⁷⁵ unique, la ligne de profondeur de l'entité ajoutée est une droite parallèle à sa ligne de front, laquelle coïncide avec la ligne de profondeur de l'entité réceptrice. Notons comme exception notable la première rangée des cantons de l'est mentionnée en 3° ci-dessus, ainsi que les quelques seigneuries de second rang situées derrière plus d'une seigneurie de premier rang, qui ont une ligne de profondeur droite différente de leur ligne de front, tel qu'énoncé en 2° ci-dessus. C'était le cas de la seigneurie de La Salle avant le décret en appel de 1807.

1.2.4 Le problème : *superposition d'entités cadastrales différentes*

La superposition ou surimposition, comme mode d'ajout territorial, détermine donc le caractère particulier de La Salle. Cependant, le problème est double dans le cas de cette seigneurie parce que, sa ligne de profondeur n'étant pas arpentée, il y a désaccord sur son tracé, et que la partie à adjoindre, celle qui aura été mutée en zone cantonale, est habitée. La superposition d'entités territoriales différentes des entités réceptrices présente une difficulté de plus au plan du lotissement intérieur. S'il n'existe pas de modèle théorique pour le lotissement intérieur des seigneuries, on constate une tendance fermement établie en Nouvelle-France, qui est le lotissement en rectangles allongés ou en lots laniérés décrit en 1.1.3 ci-dessus. Le plan Charland de la seigneurie de La Salle (carte 3)⁷⁶ permet de bien distinguer

⁷⁵ L'entité réceptrice est l'entité déjà en place au moment de la délimitation, ou ajout, d'une autre entité.

⁷⁶ Carte 3, Louis Charland 1802, copie de 1900, ANC, NMC 15983.

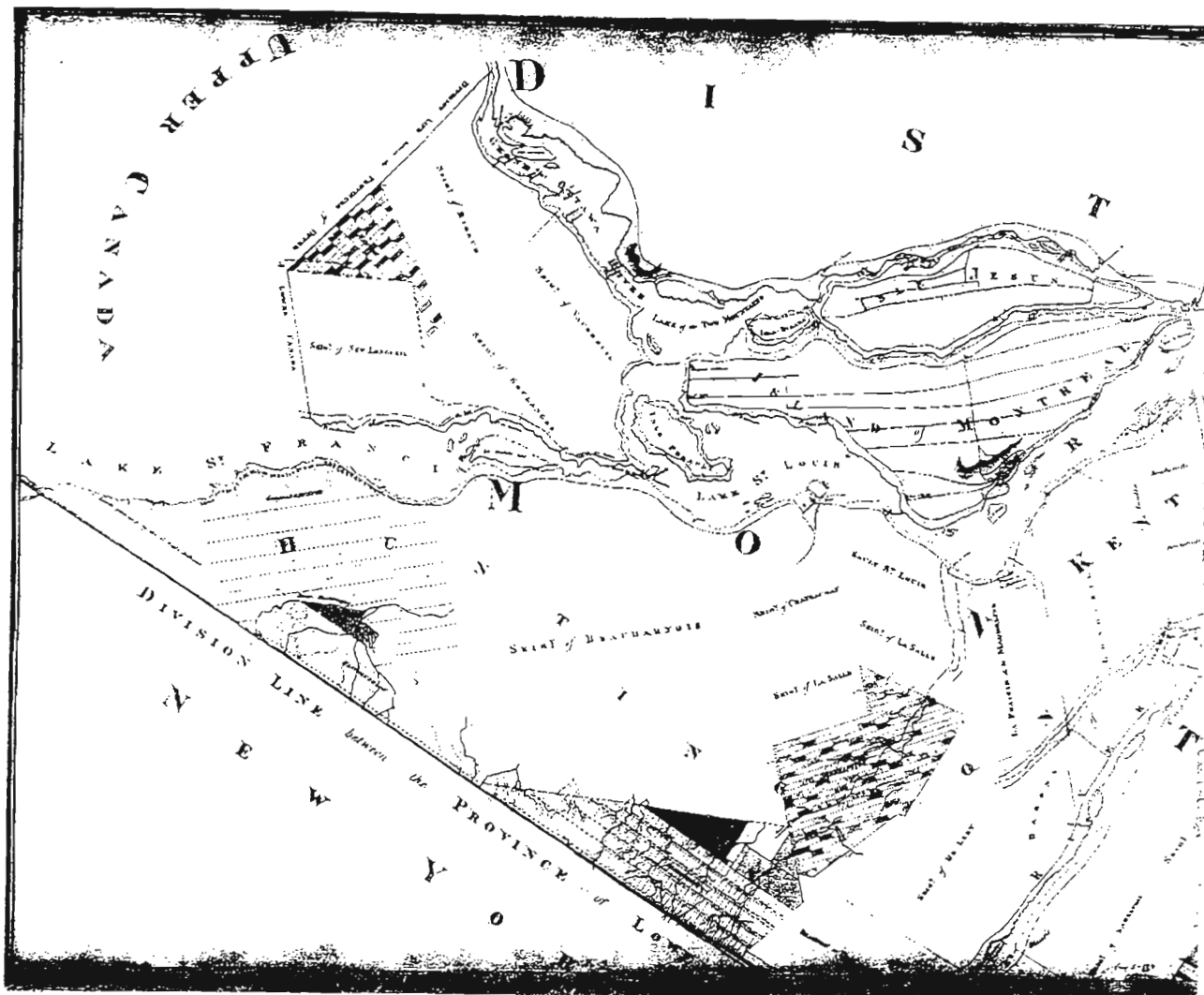


Carte 3. Plan de la seigneurie de La Salle montrant ses vraies bornes et celles que M^{rs} Watson & Kilborns auraient prétendu lui assigner en profondeur

Source : BAC, NMC 15983, Louis Charland, 1802, copie de 1900.

les lots laniérés dans la partie irriguée du sud-est qui apparaît dans le haut de la carte. Nous revenons sur cette carte aux chapitres II et III.

En matière de lotissement intérieur des cantons, une région contenant plusieurs cantons limitrophes n'est pas traitée de la même manière que des cantons isolés. Dans les cantons de l'est, le modèle prescrit est appliqué fidèlement selon ce



Carte 4. *Connected plan of the several Townships situated to the Southward of the River S^t. Lawrence*
 Le canton de Sherrington porte des divisions en lots ombrés indiquant les réserves du clergé et de la Couronne.
 Source . BAC, NMC 30228, détail 1/6, J. Bouchette, 1805.

qu'en révèlent les cartes et plans, tandis que dans les cantons isolés, tels que Sherrington, Hemmingford, Hinchinbrooke, Godmanchester dans le sud-ouest, la réalité, tant topographique que politique, amène à des accommodements. La carte de Bouchette 1805⁷⁷ (carte 4) illustre le canton de Sherrington loti selon les critères prescrits par Londres, dans un périmètre violant toutefois le critère de rectangularité des cantons, car modelé selon les impératifs politiques. Noter aussi sur cette carte la subdivision des cantons limitrophes de l'État de New York en lots de 200 acres rangés serrés pour faire barrière à l'envahisseur.

1.2.5 Hypothèse

Notre étude porte sur le litige concernant la ligne de profondeur de la seigneurie de La Salle, qui fut modifiée par la Cour d'appel, et sur les conséquences d'un tracé entraînant une réduction territoriale de cette seigneurie. Le cas particulier à examiner est celui des censitaires qui, au moment où le canton de Sherrington est projeté autour de 1802, puis effectivement établi en 1809, se retrouvent hors de la seigneurie de La Salle, délimitée selon de nouveaux critères introduisant notamment la surimposition d'un cadastre cantonal sur un cadastre seigneurial. En vue d'élucider l'imbroglio territorial ainsi engendré, nous entendons démontrer que dans le sud-ouest du Bas-Canada, l'instauration des cantons a certes entraîné divers problèmes de découpage territorial, mais que les difficultés causées aux censitaires de la seigneurie de La Salle apparaissent comme un cas d'exception appelant une solution d'exception, soit la rétro-concession d'une partie du canton de Sherrington en quatre seigneuries.

1.3 Méthodologie

Deux pôles encadrent notre démarche : l'analyse approfondie du dossier Colonial, où la multiplicité des intervenants entraîne des répétitions prenant l'allure d'une démarche circulaire, et la focalisation sur le triangle sud-ouest. Les principaux

⁷⁷ Carte 4, J. Bouchette, 1805, BAC, NMC 30228. Contrairement à cette carte, la carte générale de Bouchette de 1815, très riche de détails, risque de prêter à confusion aux fins des présentes. BNQ, Joseph Bouchette, 1815, G/3450/1815/B68/1980/Ex. 2/CAR.

éléments de l'imbroglia de La Salle sont réunis dans le dossier «Colonial» conservé au Public Record Office, à Londres, intitulé : *Lower Canada, Papers Respecting the Township of Sherrington and the Seigneurie of La Salle, 1821*⁷⁸. Notre introduction expose la chronologie des principaux faits dont les manuscrits font état, allant de l'acte de concession créant la seigneurie de La Salle en 1750, à une requête de 1820 de la Chambre d'assemblée au sujet des censitaires de La Salle, qui fut communiquée au roi d'Angleterre en 1821. Les manuscrits sont groupés en trois liasses de pièces justificatives appuyant la requête à George IV : nous reproduisons en annexe C la liste qui en est fournie aux pages 7, 8 et 9 dudit dossier. Ce dossier témoigne de la mobilisation importante qu'a entraînée l'imbroglia de La Salle.

Le dossier Colonial, en incitant à l'examen du développement territorial lors du passage de l'aire seigneuriale à l'aire cantonale, pose l'interrogation centrale, savoir pour quelles raisons la seigneurie de La Salle a subi une réduction territoriale et pourquoi elle fut seule touchée. Il comporte cependant des points faibles sous la forme de témoignages oraux fondés sur la seule mémoire. D'où recoupement, dans d'autres fonds d'archives, d'éléments de ce dossier Colonial qui a livré les premiers indices conduisant à l'explicitation topographique de cette parcelle d'histoire. La présente étude, à la croisée de l'histoire et de la géographie historique, s'emploie à corroborer les éléments relevés dans le dossier Colonial et à vérifier le caractère unique de l'imbroglia de La Salle. Vers les années 1800, le sud-ouest du Bas-Canada présente une géographie particulière de cantons entremêlés de seigneuries qui ne sont pas toutes alignées au fleuve. Il forme un triangle⁷⁹ quasi rectangle dont le 45^e parallèle constitue la base, le Richelieu la hauteur et le Saint-Laurent l'hypoténuse, forme qui ressort clairement de la carte de Holland⁸⁰ (carte 5a) et que nous nommons le triangle sud-ouest. Le chapitre II en traite plus abondamment.

⁷⁸ La source complète est COLONIAL OFFICE fonds, Série CO 42, Canada, formerly British North America, Original Correspondence, Volume 190, Lower Canada. *Papers Respecting the Township of Sherrington and the Seigneurie of La Salle, 1821*, p. 452-, bobine B-148 ; aux Archives nationales du Canada, la cote est BAC, MG 11, Q 160, *State Papers Relating to Sherrington and Seigniorie of La Salle* : 1-168, bobine C-11930.

⁷⁹ Mario Filion, dir., *Histoire du Richelieu - Yamasaka - Rive-Sud* ; Mario Filion, dir., *Histoire du Haut-Saint-Laurent* et Mario Gendron, *Histoire du Piémont-des-Apalaches* divisent la Montérégie ouest différemment, comme l'indiquent les trois titres cités.

⁸⁰ Carte 5a, Samuel Holland, NMC 18874, 1802, détail. Voir ch. II : 39.

CHAPITRE II

LE TRIANGLE SUD-OUEST ET LA SEIGNEURIE DE LA SALLE

Vers les années 1800, l'ouest du Bas-Canada situé au sud du Saint-Laurent présente une mosaïque particulière de cantons entremêlés de seigneuries qui ne sont pas toutes alignées sur le fleuve. On dénombre dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant du nord-ouest de ce secteur que nous appelons triangle sud-ouest, le canton de Godmanchester, les seigneuries de Beauharnois, de Châteauguay, de Sault-Saint-Louis, de La Prairie, de Longueuil, de Léry, ainsi que les cantons de Hemmingford et de Hinchinbrook pour refermer la boucle, et en son centre, la seigneurie de La Salle de même qu'une partie du futur canton de Sherrington désigné dans la carte 5a comme un «*Tract of Land under consideration for endowing an University*».

2.1 L'environnement de la seigneurie de La Salle

La première observation au sujet de la seigneurie de La Salle est d'ordre spatial et la situe par conséquent en territoire mixte de cantons entremêlés de seigneuries. À cet aspect «géographique» s'ajoutent une composante civile et une composante «religieuse», par le fait que le triangle sud-ouest constitue un milieu composite occupé par des seigneuries ecclésiastiques, ainsi que par des seigneuries laïques dont la direction repose en des mains soit canadiennes soit britanniques. Nos observations descriptives intègrent ces aspects, tout en signalant les variations territoriales qui furent souvent causes d'empiètements.

Les terres de la Couronne limitrophes de la seigneurie de La Salle au sud-ouest, qui deviendront bientôt le canton de Sherrington, font figure d'une île attaquée par l'érosion, ce que nous allons examiner en parcourant les entités environnantes.



Carte 5a. A New Map of the Province of Lower Canada...détail.

Le triangle sud-ouest.

Source : BAC, NMC 18874, Samuel Holland, 1802.

Au nord (carte 5a)¹, La Salle touche à la seigneurie de Sault-Saint-Louis, qui avait été concédée aux Jésuites, et à la seigneurie de Châteauguay, acquise par les Soeurs Grises par l'entremise de Marguerite d'Youville en 1765². À l'est, La Salle touche à la seigneurie de La Prairie, qui fait partie des Biens des Jésuites confisqués par le gouvernement britannique. Une partie de la seigneurie du Sault-Saint-Louis devint Caughnawaga, réserve pour des Amérindiens sous tutelle gouvernementale desservie par des prêtres catholiques résidents, qui assurèrent également le service religieux dans la seigneurie de Châteauguay avant qu'elle n'ait sa propre paroisse.³ Nous avons ici deux entités retirées aux Jésuites et maintenant sous administration gouvernementale et une autre appartenant à des religieuses, nullement réputées pour être rebelles aux autorités. Toutes trois entrent dans la catégorie des seigneuries ecclésiastiques. Les faits veulent que ce ne soit pas de ce côté que le centre du triangle sud-ouest est menacé d'empiétements territoriaux.

Du côté est de la seigneurie de La Prairie se trouve la seigneurie et baronnie de Longueuil, propriété du couple LeMoyne-Grant. La 4^e baronne LeMoyne de Longueuil (1756-1841) était mariée depuis 1781 à David Alexander Grant, grand marchand d'ascendance écossaise. «Tout comme sa mère, par son mariage elle permet aux nouveaux maîtres du Bas-Canada de s'introduire dans la noblesse canadienne. Avec sa disparition, la baronnie de Longueuil passe définitivement aux mains de la nouvelle aristocratie britannique.»⁴ La concession d'origine sur le Saint-Laurent date de 1657 et connaît diverses augmentations après lesquelles Longueuil, devenu baronnie, longe le Richelieu par son flanc est jusque passé Saint-Jean⁵. Le

¹ Carte 5a, Samuel Holland, NMC 18874, 1802, détail. Noter un «*Indian Path*» à partir du lac Champlain, qui traverse Hemmingford, les terres de la Couronne, la seigneurie de La Salle pour se rendre à La Prairie et constitue une voie de peuplement.

² Robert Sellar, *The History of the County of Huntingdon* : 7 ; Marc Lefebvre, *Revue SHVC*, no 38, 2005 : 1.

³ Marc Lefebvre, *op. cit.*, n^o 38, : 3 ; Diane LeBlanc, *Histoire de Saint-Constant* : 56.

⁴ David Alexander Grant décéda en 1806. Louis Lemoine, *DBC en ligne* à Le Moyne de Longueuil, Marie-Charles-Joseph.

flanc ouest de cette forme étirée borde La Prairie sur deux côtés, l'est et le sud. Jusqu'où Longueuil touche au côté sud de La Prairie demeure un point flottant.

Réciproquement, la forme de l'angle sud-ouest de la seigneurie de La Prairie qui donne sur les terres de la Couronne est également incertaine parce que dans certaines cartes, la pointe nord-ouest de la seigneurie de Léry empiète sur la pointe sud-ouest de La Prairie. En effet, sur la rive ouest du Haut-Richelieu, les seigneuries bout à bout de Léry et de Lacolle, propriétés des Christie⁶, touchent aux terres de la Couronne par toute leur frontière ouest, jusqu'à la création du canton de Hemmingford alors que seule une petite partie du côté nord de Lacolle demeure ouverte sur les terres restantes de la Couronne dans l'îlot central. La seigneurie de Léry a une forme trapézoïdale dont la parallèle la plus longue, au nord-ouest, est celle qui donne sur ces mêmes terres de la Couronne, tandis que l'autre parallèle, au sud-est, est constituée par la rive du Richelieu. D'un cartographe à l'autre, la frange nord-ouest s'avance plus ou moins dans les terres de la Couronne, ce qui donne à croire que cette ligne de profondeur n'est pas arpentée, et c'est ainsi que d'une carte à l'autre, il arrive que la pointe nord-ouest de Léry empiète sur la pointe sud-ouest de La Prairie. On en conclut à un débordement sur les terres de la Couronne situées à l'intérieur du triangle du sud-ouest montréalais et donc érosion «territoriale» de cet îlot. Cette érosion est le fait de Britanniques, car de leur côté oriental, les terres de la Couronne sont bordées par des entités appartenant à des seigneurs anglais de plein titre comme les Christie ou à des commerçants tels que les Grant, Écossais intégrés au monde anglais et devenus seigneurs par alliance, entités clairement laïques.

Dans le sens de sa profondeur, la seigneurie de La Salle est orientée sud-est. Sur la carte 5a, nous voyons qu'elle forme un angle de 40 à 45 degrés par

⁵ Voir carte Vondenvelden et Charland 1803, Courville et al, *Seigneuries et fiefs du Québec*.

⁶ Luguées en 1799 par Gabriel Christie à son fils, Napier Christie Burton. Françoise Noël, *The Christie Seigneuries* : 4.

rapport au 45^e parallèle qui marque la frontière avec les États-Unis, sans toutefois lui être limitrophe. À l'ouest, La Salle a pour voisine la seigneurie de Beauharnois, qu'Alexander Ellice avait achetée de Michel Chartier de Lotbinière en 1795. Pour l'agrandir, il avait acquis la plus grande partie des cantons de Godmanchester et de Hinchinbrook, établis cette même année. Ellice aurait eu le désir d'acheter également les seigneuries de Châteauguay et de La Salle.⁷ En 1801, il demande compensation pour de multiples erreurs d'arpentage, ce à quoi le lieutenant-gouverneur Robert Shore Milnes⁸ acquiesce sans broncher : Ellice avait la réputation d'avoir de solides appuis à Londres. La seigneurie de Beauharnois⁹ n'a jamais cessé d'être une seigneurie laïque. Or, note André Larose,

Par opposition aux seigneuries ecclésiastiques, dites seigneuries de mainmorte, qui, en règle générale, demeuraient toujours en la possession des mêmes propriétaires, les seigneuries laïques, elles, étaient sujettes à des changements de mains, soit par vente, soit par voie successorale ou autrement.¹⁰

Observons que Châteauguay, Sault-Saint-Louis et La Prairie sont des seigneuries ecclésiastiques, alors que Longueuil, Léry et Beauharnois sont des seigneuries laïques. La Salle est également une seigneurie laïque, mais seule à être propriété de laïques canadiens dans le triangle sud-ouest.

⁷ James L. Colthart, *DBC en ligne* à Alexander Ellice ; André LaRose, *La seigneurie de Beauharnois* : 89. Gabriel Christie a eu des intentions semblables dans les années 1760-1770. En 1764, il prend à son compte une hypothèque qui existe sur La Salle. Françoise Noël attribue les occasions ratées aux séjours de Christie à l'étranger. F. Noël *The Christie Seigneuries* : 15.

⁸ Voir le narratif de ces erreurs au chapitre I, en 1.2.2. Milnes gouverne le Canada depuis que Robert Prescott est rentré à Londres à la fin de 1799.

⁹ Beauharnois a connu un certain immobilisme pendant la quinzaine d'années que dura le règlement de la succession d'Alexander Ellice. Elle fut propriété à tour de rôle de deux des fils Ellice qui décédèrent successivement, avant de passer à un troisième, Edward. Wayne McKell, «A Sketch of Beauharnois Seigniorie», *Livre souvenir Châteauguay 1948* (fonds SHLM) : 8.

¹⁰ André LaRose, *op. cit.* : 57.

Enfin, La Salle se trouve à faible distance des trois cantons de Hemmingford, Hinchinbrook et Godmanchester, qui longent la frontière avec les États-Unis et avoisinent par conséquent l'État de New York. Il ne reste pour voisin à ces cantons à la frontière ouest du Bas-Canada que l'établissement de Saint-Régis, qu'habitent des Mohawks. D'aucuns trouvent la seigneurie de La Salle plutôt proche de Montréal et «*most exposed to incursions from the late Province and now State of New York*¹¹», qui a connu un développement antérieur en raison de l'importante voie d'accès que constitue le fleuve Hudson, pour mener aux Grands Lacs par la rivière Mohawk et au Saint-Laurent par le Richelieu.¹² La guerre d'Indépendance et les litiges de frontières semblent avoir laissé de l'agressivité dans l'air.

2.2 Présence relativement brève des seigneurs de La Salle

Comme André LaRose le démontre pour la seigneurie de Beauharnois, un signe distinctif de la seigneurie laïque, à comparer à la «pérennité» des seigneuries ecclésiastiques, est de changer souvent de propriétaire, caractéristique que partage la seigneurie de La Salle.¹³ Ses propriétaires se succéderont par des présences inférieures à dix ans en moyenne.

Au départ, la seigneurie de La Salle est concédée à Jean Baptiste Le Ber, sieur de Senneville, en 1750. Après la capitulation de Montréal en 1760, Le Ber vend à René Cartier, ancien employé au moulin de la Savanne, sur le chemin de Saint-Jean. Cartier est en difficulté lorsqu'il concède un arrière-fief à François Simonnet le 14 septembre 1768 «en guise de reconnaissance et de gratitude à l'endroit de Simonnet qui, par pure charité, a arrêté la vente à la criée de la seigneurie¹⁴», mais

¹¹ Le comité des terres estime que La Salle est proche de Montréal et s'en inquiète. Rapport de tout le Conseil au lt.-gouv. Alured Clarke, 21 juin 1792. BAC, MG II, Q-60 : 87.

¹² Arthur Lower, *Colony to Nation* : 56.

¹³ André LaRose, *op. cit.* : 57-58.

également en «règlement d'un litige parce que Cartier ne peut respecter ses obligations envers Simonnet¹⁵.» C'est probablement en raison de cette situation ambiguë que nous voyons Diane LeBlanc affirmer trois pages plus loin que «Cartier vend une partie à Simonnet le 14 septembre 1768», alors que Pierre-Georges Roy mentionne à cette date un «Acte de concession d'un arrière-fief par René Cartier et dame Sarrazin Depelleau (sic pour Depelteau in *DBC*), sa femme, en faveur de François Simonnet, notaire.»¹⁶ Cette même année 1768, René Cartier vend son droit de banalité¹⁷ pour le secteur est à François Cazeau¹⁸ et finalement, le 4 avril 1775, il vend ce qui lui est propre dans la seigneurie à Jean Bernard, lequel se retrouvera en faillite en 1782¹⁹. Simon Sanguinet achète cette part de La Salle lors d'une vente par shérif la même année, acquiert le droit de banalité en rachetant en 1783 le moulin à farine et le moulin à scie à Chèvrefils²⁰ et réunit le fief Simonnet par un achat de 1784. Simon Sanguinet prête foi et hommage pour la totalité de la seigneurie de La Salle en 1785. Il décédera le 16 mars 1790.²¹

¹⁴ R. Dumais, *DBC en ligne* à François Simonnet, cité par Diane LeBlanc, *op. cit.* : 46. Françoise Noël signale l'intervention de Simonnet. F. Noël, *op. cit.* : 15.

¹⁵ Diane LeBlanc, *ibid.*

¹⁶ Diane LeBlanc, *op. cit.* : 49 ; Pierre-Georges Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foi et hommages et aveux et dénombremens conservés aux Archives de la province de Québec*, vol. 5 : 71.

¹⁷ Le droit qu'a le seigneur d'exploiter le moulin banal auquel les censitaires sont tenus de faire moudre leur grain comporte un côté lucratif, car le quatorzième minot de blé moulu va à l'exploitant. Mario Filion, dir., *Histoire du Richelieu - Yamaska - Rive-Sud* : 151.

¹⁸ BAnQ-M, greffe du notaire Joseph Papineau, cahier IV, acte 1441, «Inventaire après décès de Simon Sanguinet», 23 mars 1790, cité par Diane LeBlanc, *op. cit.* : 57.

¹⁹ Pierre-Georges Roy, *op. cit.* : 70, cité par Diane LeBlanc, *op. cit.* : 49-50, cité aussi par Jean-Jacques Lefebvre 1946, «Les Sanguinet de La Salle», section Articles généalogiques, *Mémoires de la Société Généalogique Canadienne-Française*, Montréal, tome II, janvier 1946 : 27.

²⁰ BAnQ-M, greffe du notaire Joseph Papineau, cahier IV, acte 1441, «Inventaire après décès de Simon Sanguinet», 23 mars 1790, cité par Diane LeBlanc, *op. cit.* : 57.

²¹ Pierre-Georges Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foi et hommages et aveux et dénombremens conservés aux Archives de la province de Québec*, vol. 5 : 71, cité aussi dans Diane LeBlanc, *op. cit.* : 49-50.

Sans plus d'explication, Jean-Jacques Lefebvre nous apprend que Sanguinet demanda une augmentation le 24 mars 1783²². Simon Sanguinet avait donc eu des doutes au sujet des limites de sa seigneurie de La Salle, ce que corrobore le «*caveat or Petition of the executors of the late Mr. Sanguinet of the 21st Sept. 1791*»:

Pourquoi²³ les Suppliants croient de leur devoir de représenter à Votre Excellence et à vos honneurs que le dit feu Simon Sanguinet auroit en son vivant présenté divers requêtes filé en L'Office de L'Honorable Conseil aux fins d'obtenir nouveau titres pour fixer les limites du dit fief et Seigneurie de la Salles d'une manière plus régulière, et plus conforme au défrichemens et concessions faites, par ses auteurs, et lui même dans la ditte Seigneurie.²⁴

Christophe Sanguinet et ses frères contestèrent le testament par lequel Simon Sanguinet légua sa seigneurie pour financer une université²⁵ et réussirent à le faire invalider par le tribunal en 1792. Comme Simon Sanguinet était décédé veuf et sans enfants, son héritage échut à ses frères. Joseph mourut tôt après Simon en 1791 et Charles habitait à Michillimakinac, entre les lacs Michigan et Huron. Christophe Sanguinet devint donc seigneur de La Salle en titre en 1792. Charles Sanguinet, frère de Christophe et de Simon, réclamera sa part ultérieurement.²⁶ Sur un demi-siècle, les propriétaires conservent La Salle dix ans ou moins, durée de

²² Jean-Jacques Lefebvre, «Les Sanguinet de La Salle», *loc. cit.*, 1946 : 27, cite les BAC.

²³ Il y a 200 ans, «pourquoi» tout court équivalait à notre «c'est pourquoi». Noter aussi l'influence de l'anglais dans «requêtes filé» pour «requêtes déposées».

²⁴ Intervention des trois exécuteurs testamentaires de Simon Sanguinet dans le dossier Gabriel Christie, BAC, MG 11, Q-60 : 113.

²⁵ Nous disposons du texte de ce testament dans J.F. Perreault, *Mémoire en cassation du testament de Mr. Simon Sanguinet, écuyer, seigneur de La Salle, etc. Précédé du testament*. L'imprimeur Fleury Mesplet a daté erronément ce mémoire du 10 janvier 1791, au lieu de 1792 ; Hélène-Andrée Bizier publie une photocopie d'une page du testament dont elle n'indique pas la provenance : Hélène-Andrée Bizier, «Le testament de Simon Sanguinet» in *Patrimoine* vol. 11, no 2, Hiver 04, encart dans *La revue des diplômés de l'Université de Montréal*, n° 406, printemps 2004.

²⁶ «Par jugement de la Cour du banc du roi, rendu à Montréal, le 10 juin 1811 (No 132), il était déclaré propriétaire, pour un tiers, de la seigneurie de La Salle. Son avocat était Stephen Sewell.» Jean-Jacques Lefebvre, «Les Sanguinet de La Salle», *loc. cit.*, 1946 : 32, note 1.

possession relativement courte à comparer à la famille Ellice et à la famille Christie, mais dans le cas de La Salle, les seigneurs sont présents. Le fait d'habiter Montréal n'empêche pas Simon Sanguinet de gérer sa seigneurie avec assiduité. Christophe viendra habiter la seigneurie après la vente de Varennes.²⁷

En ce qui concerne Alexander Ellice²⁸, il est qualifié de propriétaire absentéiste car il voyageait au Canada surtout pour brasser des affaires dans les compagnies qu'il avait fondées, assez fortuné pour offrir d'acheter la puissante Compagnie de la Baie d'Hudson. Son fils Edward fut aussi un propriétaire absentéiste. Du côté des seigneuries Christie, Gabriel Christie, propriétaire à un certain moment de huit seigneuries, les gère autant que possible lui-même, peu satisfait de la qualité d'intervention de ses gérants.²⁹ Son fils Napier Christie Burton sera un propriétaire absentéiste.

Au tournant du XIX^e siècle, la seigneurie de La Salle est la seule seigneurie franco-laïque du triangle sud-ouest. On ignore à quel point ses maîtres successifs furent bien avec le pouvoir, mais leur fortune ne se comparait pas à celle des Ellice ou des Christie³⁰. Les Sanguinet font partie de la bourgeoisie francophone montante, non pas de l'élite anglophone comme leurs voisins. Cette différenciation a sans doute sa pertinence dans le traitement réservé à la seigneurie de La Salle, compte tenu des tensions politiques internes et internationales de l'époque. Cela étant, il

²⁷ Caron le dit propriétaire de Varennes, devenu co-seigneur de Beloeil le 27 janvier 1790 et Fillion, comme un marchand devenu propriétaire d'un fief dans Varennes. Ivanhoë Caron, *op. cit.* vol. 1, *Débuts du régime anglais (1760-1791)* : 282 ; Mario Fillion, dir., *Histoire du Richelieu - Yamasaka - Rive-Sud* : 165.

²⁸ James Colthart, *DBC en ligne*, à Alexander Ellice.

²⁹ Entre ses affectations militaires à l'étranger, dont la plus longue, à Antigua, dura de 1777 à 1784, il résidait habituellement à Montréal, rue Saint-Paul, où il mourut en 1799, portant le grade de général. Françoise Noël, *op. cit.* : 15-17, 37.

³⁰ Alexander Ellice laisse 450 000 L à son décès. James L. Colthart, *DBC en ligne* à Alexander Ellice ; Gabriel Christie vaut 55 000 L à son décès. Françoise Noël, *op. cit.* : 39.

importe d'examiner le peuplement de La Salle au début du XIX^e siècle afin de mesurer les enjeux au moment du procès en bornage.

2.3 Le peuplement

La marche du peuplement dans le triangle sud-ouest paraît inégale. La seigneurie de Beauharnois stagne quelque peu à cet égard, car d'une part selon la volonté du seigneur, son agent en freine l'occupation, mais d'autre part, colons et/ou squatters imposent leur volonté et leur besoin de terres. Christie, dans ses seigneuries de Léry, de Lacolle et les autres, s'est adonné au commerce du bois au moyen des moulins à scie qu'il a achetés ou fait construire, s'occupant modérément de peupler ses seigneuries. David Alexander Grant travaille à peupler la baronnie, comme nous le verrons, et fait aussi le commerce du bois qui a remplacé les fourrures comme produit commercial de tête. Les seigneuries ecclésiastiques exploitent elles aussi la matière ligneuse et assurent leur part de peuplement comme le démontre Marc Lefebvre pour Châteauguay³¹. Simon Sanguinet lui-même avait racheté des moulins à Gabriel Chèvrefils qui les avait achetés à Watson et Rasleigh. Ces infrastructures se trouvaient «entre la rivière de la Tortue et le chemin Saint-François-Xavier, face à la cimenterie Lafarge, à la limite de Saint-Constant et de Saint-Mathieu». ³² Une activité organisée est donc attestée dans le triangle sud-ouest avant les années 1780, nécessairement liée au peuplement.

L'occupation du territoire s'est effectuée par les voies d'eau, c'est devenu un truisme que de l'affirmer.

Le réseau hydrographique va servir, encore une fois, de fil conducteur au peuplement. Les rivières de la Tortue, Saint-Pierre et Saint-Régis ainsi que les ruisseaux Faille et La Saline continuent tout simplement de recevoir les nouveaux arrivants. Dans le cas des deux premières rivières, elles serpentent [dans] le

³¹ Voir note 67.

³² Fondation Royal-Roussillon, «La seigneurie de La Salle. Ses manoirs, 1^{ère} partie : L'établissement», *Le Reflet* 11 avril 1993 : 32, in Diane LeBlanc, *op. cit.* : 57.

territoire de la seigneurie de La Salle, tout comme les ruisseaux. Concernant la rivière Saint-Régis, c'est du côté de Châteauguay qu'elle prend sa source.³³

Par conséquent, comprendre le peuplement de la seigneurie de La Salle consiste d'abord à étudier le réseau des cours d'eau. Dans La Salle, la partie sud-est est la plus irriguée. Les cours d'eau mentionnés par Diane LeBlanc traversent tous le sud de la seigneurie, à l'exception de la rivière Saint-Régis qui court ouest-est, la seule absente de la carte de Charland illustrant le sud de la seigneurie de La Salle (carte 3). La rivière de la Tortue est celle qui pénètre le plus profondément dans La Salle et son embouchure au fleuve se trouve la première à l'ouest après la traversée du Saint-Laurent de Montréal à La Prairie, donc facilement accessible.

Les années 1795 et suivantes auraient marqué un fort mouvement de colonisation en direction de La Salle³⁴. Une fois l'église fixée à la côte Saint-Pierre³⁵, site préféré à celui de la côte de la Tortue que réclamaient certains paroissiens, l'expansion de la paroisse de Saint-Constant doit se poursuivre. Or, comme l'indique la carte de Devine (carte 2)³⁶, Saint-Pierre à l'époque, qui prendra le nom de Saint-Constant, est sis au nord, dans la seigneurie du Sault-Saint-Louis devenue Caughnawaga, dont le territoire n'est plus accessible aux non-Amérindiens. La colonisation se fera alors naturellement en direction sud, vers l'intérieur des terres.

Toutefois, on ne peut se représenter le sud de la seigneurie de La Salle comme une région vide qui commencera à se remplir aux environs de 1795. Le peuplement est plus ancien que le début des années 1800 au cours desquelles le comité des terres s'y est intéressé. En effet, un plan sommaire signé Simon Z. Watson, arpenteur juré, daté de 1788³⁷, vise à situer les unes par rapport aux autres

³³ Diane LeBlanc, *op. cit.* : 56.

³⁴ Diane LeBlanc, *ibid.* : 56.

³⁵ Site voisin du site actuel de la 4^e église.

³⁶ Carte 2, E.J. Devine, *Historic Caughnawaga 1667-1890*, hors texte, 1922, p. 28.

les seigneuries de DeLéry «*The Property of Major General Gabriel Christie*», de LaSalle «*The Property of Simon Sanguinette Esqu*» et une troisième non identifiée, marquée «*The Property of David William (sic) Grant Esqu*»³⁸, qui est en fait la baronnie de Longueuil. Dans le coin inférieur droit figure un ensemble de lots laniérés qui joint le sud de Longueuil et le sud de La Salle. Ce plan sommaire est corroboré en partie par les actes de concession relatifs à La Salle qui sont conservés dans le Fonds du Séminaire de Saint-Sulpice et dont certains datent des années 1784 et suivantes pour des concessions accordées par Simon Sanguinet³⁹, mais pas nécessairement dans la zone litigieuse du sud de la seigneurie⁴⁰. De tels actes qui ont pour objet de céder des parties de territoire, sont sans conteste des actes de peuplement et les dates qu'ils portent attestent de l'ancienneté de l'occupation du sol dans La Salle, même si certaines concessions furent révoquées pour non-occupation de fait.

La carte de Charland 1802 (carte 3) présente le même type de lotissement que le plan sommaire de Watson 1788 et donne en plus les noms des censitaires et des côtes dans le sud-est de la seigneurie de La Salle⁴¹. Dans le coin supérieur gauche, une liste de renvois reproduite ci-dessous contient les noms de certains des

³⁷ Simon Z. Watson 1788, MRNFP 2005, Bureau de l'arpenteur général du Québec, PL 07 L019 A. (N.B. -- La vétusté de ce plan interdit toute reproduction utile.)

³⁸ Deux Grant ont épousé des baronnes de Longueuil. William Grant a épousé en 1770 Marie-Anne-Catherine Fleury Deschambault, veuve de Charles-Jacques Le Moyne de Longueuil, 3^e baron, mort au combat pendant la guerre de Sept Ans. La jeune veuve donna naissance à deux jumelles posthumes, dont l'une survécut, Marie-Charles-Joseph Le Moyne de Longueuil, la 4^e baronne, qui épousa en 1781 le neveu de William, David Alexander Grant, dont il est question dans ces pages. Louis Lemoine, *DBC en ligne*, à Marie-Charles-Joseph Le Moyne de Longueuil. Ici, le cartographe a télescopé les prénoms des deux Grant.

³⁹ BAnQ-M, Fonds du Séminaire de Saint-Sulpice, bobine 6548. Le fonds Saint-Sulpice contient des documents bien antérieurs à ceux-là. Par exemple, la pièce 2 est un «Acte de donation d'un fief au notaire Pierre Mezière par René Cartier, seigneur de La Salle» daté du 10 avril 1764 et la pièce 3 est un «Acte de concession d'une terre à la veuve Charles Compain dit l'Espérance par René Cartier, seigneur de La Salle» daté du 31 décembre 1766.

⁴⁰ Les ressources disponibles ne permettent pas de localiser ces lots avec précision.

⁴¹ Pour les côtes, voir le tableau 1 en 2.3.1 ci-après. La carte 3 se trouve en page 34.

plus anciens censitaires et la date de leur concession : une lettre renvoie à leur censive marquée aussi à leur nom dans le lotissement. La lettre «g» renvoie à D.A Grant comme étant celui qui a concédé une censive à Prisque Giroux, auteur⁴² d'Étienne David, le propriétaire de cette censive en 1802. Les huit dates du renvoi s'échelonnent de 1766 à 1778 pour six titres, plus un titre de 1780 et celui de Grant de 1783.⁴³

Renvoi

- d Concession du 18 Nov. 1766 par Mr René Cartier a Augustin Longtin père du possesseur actuel titre filé N° 1
- e Concession du 18 Nov. 1766 par mr René Cartier a Etienne Bisailon auteur des possesseurs actuels, J. Bte et Pierre Boyer, titre filé N° 2
- f Concession du 13 Janvier 1767 par Mr René Cartier a Paul Hebert, titre filé N° 3
- g Concession par D. A. Grant à Prisque Giroux auteur a Etienne David le propriétaire actuel du 22 Mars 1783 titre filé N° 4
- h Concession par Mr Jean Bernard a Joseph Lalanne auteur de Joseph Robert propriétaire actuel du 14 Oct. 1780 titre filé N° 5
- i Concession faite par le Sr René Cartier le 2 Janvier 1770 a Jean André Gervais ateur (sic) d'etienne titre filé N° 6 [«auteur» in original]
- k Concession du 26 février 1768 par M. René Cartier à Noel Jarault auteur du propriétaire actuel André Foucro titre filé N° 7
- L Concession faite par Mr. I. Bernard du 16 mars 1778 à la Veuve P. Bisailon auteur de la Vve Mignerou propriétaire actuelle titre filé N° 8

Extraits des titres et terriers es mains du Seigneur actuel de La Salle
(Signé) L. Ch^{d44}

Par conséquent, cette liste de renvois qui corrobore la carte de Watson de 1788 révèle, ce qu'Edme Henry confirme⁴⁵, que David Alexander Grant serait venu concéder au sud jusque dans la seigneurie de La Salle. Or, nous n'avons pas trouvé de trace que, contrairement à Christophe Sanguinet, David Grant ait été traduit en justice pour avoir concédé des terres au delà de la baronnie de Longueuil et se soit fait intimer de faire fixer la profondeur de la baronnie.⁴⁶

⁴² Auteur, souvent orthographié «auteur», a ici le sens de prédécesseur.

⁴³ Les mentions de «titre filé N° (plus un chiffre)» indiquent que les huit titres du renvoi furent déposés au procès en bornage en Cour du Banc du Roi.

⁴⁴ Louis Charland 1802, copie de 1900, BAC, NMC 15983.

⁴⁵ Colonial : 110. Détails page suivante.

D'autre part, dans un tableau de censitaires de La Salle dû à Maurice Blondeau⁴⁷, au sujet duquel l'ex-notaire Henry de La Prairie témoigne devant la Chambre en 1818⁴⁸, des concessions dans ce secteur (représentées dans la figure 2) remontent à 1766 et, mises à part les années 1770 où elles tendent à zéro, s'échelonnent jusqu'en 1804, pour traverser ensuite une autre décennie frappée de décroissance. Ce graphique indique également une baisse accusée dans les années 1785-1789, mais nous savons que Simon Sanguinet a accordé des concessions⁴⁹

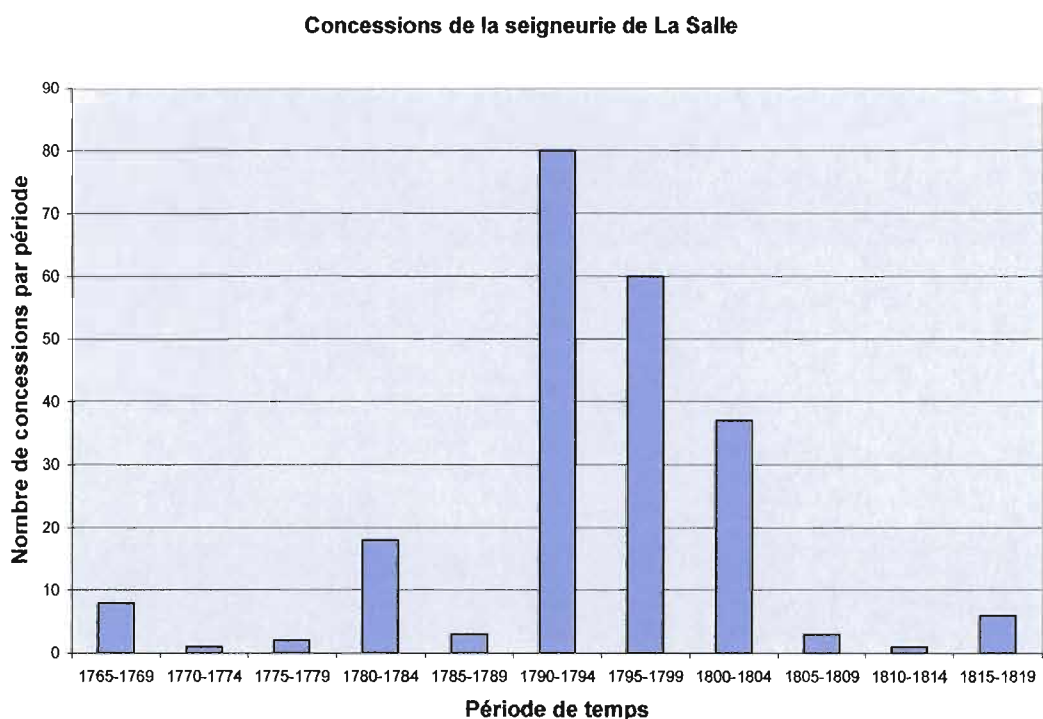


Figure 2. Concessions dans la zone litigieuse de La Salle, 1765-1819.

Source : Tableau établi par Maurice Blondeau avec l'aide d'Edme Henry, *Colonial* : 32-55.

⁴⁶ Non seulement Christophe Sanguinet s'est-il vu reprocher d'avoir concédé de mauvaise foi des terres au delà de sa seigneurie, mais l'ordre de restitution du jugement en appel visait une superficie plus grande que ces possibles débordements. Jugement de la Cour d'appel, 20 janvier 1807, *Colonial* : 67.

⁴⁷ *Colonial* : 19, 32-55, 107-109.

⁴⁸ Edme Henry devant un comité de la Chambre en 1818, *ibid.* : 106-112.

⁴⁹ BAnQ-M, Fonds du Séminaire de Saint-Sulpice, bobine 6548.

ailleurs dans la seigneurie pendant ces années. Selon la figure 2, le plus fort de l'activité dans ce secteur de la seigneurie s'étend de 1790 à 1804, après quoi on note une chute marquée qui coïncide avec les suites du procès en bornage. L'analyse détaillée est encore plus révélatrice. Les 37 concessions simples, c'est-à-dire dénuées de toute autre indication⁵⁰, se ventilent comme suit : 6 concessions en 1800, 13 concessions en 1801, 12 concessions en 1802, 5 concessions en 1803, une seule concession en 1804. Une corroboration vient d'Edme Henry, selon lequel les dernières concessions dont il a eu connaissance dataient de 1803⁵¹. Il déclare avoir établi le tableau en question⁵², que Maurice Blondeau a recopié vers 1809, que la requête jointe au tableau portait la mention «Transmis à Son Excellence Sir Robert Shore Milnes le 13 sept. 1803» et qu'il y aurait omis une quarantaine de noms pour cause de titres manquants⁵³. Ce tableau mis à jour en 1819 sur ordre de la commission d'enquête sur l'imbroglio de La Salle⁵⁴ comporte environ 430 entrées, soit un peu moins de censitaires puisque des noms apparaissent plus d'une fois. Le peuplement dans la zone litigieuse et ses environs est donc bien documenté grâce au graphique (figure 2) tiré du tableau, qui en révèle les tendances nettes.

2.3.1 Le réseau hydrographique et les rangs

Antérieur aux chemins, le réseau hydrographique est la clé de la structure des rangs ou côtes. L'inventaire le plus complet à cet égard est le cadastre abrégé

⁵⁰ Indication qui pourrait être une mention de revente 5 années plus tard.

⁵¹ Consulté au sujet des cens et rentes, il avait conseillé aux censitaires établis au delà de la ligne brisée de Kilborn et Watson de ne pas payer de redevances au seigneur de La Salle. Colonial : 111.

⁵² *Ibid.* : 108.

⁵³ Q. *Does that table contain exactly the names of all those who possessed the Concessions made by the Seigniors you have already mentioned.*

A. *Not entirely: there was then a larger number of proprietors, by reason of the division and subdivision of the same lots of land. I was also obliged to omit perhaps thirty or forty of those concessions, not having been able to procure all their titles.* Colonial : 108.

⁵⁴ Colonial : 32-55.

de 1861, constitué en conformité avec la loi d'abolition du régime seigneurial.⁵⁵ On relève sur ce cadastre certaines variantes par rapport à la carte de Charland, signe du passage du temps, mais d'après le tableau 1, les désignations identiques

Tableau 1

<i>COURS D'EAU ET RANGS DANS LA SALLE</i>	
Carte de Charland 1802⁵⁶	Cadastre abrégé 1861
<i>Rivière de la Saline</i>	Concession ⁵⁷ Nord-Ouest, Lasaline
	Concession Sud-est, Lasaline
<i>Domaine</i>	Concession Sud-Ouest, La Tortue
<i>Ruisseau des Feuilles</i>	Concession Sud-Est, Ruisseau Faille
<i>Ruisseau Sanguinet</i>	Concession Nord-Ouest, La Tortue
<i>Côte Est de la Tortue</i>	Concession Sud-Est, La Tortue
<i>Côte St-André</i>	Concession St. André
<i>Côte St-Philippe</i>	Concession St. Philippe
<i>Ruisseau St André</i>	
<i>Ruisseau Saint-Jacques</i>	

Tableau 1. Correspondances des désignations dans La Salle entre la carte de Charland de 1802 et le cadastre abrégé de 1861.

sont assez nombreuses pour constituer des «preuves d'existence» du peuplement au début du XIX^e siècle. Par conséquent, cette partie de La Salle était déjà lotie, concédée et occupée et la carte de Charland montre qu'elle est assez irriguée et peuplée pour allécher des acquéreurs éventuels, devant la perspective de monnayer

⁵⁵ Il exigeait de répertorier les censitaires-occupants et les lots de tous les rangs de chaque seigneurie afin d'en estimer la valeur en capital et de déterminer ultérieurement les rentes constituées stipulées par la loi.

⁵⁶ Carte de Charland 1802 (carte 3), BAC, NMC 15983; cadastre abrégé des seigneuries de la région de Montréal, n^o 74, seigneurie de La Salle. BAnQ-M, bobine 6929.

⁵⁷ La version française du document d'Henry Judah qui a sans doute été rédigé en anglais vers 1860 emploie «concession», et non pas «rang» pour rendre le "*concession*" anglais répandu au cours du Régime anglais. En français, concession désignait plus couramment une terre concédée qu'un alignement de terres comme en anglais, mais non exclusivement. «Concession» finira par se répandre en français également. Louis-Edmond Hamelin 1989, «Rang, côte et concession au sens de «peuplement aligné» au Québec depuis le XVII^e siècle», *RHAF*, vol. 42 : 527-530.

à la hausse ces lots améliorés par le travail des colons, ainsi que le supputent les habitants en évoquant les spéculateurs rapaces dans leur requête.⁵⁸ Ces rivières et ces ruisseaux n'ont pas le débit d'un fleuve Saint-Laurent, ni même d'un Richelieu, mais ils n'en assurent pas moins une circulation et l'exploitation de moulins suffisantes pour attirer des colons. Quant aux moulins que Simon Sanguinet rachète à Gabriel Chèvrefils, leur existence est attestée par leur présence sur la carte de Charland, de part et d'autre de la rivière de la Tortue, non loin du manoir.⁵⁹

Si Edme Henry a déclaré devant le comité de la Chambre en 1818 que les concessions ont cessé vers 1803, c'est que l'année précédente, pour produire en vue du procès en bornage les cartes que nous étudions ici, au moins trois équipes d'arpenteurs se sont rendues dans la seigneurie de La Salle ou son voisinage. Outre l'équipe de Kilborn et Watson et celle de Charland et Sené, Joseph Bouchette, qui est alors arpenteur général adjoint, est venu en personne. À preuve son petit carnet noir d'une vingtaine de pages, sorte de journal de campagne où il a noté ses allées et venues et les travaux accomplis. Nous y relevons que le 20 août 1802, l'arpenteur Bouchette « *came to Laprairie & from that went to Mr. Sanguinette*⁶⁰ ». Bouchette semble avoir travaillé un certain temps avec Watson cet été-là. Au début octobre 1802, tous les chefs de mission d'arpentage pourraient s'être retrouvés chez Sanguinet : « *Sunday 3rd Came to Laprairie / Monday 4th Came to M^r Sanguinet [...] and came to his house with my provisions / Tuesday 5th [...] with M^r Sanguinette in*

⁵⁸ «*Perhaps when in the wane of life some rapacious speculator feigning the detection of a Flaw in the Title of his Seignor and reacting the scene which now affects our view, will rejoice in his spoil.*» Requête des habitants de Saint-Philippe, 1819, Colonial : 97.

⁵⁹ Greffe du notaire Joseph Papineau, Inventaire après décès de Simon Sanguinet, 23 mars 1790, in Diane LeBlanc 2002, *op. cit.* : 57. Voir carte 3a, p. 95 ci-après.

⁶⁰ Joseph Bouchette, carnet «S. 23 Sherrington 1802», Bureau de l'arpenteur général du Québec, min. des Ress. naturelles, de la Faune et des Parcs 2005, CA 01 : 1. Plus loin, le carnet porte des mentions de bornes marquées «*KING [...] LASALLE*», analogues à celles relevées dans le procès-verbal d'arpentage des terres de la Couronne par Kilborn et Watson. J. Kilborn et S.Z. Watson 1802, rapport d'arpentage des terres de la Couronne situées entre le Richelieu et le Saint-Laurent, MNRFP 2005, Bureau de l'arpenteur général du Québec, Québec, FIL 119 303.

*and his two sons & M^r Watson with this went to meet us.»*⁶¹ Ce Mr. Charlo ou Charco pourrait être l'arpenteur Charland qui remet aussi son procès-verbal d'arpentage à la fin octobre de la même année. Il est difficile d'imaginer que ces arpenteurs aient pu, d'un commun accord, passer sous silence à Québec l'état d'occupation du sol dans le sud de La Salle.

La marche du peuplement au nord des cours d'eau concentrés dans la partie sud de La Salle est plus difficile à visualiser. (Nous recourons à cette fin à un extrait de la carte 6⁶² qui est une carte de la région datant du XX^e siècle.) On connaît la progression plus ancienne le long de la rivière Saint-Pierre, qui a sans doute constitué une importante voie d'accès à la seigneurie de La Salle. Les deux côtes «Nord-Ouest, Saint-Pierre» et «Sud-Est, Saint-Pierre» se peuplent assez régulièrement pour se rendre jusqu'à l'emplacement de la future église de Saint-Rémi. Dans les années 1820, Messire le curé Chèvrefills pèsera de tout son poids pour obtenir que celle-ci soit détachée de sa paroisse de Saint-Constant⁶³.

Le cadastre abrégé contient d'autres rangs, dont certains appartiennent au Saint-Constant d'alors, telles les «concessions» Saint-Régis, Saint-Simon et Saint-Christophe. La concession de la Pigeonnière deviendra Saint-Michel avec la petite concession St. George⁶⁴. Dans la seigneurie de La Salle, il reste un rang ancien à inventorier, le rang Sainte-Thérèse. On relève à ce sujet la présence, en 1816, dans

⁶¹ Carnet de Bouchette précité : 18-19. Noter en passant que monsieur Joseph Bouchette prend ses notes en anglais.

⁶² Carte 6, carte sans titre faisant partie du dossier FIL 301 362, min. des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs 2005, postérieure à 1957, année de fondation de Candiac, ville indiquée sur cette carte.

⁶³ Diane LeBlanc, *op. cit.* : 56.

⁶⁴ À cause de leur graphie anglaise, les rangs qui figurent sur des cartes plus récentes et dénommés «Concession Nord, Sanguinet Manor» et «Concession Sud, Sanguinet Manor» à l'ouest du village de Saint-Rémi et «Concession St. George» au sud de la précédente, donnent à penser qu'ils auraient été développés et nommés tardivement, peut-être sous Mme veuve William Selby (Marguerite Baby), le dernier en l'honneur de son beau-père, médecin connu et respecté, qui se prénomait George. Cela reste à démontrer.

la «concession Sainte-Thérèse des seigneuries de Châteauguay et La Salle», de 34 maisons, dont 9 dans La Salle et 25 dans Châteauguay. Cet endroit porte également le nom de rang du cordon. Le cordon est un chemin nord-sud à la limite de ces deux seigneuries, il a des habitants depuis 1800.⁶⁵

C'est dire que ce secteur nord-ouest de La Salle, situé au sud de la seigneurie de Châteauguay, fut le dernier ouvert au peuplement. Par ailleurs, selon Bouchette, si la partie de la seigneurie de Sault-Saint-Louis qui est occupée par Saint-Constant est habitée, le reste depuis la rivière Saint-Régis jusqu'au fleuve est constitué de boisés.⁶⁶ En outre, on comprend que le sud de la seigneurie de Châteauguay a été peuplé tardivement, n'étant pas irrigué puisque la rivière Châteauguay coule de sud-ouest en nord-est quasi parallèlement au fleuve. Il allait de soi que le concessionnaire original, Charles LeMoyne de Longueuil, et son associé Jacques Le Ber s'installent à l'embouchure plus sécuritaire de la rivière, dans l'île Saint-Bernard, emplacement du fort de Châteauguay. Les Robutel de Lanoüe, parents qui achetèrent des héritiers LeMoyne, s'établirent au même endroit et concédèrent plus de cent terres avant 1760 le long du Saint-Laurent et sur la Châteauguay.⁶⁷ Les affluents de la Châteauguay sont situés à l'ouest, dans la seigneurie de Beauharnois, qui connaît sous l'angle démographique, une période d'immobilisme depuis la mort d'Alexander Ellice en 1804.

Ces rapides observations sur la marche du peuplement dans le triangle sud-ouest reposent sur le postulat que la seigneurie de La Prairie a atteint ou atteindra bientôt son niveau de saturation au début du XIX^e siècle, compte tenu de la création des paroisses de Saint-Constant et de Saint-Philippe dans ses parties sud et est. La

⁶⁵ Marc Lefebvre, *Paroisse Saint-Joachim de Châteauguay (1735-1985)*, 1985 : 20.

⁶⁶ Joseph Bouchette, *Topographical Description*, 1815 : 126.

⁶⁷ Marc Lefebvre, «Châteauguay au temps des LeMoyne (1673-1706)», *Revue SHVC*, no 32, 1999, côté *Hinchinbrooke 1799-1999* : 51 ; Marc Lefebvre, «Châteauguay au temps des Robutel de LaNouë (1706-1765)», *Revue SHVC*, no 33, 2000 : 52 ; Marc Lefebvre, «Châteauguay en Nouvelle-France *Encore Plus*», *Revue SHVC*, no 38, 2005 : 2.

situation de la seigneurie de Longueuil, de vingt ans plus jeune seulement, est comparable. Ces deux entités plus anciennes nous invitent à réfléchir sur le pouvoir structurant des routes.

2.3.2 *Le pouvoir structurant des routes*

Vient un temps où les chemins d'eau ne satisfont plus les besoins qui vont se diversifiant. On aura donc des chemins au front et parfois des chemins au trécarré ou trait carré des terres, dans certains rangs doubles. «Ces rangs peuvent être simples, c'est-à-dire ne comprendre qu'une seule rangée de terres, ou doubles. En ce cas, l'endroit où les terres s'aboutent s'appelle le trécarré.»⁶⁸

La première route d'importance fut l'évocatour chemin du roy, première liaison terrestre Québec-Montréal qui, au départ, «jalonné de nombreux passages de rivières, à gué et à bac, [...] ne sera terminé qu'en 1735 [...]»⁶⁹. Ce chemin est du type «chemin de front» ou «chemin de liaison» qui longe les cours d'eau, alors que les chemins qui partent perpendiculairement au premier type sont des «chemins de rang» ou «chemins de pénétration»⁷⁰. Toutefois, c'est pour répondre à des besoins militaires précis qu'apparurent certaines routes, notamment pour éviter, en partant de Montréal, un long détour par l'embouchure du Richelieu, à Sorel. Le chemin de Chambly⁷¹, dans la seigneurie de Longueuil, a la réputation d'avoir été la première route militaire à cette fin. Et à partir de 1748 sous le Régime français, le chemin de

⁶⁸ Serge Courville, *Le Québec. Genèses et mutations du territoire, 2000* : 92. G. Vanfelson, procureur général, emploie ce sens de «trécarré» dans une lettre au Lt Col. Ready, secrétaire civil du gouverneur, Québec, 18 août 1819, *Colonial* : 158 ; Hamelin fait des réserves sur cet usage de trécarré en avançant les notions de grand carré et de petit carré. Louis-Edmond Hamelin, *Le Rang d'habitat*, 1993 : 64.

⁶⁹ Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle* : 129.

⁷⁰ Serge Courville, Jean-Claude Robert et Normand Séguin, *Atlas historique du Québec. Le pays laurentien au XIXe siècle. Les morphologies de base*, 1995 : 34.

⁷¹ Le chemin de Chambly sera terminé après 1762, car il ne figure pas sur la carte de Murray. Louis Lemoine, *Longueuil en Nouvelle-France*, 1975 : 108.

Saint-Jean permit de transborder par La Prairie du matériel destiné au fort Saint-Jean en évitant ce même détour.⁷²

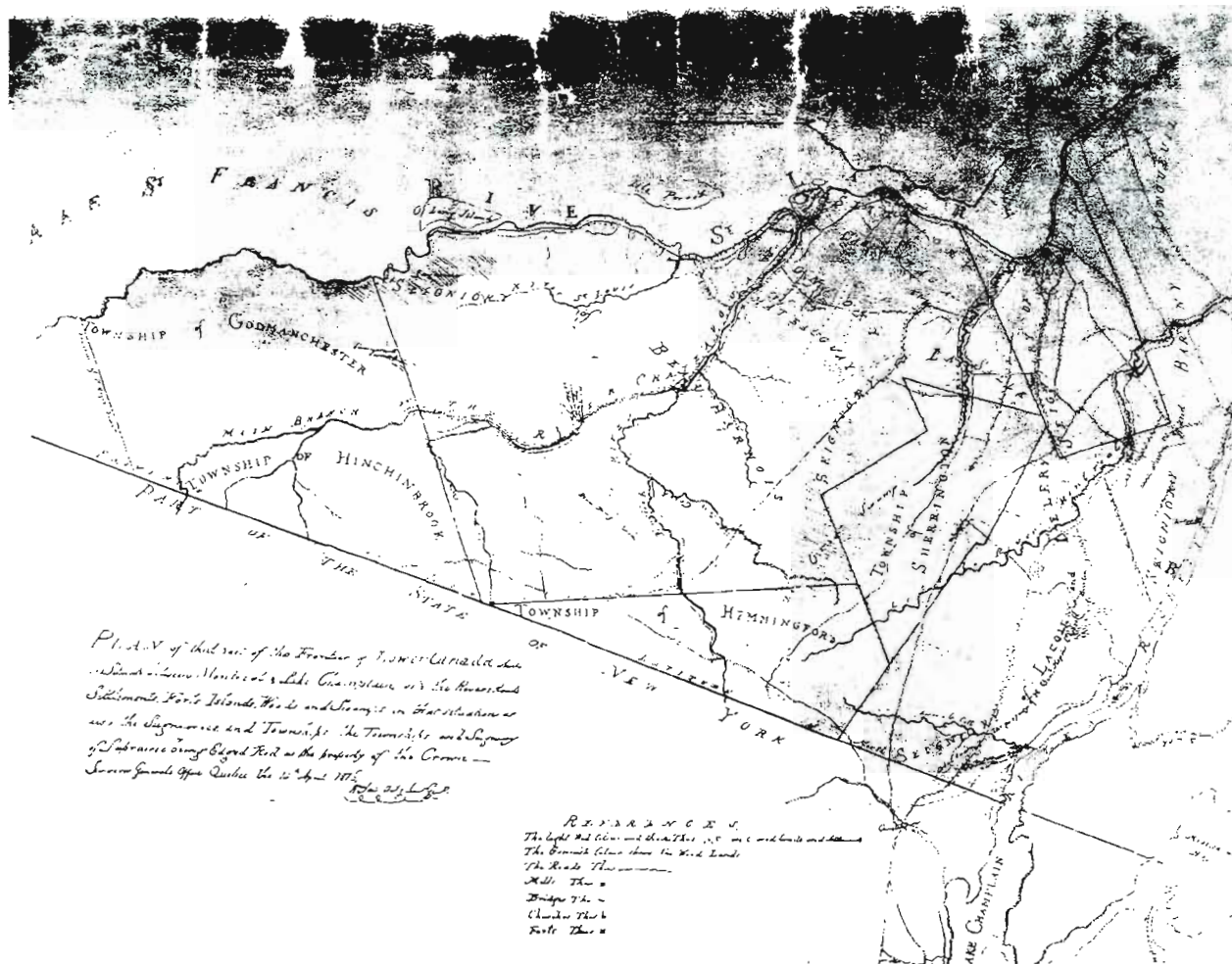
La seigneurie de La Salle, au milieu des terres, était loin d'être un milieu fermé. Les cartes indiquent les pistes anciennes qui partent de la région du lac Champlain pour se rendre, qui à Saint-Pierre (Saint-Constant), qui au village de La Prairie ou jusqu'au Richelieu. Dans la carte de Sax (carte 7)⁷³, la localité états-unienne de Champlain, à l'ouest de la partie nord du lac, semble former un noeud routier d'où partent des pistes et des chemins qui couvrent la région d'un réseau de communications déjà complexe. Une branche monte directement au nord en passant par Odeltown et se rend au Richelieu à la hauteur du fort Chambly. Un chemin se subdivise dès la sortie de l'agglomération et une branche monte au nord en direction de La Prairie avec une jonction à Douglass⁷⁴ Town (dans le canton de Sherrington) pour former un embranchement menant à l'embouchure de la Petite rivière Montréal (rivière L'Acadie).

L'autre branche de cette route partie de Champlain suit la crête rocheuse en direction ouest dans le canton de Hemmingford et donne naissance à un embranchement nord qui traverse le canton de Sherrington pour longer la rivière de la Tortue jusqu'au fleuve. Un second embranchement nord traverse la seigneurie de La Salle en diagonale, de sa pointe sud-ouest jusqu'à Saint-Pierre au nord-est. Dans son ouvrage publié en 1888, Sellar corrobore l'existence de cette dernière route, rapportant qu'il se transporte de la potasse dans des traîneaux à boeufs depuis Hemmingford jusqu'à Montréal en passant par Saint-Rémi depuis les années 1810.

⁷² Mario Filion, *op. cit.* : 83 ; Chaussegros de Léry au ministre, 7 nov. 1744, in Louis Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France*, 1992 : 24.

⁷³ Carte 7, William Sax 1816, BAC, NMC 20792.

⁷⁴ Toponyme rappelant Nathaniel Douglass, propriétaire et aubergiste que nous retrouvons au chapitre IV parmi les concessionnaires du canton de Sherrington qui ont intenté des poursuites contre les censitaires de La Salle en 1819.



Carte 7. Plan of that part of the Frontier of Lower Canada which is Situate between Montreal & Lake Champlain

Les routes rayonnant à partir de la localité de Champlain.

Source : BAC, NMC 20792, William Sax, 1816.

Tout en confondant l'apparition du nom de Saint-Rémi dans le temps, Sellar confirme que ces pistes et des agglomérations sommaires existaient dès le début du XIX^e siècle. En 1824, il ne restait plus qu'une cinquantaine de terres à concéder dans La Salle, selon ce qu'écrivit le curé Chèvrefils à Mgr Plessis le 24 mai 1824.⁷⁵

La seigneurie de La Salle était bel et bien habitée au début du XIX^e siècle, en particulier son secteur sud. À Québec, les futurs bénéficiaires de Sherrington s'employèrent à tirer avantage de la situation au moyen de procédés qu'ils rodèrent en spéculant dans les cantons de l'est, comme nous le révèle la partie suivante qui traite de la distribution des terres.

2.4 La distribution des terres

Étant donné que les terres de la Couronne appartiennent au roi, il mandate le pouvoir exécutif colonial à les répartir en cantons, puis à en distribuer les subdivisions.⁷⁶ Avec l'Acte constitutionnel de 1791, le Conseil exécutif du Bas-Canada a hérité d'une mission qui, rétrospectivement, apparaît colossale. Parallèlement à l'examen des modèles de cantons et aux études de la disposition des lots à l'intérieur de leur périmètre, le Conseil exécutif se consacra à la mise en oeuvre d'une opération de distribution des terres. Après les travaux d'un comité spécial composé du juge en chef William Smith et des conseillers exécutifs Hugh Finlay, François Baby et Thomas Dunn, l'opération fut confiée à un comité des terres formé au sein du Conseil exécutif, habilité à recevoir les demandes de concessions et à en faire rapport au Conseil.⁷⁷

⁷⁵ Robert Sellar, *op. cit.* : 21 ; Diane LeBlanc, *op. cit.* : 64.

⁷⁶ Ce lien de propriété explique la cause jugée en Cour du Banc du Roi en 1805 : «Rex vs Christophe Sanguinet».

⁷⁷ 20 février 1792. Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 24-25, 28. Claude Boudreau cite largement Caron et McGuigan au sujet du comité de 1788, du bureau des terres de 1792 et du bureau devenu permanent en 1799 dans *La cartographie au Québec* : 86 et n. 22 et 23.

2.4.1 Cantons et chefs de canton

Gerald McGuigan expose par le menu la complexité de la formule «*leader and associates*»⁷⁸. À propos du canton de Stukely dans les Cantons-de-l'Est, il décrit le chassé-croisé de demandes écrites, de visites à Québec, de retards, de reports, bref d'un ensemble de manoeuvres dilatoires qui visent à permettre à quelques ambitieux de s'emparer des terres améliorées par le travail des colons qu'ils auront trompés⁷⁹. Bien qu'ils se soient produits dans un territoire habité et mis en valeur depuis moins longtemps, les faits relatés se déroulent à la même époque que l'imbroglie de La Salle. Gerald McGuigan relate le cas du loyaliste Samuel Willard et ses associés, qui permet de saisir l'atmosphère de vulnérabilité dans laquelle baignaient les gens emportés dans l'imbroglie de La Salle. Les cinq requêtes de Willard et ses associés, étalées de 1792 à 1800, subirent tous les attermoiements imaginables.⁸⁰ En outre, le travail des arpenteurs laissait à désirer et, depuis 1791, les colons n'avaient pu obtenir de titre de concession. Les erreurs dans l'arpentage des périmètres des cantons étaient si nombreuses que Dorchester ordonna la reprise du travail. Les arpenteurs adjoints Gale et Duberger y consacrèrent les années 1794 et 1795.⁸¹ Leur attribuant la carte dite Dorchester dressée pendant les années 1794-1795 à partir de leur *Book of Reference*, McGuigan avertit que :

Despite the expert experience brought to bear in the production of the Dorchester Map, surveying skill had not advanced sufficiently at that date to produce a map which was free from error. Care must be taken when using the Dorchester Map because there is considerable distortion.
[...]

⁷⁸ Voir aussi l'annexe A.

⁷⁹ Robert Christie fait état de grandes étendues de terres concédées en 1802 dans les cantons de l'est au début de leur colonisation. «*Many improvident grants were made to favorites and speculators, who allowed them to remain waste until the toil and improvements of those actually settled in their neighbourhood [raised their value].*» Robert Christie, *History of the late province of Lower Canada, 1791-1841*, v.1, 1848 : 225.

⁸⁰ Gerald McGuigan, *op. cit.*, vol. III : 550 et suiv.

⁸¹ Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 52-53.

Certain townships on the Dorchester Map have been coloured. Various colours have been placed upon the map to indicate the different speculations conceived during the period (Cf. DG77-93). It can be seen how extensive the speculations were. Virtually every piece of land in the Eastern Townships was affected by them. A colour chart indicating the various speculations is found on the map.⁸²

2.4.2 Les spéculateurs

Aux difficultés posées par l'arpentage, s'ajoutent donc les manoeuvres des spéculateurs. Nous nous arrêtons à ces manifestations largement démontrées par McGuigan (ici au moyen d'une quinzaine de pièces citées dans l'extrait de sa thèse ci-dessus) uniquement pour illustrer le malaise qui commence à s'installer au siège du gouvernement du Bas-Canada. À son dernier retour à Québec en 1793, Dorchester pressent que la machine est en train de s'enrayer sur la question de la distribution des terres. Il sait que la plupart des membres du Conseil sont parmi les plus actifs spéculateurs. Déjà le 31 décembre 1793, Dorchester écrit à Dundas qu'il est contre

[...] un système politique [qui...] n'a pour objet que des avantages personnels auxquels le public ne [peut] participer [et établit...] un principe qui fut mis à profit avec diligence et s'implanta sans bruit jusqu'au jour où l'influence du gouvernement se trouvant neutralisée, les gouverneurs furent réduits au rang de correspondants incapables d'empêcher ni les spéculations pécuniaires des gens en place et des parents et associés de ceux-ci, ni les irrégularités d'aucune sorte.⁸³

Les gouverneurs du Bas-Canada furent souvent coincés entre leur rôle de porte-parole de Londres et la nécessité de travailler avec les membres du Conseil exécutif; il se formera inévitablement des factions. Aux membres plus anciens du comité des terres est venu s'ajouter John Young, nommé membre honoraire du Conseil exécutif en 1794. Le juge Osgoode et l'évêque Mountain, membres d'office du Conseil, participent également aux travaux du comité, surtout ce dernier.⁸⁴ Une émission de lettres patentes eut lieu le 2 février 1796, pour une première concession : le canton

⁸² Gerald F. McGuigan, *op. cit.*, vol. I : 94 et 95.

⁸³ Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 70.

⁸⁴ Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 75.

de Dunham fut cédé à Thomas Dunn et à ses trente-quatre associés, mais Dunn en devint rapidement le seul propriétaire⁸⁵, selon la méthode de rachat de parts envisagée par Isaac Ogden dans le canton de Stanstead. Mais dès l'été 1795, l'opposition larvée éclate au grand jour. Dorchester démissionna en 1796.⁸⁶

La source du malaise était surtout dans les honoraires et commissions que les fonctionnaires du gouvernement cherchaient à percevoir à tort et à travers. La perte d'argent n'est pas le seul mal à craindre, la faculté de distinguer entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas se pervertit avec le temps, et les serviteurs inférieurs de la couronne en arrivent à rechercher avidement tous les petits profits casuels et à les multiplier de toutes façons, ce qui fournit une belle occasion aux fauteurs de sédition.⁸⁷

L'évocation de ce genre de comportements survenus à propos des cantons de l'est pendant les années 1790, annonce l'esprit qui allait animer le comité des terres à l'égard du sud-ouest du Bas-Canada, conservé jusqu'ici comme zone tampon contre un éventuel ennemi venu du franc sud ou du territoire mohawk au sud du lac Ontario.

2.5 Le comité des terres

Si Dorchester avait déjà ressenti l'antagonisme de certains membres du Conseil exécutif, son successeur Robert Prescott allait en faire l'expérience lui aussi.

Après son arrivée au pays, écrivait-il, il n'avait pas tardé à s'apercevoir que quelques membres du Conseil avaient formé le dessein de s'emparer d'immenses étendues de terres encore incultes. Il n'avait pas cru d'abord que ce projet allât jusqu'à comprendre les terres déjà établies et mises en valeur par les premiers concessionnaires, ni que les autres membres du Conseil eussent pu donner leur approbation à un tel dessein. Malheureusement, après une longue étude de la question, il s'était aperçu qu'il s'était fait une trop bonne idée des membres du Conseil.⁸⁸

⁸⁵ Pierre Tousignant et Jean-Pierre Wallot, *DBC en ligne* à Thomas Dunn.

⁸⁶ Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 73 ; S.R. Mealing, *DBC en ligne* à William Osgoode (1754-1824) ; L. F. S. Upton, *DBC en ligne* à William Smith (1728-1793).

⁸⁷ Caron, *loc. cit.*

⁸⁸ Lettre de Prescott à Portland, 1^{er} août 1798, BAC, Q. 80-2 : 401, citée et traduite par Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 120.

De graves différends ne tardèrent pas à se manifester. Prescott allait être déstabilisé par l'élasticité morale des membres du Conseil, parfois plus laxistes pour établir les cas où la bonne foi du gouvernement était engagée au sujet des promesses de vente, mais pointilleux et procéduriers pour distinguer entre les renseignements à rendre publics, ceux à verser aux procès-verbaux du Conseil et ceux qu'il était préférable de taire, comme, précisément, ces divergences elles-mêmes. Les mémoires et les émissaires des deux parties, dépêchés auprès du secrétaire d'État Portland, s'entrecroisèrent et s'entreréfutèrent. L'«affaire Prescott» avec ses côtés donquichottesques ne s'en solda pas moins par le départ de ce gouverneur. Faisaient partie du coup de force contre Prescott en décembre 1798, le juge en chef Osgoode, l'évêque Mountain, Finlay, Baby, Dunn, Young.⁸⁹

Le lieutenant-gouverneur Robert Shore Milnes, qui prend la barre après le rappel de Prescott, s'est juré de ne pas s'exposer aux mêmes affrontements que ce dernier avec le Conseil exécutif. Londres est d'accord pour récompenser par des concessions foncières les membres du Conseil exécutif qui ont été les plus assidus aux travaux du comité des terres. Milnes est d'avis de leur concéder un canton chacun, confie-t-il au secrétaire d'État Portland. Celui-ci, après s'être fait expliquer la superficie d'un canton et sa valeur marchande, prescrit que ce sera plutôt un quart de canton sans associés, interprétation : sans accaparements indus. Ainsi, Thomas Dunn obtient-il cinquante-huit lots dans le canton de Stukely sur la recommandation de Milnes, puisque Londres a jugé que Dunn pouvait demander des terres comme conseiller exécutif, en plus de ses requêtes régulières. Malgré ces «accommodements», Milnes quittera à son tour en 1805.

José Igartua évoque les «*ruthless tactics*» dont, dès les années 1760, les marchands anglais faisaient preuve à l'égard des marchands français, peu rompus à

⁸⁹ Ivanhoë Caron, *La colonisation du Québec*, v. 2, consacre les chapitres VII, VIII et IX au mandat du gouverneur Prescott, y compris le conflit qui le mit aux prises avec le Conseil exécutif. Gerald F. McGuigan, *Land Policy and Land Disposal under Tenure of Free and Common Socage*, 1962, reproduit intégralement la correspondance de Prescott avec le Colonial Office dans cette affaire.

pareille concurrence⁹⁰. Quarante ans plus tard, l'Exécutif se compose en majorité de commerçants, en majorité anglais, et «*ruthless*» décrit avec justesse leurs tactiques pour déloger les colons afin de s'approprier les terres amendées et pour évincer les gouverneurs qui tentent d'y mettre le holà. Robert Christie se scandalise des louches opérations auxquelles se livrent «*a few rapacious, overbearing, and irresponsible officials*⁹¹». Il est parfois difficile de dégager des motifs cohérents des décisions du comité des terres au début du XIX^e siècle, comme le démontre le cas Willard, ce chef du canton de Stukely auquel ne fut épargnée aucune des vexations évoquées en 2.4.1, non plus qu'à ses associés. Faute de dossiers pouvant les compléter, les comptes rendus des délibérations du comité des terres demeurent obscurs, mais il ressort de ses décisions qu'il minimisa les incidences de l'établissement du canton de Sherrington sur des terres seigneuriales. En effet, la région sud-ouest n'était pas aussi totalement vierge que ne l'était la rive sud du Saint-Laurent entre Québec et Trois-Rivières au delà de la bande de seigneuries établies en bordure du fleuve.

2.6 Étude des intentionnalités

La réunion du comité des terres tenue le 3 juillet 1792 allait sceller le sort des requêtes de Gabriel Christie qui demandait des terres de la Couronne, derrière ses seigneuries à l'ouest du Richelieu, convoitées par de nombreux intervenants.⁹² Rappelons les appréhensions des Britanniques persuadés de la déloyauté des Canadiens, qu'ils ne jugent pas les bienvenus près de la frontière avec l'État de New York. Dans son refus, le comité statue qu'il faut d'abord assurer la sécurité du Bas-Canada. Et ce 3 juillet 1792 : «*Ordered also, that a Copy of the Report & Minutes of this day thereon be communicated to the Surveyor General and that he take course for the Survey of that part of the Vacancy recommended for immediate Grant.*»⁹³

⁹⁰ Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 174-177 ; *DBC en ligne* à Dunn ; José Igartua, *A Change in Climate*, 1974 : 122.

⁹¹ R. Christie, *History of the late province of Lower Canada, 1791-1841*, v. I, 1848 : 347.

⁹² Liste de documents dans rapport du 21 juin 1792, BAC, MG 11, Q-60 : 86-87.

⁹³ BAC, MG 11, Q-60 : 85.

Étant donné la présence de trois équipes d'arpentage dans La Salle en 1802, attestée par le petit carnet noir de Bouchette⁹⁴, le Conseil exécutif n'ignorait pas, au début des années 1800, que le peuplement de la seigneurie de La Salle était avancé. Ryland fut certainement témoin de démarches menées sous le lieutenant-gouverneur Milnes. En effet, Herman Witsius Ryland, secrétaire civil des gouverneurs depuis 1793, était greffier du Conseil exécutif depuis 1796 et donc secrétaire du comité permanent des terres établi en 1799. Il était d'office au courant d'une requête de 1803 qu'en 1818, les habitants de Saint-Philippe déclarèrent avoir adressée à Milnes. De fait, ils avaient adressé une première requête⁹⁵ à Robert Shore Milnes en 1803, en protestation contre les travaux d'arpentage effectués par «Mr. Watson» en 1802. Quinze ans plus tard, les requérants confondent les dates en citant 1807, alors que Milnes a quitté le Canada en 1805, mais :

*They laid before His Excellency abstracts of all their title Deeds of Concession and a Plan of the Spot [...] His Excellency thus apprised of the situation of the Petitioner[s] declined ejecting them.*⁹⁶

En janvier 1804, après les arpentages de l'été 1802, le bureau de l'arpenteur général retourne des documents à Ryland, dont un plan où Maurice Blondeau a tracé les concessions qu'on dit avoir été accordées par Sanguinet aux habitants de La Prairie et de La Salle.⁹⁷ En mars, transmettant de tels documents au comité des terres, Ryland demande s'il conviendrait de délivrer des lettres patentes visant les terres de la Couronne situées dans le «canton de Sherrington» conformément au mandat et au rapport d'arpentage mentionnés. Et dans l'affirmative :

⁹⁴ Joseph Bouchette 1802, carnet « S. 23 Sherrington 1802 », MRNFP 2005, Bureau de l'arpenteur général du Québec, CA 01 : 1.

⁹⁵ Résolution, 18 mai 1803, 142 habitants de Saint-Philippe élisent un procureur pour rédiger une requête demandant la protection du lieutenant-gouverneur Milnes pour leur terres menacées ; requête du 21 août 1803 d'à peu près les mêmes à Milnes à cet effet, SHLM, *Fonds Élisée-Choquet*, 3.1.

⁹⁶ Ces «abstracts» seraient la première mouture du tableau de Maurice Blondeau cité en p. 51. Noter le verbe «*to eject*». Il s'agit d'expulsions, purement et simplement. Requête des habitants de Saint-Philippe, 30 janvier 1818, Colonial : 95-96.

⁹⁷ Lettre à Ryland du 7 janvier 1804, MRNFP 2005, Bureau de l'arpenteur général du Québec, FIL 119 306. Le plan des concessions n'a pas été trouvé.

*[...] whether [...] it may be proper that a Clause be inserted in the Patent for the purpose of securing upon just and reasonable Terms the possession of the Lots that have been conceded by the Proprietor of the Seigniorie of La Salle and others in Sherrington to the Persons now holding the same or their Representatives.*⁹⁸

La question est de savoir si l'on peut «s'assurer à des conditions justes et raisonnables la possession des terres concédées par le propriétaire de la seigneurie de La Salle et d'autres dans le canton de Sherrington aux personnes qui en sont maintenant les détenteurs ou à leurs représentants»⁹⁹. Cet énoncé, associé aux paroles des habitants de Saint-Philippe selon lesquels en 1802 Milnes «*declined ejecting them*¹⁰⁰», comme nous venons tout juste de le voir, signifie qu'il existait une nette intention d'expulsion, assortie des justificatifs juridiques appropriés. Ryland demande si l'on peut libérer les terres en question, en laissant entendre que leurs occupants le sont devenus par un processus «irrégulier» et qu'on leur réservera donc le sort fait aux squatters.

Cette entreprise de rectification territoriale pour des motifs nobles en apparence – défendre les intérêts du roi – semble avoir pour but non avoué d'assembler la superficie voulue pour constituer le canton de Sherrington. La lettre à Ryland de 1804¹⁰¹ donne en effet à penser que le canton de Sherrington est projeté plus grand que les seules terres incultes et que le comité entretient aussi des visées sur un territoire voisin. Cela explique qu'on projette de reprendre possession de lots situés dans La Salle.¹⁰² Cette lettre fait état de 19 900 acres de terres de la Couronne qui seraient occupées par des censitaires. Enfin, il est difficile de préciser

⁹⁸ Lettre d'accompagnement de Ryland au comité des terres du Conseil exécutif, Colonial : 59. L'endos se lit «*Castle of St. Lewis / Quebec 19th March 1804 / Letter of Reference relative to the Township of Sherrington*».

⁹⁹ Partie de la citation précédente en traduction littérale. *Ibid.*

¹⁰⁰ Requête des habitants de Saint-Philippe à la Chambre, janvier 1818. Colonial : 96.

¹⁰¹ Lettre à Ryland du 7 janvier 1804, *loc. cit.*

¹⁰² Ces intentions expliquent sans doute le contour irrégulier du canton, car on est loin du carré théorique de 10 milles de côté prescrit à l'intérieur des terres, bien que sa tête de flèche permette de localiser la partie soustraite à la seigneurie tronquée.

ce que seraient les «conditions justes et raisonnables» censées présider à la reprise de possession.¹⁰³ Ce sont là des indices que la décision de créer le canton de Sherrington aurait déjà été prise par un noyau de décideurs qui, dans les documents officiels, doivent s'exprimer à mots couverts épousant les apparences de la légalité. En évoquant ce procédé, nous nous fondons sur les controverses bien documentées dont le Conseil exécutif a déjà été le théâtre.¹⁰⁴

Quoi qu'il en soit, le comité des terres recommande en avril que «*before any further steps are taken towards issuing Patents in the said Township the Attorney General be directed to take the necessary steps for ascertaining the boundaries thereof and the rights of the Crown as well as of the Individuals themselves.*»¹⁰⁵ Les tribunaux seront appelés à trancher les divergences. Stephen Sewell¹⁰⁶ dépose qu'à la demande de son frère Jonathan, à l'époque procureur général, il a intenté une poursuite contre Christophe Sanguinet, pour borner l'arrière de la seigneurie de La Salle. Il poursuit :

That action was brought in the Court of King's Bench of the District of Montreal in the year one thousand eight hundred and four and I conducted the cause to Interlocutory Judgment rendered in one thousand eight hundred and five.

[...]

*I understood that the tract of Land in question in this suit, with a larger quantity, was granted by the name of the Township of Sherrington to the Lord Bishop of Quebec, Mr. Young, Mr. Baby, and the heirs of Mr. Finlay. [...]*¹⁰⁷

Avant même le procès en bornage, non seulement la décision d'ériger le canton de Sherrington était prise, mais ceux qui en seraient les donataires étaient connus. La

¹⁰³ On ne relève aucun signalement de quelque empiètement territorial imputable aux seigneurs de La Salle avant les interventions de l'équipe Ryland-Sewell vers 1802.

¹⁰⁴ Notamment le récit du cas Willard, McGuigan, *op. cit.*, et celui de l'affaire Prescott que fournit McGuigan avec les multiples détails trouvés dans Caron, *op. cit.*

¹⁰⁵ Rapport du 25 avril 1804, Colonial : 60.

¹⁰⁶ Avocat, il devint solliciteur général du Bas-Canada en 1809, titre qui lui fut retiré en 1816 par le gouverneur Sherbrooke. Frank Murray Greenwood, *DBC en ligne* à Stephen Sewell.

¹⁰⁷ Témoignage de Stephen Sewell devant la Chambre, 1818. Colonial : 102-106.

mise en oeuvre de la décision n'aurait été que suspendue pour obtenir un supplément d'information par le moyen du procès en bornage, lequel faisait partie de la stratégie d'accaparement.

Conclusion

L'historique de La Salle esquissé dans le présent chapitre démontre que, loin de constituer une masse de terres en friche, la partie sud de la seigneurie, géographiquement la plus attrayante parce que la mieux irriguée, était largement peuplée dès avant le tournant du XIX^e siècle. Le gouvernement de Québec ne pouvait prétendre n'être pas au courant de cette situation, étant donné la concentration structurelle des pouvoirs, dont celui de recueillir les renseignements relatifs à l'établissement des cantons, et vu la rencontre de trois équipes d'arpenteurs chez Christophe Sanguinet en 1802, dont deux mandatées sous l'autorité du lieutenant-gouverneur Milnes. L'historique illustre aussi les difficultés de survie plus grandes éprouvées par les seigneuries laïques¹⁰⁸, contrairement aux seigneuries ecclésiastiques qui étaient plus stables, et par les seigneurs canadiens, généralement moins fortunés que les seigneurs britanniques. Difficulté accrue dans le cas de la seigneurie de La Salle, amputée de près du quart de son territoire par le jugement en appel subséquent au procès en bornage. L'issue de ces recours judiciaires, dont traite le chapitre III, permettrait d'ajouter au canton de Sherrington la superficie qui lui manquait.

¹⁰⁸ André La Rose, *op. cit.*, 57.

CHAPITRE III

LES RECOURS JUDICIAIRES ET LES RÉSULTATS

Le procès en bornage fut le lieu où deux systèmes de valeurs s'affrontèrent, incarnées par les deux hommes qu'il mit en présence : Christophe Sanguinet, seigneur canadien d'origine bourgeoise, à l'esprit d'entrepreneur, et Jonathan Sewell, loyaliste et fils de loyaliste, brillant avocat imbu de la supériorité britannique.

3.1 Le procès en bornage

Sanguinet est d'une famille qui fait partie d'une certaine élite dont l'engagement public remonte aux débuts du régime britannique : son frère Charles est signataire¹ de requêtes à Murray dans les années 1760 ; Simon est marguillier de la paroisse Notre-Dame de Montréal, notaire et avocat, juge de paix à la fin de sa vie. En raison des convictions royalistes exprimées par Simon, il est avec Christophe et Joseph au nombre des dix leaders canadiens que les occupants envisagent d'arrêter pendant l'invasion américaine de 1775-1776². Christophe Sanguinet figure dans une liste de mars 1794 de personnes pouvant faire partie des «*Commissions of the Peace for the four several Districts composing the province of Lower Canada*», consécration de l'acceptation sociale.

¹ «Charles Sanguinet», «Petition signatories», table 3, in José Igartua 1974, *The Merchants and négociants of Montreal* ; «Sanguineer» in *DCHC (1759-1791)* : 195-199. À propos de graphie du nom Sanguinet, il est constamment orthographié Sauguinet dans la vingtaine de lignes qui lui sont consacrées in F.-J. Audet, *Varennas : notes pour servir à l'histoire de cette seigneurie*, 1943 : 20.

² Yves-Jean Tremblay, *DBC en ligne* à Simon Sanguinet.

Christophe Sanguinet a remporté la première manche en Cour du Banc du Roi en 1805. Jonathan Sewell ne peut admettre cet échec et ira en appel. Député depuis 1796, Sewell participe aux escarmouches d'ordre juridique en Chambre, on le dit l'un des leaders du parti des Bureaucrates opposé au Parti canadien. Ses tentatives pour prendre Mgr Plessis en défaut, afin de placer l'Église catholique canadienne sous le joug de la Couronne britannique, démontrent également ses inclinations. Les historiens le voient agir sous l'emprise de la «*garrison mentality*» dans l'affaire McLane³ en 1797. Par ailleurs, Jonathan Sewell est un homme d'ambition : pour en donner la mesure, il faudrait citer *in extenso* la notice biographique fouillée et dense que donnent de lui Greenwood et Lambert.⁴ Sewell voudra-t-il faire de la seigneurie de La Salle un exemple comme il l'a fait dans l'affaire McLane ? De telles intentions ne sont jamais formulées clairement, mais nous constatons qu'il importe à Sewell de souligner la mauvaise foi de Sanguinet et de ses prédécesseurs puisque le procès vise une reprise de possession.

3.1.1 Les arguments POUR et CONTRE la ligne de profondeur droite

L'échange des arguments a lieu entre le procès en bornage en Cour du Banc du Roi avec un jugement favorable à Christophe Sanguinet et la contestation en Cour d'appel avec un jugement contraire à Christophe Sanguinet.⁵ À l'étape initiale des arguments de la défense, nous trouvons un plaidoyer en faveur d'une ligne de profondeur droite dans le procès-verbal accompagnant le plan de La Salle que

³ Murray Greenwood, *Legacies of Fear* : 135 et chapitre VII, 139-170. Au procès, les acteurs sont les mêmes que dans l'imbroglie de La Salle. Claude Galarneau, in *DBC en ligne* à David McLane, note que des historiens canadiens-anglais et canadiens-français relèvent les abus de la justice à l'époque du procès McLane, tandis que Murray Greenwood et James Lambert parlent des «tractations douteuses» de Sewell à cette occasion, in *DBC en ligne* à Jonathan Sewell.

⁴ Murray Greenwood et James Lambert, *DBC en ligne* à Jonathan Sewell.

⁵ Notre étude n'étant pas de nature juridique, nous ne nous attachons pas au détail de la technique argumentaire comme telle afin d'éviter les répétitions. Nous regroupons plutôt les motifs sous un nombre restreint d'étiquettes, après de brèves explications sur les sources reliées aux deux temps distingués ici.

l'arpenteur Charland a remis en 1802⁶. Par contre, nous devons consulter d'autres sources pour reconstituer la contrepartie en seconde étape, puisque le procès-verbal de Kilborn et Watson⁷ est une description strictement technique de la ligne d'arpentage qu'ils ont tirée. C'est donc dans le document que Sewell déposa en 1806 pour justifier sa décision de porter la cause *Rex c Sanguinet* en appel⁸ que nous puiserons les motifs à l'appui de la ligne de profondeur brisée.

À l'étape initiale de 1805, les arguments à l'appui de la ligne de profondeur droite concernent d'abord l'examen des titres de propriété. Les arpenteurs les ont en effet examinés afin d'accomplir leur mandat dans la seigneurie de La Salle «d'en mesurer la profondeur et de tirer au bout d'icelle la ligne qui doit la séparer d'avec cette partie des terres de la Couronne connues Jusqu'ici sous le nom de *Tract under consideration for endowing an university.*»⁹ En fait, l'examen des titres retrace l'histoire de la seigneurie, car

Pour cela Exécuter, nous avons examiné les titres de la dite Seigneurie de la Salle, consistant en un Brevet de ratification accordé à feu Jean Leber, Ecuier, Sieur de Senneville, par le Roy très chrétien, en date du premier Septembre Mil sept Cent Cinquante Quatre, Un acte de foi et hommage rendus par le Sieur René Cartier, alors propriétaire de la Salle, entre les Mains de son excellence Thomas Gage, Gouverneur de la Ville et Gouvernement de Montréal, le 1^{er} Octobre 1763 : Autre acte de foi et hommage du 6^{eme} février 1781 par le Sieur Jean Bernard, alors propriétaire de Cette Seigneurie, entre les mains de son excellence Frederic Haldiman, Ecuier, Capitaine General &c. &c. &c. : Un Contract d'adjudication de la d^{te} Seigneurie de la Salle par Edward W^m Gray, Ecuier, Sheriff du District, en faveur de Simon Sanguinet, Ecuier, en date du 16me Novembre, 1784, et l'acte de foi et hommage du d^t Simon Sanguinet pour la d^t Seigneurie de la Salle en conséquence de sa dite acquisition, entre les Mains de son excellence Henry Hamilton, Ecuier, le 20me février en suivant, auxquels titres la

⁶ Louis Charland 1802, procès-verbal d'arpentage de la ligne de profondeur de la seigneurie de La Salle la séparant des terres de la Couronne, copie de l'original, BAnQ-M, boîte CA601, S16, contenant 1971-00-000\11283.

⁷ J. Kilborn et S. Z. Watson 1802, rapport d'arpentage des terres de la Couronne situées entre le Richelieu et le Saint-Laurent, Bureau de l'arpenteur général du Québec, Min. des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs 2005, Québec, FIL 119 303.

⁸ BAnQ-Q, *In Appeal, The Attorney General pro Rege, Applt vs Christophe Sanguinet, Respd - Reasons of Appeal - Filed 13 January 1806*, JS, dossier 379, FFSQ, Référence 23080.

⁹ PV d'arpentage de la seigneurie de La Salle par Louis Charland et Joseph Sené, 1802 10 26. BAnQ-M, BteCA601, S16, Contenant 1971-00-000\11283.

d' Seigneurie est ainsi désignée ; Une étendue de terrain situé au bout des profondeurs des Seigneuries du Sault S^t Louis et de Chateauguay, et qui se trouve enclavée entre la Seigneurie de Villechauve (Beauharnois) et Celle de la prairie de la Madeleine, sur Une lieue et demie de profondeur.¹⁰

Bref, l'acte de concession de 1750 a reçu la confirmation royale en 1754, ce qui assure l'authenticité et l'ancienneté de la concession de La Salle. Après 1760, la validité des aliénations de la seigneurie est confirmée à trois reprises par des actes de foi et hommage¹¹, acceptés un égal nombre de fois par les autorités en place. Le droit des seigneurs successifs de concéder des censives est par le fait même confirmé. Les titres notariés des censitaires de La Salle démontrent également l'ancienneté des concessions, la bonne foi des censitaires et par conséquent, la solidité des droits acquis.

Deuxièmement, une fois le droit de propriété établi, l'argument de l'usage contribue à étayer la méthode de découpage du territoire. La constatation d'un usage constant confirme la légitimité de la droite de profondeur en Nouvelle-France, ce que vient renforcer un argument *a contrario*, soit la quasi inexistence de quoi que ce soit d'autre que la droite de profondeur. À preuve comme nous l'avons observé en 1.2.3, dans le cas des seigneuries en bordure des cours d'eau, qui forment la majorité, la rive fréquemment irrégulière des cours d'eau constitue une ligne de front irrégulière à ces seigneuries. Or, en règle générale sous le Régime français, les seigneuries de cette catégorie sont représentées dans les cartes avec des lignes de profondeur droites parallèles à la direction générale du rivage.¹² Si la droite n'avait pas été d'usage général, il aurait été facile, sur papier, de tracer des lignes de profondeur épousant les détails du rivage au lieu de droites. Bien plus, ajoute

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Diane LeBlanc mentionne deux de ces actes de foi et hommage in *op. cit.* : 48 (René Cartier à Gage 1763) et 50 (Simon Sanguinet 1785) mais omet celui de Jean Bernard 1781, que mentionne Pierre-Georges Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie...*, vol. 5 : 71.

¹² Voir l'annexe B.

Charland, le présent gouvernement britannique a aussi pour pratique de «borner en profondeur par des Lignes droites, les Townships Situés sur des rivières...¹³».

En outre, poursuit Charland, la seigneurie de Beauharnois, bien que sa ligne de front soit une courbe, a une droite pour ligne de profondeur, ce qui agrandit sa superficie de plusieurs lieues. D'ailleurs, les juges de première instance se fondèrent sur le cas de Beauharnois pour rejeter l'objection que La Salle obtenait une superficie accrue avec une droite et pour statuer en faveur de Sanguinet. Citant le juriste français Domate¹⁴, Charland plaide dans son procès-verbal que les donations de terres faites par le Roi doivent être interprétées de la manière la plus favorable au donataire. Et la présence démontrée de censitaires près de la ligne de profondeur droite tôt après la guerre de Sept Ans, constitue un fait accompli en même temps que la preuve que l'activité de peuplement se rendait à l'époque jusqu'à cette ligne qui ralliait l'opinion des personnes concernées.

Par ailleurs, le lieutenant-gouverneur Milnes avait affirmé que Christophe Sanguinet avait le droit de borner sa seigneurie en profondeur par une droite¹⁵. Le jugement du 20 juin 1805 en Cour du Banc du Roi contient la même affirmation :

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats examiné la procédure après en avoir délibéré, considérant que suivant l'usage le plus généralement suivi en ce païs, l'interprétation libérale que l'on doit donner au titre de concession et la jouissance et possession du défendeur et d'un nombre considérable de ses censitaires établis et tenans feu et lieu sous des titres de concession dont plusieurs remontent à plus de trente années, le défendeur a droit de bo[rner] la profondeur de sa Seigneurie de Lasalles par une ligne droite tirée des extrémités de sa pro[priété] sur chacune de ses lignes latérales entre les Seigneuries de Beauharnois et de La prairie de la Madeleine, considérant aussi que l'opération des arpenteurs Louis Charland et Joseph Sen[é] suivant leur procès Verbal du seize Novembre Mil huit Cent deux si la dite opération est exacte [elle] établit véritablement la profondeur de la dite Seigneurie et sa séparation des terres de la couronne ; adjuje et ordonne

¹³ Louis Charland, procès-verbal, *op. cit.* : 2.

¹⁴ Il s'agit sans doute du juriste français Jean Domat, reconnu pour sa compétence en droit.

¹⁵ Charland, *op. cit.*

[...] il nous aurait requis de dévier de la perpendiculaire de Maniere à ne lui donner que sa dite lieu et demie de profondeur

[...]

nous sommes convenus que nous [...] mesurerions pareillement une lieue et demie sur la ligne entre beauharnois et la Salle, et que pour séparer cette dernière des terres de la Couronne en question, et plus haut désignées, nous joindrions [...] les extrémités sud est des dites lieues et demies mesurées comme dit est, sur chacune des Lignes Latérale, par une Ligne droite.¹⁷

Pourquoi l'arpenteur Charland doit-il dévier de la perpendiculaire ? Nous avons vu qu'à de rares exceptions près, la droite de profondeur des seigneuries est perpendiculaire à leurs lignes latérales parallèles. Mais l'historique de l'arpentage de la seigneurie de Beauharnois comporte des cas d'erreurs de méthode qui ont pour conséquence de rendre incertain le parallélisme des lignes latérales de La Salle.¹⁸ Cela explique pourquoi Sanguinet demande à Charland de mesurer une lieue et demie d'un côté et une lieue et demie de l'autre pour tracer la ligne de profondeur, alors que le tracé d'une droite perpendiculaire joignant les lignes latérales du côté La Prairie et du côté Beauharnois de La Salle aurait été possible en partant indifféremment d'un côté ou de l'autre si ces lignes avaient été parallèles, définies par le rhumb de vent, ce qui aurait correspondu à la méthode courante de bornage, énonce Charland.

D'évidence, une fois la droite de profondeur CBA (figure 3) établie pour La Salle, les lots qui ne sont pas contenus totalement à l'intérieur de cette ligne au sud empiètent sur les terres de la Couronne. Simon Sanguinet avait pressenti cet état de choses et entrepris de régulariser la situation dès 1783, sans succès. Et Christophe confirme implicitement un empiètement territorial en plaidant la bonne foi. Comme nous l'avons vu, les arguments de Charland pour la ligne arrière droite sont repris dans le jugement de la Cour du Banc du Roi qui stipule que Christophe Sanguinet a le droit de borner l'arrière de sa seigneurie de La Salle par une ligne droite :

[...] suivant l'usage le plus généralement suivi en ce païs, l'interprétation libérale que l'on doit donner au titre de concession et la jouissance et possession du défendeur et

¹⁷ Louis Charland, procès-verbal, *op. cit.* : 2.

¹⁸ Voir ch. I : 28.

d'un nombre considérable de ses censitaires établis et tenans feu et lieu sous des titres de concession dont plusieurs remontent à plus de trente années [...]¹⁹

3.1.2 Réfutations et contre-réfutations

En contrepartie, dans la deuxième étape, Sewell à la tête des opposants de Sanguinet, imposera les méthodes de la cartographie anglaise pour réfuter le point de vue fondé sur des méthodes propres au Régime français. C'est que dans les actes de concession de la très grande majorité des seigneuries, le territoire visé est décrit par les dimensions de son périmètre²⁰ et non par sa superficie. L'aire seigneuriale se construit peu à peu, après quoi vient l'établissement du terrier, alors que pour les cantons, une fois prise la décision d'instaurer ce type d'occupation du sol, la géographie cantonale est en quelque sorte prédéterminée, y compris le lotissement intérieur de chaque canton, à preuve les cartes de Bouchette, notamment celle de 1818 (carte 1).

La cartographie des seigneuries du Québec demeure néanmoins un besoin sous le Régime britannique, car le site des cantons en dépendra. Selon Courville *et al*, l'époque en question, fin XVIII^e et XIX^e siècles, marque un progrès par rapport au Régime français, ne fût-ce que par la quantité de cartes produites²¹. Or, outre la description pas-à-pas trouvée au procès-verbal d'arpentage y annexé²², bon nombre

¹⁹ Cour du Banc du Roi, district de Montréal, session de juin 1805 : 34.

²⁰ C'est ce que nous trouvons dans *Seigneuries et fiefs* de Courville *et al*. Nous ne croyons pas que ces auteurs aient opéré d'uniformisation, vu les variations dans les unités de mesure employées qui, bien qu'en règle générale données en lieues de front sur des lieues de profondeur, peuvent en différer et cela, à des époques diverses. Ainsi, la seigneurie Cumberland (1782) fait 37 arpents 2 perches sur 2 lieues, la seigneurie du Cap-Chat (1688) a une «étendue de 6 arpents de chaque côté de la rivière Cap-Chat» et l'arrière-fief de La Chesnaye (2^e entité de ce nom) (1668), se compose de 9 2/3 arpents de front jusqu'aux terres non concédées dans la profondeur, pour la première partie et de 6 arpents de front jusqu'aux terres non concédées dans la profondeur, pour la deuxième.

²¹ *Ibid.*

²² Par exemple, dans le même ton que le procès-verbal de Kilborn et Watson, ce début de la description topographique du canton de Sherrington : «*Beginning at a Post, upon*

de ces cartes datant du Régime britannique indiquent des superficies, signe d'une préoccupation plus présente pour cet aspect quantitatif de la distribution des terres. Dans ses raisons de porter la cause *Rex c Sanguinet* en appel²³, Sewell recourt à l'argument de la superficie pour confondre Christophe Sanguinet.

Sewell affirme encore que l'argument fondé sur la prescription pour justifier le droit de propriété de Christophe Sanguinet sur le territoire controversé (la zone litigieuse), est contraire à la lettre du titre de propriété correspondant et qu'une telle prescription ne s'appuie sur aucune jurisprudence. Or, l'argument de la prescription n'a pas sa place ici et Sewell n'a pas à le prendre en compte, puisque Sanguinet est le propriétaire légitime de La Salle²⁴, qui fut transmise légalement comme l'attestent les actes de foi et hommage reconnus par les autorités britanniques. D'autre part, l'article 3 des arguments de Sewell se lit :

*3. Because also the said Judgment without any evidence whatever assumes a supposed usage in this Province in contradiction to the law of the land and the prerogative of the Crown and adopts a construction which gives to the Defendant a greater depth and greater superficial quantity of acres than the letter of his Grant can legally convey [...]*²⁵

Il allègue qu'en invoquant un usage contraire à «*the law of the land*» et à la prérogative du roi d'Angleterre, le jugement accorde au défendeur une profondeur et une superficie plus grandes que ne le signifie légalement la lettre de son titre de concession. Voyons la teneur de ce titre auquel Sewell renvoie pour le récuser.

the division Line between the Seigniorie of Beauharnois and the Tract of Our waste land [...] [...], Running from thence Magnetically North, Forty Seven Degrees, Thirty Minutes East, Five Hundred and three Chains To a Post [...]» *Lower Canada Land Books*, BANQ-M, bobine 6864, folios C-280 et C-281, 22 février 1809.

²³ BANQ-Q, *In Appeal, The Attorney General pro Rege, Applt vs Christophe Sanguinet, Respdt - Reasons of Appeal - Filed 13 January 1806*, JS, dossier 379, FFSQ, Référence 23080.

²⁴ L'argument de la prescription est faux car, en dépit des doutes qu'on peut entretenir sur la valeur éthique de la contestation testamentaire dont la seigneurie a fait l'objet, Sanguinet est le propriétaire légitime de La Salle.

²⁵ *Ibid.*

April 1750

Le Marq^{is} de Lajonquiere &c
Francois Bigot &c

Sur la Requête à nous présentée par Jean Baptiste Le Ber Ecuyer sieur de Senneville Enseigne d'Infanterie en ce pays, tendante à ce qu'il nous plaise lui accorder une étendue de terrain non concédée située au bout des profondeurs des Seigneuries de Sault St. Louis et de Chateauguai et qui se trouve enclavée entre la Seigneurie de Ville Chauve et celle de la Prairie de la Magdeleine sur une lieue et demie de profondeur à titre de Fief et Seigneurie avec droit de Haute, Moyenne et Basse Justice de pêche, chasse et Traite avec les Sauvages, à quoi ayant égard, Nous en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au dit S. de Senneville, la dite étendue de terrain ci-dessus désignée à prendre au bout des profondeurs des Seigneuries du Sault sur une lieue et demie de profondeur pour enjouir par lui ses hoirs et ayans cause à perpétuité à titre de Fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse Justice avec droit de pêche, de chasse et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite concession à la charge *&c le reste comme à la concession de M. Daine Trois. Volume p. 45 &c

Signé La jonquiere et Begon [sic], contresignés et scellés

Pour copie

(signé) Begon [sic]

I do hereby certify the foregoing to be a true copy of the entry as found on Record in the Office of Enrollments at Quebec in a French Register intituled Rég : d'Intend :

concess : en Fief &c N^o 7, 8 & 9 folio 58 v^o

Provincial Secretary's Office

Quebec 13th March 1818

(signed) Ju. Taylor, Dep^{ty} Sec^y & Register²⁶

Une description semblable à celle qui précède pouvait suffire dans le cas des seigneuries de premier rang ayant front sur le fleuve, largement concédées au XVII^e siècle et dont la limite en profondeur importerait peu pendant de nombreuses décennies. Toutefois, dans le cas de La Salle, il fallut moins de quatre décennies pour que s'impose la réalité que, «au bout des profondeurs des Seigneuries de Sault St. Louis et de Chateauguai», la forêt aussi impénétrable qu'ailleurs logerait les arrières indéfinis des seigneuries plus anciennes de La Prairie (1647) et de Longueuil (1657) et des seigneuries de Léry et de Lacolle qui, concédées en 1733, étaient encore totalement boisées en 1750. Sewell aura décelé la faiblesse de l'acte de concession de La Salle, dépourvu de précisions au sujet de la ligne de

²⁶ Acte de concession de la seigneurie de La Salle à Jean-Baptiste Le Ber, sieur de Senneville, avril 1750, copie attestée le 13 mars 1818, Colonial : 56-57. Noter qu'à la copie, Bigot est transformé en Bégon !

profondeur et de la superficie comme c'est le cas de la majorité des actes de concession du Régime français.

Par ailleurs, qui mieux que le détenteur de l'autorité peut recourir aux arguments d'autorité, ce dont Sewell ne se prive pas. La coutume, que peuvent invoquer en toute aise des interlocuteurs qui partagent le même fonds culturel, devient un argument fragile face à une volonté contraire. Comme Evelyn Kolish²⁷ le démontre sous de multiples angles, deux systèmes de droit sont entrés en collision au Bas-Canada. Une illustration révélatrice en est l'affirmation selon laquelle, en cas de double interprétation possible au sujet d'une concession accordée par le roi, l'avantage doit aller au concessionnaire selon la coutume française²⁸, ce que la Cour du Banc du Roi a reconnu en 1805, tandis que cet avantage doit aller au roi d'Angleterre selon les dires de Sewell. Lorsque Charland s'appuie sur le juriste français Domate²⁹, Sewell recourt une fois de plus à l'argument d'autorité. Tel un *mantra*, est répété l'argument de la loi du pays et de la prérogative royale. C'est l'impasse pour la défense, dont les arguments sont carrément niés, sans même être réfutés. La loi du pays pour Sanguinet, c'est celle du Régime français, la coutume de Paris. La «*law of the land*» pour Sewell, c'est le privilège du vainqueur qui impose ses vues sans les justifier en droit. De l'examen comparatif des arguments, il ressort que Christophe Sanguinet ne peut prétendre à un traitement équitable.

3.2 Le jugement de 1807 en Cour d'appel

Les arguments d'autorité que Sewell invoque à répétition ne convainquent pas et l'idée s'insinue que l'on recourt à une instrumentalisation de l'appareil judiciaire à des fins autres que l'exercice de la justice. L'examen de la situation

²⁷ Evelyn Kolish, *Nationalismes et conflits de droits : le débat du droit privé au Québec 1760-1840*.

²⁸ PV arpentage seigneurie de La Salle par Louis Charland et Joseph Sené, 26 oct. 1802 : 3, BAnQ-M, BteCA601, S16, Contenant 1971-00-000\11283.

²⁹ *Ibid.* Voir note 13.

respective des parties en présence démontre à l'évidence que Christophe Sanguinet se trouve en état d'infériorité devant la Cour d'appel, dont la composition révèle la situation de conflit d'intérêts puisqu'il est déjà connu que les terres dont Sanguinet sera dépouillé sont destinées aux membres mêmes de cette Cour, au surplus tous membres du Conseil exécutif et du Conseil législatif. L'accusation contre Sanguinet et le jugement en appel émanent des détenteurs-bénéficiaires du pouvoir à Québec.

3.2.1 Le pouvoir politique au Bas-Canada en 1807

Nous nous penchons maintenant sur les interactions des dépositaires de l'autorité politique au Bas-Canada afin de comprendre comment la réduction territoriale de La Salle a pu être accomplie. Au départ de Robert Shore Milnes, Thomas Dunn assume l'administration. Conseiller exécutif et législatif de longue date, récemment nommé président du Conseil exécutif tout en présidant le Conseil législatif depuis 1793, il sera administrateur civil du Bas-Canada du 12 août 1805 jusqu'à l'arrivée du gouverneur Craig en octobre 1807. À 76 ans, Dunn jouit d'une excellente réputation due à son doigté et à sa modération, et sa fortune démontre qu'il est rompu aux affaires. Ces années sont loin d'être paisibles. Ainsi, en 1805, la loi sur les prisons attise les animosités en opposant les commerçants anglais, à qui échoit la taxe visant la réfection de ces bâtiments, aux Canadiens agriculteurs, à qui leurs députés majoritaires en Chambre ont évité un impôt foncier à cette même fin. Dunn est témoin des querelles entre le *Quebec Mercury* qui dénigre les Canadiens et le journal *Le Canadien*, fondé en 1806 pour donner la réplique au journal anglophone.³⁰ Devenu le *primus inter pares*³¹ en vertu des circonstances, Dunn, en assumant l'autorité, ne peut cependant pas oublier qu'hier encore, il siégeait parmi ses pairs. De gré ou de force, sur le plan juridique, Dunn s'en remettra à Sewell.

³⁰ Pierre Tousignant et Jean-Pierre Wallot, *DBC en ligne* à Thomas Dunn ; Jean-Pierre Wallot, « La querelle des prisons (Bas-Canada, 1805-1807) ». *RHAF*, vol. XIV, no 1, juin 1960 : 61-86 ; no 2 : 259-276 ; no 3 : 395-407 ; no 4 : 559-582.

³¹ Le premier parmi des égaux.

Néanmoins, Dunn sut imprimer sa marque de réaliste et de modéré. Le *Quebec Mercury* réclamait l'assimilation des Canadiens³², appuyé notamment par l'évêque anglican Mountain, par Jonathan Sewell et par le secrétaire provincial Ryland, qui militaient pour la soumission de l'Église catholique à l'autorité royale comme moyen d'y parvenir. Or, le 25 janvier 1806, Dunn assermente Mgr Plessis comme évêque de Québec, pour succéder à Mgr Denaut décédé une semaine plus tôt. Ryland fulmine, impuissant, pendant que Mountain et Sewell sont en Angleterre. Le gouvernement britannique ne répondit jamais à leurs suppliques d'inférioriser l'épiscopat catholique, désireux d'éviter une guerre de religion dans le contexte international troublé.³³

Dans l'affaire *Rex c Sanguinet*, Thomas Dunn préside la première séance en Cour d'appel le 13 janvier 1806. Les conseillers François Baby et John Young sont membres du banc. Le défendeur doit déposer dans quatre jours ses répliques aux raisons d'aller en appel que Sewell vient de déposer ce même 13 janvier 1806³⁴, ayant lui-même disposé de cinq mois pour les produire³⁵. Une année s'est écoulée lorsque vient le prononcé du jugement le 20 janvier 1807, alors qu'il est décrété que «*the Seigneurie of La Salle is and from henceforth forever shall be bounded in the Rear by two Lines Parallel respectively to the Rear Lines of the Seigneurie of Chateauguay and Sault Saint Louis [...]*»³⁶ (voir figure 4). Le nouveau tracé mord dans le cœur de la seigneurie de La Salle en l'amputant de terres exploitées depuis de nombreuses années, certaines depuis quarante ans. Les historiens constatent

³² Pierre Tousignant et Jean-Pierre Wallot, *DBC en ligne* à Thomas Dunn.

³³ Époque des guerres napoléoniennes ; à titre de repères, la bataille d'Austerlitz eut lieu en 1805, la bataille d'Iena, en 1806. F. Murray Greenwood et John H. Lambert, *DBC en ligne* à Jonathan Sewell ; Jean-Pierre Wallot, *DBC en ligne* à Robert Shore Milnes.

³⁴ Colonial : 62.

³⁵ Milnes avait signé l'avis d'appel au début juin. BANQ-Q, Cour d'appel, Bas-Canada, Dossier 379, Endos : «Writ of Appeal, Our Sovereign Lord the King V Sanguinet - Remitted the record and plans to Mr. Ryland 27 avril 1809» [fermeture du dossier].

³⁶ Colonial : 65.

que la façon d'agir de Sewell dans la cause Rex c Sanguinet n'est pas unique. Il faut peut-être parler de la «manière Sewell»³⁷.

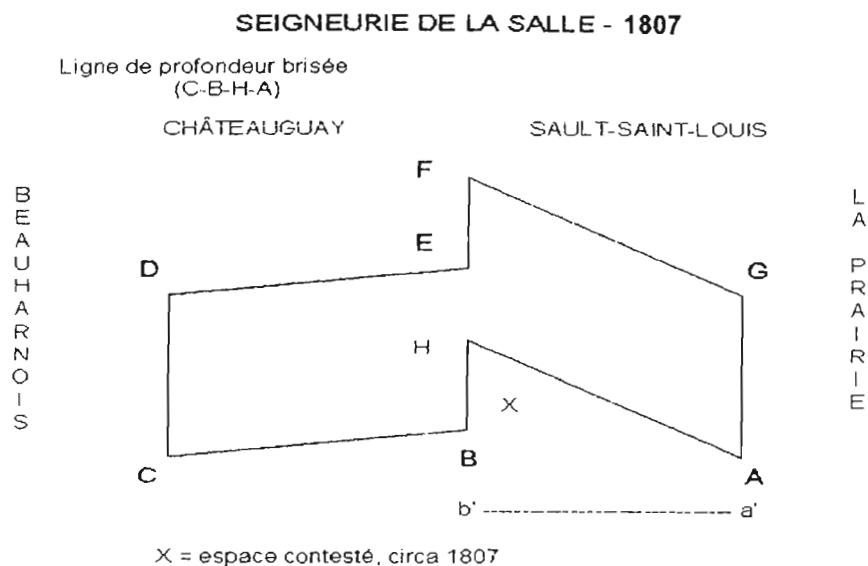


Figure 4. Ligne de profondeur de La Salle* selon le jugement de la Cour d'appel

*Forme géométrique à seule fin d'illustration, hors échelle.

Source : BAnQ-M, Joseph Bouchette, *Carte topographique de la province du Bas-Canada...*, 1815.

Après une description technique de la ligne brisée, Sanguinet reçoit l'ordre de remettre au roi le territoire au sud de cette ligne, «*together with all the fruits, Revenue, Rents, issues and Profits thereof which he the Said Christophe Sanguinet hath received*³⁸». Enfin Sanguinet reçoit l'interdiction d'empiéter désormais sur les terres de la Couronne sous peine des sanctions de la loi.³⁹ On est en droit de se demander quel autre seigneur, s'il en fut, a subi pareil traitement au Bas-Canada.

³⁷ «Fort de la complicité des juges, Sewell domine le procès. [...] Sewell maintient que les changements survenus dans la jurisprudence, à la suite de la Conquête, changent la situation. Il présente ensuite toute une série d'arguments disparates, qui n'étayent guère son affirmation, mais plutôt obscurcissent le problème. [...] On résiste mal à l'impression que Sewell s'amuse à brouiller les pistes.» Affaire du testament Juchereau-Duchesnay, Evelyn Kolish 1994, *Nationalismes et conflits de droits* : 116.

³⁸ Colonial : 67.

3.2.2 Bilan des procédures

Devant des critères opposés, le réalisme incite à s'en rapporter à la situation sur le terrain. Même si la loi du plus fort l'emportera, les faits donnent tort à Sewell. En l'absence de réglementation au sujet de la ligne de profondeur, les observations sur le terrain révèlent que la pratique de la ligne de profondeur droite pendant le Régime français était présente dans la très grande majorité des seigneuries.⁴⁰ L'avantage du roi, dit Sewell, doit primer en cas de double interprétation d'un titre. Premièrement, la concession de La Salle est antérieure à la juridiction du roi d'Angleterre sur le Canada. En second lieu, le principe de l'avantage au roi d'Angleterre n'est pas absolu puisqu'il n'est pas respecté dans Beauharnois. Nul Britannique chez les représentants du pouvoir, conscient du poids politique des Ellice à Québec et à Londres, n'a osé réclamer qu'ils rendent les quatre lieues et plus qu'ils gagnent en ne tirant pas leur ligne de profondeur parallèlement aux «sinuosités du fleuve», selon les termes de l'arpenteur Charland.

Le noeud de l'imbraglio de La Salle réside dans les interprétations différentes que les deux parties font de l'empiètement. Sewell et les conseillers ont en tête la ligne brisée qui découpe une enclave dans la matière vive de la seigneurie (figure 4), tandis que Charland parle d'une ligne de profondeur droite mesurée à une lieue et demie de la façade sur les lignes latérales de la seigneurie (figure 3). Par conséquent, on déduit du procès-verbal de Charland et des annotations relevées dans certaines cartes⁴¹ que, dans l'esprit de Christophe Sanguinet, s'il était forcé à une restitution, elle consisterait en une bande de terre située au sud de cette droite.

³⁹ BAnQ-Q, *Province of Lower Canada, Court of Appeal, Tuesday 20th January 1807, Our Sovereign Lord the King, Appellant, Vs Christophe Sanguinet of La Salle in the District of Montreal and Province of Lower Canada, Esquire, Respondent*, dossier 379, Référence 23080, FFSQ, reproduit intégralement dans le dossier Colonial : 65-67.

⁴⁰ Fondées sur *Seigneuries et fiefs du Québec*, de Courville *et al*, les observations sur le terrain sont consignées dans l'annexe C, Recherche de comparables.

⁴¹ Par exemple, la carte 8, de Joseph Kilborn, 1802, BAC, NMC 14468.

Néanmoins, même un tel minimum n'en est pas moins étonnant dans le contexte du triangle sud-ouest avec les Ellice omnipuissants, et dans l'ensemble du Bas-Canada. En effet, faute de cas comparable parmi les seigneuries du Bas-Canada, la nature exceptionnelle de la décision touchant La Salle n'en est que plus déconcertante, et encore en regard du problème d'empiétement analogue de la seigneurie de Matane⁴², qui fut résolu dans le sens contraire en 1824. De plus, il est paradoxal que les Britanniques jugent les terres de la Couronne soudainement si précieuses aux fins de la colonisation décidée en 1791 qu'il faille en déloger un seul des seigneurs qui ont possiblement débordé leur ligne de profondeur, alors qu'entre 1799 et 1809, un million et demi d'acres seront distribuées à une soixantaine de grands propriétaires⁴³, «à tout venant» selon l'expression de Caron.⁴⁴

3.3 Les suites du jugement en Cour d'appel

Après les délais prescrits, le jugement en appel de 1807 entra en vigueur durant le mandat du gouverneur Sir James Henry Craig, débarqué à Québec le 17 octobre 1807. Craig subit rapidement l'influence de Ryland, Mountain et Jonathan Sewell et se rangea dans le parti des Anglais en sanctionnant sévèrement les résolutions tactiques de la majorité canadienne en Chambre, de même que le journal *Le Canadien*.⁴⁵ Selon Fernand Ouellet, Craig fut mêlé à une crise politique «précipitée par le gouverneur lui-même qui agite l'épouvantail de la trahison»⁴⁶ et les

⁴² Matane fut l'objet d'une augmentation de territoire. *Lower Canada Land Books*, F-331 à F-348.

⁴³ Jean-Pierre Wallot, *DBC en ligne* à Robert S. Milnes ; Charles David Smith, *The Role of Land Alienation, Colonization and the British American Land Company on Quebec's Development 1800-1850*, 1974 : 140.

⁴⁴ Ivanhoë Caron, *La colonisation de la province de Québec. Vol. 2, Les Cantons de l'Est, 1791-1815*, 1927 : 164.

⁴⁵ Fernand Ouellet, *Le Bas-Canada, 1791-1840* : 141 ; Jean-Pierre Wallot, *DBC en ligne* à James Henry Craig.

⁴⁶ *Ibid.*

premiers signes en furent le traitement qu'il réserva à l'affaire Rex c Sanguinet. Les habitants de Saint-Philippe seront victimes de ce climat. Leurs premières craintes remontent à 1802, suscitées par la présence d'arpenteurs dans La Salle, qui était synonyme de menace de réduction territoriale. Ils implorèrent la protection de Sir Robert Shore Milnes, qui aurait refusé de les expulser. Mais le successeur de Milnes accorda ce que celui-ci avait refusé.

Stephen Sewell déclare en Chambre en 1818 que Craig a agi parce que les habitants de Saint-Philippe n'ont pas répondu aux annonces de la Gazette pour exprimer leurs droits aux terres en question, et qu'une fois le fait accompli, Craig a compaté aux difficultés des «*grantees*». Mais on comprend dans la suite du témoignage de Sewell que les *grantees* en question sont les grands propriétaires de Sherrington et non les censitaires de La Salle.⁴⁷ Par ailleurs, Ryland a conservé auprès de Craig son poste de secrétaire civil qu'il occupait depuis 1793 auprès des gouverneurs successifs, ce qui faisait de lui l'un des mieux informés de la colonie. Ryland taisant ce qu'il savait de La Salle ou n'étant pas écouté, Craig délivra des lettres patentes qui cédaient à d'autres personnes le territoire possédé jusque-là par les «habitants de Saint-Philippe».

S'il est remarquable que l'histoire de l'imbroglie de La salle nous soit parvenue, nous ne pouvons que nous étonner du voile de mystère qui entoure l'attitude de Craig à ce sujet précisément. Se prévaudrait-il du cas de La Salle pour mettre les Canadiens à leur place ? Craig a bien fait rechercher les moyens de concilier les réclamations des nouveaux concessionnaires du canton de Sherrington avec les intérêts des possesseurs anciens de certaines parties de ce canton «*under Concessions made by the late order of Jesuits as Seigneurs of La Prairie and by Mr. Sanguinet as Seigneur of La Salle*⁴⁸», note le rapport du Conseil exécutif.

⁴⁷ Témoignage de S. Sewell devant la Chambre la Chambre, 10 février 1818, Colonial : 103 et 105.

⁴⁸ Rapport d'un comité de l'ensemble du Conseil, 13 juin 1811, Colonial : 72. Noter l'étonnant amalgame entre les Jésuites et Sanguinet, sous-entendu leur voisin-allié, tous

Cependant, nous estimons que cet ordre fut donné pour sauver une apparence d'équité, Craig invoquant avec fatalisme l'irréversibilité d'un acte consacré par le grand sceau⁴⁹. Il ressort néanmoins de ces événements un penchant en faveur des nouveaux concessionnaires de Sherrington, car la recherche de conciliation ordonnée par Craig débouche sur des marchandages exprimés en shillings à l'acre en cas de vente aux occupants de fait, les censitaires.⁵⁰ La mention de ces données monétaires indique que les possesseurs de fait seraient dans l'obligation de racheter les terres qu'ils ont eux-mêmes mises en valeur.

De nombreux historiens, de Robert Christie à Paquet et Wallot en passant par Thomas Chapais, font état de l'emprise qu'exerça sur Craig le triumvirat Sewell, Ryland et Mountain. Dans l'imbroglio de La Salle, l'imprécision ou le mutisme des documents donnent à penser que des forces occultes sont à l'oeuvre, de façon semblable aux agissements que McGuigan décrit dans le cas Willard : en effet, les spéculateurs et autres accapareurs de biens ne donnent pas de nom aux manoeuvres qu'ils sont en train d'accomplir et ne jouent pas à visage découvert. Il y a lieu de croire que le triumvirat, parmi d'autres acteurs, fut autant agissant que secret dans l'imbroglio de La Salle. De même que Milnes se révéla ambivalent avant son départ, on retrouve pareil flou indéfinissable chez Craig. En outre, l'acte irrémédiable en ce qui concerne le territoire de La Salle⁵¹, sous forme de jugement en appel, a été accompli sous Dunn, incapable de tenir tête au pugnace Sewell, en quelque sorte dans un fléchissement de l'autorité. D'autre part, il se peut que Dunn

coupables d'avoir concédé dans les terres du roi, amalgame qu'Edme Henry reprend dans son témoignage devant la Chambre en 1818, Colonial : 107.

⁴⁹ « *I know communications on this subject were made to Sir James Henry Craig, then Governor in Chief, who sympathised with the Grantees, but could do nothing for them in as much as the King's Grant had been made and had passed the Great Seal.* » Témoignage de S. Sewell devant la Chambre, 10 février 1818, Colonial : 103. La commission Debartzch – De Léry – Têtu recommandera en 1819 d'annuler ces scellés, qui ne sont donc pas irréversibles.

⁵⁰ Rapport d'un comité de l'ensemble du Conseil, 13 juin 1811, Colonial : 73-74.

⁵¹ Fait étonnant, alors que les censitaires de La Salle seront rétablis dans leur droit, rien de correspondant, qu'il s'agisse d'intention, d'opinion ou de geste concret, ne réhabilitera les Sanguinet dans leur droit à la totalité de leur seigneurie.

ait été d'accord avec Sewell pour avantager les membres du comité des terres, lui qui avait le premier profité du bon vouloir de Londres dans la concession du premier canton, de même qu'il avait profité des trous du système en récupérant les terres de ses pseudo-associés.⁵²

3.3.1 Avortement de l'appel au Conseil privé suite au jugement de 1807

Le 12 janvier 1808, Christophe Sanguinet a déposé un avis de son intention d'en appeler auprès du Conseil privé de Londres du jugement de la Cour d'appel du Bas-Canada concernant sa seigneurie. À la fin de cette même année, Craig écrit deux lettres au secrétaire des Colonies, Lord Castlereagh⁵³. À la première sont joints les motifs juridiques justifiant le redécoupage de La Salle, signés par le procureur général Edward Bowen⁵⁴, qui rapporte les faits sous l'angle d'un avocat britannique s'adressant à des collègues dans le cadre du droit anglais. Comme Bowen ne mentionne pas que les questions foncières sont régies par le droit français au Bas-Canada, un seul des deux côtés de la médaille est représenté. Craig annonce à Castlereagh l'envoi du dossier *Rex c. Sanguinet*, dont l'appel devant le Conseil privé est en instance. Si les délais viennent à expirer, écrit Craig, le dossier fournira le matériel nécessaire pour confirmer le rejet de l'appel et communiquer tôt la décision au Bas-Canada. Craig dit s'adresser au secrétaire aux Colonies afin de prévenir les déprédations sur les terres de la Couronne, mais dans le légalisme de cette hâte d'agir transperce aussi le désir de disposer de l'affaire sans retour.

Dans la seconde lettre, du 25 janvier 1809, Craig achemine le dossier de cour et apprend à Castlereagh que Sanguinet n'est pas venu prendre son propre exemplaire, renseignement qui joue implicitement contre lui. Si ce dernier ne suit pas

⁵² Pierre Tousignant et Jean-Pierre Wallot, *DBC en ligne* à Thomas Dunn.

⁵³ Lettres de Craig à Lord Castlereagh, no 48, 28 décembre 1808 avec résumé de la cause *Rex c Sanguinet* par Edward Bowen, procureur général, et no 49, 25 janvier 1809, BAC, MG 11, Q-108 : 81-89 et Q-109 : 3-4. Bobine 11918.

⁵⁴ Procureur général depuis que Sewell a été nommé juge en chef du Bas-Canada par Craig en 1808. Murray Greenwood et James Lambert, *DBC en ligne* à J. Sewell.

la procédure, explique Craig, quinze mois après l'avis d'appel de 1808, le procureur du Bas-Canada pourra déclarer le jugement irrévocable, ce qui mène au mois d'avril 1809. Comme Christophe Sanguinet ne s'est pas manifesté, la Cour d'appel du Bas-Canada statue alors que son appel est annulé et, le 22 avril 1809, déclare le jugement de 1807 irrévocable.⁵⁵ Le protonotaire Perreault témoigne en 1818 que ces procédures ont eu lieu en 1808 et que l'appel n'a pas été instruit en Angleterre, pour la raison que les moyens pécuniaires de M. Sanguinet ne le lui permettaient pas.⁵⁶

3.3.2 Création du canton de Sherrington

Par comparaison à l'original de 1802, la copie de 1900 de la carte Charland (carte 3) contient en plus une ligne pointillée qui reproduit la ligne de profondeur brisée (figure 4 en 3.2.1 ci-dessus) préconisée pour la seigneurie de La Salle dans la carte de Kilborn et Watson 1802 (carte 8⁵⁷). Charland démontre que cette partie de la seigneurie de La Salle n'est pas vide et sa carte montre en outre à quel point cette région est bien irriguée. Or, le jugement de janvier 1807 détache la région délimitée par les pointillés et la transfère au canton de Sherrington. Le 22 février 1809, avant même l'expiration du délai de quinze mois relatif aux procédures d'appel au roi, est créé le canton de Sherrington qui totalise 46 666 acres. L'attendu principal des lettres patentes porte que

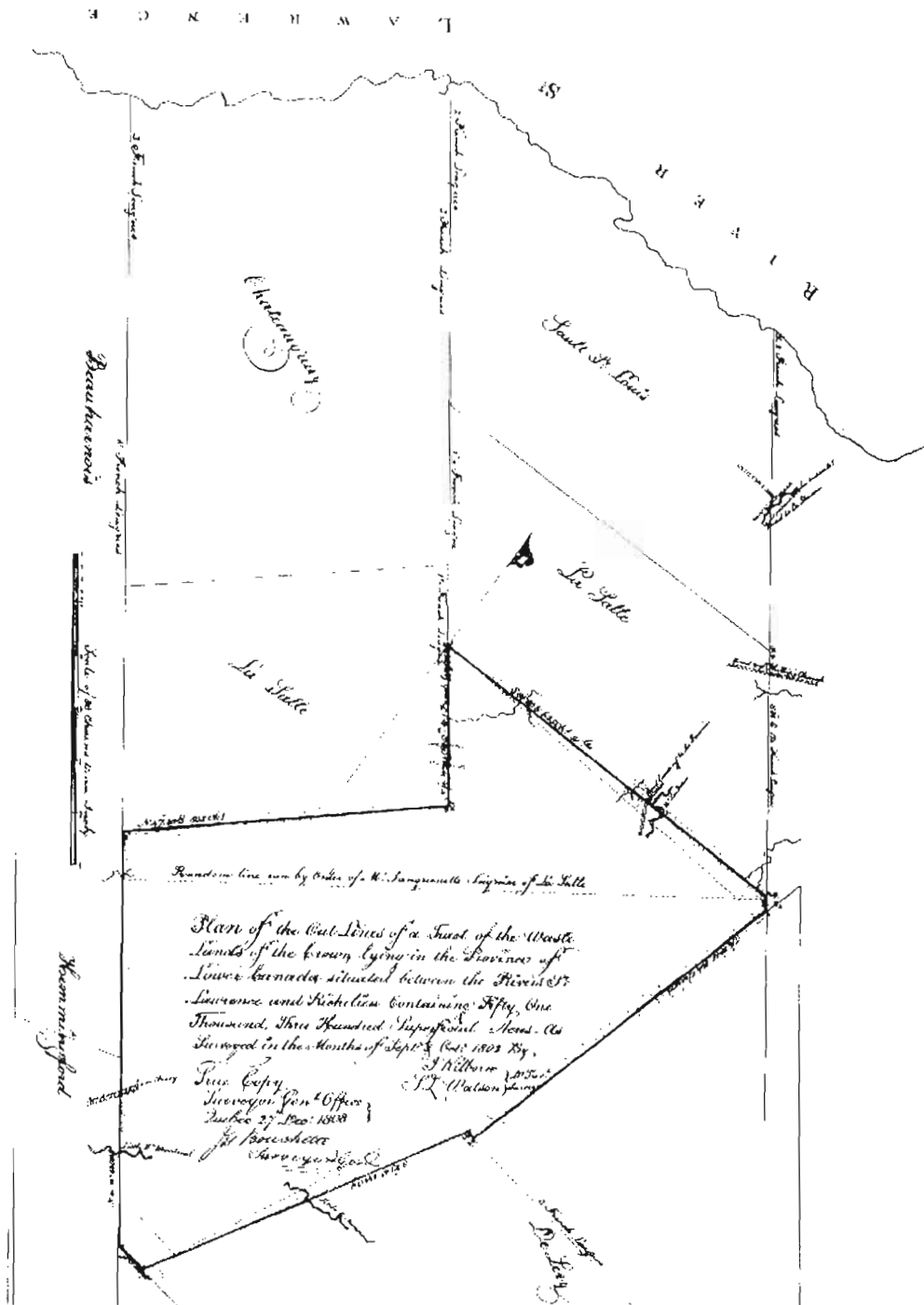
*And Whereas Our Well beloved François Baby, Susan Finlay, Margaret Finlay and the Right Reverend Father in God, Jacob Mountain, Bishop of Quebec, By their several Petitions, Have humbly requested Us, to Grant Unto them and Unto their Heirs and Assigns for ever, in Free and Common Soccage, Certain parts and parcels of the Said Township of Sherrington
[...]
by these Presents Do give, grant and Confirm in manner and form following [...]*⁵⁸

⁵⁵ Quatre séances de la Cour d'appel, 20 nov. 1807 à 22 avril 1809, Colonial : 68-71.

⁵⁶ Témoignage du protonotaire Fr.-Jos. Perreault en Chambre, Colonial : 112. Et Chr. Sanguinet décédera le 7 décembre 1809. J.-J. Lefebvre, «Les Sanguinet de La Salle» : 29.

⁵⁷ Carte 8, Joseph Kilborn 1802, copie de 1808, BAC, NMC 14468. Les noms des deux arpenteurs, Kilborn et Watson, sont mentionnés dans le cartouche.

⁵⁸ BAnQ-M, *Lower Canada Land Books*, création du canton de Sherrington, folios C-280, C-282, bobine 6864.



Carte 8. Plan of the Out Lines of a Tract of the Waste Lands of the Crown lying in the Province of Lower Canada situated between the Rivers S^r Lawrence and Richelieu
 La Salle et Sherrington

Source : BAC, NMC 14468, Joseph Kilborn 1802, copie de 1808.

Obéissant en fidèle exécutant aux ordres qu'il n'a nullement le choix de discuter, Bouchette a divisé le canton de Sherrington en 14 rangées, énumérées dans les lettres patentes avec le nombre de lots dans chaque rangée, totalisant 243 lots, suivies de diverses énumérations, dont celle des lots dévolus à chaque concessionnaire de Sherrington⁵⁹. Une deuxième émission de lettres patentes sous Craig, le 29 mai 1809, servit à équilibrer les quantités de lots entre les donataires. En dernier lieu, George Prévost signa les lettres patentes du 30 décembre 1812, qui octroyaient 36 lots à John Young. Nous disposons ainsi d'un sommaire des terrains qui furent accordés aux cinq personnes figurant dans le témoignage de Stephen Sewell devant le comité de la Chambre en 1818⁶⁰. Ils sont illustrés à la figure 5.

Le canton de Sherrington a donc été créé dans une certaine hâte⁶¹ avant l'expiration du délai fixé au 20 avril 1809⁶² pour la révocation du jugement du 20 janvier 1807. Quant aux habitants de Saint-Philippe, ils déclarent en 1818 que, très peu de temps après le jugement de 1807, des demandes d'éviction les visant avaient reçu un traitement préférentiel.⁶³ Nous n'avons pas trouvé de preuve d'intervention hâtive de la part des concessionnaires de Sherrington, mais des actions en éviction sont en instance contre les censitaires autour de 1819⁶⁴.

⁵⁹ La paroisse de Saint-Édouard fondée sur le territoire de la seigneurie de St. George, partie de l'ex-seigneurie de La Salle, garde en mémoire le détail de ces lots dans *ST-EDOUARD se souvient... et se souviendra 150 : 1833-1983* : 12-18.

⁶⁰ BAnQ-M, *Lower Canada Land Books*, bobine 6864, C-280 à C-314 et C- 325 à C-337 ; *Ibid.*, D-11 à D-15 ; témoignage de Stephen Sewell, Colonial : 103.

⁶¹ Vu la deuxième émission de lettres patentes du 29 mai 1809 qui rajuste le tir.

⁶² Séance de la Cour d'appel du 20 avril 1809 présidée par le juge en chef Jonathan Sewell en présence de Thomas Dunn, François Baby, John Young et deux autres conseillers, Colonial : 69.

⁶³ Requête des habitants de Saint-Philippe, Colonial : 95.

⁶⁴ Attestations des protonotaires, Colonial : 75-83.

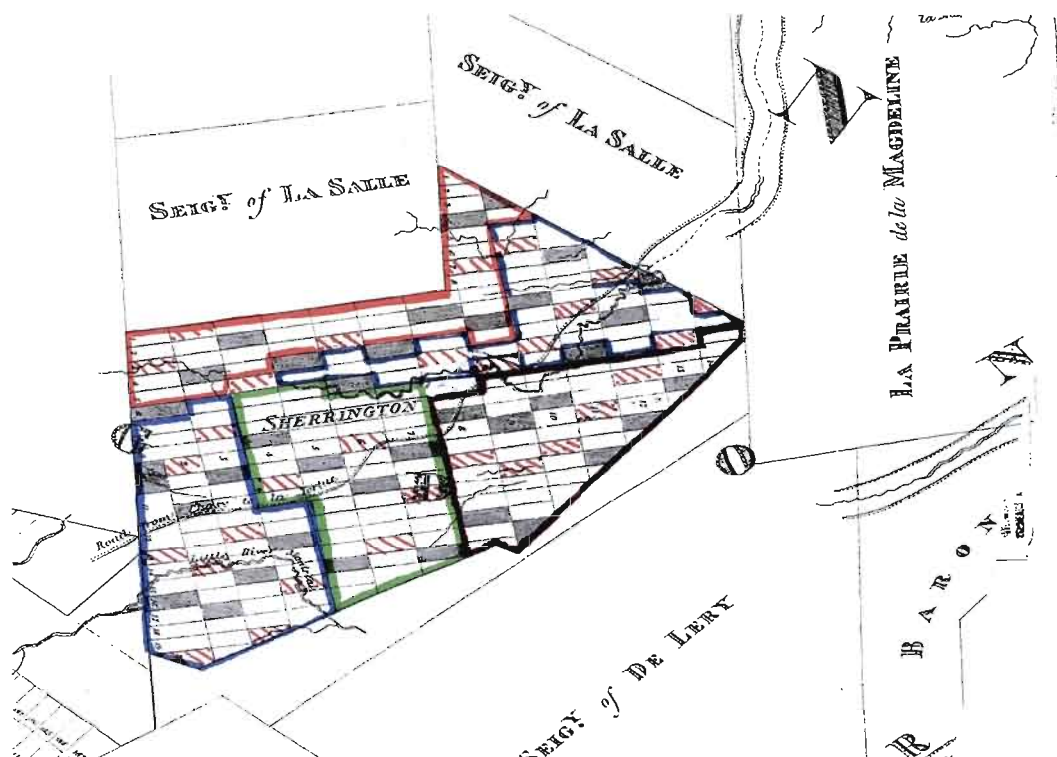


Figure 5. Le canton de Sherrington partagé entre les cinq donateurs d'origine.

Légende

Orangé : Susan Finlay	Bleu : François Baby
Violet : Margaret Finlay	Lots en gris : Réserves du clergé
Marron : Jacob Mountain	Lots rayés en rouge : Réserves de la Couronne
Vert : John Young	

Source : BAnQ-M, *Lower Canada Land Books*, bob. 6864, C-280 à C-314 et C-325 à C-337, D-11 à D-15.

Cependant, les premiers propriétaires du canton montrèrent peu d'attachement à ces terres qu'ils avaient clairement l'intention de monnayer dans les meilleurs délais. Financièrement en difficulté, John Young vend sa part du canton à James McCallum.⁶⁵ Il n'aura même pas gardé sa partie pendant un an. Les filles de Hugh Finlay vendront en 1817, mais des pourparlers sont entamés dès 1811. Ryland rapporte qu'elles accepteraient 10 shillings l'acre, alors que l'évêque Mountain et McCallum demandent 20 shillings l'acre.⁶⁶ Parmi ces événements, celui qui soulève le plus d'interrogations est la réduction territoriale de la seigneurie de La Salle.

⁶⁵ Contrat passé devant Me Jean Belanger à Québec, le 8 juin 1813. BAnQ-M, *Lower Canada Land Books*, bobine 6865, F-217.

3.4 La seigneurie de La Salle et le canton de Sherrington

Les habitants de la zone litigieuse de La Salle transférée au canton de Sherrington ne seront pas seulement touchés par un changement de propriétaire, ils seront plongés dans de singulières complications économiques et administratives.

3.4.1 Observation des chevauchements au moyen de trois cartes

Les premières complications sont d'ordre topographique. Nous les examinons au moyen de la carte 3a (ci-après) qui provient de la carte 3 de 1802 de Charland (p. 34), de la carte 8 de 1802 de Kilborn et Watson (p. 91) et de la carte 4 de 1805 de Bouchette (p. 35). Dans la carte 3a, les lignes de lotissement étroites et parallèles (laniérées), bien que perpendiculaires aux cours d'eau, se déploient légèrement en éventail dans un axe approximativement nord-sud, puisque les cours d'eau ne sont pas parallèles entre eux. La ligne de profondeur de la seigneurie de La Salle est droite (bas de 3a). Repérons en passant le domaine et le site de deux moulins et d'un manoir.⁶⁷ Nous apercevons également dans la carte 3a une partie de la ligne pointillée par laquelle Charland a représenté le tracé de Kilborn et Watson (carte 8) pour le canton de Sherrington et qui délimite la zone litigieuse.

En ce qui concerne l'établissement d'un nouveau cadastre dans la zone litigieuse une fois devenue partie du canton de Sherrington, la carte 4 de Bouchette permet de saisir les problèmes à venir pour les censitaires de La Salle. Puisque les seigneuries de Châteauguay et de Sault-Saint-Louis sont orientées au nord (nord – nord-ouest plus précisément), l'axe du canton terminé par la tête de flèche est

⁶⁶ Colonial : 73.

⁶⁷ Les deux moulins et le manoir sont dans le haut de 3a sur la rivière La Tortue. Dans la carte 3a, le domaine est à gauche (vue partielle), de bonne taille selon LeBlanc «...un domaine de douze arpens de largeur, sur environ cinquante arpens de profondeur...» Inventaire du notaire Edme Henry, 1808, in Diane LeBlanc, *op. cit.* : 63 et 193.



Carte 3a. Plan de la seigneurie de La Salle.

Noter à côté de certains noms, les lettres d à k qui renvoient à la liste du coin supérieur gauche de la carte 3.

Source : Carte 3, Plan de la seigneurie de La Salle..., détail.

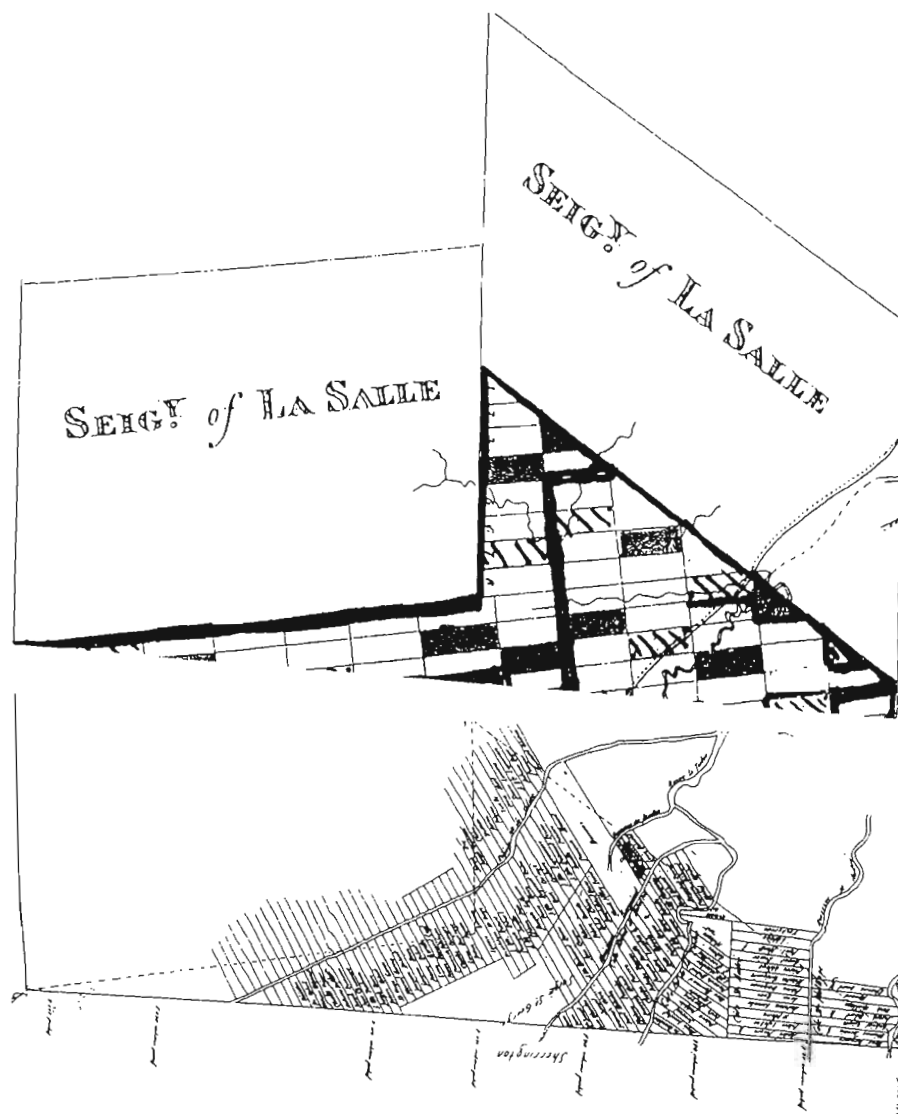


Figure 6. Zone litigieuse : haut, dans le canton de Sherrington ; bas, dans la seigneurie de La Salle.

Source : Haut, carte 4, Bouchette 1805, détail ; bas, carte 3, Charland 1802, détail.

orienté grosso modo est-ouest, tout comme l'est la base des lots rectangulaires à l'intérieur de cette forme. La figure 6 permet de concevoir l'effet que produira, sur les lots laniérés nord-sud, l'application de ce cadastre cantonal est-ouest composé de lots rectangulaires dont la base est-ouest et la hauteur nord-sud sont dans un rapport de 3 à 1. Il tombe sous le sens que les lots laniérés de La Salle seront

coupés dans leur longueur par la hauteur de plusieurs lots rectangulaires adjacents. En outre,

*[...] it was not for the whole of the said Concessions but for a part only more or less. The reason is that the line bounding the grants made to the Lord Bishop and others before mentioned, intersected diagonally, the lands of the said Grantees who were so sued. I believe that several of the Lands of the Grantees who are so sued, are very near the line of the Seigniorie De Lery, and are, as I think, two leagues from the line in rear of the Seigniorie of La Salle, at present acknowledged and which separates the same from the Township of Sherrington.*⁶⁸

Lors de son témoignage devant le comité de la Chambre, Stephen Sewell reconnaît le tableau de Maurice Blondeau qu'on lui montre et il en identifie même l'écriture. Edme Henry en fera autant. Ce tableau est décrit comme montrant :

[...] la quantité de Terre en la possession de chaque détenteur, le tems depuis lequel lui et ses Autheurs possèdent[,] le montant annuel des cens et rentes, arrérages d'iceux, et les Lots et Ventes dus y compris ceux dus et accrus sur les réserves de la Couronne et du Clergé.

«Par le quel tableau et la recapitulation au pied d'icelui Votre Grace verra l'étendue possédée tant des Terres dépendantes des reserves de la Couronne et du clergé, que de celles appartenantes au Lord Évêque, à François Languedoc et James Mc Callum Écuycers et d'après lequel nous croyons devoir observer.»⁶⁹

De fait, les intersections diagonales sont l'une des causes premières de l'imbroglie territoriale de La Salle. Par exemple, à la ligne 3 du tableau (figure 7⁷⁰), on lit que la terre d'Amable Poissan a un front de 1 arpent 3 perches sur sa profondeur de 30 arpents 0 perche, soit une superficie de 45 arpents ; les réserves de la Couronne ne le touchent pas, mais 13 arpents 50 perches de ses terres sont dans les réserves du clergé ; il a n'a rien chez le Lord évêque, il a 31 arpents 50 perches chez Languedoc et rien chez McCallum. À la ligne 6, Pierre Deneau fils a 1 arpent

⁶⁸ Témoignage de Stephen Sewell devant le comité de la Chambre, 23 mars 1818, Colonial : 104-105.

⁶⁹ Rapport de la commission nommée par le duc de Richmond pour enquêter sur les droits, titres et prétentions des personnes des seigneuries de La Salle et autres l'avoisinant, 27 juillet 1819, Colonial : 18-19.

⁷⁰ Figure 7, Tableau de Maurice Blondeau, page initiale avec en-tête, Colonial : 32.

5 perches de front sur 23 arpents de profondeur pour une superficie de 36 arpents 50 perches, dont 7 arpents 20 perches se trouvent chez la Couronne, 13 arpents et 80 perches chez le clergé, rien chez le Lord évêque, 15 arpents et 50 perches chez Languedoc mais rien chez McCallum. Aux lignes 412 et 413 (p. 54), les 123 arpents chacun de Louis et d'Ambroise Sanguinet sont en entier chez Languedoc, c'est-à-dire que le domaine des seigneurs Sanguinet se trouve maintenant hors de La Salle. À la ligne 97 (p. 38), Louis Trudeau possède une superficie de 90 arpents dont 30 arpents et 30 perches sont dans les terres du Clergé et 59 arpents et 70 perches chez Languedoc.⁷¹

Ces exemples démontrent à quel point la superposition du cadastre cantonal de Sherrington sur le cadastre seigneurial de La Salle introduit le désordre et complique outrageusement les responsabilités des censitaires, qui ont désormais des obligations envers plusieurs propriétaires. Il tombe sous le sens que la règle selon laquelle, dans la procédure d'agrément d'un plan de canton, «un arpenteur [...] vérifie l'applicabilité du quadrillage sur le terrain⁷²» n'a pas été suivie pour Sherrington.

Selon leurs requêtes à la Chambre, la diversité des situations inspire aux censitaires des sentiments qui s'exprimeront par deux décisions opposées. Certains combattront, à preuve leurs requêtes répétées. D'autres quitteront les lieux, en nombre grandissant comme l'indique la figure 8. Faute de données, il est impossible de soustraire de ce graphique la partie relative aux mouvements naturels de population, qui n'étaient pas insignifiants chez les colons français selon certains historiens. À compter du milieu des années 1790, moment de la création des cantons de Hemmingford et des cantons voisins et d'opérations connexes d'arpentage aux environs de La Salle, on n'en note pas moins un saut dans la progression des ventes, qui sont passées de 3 ventes pour la période 1790-1794 à

⁷¹ Tableau des censitaires de La Salle d'après Maurice Blondeau, Colonial 32-55 [33 manquante].

⁷² Claude Boudreau, *La cartographie au Québec* : 86.

21 ventes pour la période 1795 -1799. Cette augmentation va en s'accroissant pour les périodes suivantes, pour lesquelles on note 27 ventes pour 1800-1804, 38 pour 1805-1809, 52 pour 1810-1814, et 75 ventes pour 1815-1819, toujours dans la seule zone litigieuse. Ces chiffres indiquent que les propriétés de la zone litigieuse changèrent de main au fur et à mesure que les appréhensions se transformèrent en réelles vexations. Nous ne pouvons épiloguer sur l'identité des acheteurs, sauf pour avancer qu'ils ne s'opposaient pas à la propriété en franc et commun socage.

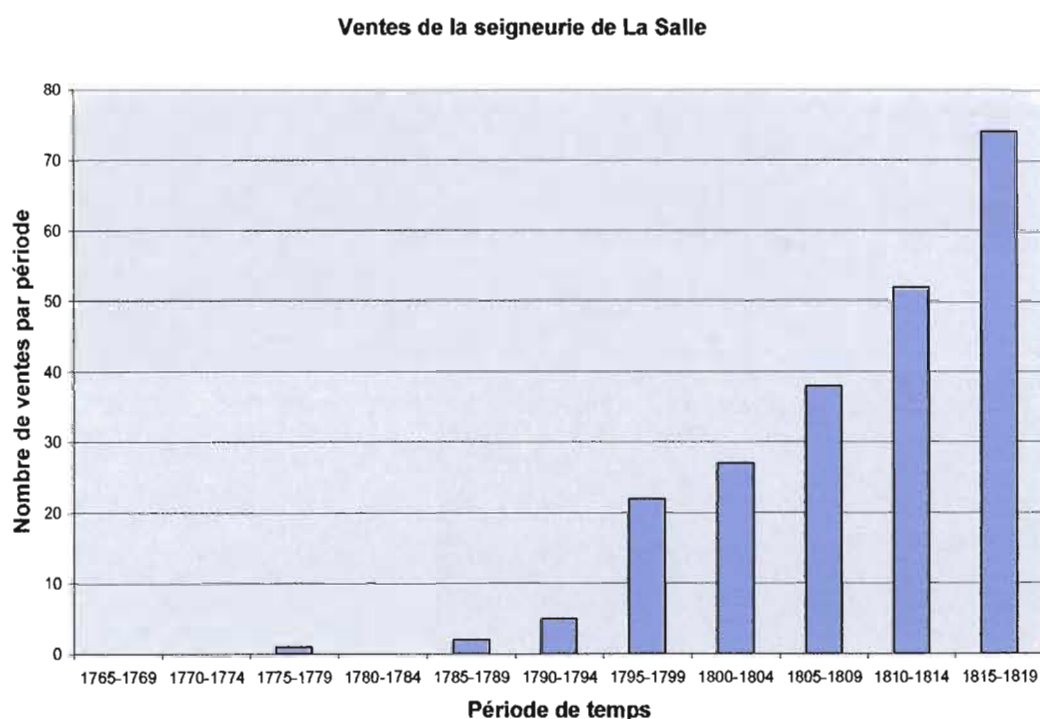


Figure 8. Ventes dans la zone litigieuse de La Salle, 1765-1819.

Source : Tableau établi par Maurice Blondeau avec l'aide d'Edme Henry, *Colonial* : 32-55.

3.4.2 Effets du découpage judiciaire pour les censitaires de La Salle

Outre les problèmes topographiques, le redécoupage judiciaire entraîne d'autres problèmes juridiques, car les censitaires transférés dans Sherrington devront se plier à la tenure socagère. En effet, la question des tenures occupe les débats publics à l'époque du Bas-Canada. Ce travail ne vise pas à répertorier les

diverses critiques à l'encontre de la tenure seigneuriale⁷³, mais il met en lumière les distinctions entre celle-ci et la tenure socagère. En effet, l'inclusion des terres de La Salle dans le canton de Sherrington a pour conséquence la commutation forcée de la tenure roturière à la tenure socagère imposée aux censitaires de La Salle.

La tenure roturière c'est, dans le régime seigneurial, le statut du censitaire qui se voit concéder le droit d'exploiter une partie de seigneurie, la censive, moyennant le versement de cens et rentes, c'est-à-dire un engagement à titre onéreux. Il est en outre lié par les lods et ventes, pourcentage de la valeur d'une censive à verser au seigneur à la vente. Enfin, la corvée comporte des services à l'intention du seigneur, tandis que la banalité entraîne pour le censitaire l'obligation de faire moudre son blé au moulin du seigneur. Le lien de propriété avec le seigneur est permanent : les cens et rentes sont versables à perpétuité ; le censitaire peut aliéner sa terre pour un prix tenant compte des améliorations, mais le titre cédé emporte avec lui les obligations (cens et rentes, corvée, banalité, etc.).⁷⁴ Le seigneur a aussi un droit de préemption en cas d'aliénation hors parenté. Le droit fut reconnu aux Canadiens que leurs biens immobiliers soient régis par les lois françaises en vigueur en Nouvelle-France, mais nombre d'avocats et de juges pro-britanniques, dont Jonathan Sewell⁷⁵, n'eurent de cesse de les interpréter à leur façon.

Dans les cantons, les biens immobiliers sont détenus «*in free and common soccage*». La notion de redevances seigneuriales n'existe pas, mais le lien de propriété demeure pendant les quelques années accordées au premier occupant pour acquitter le prix d'achat ou démarrer la mise en valeur. Une fois remplies les obligations énoncées au contrat, il devient propriétaire incommutable par des «lettres

⁷³ Evelyn Kolish, *Nationalismes et conflits de droits : le débat du droit privé au Québec 1760-1840*, est l'un des auteurs à consulter à ce sujet.

⁷⁴ Résumé des droits et devoirs du seigneur et du censitaire, Mario Filion, *Histoire du Richelieu - Yamaska - Rive-Sud*, 2001: 144.

⁷⁵ Sewell dans l'affaire du testament Juchereau-Duchesnay, Evelyn Kolish, *Nationalismes et conflits de droits* : 115-117 ; voir aussi note 132.

patentes considérées comme ses titres définitifs et irrévocables⁷⁶» et il pourra disposer de sa propriété à son gré. Toutefois, selon Kolish, les Britanniques exagéraient les avantages de la tenure socagère.⁷⁷

La grande différence est qu'en tenure socagère, le paiement du prix d'achat exige des liquidités, ressources rares. Les censitaires de La Salle se demandent où trouver les sommes nécessaires à l'acquisition de leur «propre» terre. De plus, ils ont des arrérages à verser à plus d'un propriétaire, comme le démontre le tableau de Maurice Blondeau. Ils ignorent quelles contraintes ceux-ci feront peser sur eux. Et ces menaces d'expulsion les taraudent. Le dossier Colonial est la chronique de leur résistance. Ils disent leurs sentiments de dépossession, de déstabilisation, leurs angoisses, osant à peine exprimer en termes feutrés leur sens de l'injustice, ainsi qu'ils l'affirment dans leurs requêtes à la Chambre⁷⁸ en 1818 et en 1819.

3.4.3 Effets du découpage judiciaire pour la seigneurie de La Salle

Le découpage judiciaire signifie d'abord une perte de territoire pour la seigneurie de La Salle. La carte de Kilborn (carte 8) permet d'effectuer un calcul sommaire de la superficie soustraite par le décret, délimitée par la ligne brisée de Kilborn et Watson au nord et d'autre part, par la droite tirée «à la requisition de Christophe Sanguinet Ecuier⁷⁹» sur la carte de Charland. Il en découle que, en vertu du tracé décrété en 1807, la seigneurie de La Salle a été amputée d'une vingtaine de milles carrés⁸⁰ soit, à 640 acres au mille carré, 12 800 acres, l'équivalent d'un

⁷⁶ Pierre Labrecque 1991, *Le domaine public foncier au Québec* : 55.

⁷⁷ Evelyn Kolish, *op. cit.* : 225.

⁷⁸ Colonial : 89-99 et 121-127.

⁷⁹ Extrait du cartouche de la carte de Charland, carte 3.

⁸⁰ Les mesures sont indiquées en «chains». «Chain : A measuring line, used in land-surveying, formed of one hundred iron rods called links. (The one now adopted is Gunter's chain, measuring 66 feet or 4 poles, divided into 100 links.)» Oxford 1958 ; 1 mille carré = 640 acres. D'autres équivalences se trouvent à la note 12 du chapitre I.

quart du canton de Sherrington.⁸¹ D'après la lettre à Ryland de janvier 1804, 19 900 acres de terres de la Couronne ont été occupées par des censitaires⁸². Selon les lettres patentes, le canton totalise 46 666 acres⁸³, tandis que Kilborn et Watson lui attribuaient 51 300 acres cinq ans plus tôt⁸⁴. Sans «l'emprunt» forcé à La Salle, les «*Waste Lands of the Crown*» faisaient moins de 40 000 acres, bien peu à partager entre quatre ou cinq bénéficiaires, une fois défalquées les réserves du clergé et de la Couronne. Le procès en bornage a permis de combler ce manque.

Conclusion

Après un dialogue de sourds opposant la tradition française sur laquelle s'appuie Christophe Sanguinet à la vision anglaise dont Jonathan Sewell prétend se réclamer, l'observateur prend acte de l'arbitraire qui a présidé aux rapports entre des Canadiens, Sanguinet et ses alliés, et les gens en place aux deux Conseils, détenteurs effectifs du pouvoir réel au Bas-Canada. Leur instrumentalisation de l'appareil judiciaire était destinée à masquer leur intention de faire main basse sur une partie de La Salle afin de réunir la superficie destinée à constituer le canton de Sherrington qu'ils allaient se partager. Un dernier chapitre démontrera le rôle dynamique qu'a joué pour les Canadiens, notamment ceux de La Salle, la Chambre d'assemblée établie lors de la création du Bas-Canada, afin de les fidéliser à l'encontre des tentatives de séduction et de conquête venues en alternance des Américains.

chain, measuring 66 feet or 4 poles, divided into 100 links.)) Oxford 1958 ; 1 mille carré = 640 acres. D'autres équivalences se trouvent à la note 12 du chapitre I.

⁸¹ Nous ne disposons pas de données chiffrées complètes permettant de calculer la perte par rapport à la superficie de la seigneurie de La Salle ; visuellement, sous toutes réserves, nous dirions que cette perte se situe autour de 20 % de la seigneurie.

⁸² Chapitre II, 2.6 : 67.

⁸³ BANQ-M, Lower Canada Land Books, création du canton de Sherrington, 22 février 1809. folio C-282.

⁸⁴ «*Plan of the Out Lines of a Tract of the Waste Lands of the Crown Lying in the Province of Lower Canada situated between the Rivers St. Lawrence and Richelieu Containing Fifty One Thousand, Three Hundred Superficial Acres*» – *As Surveyed in the Months of Sep. & Oct. 1802. By J. Kilbom / S L. Watson, Deputy Provincial Surveyors.*» Cartouche de la carte 8.

CHAPITRE IV

EN QUÊTE D'UN DÉNOUEMENT ÉQUILIBRÉ

Pendant la guerre de 1812-1814, les Canadiens s'étaient généralement comportés en sujets fidèles, rassurant ainsi les Britanniques. Des membres de la minorité dominante, se trouvant bien fragiles, avaient craint de faire face à un double feu, celui que l'envahisseur pointait sur eux et celui que les traîtres auraient tourné contre eux. Au départ, certains Canadiens étaient demeurés distants, tel Louis-Joseph Papineau lié à un groupe tenté de rester neutre dans un conflit opposant des Anglo-Saxons des deux côtés¹. Par ailleurs, des officiers dirigèrent les milices canadiennes venues appuyer Salaberry, tels les Chasseurs de Saint-Philippe et les Chasseurs de Saint-Constant.² Ils avaient convergé de partout au sud de Montréal afin d'arrêter l'envahisseur, bien que seule une faible part des hostilités se soit déroulée au Bas-Canada. Toutefois, les combats dans les Grands Lacs et au lac Champlain furent assez vifs pour attirer le blâme de Londres sur le gouverneur Prévost pour son excès de prudence.³

4.1 La situation politique 1815-1824

La levée de boucliers chez les Canadiens pour protéger leur pays pendant les récentes hostilités ne signifie pas pour autant que l'unité règne sur la scène intérieure. Les censitaires qui n'ont pas déjà décidé de vendre leur censive se retrouveront face au décret de la Cour d'appel qui est en instance d'application.

¹ Pierre Bédard ramena le groupe à une attitude plus orthodoxe. Mason Wade, *Les Canadiens français de 1760 à nos jours*, 1966 : 147.

² Jean-Jacques Lefebvre, «Quelques officiers de 1812», *Mémoires de la Société Royale du Canada*, 4^e série, tome IV, Séance de juin 1966.

³ Mason Wade, *op. cit.* : 140-143. Après le décès de Prévost, des correctifs furent apportés à cette première appréciation défavorable. Peter Burroughs, *DBC en ligne* à George Prévost.

Avec près de vingt-cinq années d'expérience, les politiciens maîtrisent les rouages de l'activité en Chambre, alors que des penseurs comme Pierre Bédard⁴ articulent les questions de fond. La question des subsides et le patronage mobilisent les députés du Parti canadien. Ils veulent connaître la destination des sommes qu'ils ont à voter, mais ne reçoivent que des données incomplètes car il existe une liste civile secrète où figurent autant l'évêque protestant que l'évêque catholique, ainsi que des sinécures⁵ versées parfois à des personnages absents du pays⁶. Les Canadiens forment 90 % de la population, mais n'ont accès qu'à moins de 40 % du patronage. Le revenu moyen des Canadiens a tendance à stagner ou à régresser, alors que le revenu moyen des Britanniques est en progression.⁷

Cette chasse universelle aux «places» par l'oligarchie anglophone est également un facteur qui explique, selon Bédard, l'impuissance de la chambre d'Assemblée, l'organe de la majorité [...], reléguée par la force des choses dans un rôle d'opposition. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les clivages ethniques aient de plus en plus polarisé l'engagement politique des individus et des groupes.⁸

L'irritation prend d'autres formes. En 1813, une enquête est réclamée sur l'administration de la justice assurée par les deux juges en chef, Sewell à Québec et Monk à Montréal : des accusations et des blâmes sont portés en Chambre.⁹ Une requête réunissant les chefs d'accusation fut adressée au gouverneur Prévost en 1814, à l'intention de Londres. Sewell dut traverser l'Atlantique pour se défendre. Il disposait de puissants appuis puisqu'il fut blanchi, alors que Prévost, qui avait transmis les blâmes à son endroit, fut rappelé. En venant remplacer Prévost, Sir

⁴ Fernand Ouellet, *Le Bas-Canada* : 133, souligne l'influence intellectuelle de Pierre Bédard. Ouellet signe également la notice biographique de Pierre Bédard dans le *DBC*.

⁵ Peter Burroughs, *DBC en ligne* à George Prévost.

⁶ Par exemple la pension de 800 livres versée sa vie durant à l'ex juge en chef Osgoode après son départ du Canada en 1801. Il décéda en 1824. Ivanhoë Caron, *La colonisation de la province de Québec. Vol. 2, Les Cantons de l'Est, 1791-1815* : 163.

⁷ Paquet et Wallot, *op. cit.* : 87-88.

⁸ Fernand Ouellet, *DBC en ligne* à Pierre Bédard.

⁹ Robert Christie *History of the late province of Lower Canada, 1791-1841*, vol II, 1849 : 153-165, 242-245 ; Evelyn Kolish, *Nationalismes et conflits de droits*, 1994 : 80, 95.

Gordon Drummond annonça la décision en faveur de Sewell lors de l'ouverture de l'Assemblée en 1816 et, devant les protestations, prononça sa dissolution. On voit dans ces événements une manifestation du patronage secret que Londres exerçait dans les colonies¹⁰.

Craig déjà, désireux de mater les Canadiens, avait dès 1810 prôné l'union des deux Canadas, selon le message que Ryland devait remettre à Liverpool.¹¹ La question de l'union revient avec tout désaccord entre le Haut et le Bas-Canada à propos des voies navigables ou du partage du produit des douanes. Entre 1817 et 1819, les marchands voient leurs demandes d'investissements dans les moyens de communication retardées par la majorité politique du Bas-Canada. Vers 1820-1822, le projet d'union des deux Canadas aura pour but avoué de diluer les forces des Canadiens. «L'union politique [permettra] de reléguer les notaires, les avocats et les médecins à un rôle politique secondaire.» Mais le projet de «*Union Bill*» soulève des tollés au Bas-Canada, divisé entre unionistes et anti-unionistes.¹²

4.2 La relève de la garde après la guerre

Les gouverneurs avaient entrepris de calmer le jeu après le règne de terreur de Craig et Londres maintint les consignes d'apaisement. Prévost adopta une attitude conciliante tout en assurant la défense du pays et il quitta le pays en 1815, entouré de l'estime de toutes les couches de la population, une victime de plus des coteries¹³ et de l'irréductible Exécutif. Arrivé à Québec en 1816, John Coape Sherbrooke jouissait d'une réputation d'impétuosité toute militaire, mais il sut se faire

¹⁰ Mason Wade, *op. cit.* : 144-145 ; Paquet-Wallot, *Le patronage* : 49 ; Greenwood et Lambert, *DBC en ligne* à Jonathan Sewell.

¹¹ Craig à Liverpool, 1^{er} mai 1810, BAC, Q 112 et Liverpool à Craig, 12 septembre 1810, BAC, Q 113 in Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 202-204.

¹² Mason Wade, *op. cit.* : 148-149 ; Fernand Ouellet, *Histoire économique et sociale du Québec* : 266, 310, 201 ; Wade, *op. cit.* : 128, 151.

¹³ Notamment, son rival militaire, le général Yeo.

tolérant et compétent comme administrateur civil. Son ascendant personnel élimina les confrontations lors des discussions budgétaires en Chambre. En vue de conserver l'approbation du secrétaire d'État Bathurst¹⁴, il navigua avec doigté entre ses instructions de collaborer avec Jonathan Sewell - malgré le mépris des Canadiens pour ce dernier¹⁵ rentré triomphant après avoir échappé à la destitution - et l'objectif de bien s'entendre avec Mgr Plessis et le clergé catholique.

Par ailleurs, certains acteurs sont les mêmes qu'avant la guerre, mais ont dû aussi calmer le jeu, puisque les Canadiens furent bons sujets pendant la guerre avec les États-Unis¹⁶. Par exemple, l'évêque Jacob Mountain, dont Prévost disait qu'il avait «un penchant beaucoup plus marqué pour la politique que pour la théologie¹⁷», se défendra d'avoir été fanatique envers l'église de Rome, prenant à témoin les gouverneurs et les catholiques qu'il est «en termes d'amitié avec le clergé et les laïques canadiens, et que son zèle peut l'avoir poussé trop loin¹⁸». À la rubrique fin de carrière chez les doubles conseillers multirémunérés, déjà en 1808 selon Kolish, Ryland prônait la mise à la retraite des juges plus âgés tels que Dunn¹⁹. Inlassable croisé, «le francophobe Ryland²⁰» selon Wade, «francophobe invétéré» renchérit Kolish, met en doute la compétence en «*common law*» de Dunn et de ses contemporains juges, car «l'assimilation du droit canadien au modèle juridique anglais par la jurisprudence dépendait en grande partie de la formation et de l'origine ethnique des juges²¹». Or, établi dans la colonie depuis les années 1760,

¹⁴ Peter Burroughs, *DBC en ligne* à John Coape Sherbrooke.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 207-208

¹⁷ Peter Burroughs, *DBC en ligne* à George Prévost

¹⁸ Mountain à Bathurst, 6 août 1818, *Rapport des archives canadiennes*, COF / SA1 – 1897 – F : 274.

¹⁹ Evelyn Kolish, *op. cit.* : 108-111.

²⁰ Mason Wade, *op. cit.* : 144.

Dunn ne fait pas le poids, ayant acquis son expérience juridique sur le tas²². En outre, c'est un modéré. Quant à Ryland, la perte de son poste de secrétaire civil que Prévost lui avait retiré en 1813, était un avertissement à peine déguisé. Il recentra son activité au Conseil législatif²³, cantonné dans son rôle d'éminence grise, mais toujours éminemment fanatique et compétent. Le temps arrangea les choses car «le vieux Thomas Dunn» décéda vers 1817, alors que son collègue au Conseil exécutif, John Young, s'éteignit le 15 septembre 1819²⁴. François Baby, devenu trop vieux pour demeurer adjudant général de milice, mourut grand voyer en 1820 à 87 ans.²⁵

De retour d'Angleterre, Jonathan Sewell est pris par des affaires de famille. Son frère Stephen, nommé solliciteur général par Craig, osa en 1814-1815 publier à titre anonyme dans le *Montreal Herald* les « *Particulars of the late disastrous affair on Lake Champlain* ». Il aurait contribué aux écrits d'un «Véritas» réprouvant la stratégie de Prévost au lac Champlain en 1813-1814, qui avait privé les Britanniques d'une victoire sur les Américains. En 1815, on découvrit que Stephen Sewell était l'auteur de ces «*particulars*». Il fut suspendu sur-le-champ et, en 1816, démis de son poste par Sherbrooke. En 1818, Jonathan plaide encore pour son frère qui, à son avis, a été assez puni par sa destitution. Il répétera de pareilles démarches en faveur de ses fils, étant donné la dépendance de tous à l'égard du patronage. Ces tâches de quémandeur font partie de l'exercice du pouvoir. Or Jonathan tient au pouvoir, autre éminence grise au nez à nez avec Ryland mais, aux yeux de celui-ci, avec le mauvais point de n'être que loyaliste, et non pas natif de la mère Angleterre.

²¹ Evelyn Kolish, *op. cit.* : 98.

²² Pierre Tousignant et Jean-Pierre Wallot, *DBC en ligne* à Thomas Dunn.

²³ James H. Lambert, *DBC en ligne* à Herman Witsius Ryland. Ryland demeura aussi greffier du Conseil exécutif.

²⁴ *Rapport des archives canadiennes*, COF / SA1 – 1897 – F : 286 et 298.

²⁵ Paquet-Wallot 1973, *Le patronage* : 87-88 ; John Clarke, *DBC en ligne* à François Baby.

4.3 Les censitaires de La Salle

Le Bas-Canada s'engage en 1815 dans une crise dont les principaux aspects seraient, aux yeux de Fernand Ouellet, d'ordre agricole et démographique, doublés de conflits sociaux, ethniques et politiques qui vont mener au braquage des années 1830. Paquet et Wallot parlent pour leur part de modernisation.²⁶ Bref, c'est dans une certaine instabilité que se poursuit le déroulement de l'imbroglio territorial de la seigneurie de La Salle. Quant aux censitaires de La Salle, leurs préoccupations sont de l'ordre de la survie, car ils n'en ont pas fini avec le monde judiciaire.

4.3.1 Le dossier *Rex c Sanguinet à compter de 1815*

La guerre finie depuis environ un an, le dossier *Rex c Sanguinet* est réactivé. Il s'intitule maintenant «*Dominus Rex V Christophe Sanguinet & Ambroise Sanguinet & al mis en cause*». Ambroise est le fils aîné de feu Christophe, décédé en 1809. Parmi les autres mis en cause, notons son frère Louis, ainsi que l'oncle Charles Sanguinet qui, depuis Michillimakinac, a réclamé sa part de la seigneurie.²⁷ Le dossier conservé en Cour du Banc du Roi n'est plus qu'une coquille vide une fois la cause entrée dans l'histoire, car son contenu a obéi à une logique de classement différente de celle du temps des procédures actives. Il y reste cependant une énumération des 69 pièces qui le composaient, ce qui permet certains recoupements et nous révèle que les comparutions avaient repris en Cour du Banc du Roi après la guerre.²⁸ Les articles 58 et 59 font état de décisions rendues les 2 et

²⁶ Fernand Ouellet, *Le Bas-Canada, 1791-1840 : changements structuraux et crise*, 1976, seconde partie, «La crise, 1815-1840», chapitres V à VIII. Paquet-Wallot. «Le Bas-Canada au début du XIXe siècle : une hypothèse» *RHAF* vol. 25, no 1, juin 1971 : 39-61.

²⁷ Jean-Jacques Lefebvre, «Les Sanguinet de La Salle», *Mémoires de la Société Généalogique Canadienne-Française*, janvier 1946 : 24-42.

²⁸ Aux articles 12 à 19 inclusivement sont inscrits les actes de concession de titulaires dont les noms figurent sous les lettres d à L inclusivement dans la liste de renvoi que contient la carte de Charland NMC 15983 (carte 3) qui eux, renvoient à des emplacements sur cette carte de Charland.

5 avril 1816 qui semblent porter sur la désignation d'un arpenteur. Le même sujet réapparaît un an plus tard, le 18 avril 1817, lorsqu'il s'agit de nommer d'office un arpenteur, les mis en cause n'y ayant pas pourvu. Le dernier article de la liste, le numéro 69, «*Motion for the hearing of the last Rule by [?] for the 12 feb' 1818*» nous conduit au début de 1818.²⁹

Des changements sont survenus également chez les concessionnaires de Sherrington. Les soeurs Finlay ont vendu leurs terres à François Languedoc le 20 juin 1817³⁰, devant Me Joseph Planté.³¹ Il ne reste des propriétaires originaux que Mountain pour quelques lots, car il en a vendu certains à James McCallum, qui en a revendu quelques-uns à Nathaniel Douglass. McCallum avait déjà absorbé la part de John Young dès 1813. Quant à François Baby, l'emplacement de ses terres dans le sud-ouest du canton de Sherrington, loin d'éventuels empiètements, explique pourquoi, après son inscription dans les lettres patentes originales du 9 février 1809, son nom n'est plus jamais mentionné à propos de l'imbroglie de La Salle.

4.3.2 Recours des censitaires de La Salle

L'expérience du monde judiciaire dominé par des juges britanniques et le traitement qu'il réserve aux Sanguinet a affiné la vision des choses chez les censitaires de La Salle au sortir de la guerre de 1812-1814. Puisque cette justice a agi jusqu'ici contre eux dans l'affaire de La Salle, ils ont compris que les seuls appuis leur viendraient des leurs. C'est pourquoi, à la reprise de processus judiciaires hostiles, ils se tournent vers la Chambre d'assemblée³². Présentés comme

²⁹ BAnQ-M, TL19 / S4 / SS1, contenant : 1987-05-007 \ 5059, Cour du Banc du Roi, document 1 : *District of Montreal, Province of Lower Canada, No 95, Dominus Rex V Christophe Sanguinet & Ambroise Sanguinet & al mis en cause*, «*List of all the papers composing the record in this Cause*».

³⁰ BAnQ-M, Lower Canada Land Books, bobine 6865, folio E-495.

³¹ Me Planté est ce notaire de Québec qui a eu maille à partir avec Sewell dans l'affaire du testament Juchereau-Duchesnay. Evelyn Kolish, *op. cit.* et Jean-Pierre Wallot, «*Plaintes contre l'administration de la justice (1807)*», *RHAF*, vol. XIX et XX, 1966.

«habitants de Saint-Philippe et d'autres paroisses voisines», les censitaires de La Salle ont exposé l'impasse dans laquelle ils se trouvent dans une requête déposée en Chambre le 21 janvier 1818³³. Ils arguent que les «nouveaux propriétaires», ceux qui ont supplanté les Sanguinet dans la zone litigieuse, procèdent déjà à leur éviction en vertu du décret de la Cour d'appel et font tirer de nouvelles lignes par des arpenteurs nommés par la Cour du Banc du Roi³⁴.

Cette première requête de 1818 reprend l'argumentaire du procès en Cour du Banc du Roi : ligne de profondeur droite, droit civil français en vigueur, tradition consensuelle, droits acquis. Quant à la vente judiciaire de 1785 dont la requête fait état, par laquelle Simon Sanguinet se porta acquéreur de la seigneurie de La Salle, elle visait une possession qui s'était transmise d'un seigneur à son successeur sans opposition de la Couronne.³⁵ Les censitaires assimilent le litige qui les affecte à un litige entre deux seigneurs et estiment demeurer censitaires de Christophe Sanguinet, ou encore de la Couronne ou de son mandataire.

Toutefois, de multiples complications s'annoncent, parce qu'une grande partie des requérants ont acheté leur terre pour se conformer à la volonté des nouveaux propriétaires et que plusieurs des propriétés ont subi des mutations depuis leur concession. D'autre part, les recours en justice pourraient se multiplier et les frais accumulés des poursuites absorberaient la valeur des terres. Pareille

³² Par comparaison, dans Beauharnois selon le récit de Sellar, les «*backwoodsmen*» mirent en vain toute leur confiance dans le gouverneur, car ces anglophones ne semblaient pas enclins à s'adresser à la Chambre d'assemblée.

³³ *Petition from the Inhabitants of the Parish of Saint Philippe and other neighbouring Parishes*, Colonial : 89 – 99.

³⁴ Détail que recoupe la liste des pièces au dossier *Rex v Sanguinet et al*, ci-dessus.

³⁵ «*The Solemnity of a public judicial Sale, the effect of which is so generally understood, added to a possession so public and quiet, extending as far as the said depth line a possession existing at the time of the said Sheriff's sale and which had descended from each Seignior to his successor, without interference on the part of the Crown appeared more than sufficient to convince the most incredulous that the Lands held by the Petitioners formed a portion of the Seignior of La Salle.*» Requête S.-Philippe 1818, Colonial : 92-93.

accumulation de frais, tout en indemnisant imparfaitement les requérants, risque de retomber sur le propriétaire actuel de La Salle et de réduire à la ruine un homme qui a toujours été leur bienfaiteur³⁶. Selon le comité de la Chambre, c'est à cause du manque de moyens de Christophe Sanguinet que le jugement en appel de 1807 a gardé force de loi car, en sous-entendu, ce dernier aurait fort probablement été déclaré dans son droit par le roi s'il avait pu mener sa cause à terme devant le Conseil privé³⁷.

Le désespoir des censitaires a convaincu leurs compatriotes de la Chambre d'assemblée d'agir. En effet, tout un train de mesures est mis en place rapidement³⁸. Sherbrooke, malgré la «grave attaque de paralysie [qui] le frappa³⁹» au début février 1818, agit promptement, car il renvoie l'adresse de la Chambre au Conseil exécutif le 23 avril 1818, dont un comité lui remet le 14 mai un rapport qu'il approuvera le 2 juin.⁴⁰ Le 30 mai, Sherbrooke a déjà envoyé ce rapport⁴¹ au secrétaire d'État. Le 30

³⁶ *Ibid.* : 98.

³⁷ Rapport du comité de la Chambre, censitaires de La Salle. Colonial : 114-115.

³⁸ Renvoi de la requête à un comité de la Chambre formé de cinq membres qui s'en adjoint deux autres, Colonial : 99 et 100 ; convocation de témoins, *ibid.* : 100-112 ; rapport du comité dans lequel se retrouve l'argumentaire de cette première requête, *ibid.* : 112-119 ; au début mars, résolution en Chambre de présenter une adresse au gouverneur, adresse confiée aux députés Cuvillier, Panet, Huot et Taschereau, *ibid.* : 119, laquelle adresse datée du 24 mars 1818 est déclarée transmise huit jours plus tard.

³⁹ Peter Burroughs, *DBC en ligne* à John Coape Sherbrooke.

⁴⁰ Deuxième requête à la Chambre, au nom des habitants de La Salle, Colonial : 121.

⁴¹ «Recommandation pour secours aux colons dans le township de Sherrington, que l'on croyait d'abord faire partie de la seigneurie de La Salle. Les empiétements faits par les propriétaires de cette seigneurie, qui avaient fait des concessions aux colons maintenant établis depuis près de quarante ans. La découverte de ces empiétements par lesquels les terres revenaient à la Couronne. Les souffrances des colons au cas où cette prétention serait maintenue. Historique du sujet. Comment la chose pourrait être réglée. Inclus. Rapport d'un comité du Conseil au complet sur la requête de la part de personnes possédant des terres dans le township de Sherrington en vertu de concessions de la part du seigneur de La Salle.» Sherbrooke à Bathurst n° 216, 30 mai 1818, Q148-2 : folio 400, RAC, COF / SA1 – 1896 F : 254 ; Peter Burroughs, *DBC en ligne* à John Coape Sherbrooke.

juillet 1818, Sherbrooke confiera le gouvernement du Bas-Canada au duc de Richmond et partira pour l'Angleterre le mois suivant⁴².

4.3.3 Seconde requête des censitaires de La Salle à la Chambre

Le ton de la seconde requête dénote des Canadiens en confiance s'adressant à leurs compatriotes et les «habitants de Saint-Philippe et des paroisses avoisinantes» sont devenus les habitants de la seigneurie de La Salle⁴³. Leur dynamique est celle de la négociation, au moyen de chiffres, et ils citent le rapport du comité du Conseil exécutif à Sherbrooke. Un extrait suggère un processus complexe comportant la délivrance de lettres patentes en faveur de chacun des censitaires, pour le nombre d'acres en sa possession qui coupent les réserves de la Couronne, en lui en assurant la possession en franc et commun socage, alors qu'il aurait par ailleurs à s'arranger avec l'organisme chargé des réserves du clergé pour la partie de sa terre qui les coupe. Selon le rapport, les censitaires pourraient faire des arrangements semblables avec François Languedoc.⁴⁴ À 312 terres⁴⁵ dans la seule partie de Languedoc, cela représente un nombre substantiel de démarches, si l'on se remémore le morcellement des terres entre les grands propriétaires de Sherrington selon le tableau de Maurice Blondeau. La situation concrète qui s'annonce est la suivante :

«The one thousand nine hundred and twenty seven acres in the said Extract mentioned as being crown lands, intersect diagonally the fourteen thousand one hundred and fifty acres also therein mentioned : by natural consequence, nearly one third of the land claimed by Mr Languedoc contains no portion whatever of the Crown Lands, whereof [sic = whereas] with respect to the two remaining thirds, they are cut by the said Crown lands into portions which are unequal whereby the conditions of

⁴² Burroughs, *DBC en ligne* à Sherbrooke.

⁴³ *Wednesday 21st January 1818, «A Petition from the Inhabitants of the Parish of Saint Philippe and other neighbouring Parishes», Colonial : 89 ; Friday 5th February 1819, «A Petition of divers Inhabitants of the Seigneurie of La Salle», Colonial : 121.*

⁴⁴ Extrait du rapport du 14 mai 1818 du comité du Conseil exécutif contenu dans la requête des habitants de la seigneurie de La Salle, 5 février 1819, Colonial : 122.

⁴⁵ Colonial : 122.

each of the old possessor will be rendered unequal in the same proportion, some having a greater, some a less number of Acres of Crown land, according to the direction of the diagonal line.»⁴⁶

Le Conseil ne fait référence qu'à François Languedoc, mais les requérants affirment qu'en sus des 12 000 acres de Languedoc, le compte s'établit plutôt à 4000 acres que réclame l'évêque Mountain, 11 000 acres que réclame James McCallum achetés au Lord évêque et 1000 qu'un nommé Douglass déclare avoir achetés.⁴⁷ Ils soulignent le paradoxe où ils sont, ou bien d'être expulsés, ou bien de devoir racheter leurs terres à six dollars l'acre, la valeur au marché en 1819. Or,

«The Petitioners aver that woodlands in the tract called Township of Sherrington are worth at the most only fifteen shillings [per] acre, and that by the proposals made to them in consequence of the said Report of Council, the only terms on which a settlement with them could take place was at the rate of six dollars per acre.»⁴⁸

[...]

Are lands which were granted as waste, to be doubled in price, only because the labour of the very persons who are about to be divested of them, has ameliorated them ? And of those wood lands which the Petitioners estimate at fifteen shillings per acre, what would be the value if the numerous settlements of the Petitioners had no existence ?⁴⁹

Sans leur travail, ces terres seraient stériles comme Hemmingford et Hinchinbrooke : on veut leur ôter leur bien et, en plus, faire un profit, s'indignent les requérants. Voilà

⁴⁶ *Ibid.* : 126.

⁴⁷ *Ibid.* : 123. Ce total de 28 000 acres est plutôt éloigné des quelque 19 900 acres dont parle le correspondant du bureau de l'arpenteur général dans sa lettre de transmission de documents à Ryland du 7 janvier 1804.

⁴⁸ Colonial : 124-125. À 6 \$ l'acre, la valeur au marché des terres est donc le double de la valeur «brute» de 15 \$ l'acre que lui attribuent les requérants, en s'appuyant sur les renseignements suivants.

Le dollar était une pièce d'argent. Nous ne disposons pas de données pour les monnaies d'argent pour le Bas-Canada entre 1812 et 1819. Leur titre était fort variable en raison de l'usure des pièces. Nous puisons nos équivalences dans A.B. McCullough, *La monnaie et le change au Canada, des premiers temps jusqu'à 1900*, Environnement Canada, 1987. «Avant que l'Amérique du Nord britannique n'adopte la monnaie décimale, les comptes se tenaient selon le cours d'Halifax qui employait effectivement le pound, le shilling et le penny comme unités de compte [...]», lit-on en p. 10. Le tableau 18, «Table des équivalences usuelles et légales en Nouvelle-Écosse vers 1805», p. 118, donne que le dollar d'argent vaut 5 shillings, équivalence valable jusque vers 1842.

⁴⁹ *Ibid.*

ce que fait une possession de bonne foi, publique et d'une durée de plus de trente ans ; c'est ce que l'on appelle régler avec eux à des conditions justes et équitables ; et leur incapacité de se conformer leur est imputée comme un crime, concluent-ils.⁵⁰

4.3.4 Le projet de loi en suspension des actions en justice

Loin des intentions d'équité évoquées par Ryland⁵¹, les nouveau propriétaires procèdent déjà à l'éviction des requérants en vertu du décret de la Cour d'appel⁵². De fait, le 19 mars 1819, Reid Lévesque & Monk, protonotaires à la Cour du Banc du Roi, attestent par écrit que des actions ont été intentées au nom de Jacob, Lord évêque de Québec, de François Languedoc, de Nathaniel Douglass et de James McCallum «[...] *since the first day of January last for the recovery of Lands and Tenements in the Township of Sherrington against the following individuals who it would appear, claim the said Lands and Tenements under Titles derived from the Seigneur of the seignior of La Salle.*⁵³» Suit une liste d'une centaine de noms pour chaque propriétaire précité, deux listes pour Languedoc.

En 1819, les requérants admettent que François Languedoc ne s'est pas procuré les terrains par concession, mais qu'il les a plutôt achetés, et que tout acheteur est justifié de rechercher son propre intérêt. Toutefois, ce qui peut revêtir les apparences de la justice et de l'équité pour Languedoc peut avoir l'effet contraire pour les requérants⁵⁴. Ils ne sont pas les seuls à tenir pareil raisonnement puisque ce même 19 mars 1819 voit l'apparition d'un projet de loi, adopté par le Conseil législatif, que le conseiller Chaussegros de Léry a pour mission de transmettre à la Chambre d'assemblée. Intitulé «*An Act to afford relief to certain Censitaires of the*

⁵⁰ 2^e requête des habitants de La Salle à la Chambre, 5 février 1819, Colonial : 125.

⁵¹ Ryland au comité des terres, 19 mars 1804. Colonial : 59.

⁵² Requête des habitants de Saint-Philippe, 1818, Colonial : 96.

⁵³ *Ibid.* : 75, 76, 78, 79, 81.

⁵⁴ 2^e requête, Colonial : 123-124.

Seigneurie of La Salle by staying certain Actions instituted or which may be instituted against them for the recovery of the Lands by them held», le projet de loi suspend pendant un an les actions en instance contre les censitaires, soit jusqu'au 15 mars 1820⁵⁵. Cette occasion fut témoin d'une collaboration entre le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée, car le projet de loi passa les deux premières lectures en Chambre le 30 mars et la troisième menant à son adoption le 5 avril 1819⁵⁶.

Le processus aura pour seule interruption les deux requêtes de François Languedoc et de James McCallum qui demandent à la Chambre de surseoir à l'adoption de ce projet de loi, alléguant que les actions qu'ils ont intentées relèvent du droit privé, donc des cours de justice⁵⁷. Ils accusent les censitaires de possession illégale et délictueuse («*illegal and tortious possession*⁵⁸») et reprochent aux députés d'avoir procédé *ex parte*, sans qu'eux-mêmes, les intéressés, en aient été avisés. Le dialogue de sourds se poursuit sur les questions de droit. En Chambre, une majorité – de députés canadiens - vote pour ne pas recevoir Languedoc et McCallum et le projet de loi est retourné au Conseil législatif avec la mention qu'il fut adopté sans amendement⁵⁹. De nouveau, on se tourne vers le gouverneur, cette fois par l'intermédiaire de la Chambre et au moyen du processus désormais connu : désignation d'un comité, adresse au gouverneur, délégation au château Saint-Louis. Sa Grâce le duc de Richmond accueille de bon gré l'adresse

«praying he would be pleased to take into consideration the extraordinary circumstances in which are situated the possessors of the Lands mentioned in the Petition presented to this House by the Grantees of the Seignories of La Salle and other neighbouring Seignories, the Lands of which may form a part of the Township of Sherrington, and [...] provide such means as in his wisdom he may deem proper to

⁵⁵ Colonial : 87.

⁵⁶ *Ibid.* : 128 et 143.

⁵⁷ *Ibid.* : 131.

⁵⁸ *Ibid.* : 130 (Languedoc) et 135 (McCallum).

⁵⁹ Votes en Chambre, 5 avril 1819, *ibid.* : 140-143.

*remedy the evils and render justice to all the parties, who may be interested in the important questions which may arise on the subject*⁶⁰».

Richmond s'engagea à parvenir rapidement à un règlement aussi juste et honorable que possible entre les parties. Cet aristocrate, beau-frère du secrétaire aux colonies Bathurst, était arrivé avec une réputation d'anticatholique acquise lors d'un mandat en Irlande. Mgr Plessis déplorait que les relations avec le château Saint-Louis ne soient plus aussi faciles que du temps de Sherbrooke⁶¹. Néanmoins, en ce qui concerne les censitaires de La Salle, Richmond fut convaincu de la nécessité de son intervention : il s'assura de la véracité des constatations de la Chambre en créant une commission d'enquête qui aurait pour rôle de les recouper en quelque sorte.

4.4 La commission Debartzch – De Léry – Têtu

*«I, the said Charles, Duke of Richmond, confiding in the knowledge ability and Integrity of the Honorable Pierre D. Debartzch Esquire, The Honorable Lewis R. Chaussegros De Lery Esquire and Felix Tetu Esquire [...] by these Presents Do constitute and appoint you [...] to be Commissioners for the purpose of enquiring for and taking into consideration the Titles, Claims and pretensions of the possessors of the said Lands of the Seigneuries of La Salle or the neighbouring Seigneuries in the Township of Sherrington and to make report thereon for my further information*⁶²».

Les instructions aux commissaires comprennent celle d'étudier une double possibilité : changer le mode de tenure : reconcéder les terres en fief et seigneurie aux «cessionnaires de la Couronne» Mountain, Languedoc et McCallum -- ce qui laisserait les occupants de bonne foi de La Salle en possession de leurs terres ; *«or [...] leaving the occupants in possession in free and common soccage upon their paying a reasonable compensation [...] in lieu of Arrears and of all future Seigneurial rights to the Grantees.»*⁶³

⁶⁰ Livraison d'une adresse de la Chambre au gouverneur, 10 avril 1819, *ibid.* : 144.

⁶¹ George F. G. Stanley, *DBC en ligne* à Charles Lennox, duc de Richmond et Lennox.

⁶² Commission de Richmond créant la commission Debartzch – De Léry – Têtu (D.D.T.), 31 mai 1819, *Colonial* : 11.

⁶³ Instruction n° 4 aux commissaires D.D.T., sans date, mentionnée dans un échange de correspondances datées de juin 1819, *Colonial* : 15.

Une lettre du secrétaire du gouverneur au commissaire principal, Pierre-Dominique Debartzch, envisage la première solution : «*If it should be converted into a Seigneurie the value of it under that Tenure to be ascertained from the proceeds of the neighbouring Seigneuries and the balance paid to the parties between the present value at Six Dollars the Arpent and that which it may be found to be worth in Seigneurie.*»⁶⁴ On voit déjà que le prix plancher ne sera pas celui de 15 shillings auquel les censitaires estiment l'acre de terre boisée contre le prix du marché de 6 \$ l'acre exigé d'eux, qui ont pourtant apporté par leur propre travail cette valeur ajoutée. Car maintenant, «*The Parties offer to sell the land as it stands at present, improved or not at Six Dollars the Arpent [...]*».⁶⁵ Subtilement, on est passé d'un prix à l'acre à un prix à l'arpent. Or, «*A square arpent was roughly five sixths of an acre.*»⁶⁶ selon Richard Harris.

Les instructions prescrivent de ne pas mêler le gouvernement aux transactions entre les occupants et les concessionnaires, à moins que l'équité ne l'exige.⁶⁷ Cette dernière hypothèse prévaudra. Le rapport des trois commissaires sur les faits figure en annexe C⁶⁸, alors que suivent ici les commentaires à son sujet.

4.4.1 Le rapport unanime des commissaires sur les faits

Le tableau mentionné au paragraphe 2 de l'annexe C est le tableau attribué à Maurice Blondeau. Les passages cadastraux ou fonciers qui suivent dans le rapport (en 2 et en 3) sont déjà cités au chapitre III pour accompagner les commentaires illustrant les effets néfastes du chevauchement en diagonale que produisent les

⁶⁴ Lt Col. Ready à Debartzch, 1^{er} juin 1819, Colonial : 12-13.

⁶⁵ *Ibid.* : 12.

⁶⁶ Richard C. Harris, *The Seigneurial System in Early Canada : A Geographical Study*, Introduction : page x. La valeur des seigneuries sera fixée définitivement dans le cadastre abrégé dressé au début des années 1860 lors de l'abolition du régime seigneurial.

⁶⁷ Instruction no 6 aux commissaires, Colonial : 16.

⁶⁸ Annexe C, rapport unanime des commissaires, 27 juillet 1819, Colonial : 18-25.

produisent les lignes cantonales.⁶⁹ Les commissaires expriment ensuite l'espoir des censitaires de La Salle d'en venir à la solution proposée, en vertu de leur bonne foi, de leur droit de propriété avéré et de leur qualité de sujets britanniques.

Dans ce qui constitue la charnière de leur rapport, les commissaires recommandent de «mettre à néant les patentes» et de récupérer les réserves de la Couronne et du clergé pour dédommager les grands propriétaires, à charge de «maintenir dans leur possession chacun des Concessionnaires ou possesseurs actuels». Ceux-ci verseraient les arrérages de redevances seigneuriales aux grands propriétaires, lesquels seraient dédommagés pour la différence de valeur de leurs propriétés à raison de « dix shellings pour chaque Arpent de Terre en superficie que comportera toute l'étendue de terre leur appartenante actuellement [...]». Ils établissent le tout à 7254 livres qui, ajoutées aux 4746 livres que doivent les censitaires, forment un total de 12 000 «livres cours de cette dite Province».

Toutefois, Languedoc et McCallum auraient convenu de 30 s (shillings) par arpent en superficie, contre la suspension de leurs actions en expulsion. À la fin, Languedoc déclare au nom des deux autres grands propriétaires que, «désirant néanmoins rencontrer les vues libérales du Gouvernement, il accepterait une somme de dix mille livres cours de cette Province pour chacun d'eux en compensation de cette [somme] de dix Shellings pour chaque Arpent de Superficie cy dessus recommandée», hormis les frais engagés par Languedoc et McCallum. Les trois commissaires concluent en révélant qu'ils ont inscrit des doublets dans le tableau c'est-à-dire, pour les mêmes terres, des titres délivrés par Languedoc et des titres provenant des seigneurs de La Salle et qu'ils ont également inscrit des titres délivrés par McCallum pour des terres portant aussi des titres des seigneurs de La Salle. Une certaine confusion est donc inhérente au tableau de Blondeau.

⁶⁹ Chapitre III, 3.4.1 «Observation des chevauchements au moyen de trois cartes». Les citations de cette section 4.4.1 proviennent de l'annexe D.

Tableau 2

<u>ÉVOLUTION DU CHAMP SÉMANTIQUE DE <CENSITAIRE DE LA SALLE></u>	
4.2.3 :	Requête janvier 1818 : "the Inhabitants of the Parish of Saint Philippe and other neighbouring Parishes", Colon. : 89 les habitants de la paroisse de Saint- Philippe et d'autres paroisses voisines
{4.2.4} :	Requête février 1819 :
{n. 44}	"divers Inhabitants of the Seigneurie of La Salle", Colonial : 121 divers habitants de la seigneurie de La Salle
4.2.5 :	Projet de loi mars 1819 : "certain Censitaires of the Seigneurie of La Salle", Colonial : 85 certains censitaires de la seigneurie de La Salle
	Compte rendu à la Chambre : remise de l'adresse au gouverneur 1819 : "the Grantees of the Seignories of La Salle and other neighbouring Seignories" : Col. : 144 : les concessionnaires des seigneuries de La Salle et d'autres seigneuries voisines
4.2.6 :	Commission nommant trois commissaires mai 1819 : "the possessors of the said Lands of the Seigneuries [sic] of La Salle or the neighbouring Seigneuries in the Township of Sherrington", Colonial : 11 : les possesseurs des dites terres de la seigneurie de La Salle ou des seigneuries voisines situées dans le canton de Sherrington
	Lettres patentes 1823 et 1824 : "persons claiming as Tenants of Lasalle or of the said adjacent Seignories", Lower Canada Land Books, p. ex. F-231 : les personnes se disant censitaires de la seigneurie de La Salle et des dites seigneuries adjacentes

4.4.2 Évolutivité spatiale et quantitative

La tendance à la multiplication par doublets n'est pas le fait des seuls commissaires, elle est encore présente dans l'inventaire figurant au tableau 2 ci-dessus, lequel démontre que le champ sémantique de «les censitaires de La Salle» évolue au fur et à mesure des interventions, dénotant un élargissement du bassin de population visé, et par là du territoire litigieux. Circonscrire dans l'espace cette situation aux données évolutives est une autre raison d'être de la notion de triangle sud-ouest. En quelques années, on sera passé d'un noyau d'habitants d'une paroisse à des censitaires d'une seigneurie, pour passer à «la seigneurie de La Salle et les seigneuries voisines» et aboutir à des «dites seigneuries adjacentes» qui demeurent enveloppées d'un flou plus judiciaire qu'artistique, n'étant nommées dans aucune des lettres patentes relatives à l'imbroglio de La Salle.

Les nombres subiront aussi une évolution, en un laps de temps relativement court. En ce qui concerne la quantification des censitaires plongés dans l'imbroglie de La Salle, le tableau 3 indique les nombres relevés dans le dossier Colonial.

Tableau 3

<u>ÉVOLUTION DU BASSIN DE POPULATION VISÉ PAR L'IMBROGLIO DE LA SALLE</u>			
<u>Nombre de censitaires visés</u>	<u>Source</u>	<u>Nature de la source</u>	<u>Source dans Colonial</u>
150+	Stephen Sewell	Témoignage en Chambre 1818	105
200+	Arpenteur J. Baptiste Larue	Témoignage en Chambre 1818	101
309	Edme Henry	Témoignage en Chambre 1818	107
312 chez Languedoc	Habitants S.Philippe	2e requête à la Chambre 1819	122
430 [+ 40 omis selon Edme Henry]		Tableau Maurice Blondeau 1819	55
250 + 150 + 60	Ready à Debartzch	Création commission DDT	12
150 + 350	Habitants S.Philippe	2 ^e requête à la Chambre 1819	127
500	La Chambre	Requête au roi George IV 1821	4

Quant au tableau 4, il démontre que les estimations des portions de territoire touchées par des empiétements varient selon les diverses sources. Toutefois, au delà des nombres, les commissaires s'emploient surtout à trouver une solution à l'imbroglie de La Salle. En remettant, le 27 juillet 1819, leur rapport unanime précédé d'un rapport majoritaire daté du 24, ils ont procédé avec une remarquable célérité et permis d'espérer un règlement prochain. Mais le gouverneur Richmond meurt en août 1819⁷⁰. Pour mémoire, Ambroise Sanguinet décéda à Saint-Philippe le 2 avril 1819. Ses fils, Charles-Amable et Christophe-Ambroise, avaient alors respectivement 19 et 20 ans.⁷¹ La commission Debartzch – De Léry – Têtu ne dispose pas du graphique représenté à

⁷⁰ George F. G. Stanley, *DBC en ligne* à Charles Lennox, comte Dalhousie

⁷¹ Jean-Jacques Lefebvre, «Les Sanguinet de La Salle», *Mémoires de la société généalogique de Montréal*, tome II, janvier 1946 : 29 et 35.

Tableau 4

ÉVOLUTION DE LA ZONE LITIGIEUSE TOUCHÉE PAR L'IMBROGLIO DE LA SALLE				
Superficie en acres				
Canton	Zone litigieuse	Source	Nature	Référence
60 000		Holland 1795	Carte	NMC 1784
51 300		Watson 1802	Carte	MRNFP, PL 07 D001
	12 800	Kilbom, carte 9, 1802	Calculs	
46 666	[y compris les 12 800 acres ci-dessus]		Lettres patentes	
	14 000	Bowen 1808	Rex c Sanguinet	MG11, Q-108 : 86-87
	19 900	Bur. arpenteur 1804	Lettre à Ryland	MRNFP, FIL 119 306
	28 000*	Habitants S.Philippe	2 ^e requête 1819	Colonial : 122-123
*12 000 + 4 000 + 11 000 + 1 000				

la figure 9, mais elle prend certes conscience de l'exode que subit la zone litigieuse, symptomatique de l'imbroglie. Les censitaires de La Salle n'étaient pas débordants d'optimisme au sortir de la période de guerre. La source de la figure 9, le tableau de Maurice Blondeau, comporte 430 noms ; il indique qu'il y a eu une seule concession pendant la période 1810-1814 et environ six dans la période 1815-1819. Par contre, les ventes, qui ont commencé à augmenter dès la période 1795-1799, ont presque doublé en 1805-1809, se chiffrant à 39, puis passant à plus de 50 en 1810-1814, pour atteindre 75 en 1815-1819. Pour les périodes de 5 ans allant de 1795 à 1819, les ventes touchent respectivement 10 %, 12 %, 17 %, 24 % et 33 % du total des terres situées dans la zone litigieuse. Le rythme des aliénations de censives va donc en s'accélégrant, baromètre de la morosité des vendeurs.

Un intérim conduit jusqu'à l'arrivée du gouverneur Dalhousie en juin 1820⁷². Le roi George III étant décédé le 29 janvier 1820 après une longue maladie, ce n'est

⁷² James Monk, juge en chef du district de Montréal, administra jusqu'au 17 mars 1820 selon James H. Lambert, *DBC en ligne* à James Monk. Intérim de Sir Peregrine Maitland, gendre de Richmond, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, jusqu'au 19 juin, selon Harwell Bowsfield, *DBC en ligne* à Peregrine Maitland. Dalhousie, auparavant lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse, arrive à Québec le 9 juin 1820, selon Peter Burrroughs, *DBC en ligne* à George Ramsay, comte de Dalhousie.

Comparaison des fréquences relatives des transactions selon les périodes

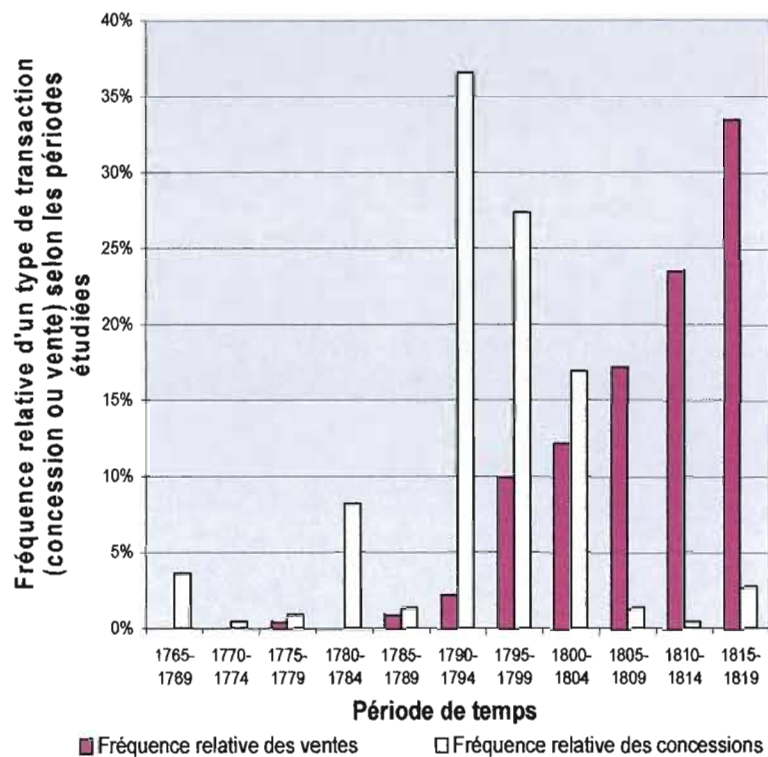


Figure 9. Évolution des concessions et des ventes dans la zone litigieuse de La Salle

Source : Figures 2 et 8. Tableau de Maurice Blondeau. Colonial : 32-55.

qu'à la toute fin de 1820 que la Chambre revint au dossier de La Salle. Suite à une demande de mise à jour, Montizambert, secrétaire de Dalhousie, remet à la Chambre, le 4 janvier 1821, des documents relatifs à la commission Debartzch – De Léry - Têtu, qui correspondent à la liasse A mentionnée dans la description du dossier Colonial.⁷³ Un comité en conclut à la nécessité de l'intervention du gouverneur, à qui la Chambre demandera d'aider à résoudre l'imbroglio : «*praying [...] that he may be pleased to adopt such remedies and provide the final means which in his wisdom, he may deem expedient [...]*».⁷⁴ Le ton monte très subtilement :

⁷³ Liste des pièces déposées par Montizambert, Colonial : 147-148.

⁷⁴ Délibérations de la Chambre, 2 mars 1821, *ibid.* : 149.

il faut en finir. Le militaire Dalhousie se révèle démuni devant l'imbroglie qu'on lui demande de faire disparaître par miracle. Il s'engage néanmoins à transmettre les documents pertinents au gouvernement métropolitain.

Le dernier recours est en effet le roi. Chaque paragraphe de l'adresse qui lui est destinée est mis aux voix en Chambre et approuvé à l'unanimité, après quoi il est résolu que l'adresse soit grossoyée.⁷⁵ Une délégation se rend au château Saint-Louis pour demander au gouverneur de fixer un rendez-vous à l'ensemble des députés. Le lendemain 14 mars, lors de cette visite, la Chambre confie au gouverneur l'adresse à Sa Majesté au sujet des divergences entre les concessionnaires du canton de Sherrington et les tenanciers de La Salle.⁷⁶ Le 26 mars 1821, la lettre numéro 33 de Dalhousie à Bathurst est prête à partir avec le dossier Colonial⁷⁷, c'est-à-dire l'adresse au roi signée par le président de la Chambre, J. Papineau, et trois liasses de documents. Dalhousie «a promis une réponse dans le cours de l'été» [...] «aux acheteurs du township de Sherrington.»⁷⁸

4.4.3 Fondements en droit des recommandations de la commission Debartzch – De Léry – Têtu et appui de l'avocat général Vanfelson

Avant leur rapport unanime sur les faits relatifs à La Salle, MM. Debartzch et De Léry remirent un rapport sur «la question qui découlait immédiatement des Loix

⁷⁵ *Ibid.* : 151-152. Le document grossoyé est celui qui est retranscrit dans sa forme finale, laquelle lui donne valeur légale.

⁷⁶ *Ibid.* : 154.

⁷⁷ «Lower Canada – 1821 - Papers respecting The Township of Sherrington & Seigneurie of La Salle referred to in Lord Dalhousies Dispatch N^o 33 of 26th March 1821» Page 1 du dossier papier réunissant le dossier Colonial et quelques documents pertinents. En couverture : «Transcripts of Colonial Office Records – Papers relating to Sherrington & Seigneurie La Salle – 1821 – Lower Canada N^o 160 – From Public Record Office, London».

⁷⁸ COF / SA1 – 1897 F, p. 330, Q157-2 : folio 123. Louis-Joseph Papineau ne signe encore que Joseph ; son père lui aussi prénommé Joseph s'est retiré de la politique active en 1814. Richard Chabot, *DBC en ligne* à Joseph Papineau (père).

municipales de cette Province», auquel ils regrettaient que le notaire Têtu ait décliné de s'associer. Dans ce texte dense et direct qui figure à l'annexe D⁷⁹, les deux commissaires affirment que les lois en vigueur au Canada avant 1760 s'appliquent toujours aux biens fonciers au Bas-Canada, que ce droit a été confirmé par l'Acte de Québec de 1774 et par l'Acte constitutionnel de 1791⁸⁰. Ils citent la notion de «trait quarré» dont sont marqués tant l'avant que l'arrière des seigneuries, une pratique générale avant 1760 et après. À leur avis, puisque les censitaires ne doivent pas être inquiétés en cas de litige frontalier entre deux seigneuries, à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque le litige est entre une seigneurie et la Couronne et dans le présent conflit de tenures, le nombre imposant de 450 censitaires risquent d'être dépossédés. De plus, ils n'hésitent pas à «déclarer très respectueusement à Votre Grace qu'ils considerent les patentes du Township de Sherrington comme contenant une violation des susdites loix et coutumes»⁸¹ et ne peuvent accorder aux grands propriétaires des droit de propriété sur «des terres concédées, defrichées et habitées sous la sauvegarde de la foi publique». En outre, «la couronne paroît avoir entendu n'y octroyer que des terres non concédées» en utilisant les mots «unoccupied and waste lands». C'est pourquoi «les dites patentes doivent être mises aunéant» afin que les censitaires de La Salle puissent enfin avoir «la paisible jouissance» de leur bien, concluent les commissaires.

Dans un avis juridique⁸² relatif aux deux rapports de la commission Debartzch – De Léry – Têtu, l'avocat général Vanfelson accepte d'abord leurs principales constatations, savoir que les censitaires tiennent leurs titres de bonne foi du seigneur de La Salle et que la possession de ces terres remonte loin avant la

⁷⁹ Colonial : 26-31. Les chiffres en italiques renvoient aux paragraphes de l'annexe D, numérotés ainsi.

⁸⁰ Les commissaires ou le/la copiste écrivent 1790.

⁸¹ Colonial : 26-30.

⁸² Lettre de George Vanfelson au lt col. Ready, s.d. [± juillet 1819], Colonial : 155 et suiv. Nous devons souligner la présence de quelques importantes erreurs de copie qui sont signalées au passage et l'absence quasi totale de ponctuation dans ce texte.

délivrance de lettres patentes par la Couronne pour concéder ce canton.⁸³ Nous notons de plus que la bonne foi des seigneurs se trouve confortée par le fait que tous croyaient que les concessions effectuées par les seigneurs de La Salle faisaient partie de leur seigneurie. Vanfelson ne semble pas mettre en doute l'accusation d'empiètement, mais

«They also state that the usage of the Courts of Law in the Country has hitherto been (as well before as since the Conquest) to order two lines parallel to each other the one in front and the other in the line [sic = depth] of a Seigneurie be drawn to ascertain its extent & that whatever was found beyond such line (called a Trait quarré) remained an increase to such seigneurie : they cite the base [sic = case] of the Crown and Sanguinet in which the judgement rendered by the Court of King's Bench in Montreal ordered the survey to be so made (this judgement was afterwards reversed in appeal).»⁸⁴

De même que les commissaires reconnaissent la notion d'augmentation, «un bénéfice de la Concession», Vanfelson reconnaît cette pratique d'«*increase*» liée chez lui comme chez eux au trait quarré. Toutefois, pas plus que les commissaires, dans une intention d'arbitrage à la défense des seigneurs de La Salle, il ne posera cette notion en regard de celle d'empiètement. D'une manière générale, Vanfelson abonde dans le sens des commissaires, y compris pour la reconcession des parties du canton «en franc aleu noble, *that is to say free from all mutations fines and duties such as Quint, Reliefs, Foi & homage and all such other Feodal charges*⁸⁵». Pour ce qui est de céder les réserves aux grands propriétaires, il recommande que ce soit fait au moyen d'une loi du parlement provincial.⁸⁶

⁸³ «[...] & therefore that the Tract of Land thereby granted was not waste Lands of the Crown but on the contrary lands in the occupation of British Subjects (holding them it is very true) without any Title from the Crown but having taken titles from the Seigniors of La Salle at a period when all entertained an idea that they were conceding part of that Seigniorie there being at that time no line drawn nor boundaries fixed between this Seigniorie and the ungranted Lands of the Crown.» *Ibid.*

⁸⁴ Vanfelson à Ready, Colonial : 156, 157, 158. Il est malheureux qu'une erreur de copie fasse trouver «*line*» au lieu de «*depth*», ou de ses synonymes «*rear*» ou «*back*», et affaiblisse cet avis de Vanfelson.

⁸⁵ Vanfelson à Ready, Colonial : 159.

⁸⁶ Colonial : 160.

Les lettres patentes doivent être annulées parce qu'elles contiennent «une violation des susdites loix et coutumes»⁸⁷. Vanfelson pour sa part estime que les terres données en vertu de ces lettres patentes n'étaient certainement pas des terres en friche de la Couronne et qu'un ou des fonctionnaires n'ont pas accompli leur devoir : «*how the Township in question could have been granted subsequently must be owing to the neglect of some officers of Government whose duty it was to inform the Governor of the State of things*»⁸⁸ Le désir de démasquer un coupable est grand, mais cette piste s'arrête court. Ni Vanfelson, ni la commission Debartzch – De Léry – Têtu ne partiront en chasse...

4.4.4 Avis de Lord Bathurst, secrétaire d'État aux Colonies

Vanfelson et les commissaires s'en tiennent dans leur analyse à convenir que la solution à l'imbroglio de La Salle passe par la reconversion du canton en fief et seigneurie. Le secrétaire d'État Bathurst s'est penché pour sa part sur les moyens d'en arriver à une solution. Dans sa réponse⁸⁹ à l'envoi de Dalhousie, il déclare qu'il ne trouve pas dans les lettres patentes créant le canton de Sherrington les mots qui limitent l'octroi de terres à des "*unoccupied and waste Lands*" et ne peut en déduire une règle générale comme le font les commissaires. Par conséquent, il expose trois moyens d'assurer que les censitaires de la seigneurie de La Salle conserveront leurs terres, dont une loi de la Chambre du Bas-Canada, mais il mentionne seulement les réserves de la Couronne. Dalhousie⁹⁰ note pour sa part qu'il faudrait une loi du parlement londonien pour toucher aux réserves du clergé. Une seule chose reste

⁸⁷ Rapport Debartzch – De Léry, Colonial : 30.

⁸⁸ Vanfelson à Ready, Colonial : 156-157.

⁸⁹ «Lettre de Lord Bathurst, secrétaire d'État aux colonies, à Lord Dalhousie, gouverneur général, Londres, 24 septembre 1821, trois moyens pour aider les censitaires de la seigneurie de La Salle à conserver leurs terres contre les prétentions des propriétaires fonciers du canton de Sherrington.» Archives du Séminaire de Saint-Sulpice, Montréal, no 46. BAnQ – M, Fonds Saint-Sulpice, bobine 6548 <Autres seigneuries, no 8>.

⁹⁰ «*Answers*» to «*Propositions for adjusting the difficulties between the Grantees of the Crown and the Censitaires of La Salle*», signées «D», s.d., Colonial : 165.

claire : afin de mettre les censitaires à l'abri de «*the Injustice to which they will be submitted if the claims of the Patentees should be ultimately substantiated*», le roi consent à l'intervention de Londres vu que

«It is certainly the anxious desire of his Majesty that the Censitaires of La Salle should be maintained in the possession of the Lands which have been cultivated either by their ancestors or themselves, and the only subject of deliberation is in what manner that object can be now best effected.»⁹¹

La volonté d'en venir à un règlement est ferme.

4.5 La solution

Mettre à néant les lettres patentes du canton de Sherrington exige plusieurs opérations. En effet, ce qui a été donné le demeure et la Couronne ne pourra disposer librement que des seules possessions qu'elle a gardées, alors que les réserves du clergé protestant sont intouchables. De plus, si la Couronne avait eu à transiger avec les premiers concessionnaires de Sherrington, elle aurait pu, devant le constat que les terres concédées n'étaient pas vacantes, leur en offrir d'autres ailleurs. Les intéressés n'auraient pu qu'acquiescer de bonne grâce à cette substitution de dons. Mais à plus forte raison, ce qui a été acheté par Languedoc et McCallum leur appartient désormais. D'où le besoin d'obtenir le consentement des grands propriétaires réels en 1821 pour effectuer un changement de tenure. L'ordre des opérations sera le suivant : une loi du parlement du Bas-Canada, l'annulation partielle des lettres patentes d'origine et la délivrance de nouveaux documents ramenant le canton au régime seigneurial.

La loi du 22 mars 1823⁹² déclare licite d'annuler les lettres patentes des 22 février et 29 mai 1809 et du 30 décembre 1812 dans la mesure où elles

⁹¹ Bathurst à Dalhousie, *ibid.* : 1.

⁹² *An Act for the relief of certain Censitaires or Grantees of La Salle, and others therein mentioned, possessing Lands within the limits of the Township of Sherrington.* Statuts provinciaux du Bas-Canada, v. 11, George IV, Cap. XIV, p. 306, Québec 1821.

Tableau 5

<u>LETTRES PATENTES ANNULANT PARTIELLEMENT LES LETTRES PATENTES ORIGINALES</u>				
Les numéros de folio se composent d'une lettre suivie d'un nombre.				
<u>Land Book</u>	<u>Date</u>	<u>Concessionnaire</u>	<u>Acheteur</u>	<u>Lots énumérés</u>
E-468 à E-503	21 juin 1823	Soeurs Finlay		E-473, 4, 6, 7, 8 Couronne E-472, 3, 5
Vente F-207 à F-222	20 juin 1817 13 février 1824	John Young	Languedoc E-495	F-212 Couronne F-213
Vente F-250 à F-272	8 juin 1813 13 février 1824	Mountain	McCallum F-217	F-255 Couronne F-254
Vente	28 avril 1810		McCallum F-260	
	4 février 1824	Mountain	McCallum F-261*	
Vente	26 avril 1811	par McCallum	à Nathaniel Douglas F-262	F-263
	30 juillet 1817		Achat confirmé F-264	
		Reste à James McCallum		F-265, F-266
	4 juin 1824	Reste à Mountain		Couronne F-269 F-494 Couronne F-500
Consentement Finlay E-498				
Consentement McCallum F-219				
Consentement représentant Mountain F-267				

* Ajout 1 lot -> 4000 acres vendues à McCallum

«respectively relate to the Lands occupied as aforesaid by the persons claiming as Tenants of La Salle, or of the said adjacent Seigniories, and to the Crown Reserves comprised and lying within the same». Cette loi vise aussi toute terre de Sherrington que «the said Grantees or their legal Representatives owning the same» peuvent désirer détenir en fief et seigneurie. Cependant, rien de ce qui précède ne vise à dépouiller «the said grantees of the Crown, or their Representatives», qui ont accepté les indemnisations offertes et durent donner leur consentement par écrit à l'annulation partielle des lettres patentes originales effectuée au moyen de nouvelles lettres patentes datées de 1823 et 1824. Le tableau 5 résume la succession des opérations des grands propriétaires du canton de Sherrington à partir des octrois originaux. Elles aboutissent au consentement écrit que le propriétaire à la date indiquée a donné à l'annulation partielle des lettres patentes afférentes à sa part du

Tableau 6

<u>LETTRES PATENTES CRÉANT QUATRE NOUVELLES SEIGNEURIES</u>			
<u>Source</u>	<u>Date</u>	<u>Propriétaire(s)</u>	<u>Seigneurie</u>
F-504 à F-537	21 juin 1823	Finlay/Languedoc	Saint George
F-224 à F-249	13 février 1824	Young/McCallum	Saint James
F-273 à F-304	13 février 1824	Mountain/McCallum/Douglas	Saint Normand
G-1 à G- 19	4 juin 1824	Mountain	Thwaite

canton. Les réserves du clergé y sont soustraites tandis que Dalhousie cède les réserves de la Couronne, qui seront donc visées par la mutation de tenure.⁹³

La mutation des terres en fief et seigneurie a nécessité la rédaction de nouvelles lettres patentes (tableau 6) qui reprennent en grande partie le narratif des lettres d'annulation. Ces lettres « finales » sont au nombre de quatre, étant donné que l'évêque Mountain est resté propriétaire d'une partie de sa concession d'origine. Une telle reconcession (*regrant*) équivaut à un rétablissement des droits de propriété des censitaires de La Salle dont les titres remontent à avant 1809.⁹⁴ Avec les réserves de la Couronne et du clergé, le canton de Sherrington d'origine est aussi tavelé qu'un tweed anglais. Cet aspect diminue lors de la reconcession, car les réserves de la Couronne sont intégrées à la partie des nouveaux seigneurs. Les charges des censitaires demeurent celles qui sont inscrites dans les actes de concession, mais ils devront régler à leur « seigneur » les arriérés depuis 1809, que le tableau de Maurice Blondeau indiquait en espèces ou en nature. La figure 10 situe les quatre nouvelles seigneuries dans le canton de Sherrington loti selon le plan de Bouchette.

⁹³ Les numéros de folio situés dans le tableau 5 ailleurs que dans la colonne « Lots énumérés » indiquent la source de l'opération rapportée dans les *Land Books*. La confirmation de l'achat de Nathaniel Douglas vient de ce qu'il fut contesté en justice par Constant Cartier et Ambroise et Louis Sanguinet, qui furent déboutés en appel. Les trois lettres « intermédiaires » se terminent par l'annulation partielle des lettres patentes originales.

⁹⁴ *Lower Canada Land Books* : folios F-528-F529.

Le canton de Sherrington



Légende

Orangé	: seigneurie de Saint George	Violet	: lots de Nathaniel Douglass
Aqua	: seigneurie de Saint James	Vert	: seigneurie de Saint Normand
Marine	: seigneurie de Thwaite	Bleu royal	: lots de François Baby

Figure 10. Les quatre nouvelles seigneuries du canton de Sherrington, 1823-1824.

La lisière vide entre le canton de Sherrington et la seigneurie de Léry sera appelée le «gore de Sherrington» par Ostell (1858) et Barret (1873).

Source : BANQ-M, *Lower Canada Land Books*, bobine 6864 et tableau 6.

Leur création met un terme à l'incroyable histoire des censitaires de La Salle, constituant une solution originale pour sauvegarder leur statut de censitaires, qui leur était garanti par les lois civiles héritées de la Nouvelle-France. Cependant, il est paradoxal que, pour résoudre cet imbroglio, les autorités aient dû recourir au régime seigneurial, qui était par ailleurs battu en brèche par la majorité des Anglais et même par certains Canadiens.

Conclusion

N'eût été leur nombre, les censitaires auraient-ils eu l'aplomb de demander du secours à la Chambre d'assemblée après avoir été trahis sous Craig et Prévost par «quelque fonctionnaire». Le nombre impressionnant de censitaires lésés est la première raison qu'invoque le secrétaire aux colonies Bathurst⁹⁵ en explication de l'intervention du roi. Leur loyauté avérée pendant le dernier conflit avec les États-Unis constitue également un facteur incontournable. D'autre part, le fait que, comme intermédiaires des censitaires, les députés se soient alliés au Conseil législatif pour convaincre les autorités de consentir à une solution agréée de tous, témoigne de l'importance de la Chambre d'assemblée dans ces débuts de démocratie. Il faut en outre apprécier les énoncés clairs de la commission Debartzch – De Léry – Têtu, auxquels répondit l'adhésion de l'avocat général Vanfelson. La validité du droit coutumier français et la tradition afférente en matière de bornage seigneurial, arguments réitérés depuis les préliminaires du procès en Cour du Banc du Roi, auront fait leur chemin jusqu'aux centres de décision.

Quant à savoir si ainsi s'achève l'imbroglio qui accable les censitaires de La Salle depuis le début du XIX^e siècle, en un sens, son règlement marque la fin de plus de vingt années d'inquiétudes, d'ennuis, de démarches, et cela, avec le consentement des grands propriétaires. C'est pourquoi pareille solution est dite équilibrée. Elle ne peut toutefois être jugée équitable car il demeure, au terme de l'opération, que les Sanguinet ont été dépossédés d'une partie importante de leur seigneurie.

⁹⁵ Bathurst à Dalhousie, 21 septembre 1812, *loc. cit.* : 1.

CONCLUSION

Nos recherches ont permis de démontrer que la seigneurie de La Salle avait été la seule seigneurie du Bas-Canada à subir un «redécoupage ordonné par les autorités gouvernementales». C'est là un euphémisme pour désigner la réduction territoriale imposée à un moment où cette autorité était affaiblie par un titulaire, Thomas Dunn, qui en imposait moins, d'une part parce qu'il était sorti des rangs des membres des deux Conseils bas-canadiens et d'autre part, parce qu'il était en conflit d'intérêts, ayant été le premier bénéficiaire des concessions du système cantonal. La raison invoquée pour cette réduction territoriale, celle d'un empiètement sur les terres de la Couronne, s'appuyait sur des lois et principes sans fondement en l'espèce et masquait mal la volonté d'accaparement territorial qui était à la base de l'entière procédure judiciaire.

Cette réduction qui entraîna la double affectation d'une zone rattachée à la fois à la seigneurie de La Salle et au canton de Sherrington est un cas exceptionnel où la modification d'une limite à l'encontre d'une seigneurie et au profit d'un canton en voie de constitution fut source de difficultés insoupçonnées parce que la partie seigneuriale était déjà concédée en censives et occupée. Il s'agit d'un véritable imbroglio territorial. La recherche de cas comparables parmi la totalité des seigneuries de la Nouvelle-France, s'étant conclue sur un solde négatif, fait ressortir le caractère exceptionnel de l'imbroglio de La Salle, auquel n'est peut-être pas étranger le fait que la seigneurie de La Salle ait été la seule seigneurie franco-laïque du triangle sud-ouest du district de Montréal. Le dessein de situer sur l'échiquier du pouvoir les principaux acteurs impliqués dans l'imbroglio La Salle-Sherrington, a également permis de mettre en lumière le rôle du comité de distribution des terres dans le déclenchement de cet épisode puisque, dès avant que le procès en bornage ne soit intenté, il avait pris la décision d'ériger le canton de Sherrington et en avait désigné les donataires, de concert avec les autorités gouvernementales à Londres autant qu'à Québec.

La présente étude met en évidence le caractère unique de l'imbroglia de La Salle et la nature exceptionnelle de la solution qui lui fut apportée, tout en enrichissant l'histoire de la région sud-ouest du district de Montréal et en illustrant la dualité de nationalités, de visions, de valeurs dont l'imbroglia entier est empreint compte tenu des tensions politiques internes et internationales de l'époque, et en particulier les perceptions opposées du droit de propriété censées servir de justificatifs à de telles manoeuvres.

Parmi les questions restées sans explication demeurera celle de savoir pourquoi aucun geste n'a été posé pour rétablir la vérité des faits, après que la commission Debartzch – De Léry – Têtu et l'avocat général Vanfelson eurent reconnu que les Sanguinet étaient dans leur bon droit lorsqu'ils avaient accordé des concessions dans la zone litigieuse. Ces experts respectés eussent ainsi pu affirmer la bonne foi des Sanguinet en complément de la bonne foi des censitaires. Il pourrait bien y avoir là les éléments d'un manquement à l'équité tenu sous le boisseau pour protéger quelques ténors, autant que s'en protéger, mais nous laisserons les juristes se prononcer à ce sujet.

Le tableau de Maurice Blondeau évoqué en 1819 comporte des noms de censitaires de seigneuries limitrophes aux terres de la Couronne devenues le canton de Sherrington, qui ont aussi débordé sur ces terres de la Couronne, de sorte que les lettres patentes créant les quatre nouvelles seigneuries incluent dans les censitaires ceux des «*adjacent seignories*¹». Pourquoi La Salle est-elle la seule seigneurie à avoir été pénalisée territorialement ? L'on se redemandera si les trois générations de Sanguinet traînées en justice ont servi de boucs émissaires dans les tensions ethniques dont le Bas-Canada fut le théâtre entre 1800 et 1840, et s'ils ont payé de leurs destinées douloureuses l'imbroglia de La Salle. Un élément de réponse serait-il que dans le triangle sud-ouest, les seigneuries laïques appartenant à des Britanniques et les seigneuries ecclésiastiques dont deux étaient déjà sous administration gouvernementale, étaient intouchables ? Ce pourrait être en raison de

¹BAnQ, *Lower Canada Land Books*, bob. 6865, F-242-243, F-297, F-528-529, G-13.

la personnalité des propriétaires, surtout les Ellice de Beauharnois, mais aussi de la ténacité des réclamants. En effet, les négociations relatives au règlement des problèmes touchant la cohabitation des seigneuries et des cantons dans le triangle sud-ouest se poursuivront très avant dans le XIX^e siècle, autant du côté des seigneuries Christie que de la seigneurie de Beauharnois.² D'autres interrogations subsistent. Quel fut le rôle d'Edme Henry dans la ruine des Sanguinet, peut-être rival évincé dans la possession de La Salle au début de sa carrière. Françoise Noël dépeint comme signe de son appétit financier, le système de commissions-ristournes sur concession de terres qu'il avait mis au point lorsqu'il était l'agent des seigneuries Christie³ et le *DBC* narre comment il ne mourut pas sur la paille.

D'autre part, on cherche en vain la présence du clergé dans l'imbroglie de La Salle. La correspondance des curés et des évêques n'a révélé jusqu'ici rien d'autre qu'un silence persistant. Y aurait-il un lien entre le fait que Simon Sanguinet avait légué sa seigneurie pour financer une université laïque - que l'Église catholique ne pouvait que désapprouver - et l'immobilisme apparent du clergé local et de l'épiscopat dans la suite des événements qui consommèrent le charcutage de La Salle ? La fondation de la paroisse de Saint-Rémi en 1828-1830 qui a suivi de très près la concession des quatre petites seigneuries fut-elle la réponse du clergé à ces événements ? Ces multiples interrogations serviront de fil conducteur aux recherches qui se poursuivront sur le triangle sud-ouest.

En dernier lieu, une fois opérée la mutation d'une partie du canton de Sherrington en quatre seigneuries, reste la question des dédommagements aux grands propriétaires pour la différence de valeur entre des propriétés en franc et commun socage et les mêmes sous tenure seigneuriale. Les Biens des Jésuites

² Carte d'Ostell offrant une solution pour éliminer le «gore» de Sherrington entre la seigneurie de Léry et le canton de Sherrington. OSTELL & REGNAUD, PL 01 S011 C, 1858 et OSTELL, J. et REGNAUD, F.J.V., FIL 122 692 , 1858 ; carte et plan du «gore» de Sherrington, BARRETT, Wm, FIL 119 309, 1873, *MRNFP 2005 QC* ; André La Rose, *op. cit.* ; Robert Sellar, *op. cit.*

³ Françoise Noël, *op. cit.* : 58-60.

apparaissent à quelques reprises de manière fort discrète dans le dossier Colonial. Dans les années 1820, leur sort n'est toujours pas réglé. Dans l'un des quelques ajouts figurant dans la version papier du dossier Colonial et qui ne faisaient pas partie de l'envoi de Dalhousie à Londres en mars 1821, François Languedoc et James McCallum écrivent au gouverneur que, «*in the event Government should not find it adviseable to adopt that part of the Commissioners' report which recommends the Indemnity to be paid us in cash ; we will altho' much to our disadvantage accept the said Indemnity in property formerly belonging to the late order of Jesuits and now the possession of Government.*»⁴

Cette dernière missive met un terme à la quête d'une solution équilibrée. La solution retenue est un aveu tacite de l'injustice commise envers les censitaires. Qu'en est-il de la justice à rendre aux Sanguinet ? Reconnaître aux yeux de l'Histoire qu'ils furent dépossédés d'une partie de La Salle serait la condition minimale permettant d'assurer à tout le moins une équité virtuelle.

La présente étude devrait contribuer à enrichir les vestiges mémoriels de la seigneurie de La Salle relevés par exemple dans *St-Edouard se souvient*. Quelques noms qu'elle contient permettent un lien avec certains toponymes, tels la rue Sanguinet à Montréal, Douglass Corner près de Napierville, Babyville qui se séparera de la paroisse Saint-Édouard fondée en 1833, soit cinq ans après l'érection canonique de la paroisse de Saint-Rémi.

⁴ Languedoc et McCallum à Dalhousie, s.d., dossier Colonial version papier : 169.

Affectation du territoire

Le régime seigneurial

L'imbraglio territorial de La Salle est né de la superposition de deux systèmes de découpage et de possession du territoire. Ce problème nécessite des clartés sur les deux types de territoires destinés à être aboutés, une seigneurie et un canton. Le corpus historiographique n'abonde pas en études comparatives portant sur le découpage territorial de ces mêmes entités, de même que sur le mode de lotissement qui y est pratiqué. Le géographe Louis-Edmond Hamelin fournit quelques explications, mais son approche est surtout linguistique et sémantique. Courville affirme que l'histoire des découpages territoriaux du Québec reste à faire.¹ La question du découpage du sol amène à distinguer entre savoir théorique et connaissance matérielle et physique. À cet égard, nous examinons la situation qui existait avant l'Acte constitutionnel de 1791, pour nous pencher ensuite sur l'introduction des cantons au Bas-Canada.

Avant 1791, la situation géographique comporte peu de variantes par rapport au Régime français. Hormis trois exceptions², le Bas-Canada ne compte alors que des seigneuries concédées sous le Régime français. En matière cadastrale, nous trouvons chez Marcel Trudel et Richard Colebrook Harris, dans leurs études sur la mise en place des premières seigneuries, les explications de base qui permettront

¹ Louis-Edmond Hamelin, *Le rang d'habitat*, 1993 ; Serge Courville, *Introduction à la géographie historique*, 1989.

² Mount Murray et Murray Bay, concédées dans l'actuel Charlevoix par Murray en 1762 et Shoolbred, concédée dans la Baie-des-Chaleurs par Dorchester en 1788. Courville *et al*, *Seigneuries et fiefs du Québec* : 160-161 et 194.

d'en conceptualiser la configuration intérieure. Dans le terrier du Saint-Laurent qu'il a reconstitué à partir des actes de concession des premières seigneuries, Trudel constate que la forme de plus de 90 % d'entre elles est un «rectangle allongé» ; Serge Courville reprend ce terme dans un ouvrage plus récent, tandis que Harris qualifie de «*trapezoid*» la forme des seigneuries et des censives.³ L'ouvrage de géographie historique de Serge Courville *et al* sur le même sujet contient des renseignements d'ordre onomastique, chronologique et autres, accompagnés de divers états graphiques de l'aire seigneuriale à des dates différentes : leur utilité est certaine dans l'étude des seigneuries dont la forme a évolué comme ce fut le cas de La Salle⁴.

Courville emploie également le terme «lots laniérés» et Harris recourt à l'image de «terroir en arête de poisson». On rapproche spontanément les «lots laniérés» de l'«exploitation en lanières» qu'Hamelin attribue aux Français de Louisiane, à l'instar des Anglo-Saxons qui dénomment ces lots «*French longlots*» et ce système «*French pattern*». Hamelin décrit le «*French pattern*» comme un «système de lotissement [...] en lanières perpendiculaires aux cours d'eau».⁵

Au Québec, la notion de perpendicularité s'applique en premier lieu par rapport au fleuve Saint-Laurent. Trudel démontre que la «figure géométrique qui

³ Marcel Trudel, *Les débuts du régime seigneurial au Canada*, 1974: 11-12, 161 ; Serge Courville, *Le Québec. Genèses et mutations du territoire*, 2000 : 82 ; Richard C. Harris, *The Seigneurial System in Early Canada: A Geographical Study*, 1966: 12. Harris emploie le terme «roture» pour désigner la censive.

⁴ Serge Courville, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec*. Cet ouvrage supplée à la démarche générale des atlas, qui nous ont fourni une orientation spatiale sommaire. Notons toutefois que la présence de la seigneurie de La Salle dans la planche 51 de *l'Atlas historique du Canada* sur les seigneuries, signée Louise Dechêne, contribue à attester son existence historique, vu le peu de vestiges matériels qui en sont restés. Cette planche n'offre néanmoins qu'un instantané fixé à l'année 1791, alors que les principaux faits qui modifièrent la seigneurie de La Salle sont survenus après 1800.

⁵ Serge Courville, «Les caractères originaux de la conquête du sol dans les seigneuries de la Rivière-du-Chêne et du Lac-des-Deux-Montagnes, Québec», *La Revue de géographie de Montréal*, Montréal, PUM, vol. XXIX, 1975, no 1 : 46 ; Richard C. Harris, *op. cit.* : 119 ; Louis-Edmond Hamelin, *op. cit.* : 16.

deviendra habituelle [est] le rectangle oblong ou allongé, dont la longueur s'étend vers l'intérieur des terres» et que ces rectangles allongés courent «nord-ouest sud-est» par rapport à leur ligne de front sur le fleuve. Or, le fleuve coulant «du surôit au nordet» -- du sud-ouest au nord-est -- et formant lui-même, de Montréal au golfe, un angle approximatif de 45° par rapport à la ligne d'équateur, les seigneuries qui s'aboutent nord-ouest sud-est à sa rive nord lui sont effectivement perpendiculaires.⁶

Intervient en outre la notion de rumb de vent ou rumb de vent. À défaut de la triangulation géodésique encore en devenir au XVII^e siècle, Trudel rappelle que: «On appelle rumb de vent l'une des 32 aires du compas, chaque aire étant égale à 11° 15' : l'aire nord-ouest contient ainsi 4 rumbs ou 45° [...]»⁷ Inspiré de la carte de Bourdon⁸, et ses propres graphiques à l'appui, Trudel répertorie les premières seigneuries qui, tant sur la rive nord que sur la rive sud du fleuve aux environs de Québec, sont orientées nord-ouest sud-est. Le modèle du rectangle allongé s'imposera dans l'ensemble du Québec, affirme Trudel : «Règle qui aura ses exceptions, mais l'application en est suffisamment générale avant 1663, pour que s'impose déjà à la vallée du Saint-Laurent le paysage qui la marquera tout le long de son histoire seigneuriale et qui a survécu jusqu'à nos jours dans plusieurs de nos circonscriptions électorales.»⁹ Ce modèle se retrouve effectivement dans La Salle, mais détaché de l'orientation nord-ouest – sud-est particulière aux premières seigneuries en bordure du Saint-Laurent.

⁶ Marcel Trudel, *op. cit.* : 12, 158-163. Toutes les citations de ce paragraphe et du paragraphe suivant sont tirées du même ouvrage de Marcel Trudel.

⁷ *Ibid.* : 16 n. 17, 156 ; Louis-Edmond Hamelin, *op. cit.* : 33 ; Richard C. Harris, *op. cit.* : 23.

⁸ Plan de la côte de Beaupré dessiné par l'arpenteur Jean Bourdon en 1641, qui illustre «les terres en rectangle allongé», modèle qu'on retrouvera partout au Québec par la suite. Marcel Trudel, *op. cit.* : 159.

⁹ Marcel Trudel, *op. cit.* : 155-160, 18. Autour du mot «rang», Hamelin associe à la notion de «lots laniérés», la réalité de «formes agraires alignées» dont il décèle l'existence dans les régions de langues allemande et flamande à l'époque médiévale, hors du système seigneurial, et conclut que la France a emprunté le mot «rang» au germanique «ring». Louis-Edmond Hamelin, *op. cit.* : 31, 22.

Outre les exceptions dont Trudel fait état ci-dessus, la morphologie de l'aire seigneuriale est influencée par la gamme des dimensions des seigneuries et fiefs. Uniquement dans le sud-ouest du Bas-Canada, il y a une marge entre l'immense seigneurie de Beauharnois et sa voisine, la seigneurie de Châteauguay et entre celle-ci et la seigneurie de Varennes, plus à l'est en approchant de Bécancour. Concédée une première fois en 1729 à Charles et Claude de Beauharnois, la seigneurie de Villechauve ou de Beauharnois fait six lieues de front sur six lieues de profondeur (soit 18 milles sur 18 milles, près de 900 km carrés ou 254 016 arpents en superficie¹⁰). La seigneurie de Châteauguay, qui fut concédée à Charles Le Moyne de Longueuil en 1673, mesure deux lieues de front sur trois lieues de profondeur. La différence s'accroît entre Châteauguay et la seigneurie de Varennes, concédée en 1672 à René Gaultier de Varennes, qui ne fait plus que 28 arpents [environ un mille] de front sur une lieue de profondeur.¹¹ Quel modèle trouver dans ces variations ?

Ce sont là des seigneuries rurales, alignées le long du fleuve sans séquence spatiale ou chronologique interprétable, sans autre motif décelable à leurs variations morphologiques qu'une hiérarchie sociale. Trudel fait observer que la terre est «le barème traditionnel qui, dans la possession du sol, sert à mesurer la dignité d'un homme par rapport à un autre [...]»¹² Sachant que Charles de Beauharnois a été

¹⁰ Mario Fillion *et al* *Histoire du Haut-Saint-Laurent* : 74 ; André LaRose, *La seigneurie de Beauharnois, 1729-1867* : 252 ; Harris distingue l'arpent linéaire de l'arpent mesure de superficie. «*The arpent, the linear measure [...] was 192 feet. Eighty-four arpents usually comprised a league which was, therefore, approximately three miles. [...] A square arpent was roughly five-sixths of an acre.*» [1 «*league*» = 1 lieue = 3 milles] Richard C. Harris, *op.cit.*, Introduction : page x. Ces mesures concordent avec celles de Trudel, selon qui, au temps des Cent-Associés, on avait une perche de 18 pieds français égale à 19,188 pieds anglais, un arpent de 180 pieds français égal à 192 pieds anglais et une lieue de 84 arpents égale à 3,1 milles. Un arpent carré (100 perches carrées) était égal à 4096 verges carrées ou 0,846 acre. Marcel Trudel, *op. cit.*, table des mesures, page XXI.

¹¹ Les dimensions des seigneuries citées ici sont tirées de Courville *et al*, *Seigneuries et fiefs du Québec* : passim.

¹² Marcel Trudel, *op. cit.* : 156 ; «structure sociale pyramidale», Serge Courville, *Genèse du Québec* : 90.

gouverneur de la Nouvelle-France, que René Gaultier de Varennes a été gouverneur des Trois-Rivières, tout comme le fut Charles Le Moyne de Longueuil qui a également été gouverneur de Montréal, on pourrait tenter d'établir un barème de superficies, mais cela dépasse le propos de notre étude.

L'histoire de l'affectation du territoire et du découpage du sol à l'époque du Bas-Canada débouche rapidement sur les lacunes de la connaissance territoriale des entités préalablement établies, les seigneuries. Sous le Régime français, les seigneurs devaient constituer un terrier de leur seigneurie, afin de rendre compte de l'état d'avancement de la colonisation dans leurs terres. Pour les seigneuries concédées de façon régulière, la plus importante des trois parties de ce papier terrier était selon notre angle de vision l'aveu et dénombrement, c'est-à-dire la description de chaque censive de la seigneurie et le recensement de ses occupants, qui constituait un cadastre sommaire.¹³

Toutefois, le pouvoir coercitif des autorités à l'égard du terrier à confectionner était plutôt mince puisque, d'évidence, leur appel à la bonne volonté des seigneurs visait d'abord et avant tout le recrutement de colons afin d'assurer le peuplement des seigneuries. Tenir à jour la totalité du cadastre relevait donc de l'exploit. Selon l'observation de Marcel Trudel,

[...] dès que la profondeur du fief dépasse quelques lieues ou que le fief est situé loin des centres, l'arpentage complet ne peut être fait : il faut attendre que la société ait acquis une certaine sécurité en ressources économiques ou, à tout le moins, militaires. [...] D'ordinaire, c'est le péril iroquois qui retarde, en dehors des centres, l'opération de bornage, comme le déclare l'arpenteur Bourdon en 1649, au sujet du fief Jacques-Cartier.¹⁴

D'autre part, en traitant d'une époque où les routes étaient rares et impraticables pendant une partie de l'année et où tout déplacement était pénible, il

¹³ Les deux autres parties du terrier étaient les titres de propriété, soit l'acte de concession ou un acte de vente qui y renvoyait, et l'acte de foi et hommage par lequel le seigneur déclarait son allégeance au roi. Jacques Mathieu *et al*, « Les aveux et dénombremens du régime français (1723-1745) » *RHAF*, vol. 42, 1989 : 549.

¹⁴ Marcel Trudel, *Les débuts du régime seigneurial au Canada* : 15-16.

importe de distinguer entre la connaissance théorique d'un territoire, celle qui permettait d'indiquer les «bornes de chaque seigneurie, leur front, leur profondeur¹⁵» dans un papier terrier, et la connaissance réelle sur place. Encore au XIX^e siècle, pouvoir déclarer qu'une seigneurie mesurait trois lieues de profondeur, par exemple, n'impliquait nullement la capacité de désigner avec précision la limite physique de cette profondeur. Rares étaient les propriétaires qui avaient recours aux arpenteurs pour se borner, surtout en raison des coûts, et les erreurs d'arpentage étaient fréquentes, rapportent les chroniques. À plus forte raison faut-il concevoir la difficulté de borner un territoire situé au milieu de terres non arpentées¹⁶.

Le système cantonal

Étant donné le terrier incomplet -- et en quelque sorte virtuel -- reçu en héritage du Régime français, la nécessité de délimiter la profondeur réelle des seigneuries sur le terrain n'en devenait que plus pressante à la fin du XVIII^e siècle. Claude Boudreau souligne d'une part, «la mauvaise connaissance que l'on a de l'étendue exacte des seigneuries» encore dans les années 1790, et d'autre part, le nombre insuffisant d'arpenteurs agréés pour répondre à une demande d'arpentage des concessions en forte croissance.¹⁷ Entre l'absence quasi totale de modèle théorique français et ce qui apparaît comme une surabondance de réglementation britannique, naquirent deux systèmes cadastraux dont les occupants n'eurent d'autre choix que d'apprendre à cohabiter -- non sans soubresauts comme en témoigne l'imbroglie de La Salle.

¹⁵ Vaudreuil et Bégon, 14 oct. 1723, in Jacques Mathieu *et al*, *op. cit.* : 549-550.

¹⁶ Mario Fillion, *Histoire du Haut-Saint-Laurent* : 370-371, n.17. Noter la difficulté d'une expédition d'arpentage en forêt vierge où il fallait «se brûler» un passage. Une équipe d'arpentage se composait, outre l'arpenteur, de 2 chaîneurs, 1 porteur d'instruments, 5 bûcherons pour dégager et brûler la voie, 2 planteurs de piquets, soit 10 hommes. D'autres étaient d'avis qu'une équipe de 8 hommes suffirait pour arpenter 2 milles par jour de ligne frontalière de township, au prix de 30 livres, à condition qu'il n'y ait pas de pépins ni de mauvais temps. ANC, RG1. E2, vol. 1 «*Extract from Minutes of Council*», Monday, 14th May 1792.

¹⁷ Claude Boudreau, *La cartographie au Québec*, 1994 : 70-72.

Selon Jean Bouffard, de 1763 à 1840, les cantons sont créés par proclamation dans la *Gazette officielle*.¹⁸ Si Harris affirme à propos des seigneuries que «*no one had a very clear idea of the land that had been conceded*», Caron dépeint une situation comparable pour le découpage du territoire en vue de la mise en place du système cantonal.¹⁹ Cependant, contrairement à la disette de documents relatifs aux débuts du régime seigneurial, les archives sont mieux pourvues en écrits touchant les cantons à instaurer. Les instructions données à Murray sont reconduites, explicitées, à Carleton et à son successeur Haldimand. Nous pouvons dresser un modèle du canton type car, contrairement aux seigneuries, les dimensions des cantons sont prescrites. «*Idéalement carré, il comprend de 250 à 300 lots de 200 acres (81 hectares) réparties en dix ou onze rangs.*» Un canton intérieur mesurera dix milles carrés. Un canton de rivière navigable aura neuf milles de front sur douze milles de profondeur.²⁰ Pour le découpage interne, il est indiqué aux arpenteurs :

*A rectangular Township [...] will contain eleven Concessions or Range of lots, each lot being 73 chains and 5 links in length ; and each range will contain 28 lots of 28 chains and 75 links each in breadth ; so that each Township will contain 308 lots of 200 acres each with the allowance for Highways ; of which said lots, 220 will be grantable to settlers, and the remaining 88 lots reserved.*²¹

Dans l'usage ordinaire, c'est par leur superficie que les lots sont désignés. À l'époque de Murray, dans un «*township*» d'environ 20 000 acres, on devait prévoir un emplacement pour «*a town*» où il faudrait délimiter un terrain pour une église et réserver 400 acres au ministre protestant, tandis qu'on accorderait 200 acres au maître d'école. Quant aux colons, le barème était de 100 acres par chef de famille et

¹⁸ Jean Bouffard, *op. cit.* : 16.

¹⁹ Richard C. Harris, *op. cit.* : 23 ; Ivanhoë Caron, *La colonisation de la province de Québec. Vol. 2, Les Cantons de l'Est, 1791-1815, 1927.*

²⁰ Ivanhoë Caron *op. cit.* : 22 ; Mario Gendron. *Histoire du Piémont-des-Apalaches*, 1999 : 45.

²¹ ANC, «*Draught of instructions to the Dept Surveyor for laying out the said Townships [...], Surveyor General, 1792-1793*», *Lower Canada Land Papers*, RG1 L3L, vol. 23, folio 12065, C-2502, in Mario Gendron, *op. cit.* : 370, n. 10.

de 50 acres pour chaque autre membre de la famille. Plus tard, à l'époque de Dorchester, on envisage des lots de canton de 200 acres, lots rectangulaires dont la hauteur et la base sont dans un rapport de 1 à 3. Mille acres pourront y être ajoutées, pour un total de 1200 acres par personne.²² Cependant : «*The proportion between the length and breadth of each lot will not indeed agree exactly with that prescribed in the Warrant, but it will be as nearly so as the dimensions and subdivisions therein prescribed will admit.*»²³

Le juge William Smith, un loyaliste qui s'inspire des méthodes de colonisation employées aux États-Unis, décrit le système dit *leader and associates*, en vue d'«obtenir une population abondante» :

[...] le succès serait certainement assuré si l'on permettait à un certain nombre d'associés de se diviser entre eux un canton ou une certaine partie de canton, sous la conduite d'un chef en état de faire les déboursés requis, et qui pourrait se récompenser en retenant pour lui-même une certaine partie des concessions faites à ses associés, lorsque ces derniers obtiendraient les lettres patentes de leurs concessions ; que dans ce cas, une seule patente serait émise pour tout un canton, qu'on y assignerait cependant à chacun des associés le lot qui lui était accordé.²⁴

L'idée de Smith est acceptée et on établit pour le chef de canton une procédure lourde, car il doit déposer une liste de ses associés, lesquels doivent prêter serment individuellement. À la réception de l'autorisation d'arpentage, il doit payer la moitié des frais d'arpentage des lignes extérieures du canton mentionné dans l'autorisation. Il n'a toujours pas en main les titres de concession et il doit payer en outre 100 % des frais de subdivision intérieure des cantons.²⁵

²² Jean Bouffard, *op. cit.* : 15 ; Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 23.

²³ DCHC (1759-1791) Instructions à Murray, 7 décembre 1763, art. 47, in ANC, «*Draught of instructions to the Dept Surveyor for laying out the said Townships [...], Surveyor General, 1792-1793*», Mario Gendron, *loc. cit.*

²⁴ Paroles de William Smith, président du Conseil, lors de la réunion du 17 mars 1792, traduites par Caron. Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 30.

²⁵ *Ibid.* : 30-31.

L'opération est effectivement onéreuse pour le chef de canton. Ayant l'oeil sur le canton de Stanstead, Isaac Ogden (avec le colonel Eleazer Fitch) prévoit des dépenses de 657 «*pounds*». Ils comptent établir quarante colons en cinq ans. Pour récupérer leurs fortes dépenses, ils demandent la garantie que chaque colon se verra attribuer 1200 acres, pour un total de 48 000 acres, soit les 5/7 de ce canton de Stanstead. Ogden poursuit sa requête au gouverneur :

Votre pétitionnaire désire, en outre, faire savoir à Votre Excellence, que pour se rembourser de la somme de six cent cinquante-sept louis qu'il devra avancer pour les frais d'arpentage et autres, il retiendra pour son propre compte mille acre de terrain sur chacun des douze cents acres de bonne terre, qui lui auront coûté environ trente louis par mille acres.²⁶

Ce système tend à créer une classe de grands propriétaires fonciers. «Ainsi les seigneurs et les chefs de canton seraient devenus les principaux appuis d'un système politique recherchant un équilibre entre les traditions monarchiques et aristocratiques et les éléments populaires²⁷».

En 1792 pendant le voyage en Angleterre de Dorchester, c'est le lieutenant-gouverneur Alured Clarke qui rend publics des articles de l'Acte constitutionnel relatifs à l'affectation du sol. Outre les règles relatives aux dimensions des cantons et des lots de canton, il est promulgué que la septième partie de chaque canton doit être constituée en réserve pour soutenir financièrement le clergé protestant et qu'un autre septième doit être réservé à la Couronne.²⁸ L'emplacement de ces lots de

²⁶ BAC, Q. 63-1 : 90, in Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 35-36. Noter que l'auteur de la traduction n'est pas justifié de transformer les 657 pounds de l'anglais en 657 louis dans le texte français. Le taux de conversion des unités monétaires pouvait varier et l'échelle la plus généralement reconnue et fiable au Bas-Canada était le cours de Halifax. A.B. McCullough, *La monnaie et le change au Canada des premiers temps jusqu'à 1900*, 1987.

²⁷ Fernand Ouellet, *Le Bas-Canada, 1791-1840* : 59.

²⁸ Acte constitutionnel de 1791, *DCHC (1759-1791)*, in Ivanhoë Caron., *op. cit.* : 21 ; proclamation de Alured Clarke, 7 février 1792, *DCHC(1791-1818)* 61-62, in *Ibid.* : 26; Mario Gendron, *Histoire du Piémont-des-Apalaches* : 45. Un septième est égal à environ 14,3 % de réserves du clergé, à comparer aux 10,7 % de terres seigneuriales détenues par des corps religieux, selon Trudel.

réserve du clergé et de la Couronne fut l'objet de discussions et de correspondances intensives avec Londres. Les options proposées, qu'ils soient répartis aux quatre coins du canton ou groupés dans une zone désignée, ne satisfaisaient pas. Une décision fut rendue en décembre 1794, après plus de deux ans de consultations : les lots des réserves devaient être distribués à peu près également entre les lots destinés aux colons, de manière à prendre une plus-value au fur et à mesure des améliorations apportées par les colons à leurs propres terres.²⁹

La distribution des terres avait démarré en 1792 dans une certaine confusion. En avril 1793, selon l'arpenteur général Samuel Holland, sur 103 autorisations d'arpentage délivrées, 12 avaient été retournées³⁰ parce que les cantons visés étaient compris dans des secteurs déjà accordés par des autorisations précédentes. Le solde final s'établissait à 65 cantons où se déroulaient des travaux d'arpentage. On ajouta un serment de fidélité au roi, mais on découvrit que des autorisations d'arpentage avaient été données avant la remise de la liste des associés et, par conséquent, avant que ceux-ci prêtent serment. Le Conseil décida qu'il fallait reprendre le processus à zéro et publia des avis à cet effet en 1794. Il n'y eut pas de réponse³¹, peut-être en réaction aux complications administratives introduites afin d'éliminer des concurrents restés hors des combines facilitées par le système *leader and associates*.

Nous constatons que les systèmes cadastraux en présence, seigneurie et canton, diffèrent à de multiples égards. Les conflits surgiront inévitablement lorsqu'ils subiront un rapprochement incongru comme dans le cas La Salle – Sherrington.

²⁹ Duc de Portland à Dorchester, 8 déc. 1794. ANC, Q 69-1 : 174, in Ivanhoë Caron, *op.cit.* : 55.

³⁰ Boudreau cite également ces chiffres mentionnés par Caron. Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 33 ; Claude Boudreau, *op. cit.* : 71 n. 53.

³¹ ANC, Q.63-1 : 168-172, in Ivanhoë Caron, *op. cit.* : 33, 39 ; Gerald F. McGuigan, *op. cit.*, vol. I, DG 20 - DG 40 «Administration and Policy 1792-1800» : 95 (DG, documents relating to general land policy, McGuigan, *ibid.*, Part II : 4)

Recherche de comparables dans le bassin de seigneuries

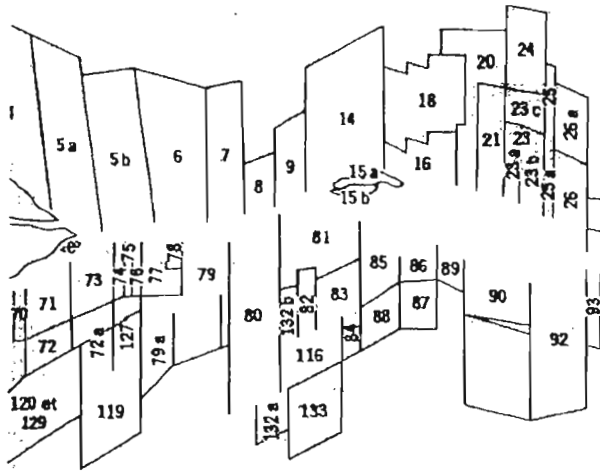
Après avoir décrit le type de découpage et de lotissement auquel la seigneurie de La Salle fut soumise lors de la création du canton de Sherrington, c'est-à-dire le volet cadastral du problème, nous nous employons à situer la seigneurie dans son contexte historique. C'est pourquoi nous sommes à la recherche de précédents ou de cas qui lui soient comparables dans le bassin des seigneuries de la Nouvelle-France, dans l'intention d'établir une ou des tendances. Un moyen utile consiste en l'examen visuel des cartes et plans afin de dégager des caractéristiques communes en ce qui a trait aux lignes de profondeur. Nous utilisons aux fins de notre démonstration des cartes schématiques de l'ouvrage de synthèse *Seigneuries et fiefs du Québec*, dont quatre extraits sont montés en séquence chronologique et forment la 11.¹

Nous avons identifié les caractéristiques de la seigneurie de La Salle susceptibles d'avoir servi de justification à la décision de la Cour d'appel de réduire sa superficie en modifiant sa ligne de profondeur. Notre enquête porte sur le bornage en profondeur des seigneuries, sur le traitement des seigneuries contiguës à des cantons, sur les seigneuries tardives, sur les seigneuries acquises par des

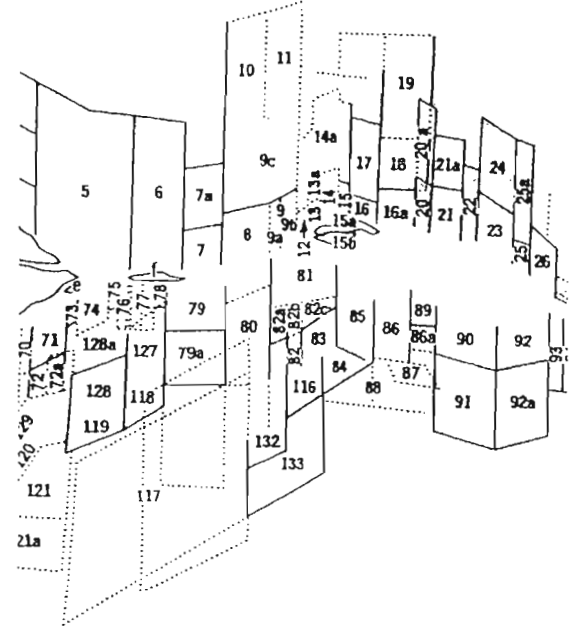
¹ 11, Serge Courville, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec : nomenclature et cartographie*, extraits des cartes de Collins 1790, Gale-Duburger 1795, Vondenvelden-Charland 1803 et Bouchette 1815. Les cours d'eau sont en blanc, le lac Saint-Pierre est à droite, les pointes orientales de l'île Jésus et de l'île de Montréal sont à gauche.

Il n'entre pas dans le cadre du présent travail de procéder à une étude scientifique fouillée des lignes arrières des seigneuries. L'examen de toute la documentation pertinente, actes de concession, requêtes en augmentation, compte rendus d'arpenteurs, pour n'en donner que quelques exemples, est un projet dont la vastitude est certaine, mais difficile à mesurer avant d'y être résolument engagé.

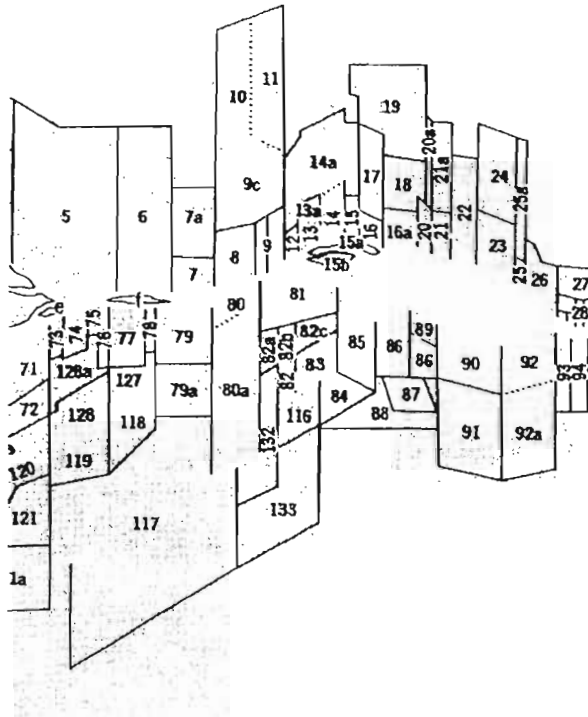
Collins 1790



Gale-Duverger 1795



Vondenvelden-Charland 1803



Bouchette 1815

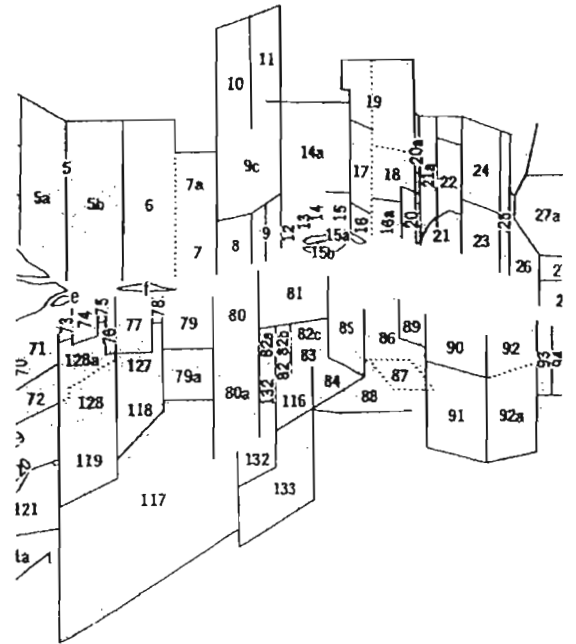


Figure 11. Recherche de comparables à La Salle parmi les seigneuries de Nouvelle-France.

Schémas de cartes par Isabelle Diaz, Laboratoire de cartographie, Département de géographie, Université Laval. Décembre 1984. Courville et al 1988, *Seigneuries et fiefs du Québec: nomenclature et cartographie*.

Britanniques, de même que sur les modifications territoriales de seigneuries, tous ces aspects renvoyant à des caractéristiques de La Salle ou à leur contraire. Par exemple, quel traitement cadastral les seigneuries appartenant à des Britanniques ont-elles reçu par opposition à La Salle, propriété de non-Britanniques. Toutefois, nous entendons en premier lieu examiner notre assertion selon laquelle, en vertu d'une pratique qui nous paraît passablement généralisée, la ligne de profondeur des seigneuries de Nouvelle-France était une ligne droite.

1° Ligne de profondeur des seigneuries ayant front au Saint-Laurent

La question à étudier est la suivante au sujet des seigneuries qui ont front au fleuve, ou seigneuries de premier rang : considérant que les rives du Saint-Laurent ne sont pas constituées de droites, mais de lignes irrégulières, parfois courbes, parfois droites, épousant divers accidents de terrain, les lignes de profondeur des seigneuries suivent-elles un parallélisme précis avec les lignes de front de ces mêmes seigneuries sur le fleuve ou sont-elles des droites épousant la direction générale de la rive ? La carte 3² indique que le second volet de notre question décrit la situation dominante³ dans la totalité de l'aire seigneuriale. En effet, autant sur la rive nord que sur la rive sud du Saint-Laurent, les seigneuries ayant front au fleuve sont bornées en profondeur par des droites parallèles à la direction générale du rivage qui constitue leur façade.

Sur une carte prise au hasard, certains cas peuvent sembler une exception à cette règle, mais relèvent en fait d'une situation qui a existé précédemment. Ainsi dans la figure 11, la seigneurie 5 (Lachenaie) concédée en 1647 à Pierre Legardeur de Repentigny a une ligne de profondeur brisée sur les cartes Gale-Duburger 1795

² Carte 3, Samuel Holland 1802, «*A New Map of the Province of Lower Canada*», BAC, NMC 18874. Nous distinguons le concept de «ligne droite» de la notion de perpendicularité par rapport aux lignes latérales, qui n'entre pas dans l'argumentaire de la présente démonstration, mais est employée parfois à titre descriptif.

³ Signalons une exception, soit le cas 4 au point 2° ci-dessous.

et Vondenvelden-Charland 1803. Nous devons retourner à la carte Collins 1790 pour constater que cette seigneurie 5 comporte deux parties, 5a (La Chesnaye, nom à l'origine) et 5b (L'Assomption), partie cédée à Charles Aubert de La Chesnaye assez tôt par Repentigny et sa femme (1670), chacune étant bornée à l'arrière par une droite qui suit au mieux le cours de son rivage. Bouchette 1815 reprend les subdivisions de Collins. La subdivision de la seigneurie 5 en ses composantes 5a et 5b n'a donc été qu'un état transitoire représenté dans le tout par la ligne de profondeur brisée. On peut conclure que les seigneuries de premier rang, ayant front sur le fleuve, sont très généralement bordées par une ligne de profondeur droite.

2° Ligne de profondeur de seigneuries situées à l'arrière de deux seigneuries

Pour ce qui est des seigneuries de deuxième rang, elles comptent au moins deux catégories. La majorité d'entre elles, situées l'une derrière une autre, entrent dans la première catégorie, auquel cas en général la ligne de profondeur de la seigneurie de deuxième rang épouse celle de la seigneurie de premier rang. Voir dans la figure 11 les seigneuries 23 (Yamachiche) et 24 (Dumontier) sur la rive nord et les seigneuries 90 (Baie du Febvre) et 91 (Courval) sur la rive sud. Dans une seconde catégorie, on compte un petit nombre de seigneuries situées à l'arrière de deux seigneuries, comme c'est le cas de La Salle, cas plus rare mais présent dans notre bassin de seigneuries, sur lequel nous pouvons nous pencher maintenant :

Cas 1 : Évolution de la seigneurie de Lanaudière

a. Carte Gale-Dubergier 1795

Les seigneuries 16 (Petit Bruno) et 16a (Maskinongé) ont front au Saint-Laurent. La ligne de profondeur de 16 est une droite qui suit le sens de la rive et n'est pas perpendiculaire aux lignes latérales. La ligne de profondeur de 16a est une droite rectangulaire. Derrière 16, la seigneurie 17 (Du Sablé) a une ligne de profondeur parallèle à celle de 16 et forme un parallélogramme, derrière lequel une partie en pointillés indique la future augmentation de Lanaudière. Derrière 16a, la

seigneurie 18 (de Carufel) a une ligne de profondeur parallèle à celle de 16a et forme un rectangle. Des pointillés indiquent la seigneurie de Lanaudière (19).

b. Carte Vondenvelden-Charland 1803

Même description que sur la carte précédente pour les seigneuries 16-17 et 16a-18, mais 19 (Lanaudière) est agrandie de l'augmentation notée dans la carte Gale-Duburger et, bien que sa ligne de front sur les lignes de profondeur de 17 et 18 soit une ligne brisée, sa ligne de profondeur est une droite perpendiculaire aux lignes latérales, qui déborde même la ligne latérale ouest de 17.

c. Carte Bouchette 1815

Les limites intérieures communes de 16-16a, de 17-18 et de 18-19 deviennent imprécises puisqu'elles sont indiquées en pointillés, mais 19 (Lanaudière) conserve essentiellement le même pourtour que chez Vondenvelden-Charland 1803. Sa ligne de profondeur est perpendiculaire aux lignes latérales.⁴

d. Revenons à la carte de Collins 1790.

Notons que la seigneurie 16 (Maskinongé) y paraît plus large et bornée par une ligne de profondeur en dents de scie que reprend exactement la ligne de profondeur de la seigneurie 18 (Carufel), mais 19 (Lanaudière) n'apparaît pas sur cette carte. Si cette carte de Collins 1790 devait faire foi en ce qui concerne les seigneuries de Maskinongé et de Carufel, elle servirait de précédent qui justifierait la ligne de profondeur brisée imposée à la seigneurie de La Salle par la Cour d'appel, mais nous venons de démontrer que cette carte décrit un état transitoire de ces deux seigneuries, qui rejoignent plus tard la majorité.

⁴ La ligne de profondeur de Lanaudière est absente de la carte Bouchette 1831.

Cas 2 : Évolution de la seigneurie de Berthier⁵

a. Carte Vondenvelden-Charland 1803⁶

Les lignes de profondeur de 12 (Dorvilliers), 13 (Isle Randin), 13a (augmentation Isle Randin), 14 (Berthier) et 15 (Chicot et Isle du Pas) forment un tracé brisé qui devient la ligne de front de 14a (augmentation de Berthier), dont la ligne de profondeur en trois sections s'éloigne, et accroît ainsi l'augmentation de Berthier.

b. Carte Bouchette 1815

La partie 14a agrandie (augmentation Berthier) a trois côtés rectangulaires, dont la ligne de profondeur droite. Les contours intérieurs de 12, 13, 14 et 15 ne sont pas définis, car Cuthbert⁷ a acquis la seigneurie de Dorvilliers après 1790. Il a aussi acheté la seigneurie de Du Sablé entre 1770 et 1781, devenant ainsi propriétaire de la seigneurie de l'Île-Dupas-et –du-Chicot.

Cas 3 : Évolution de la seigneurie De Guire dans la région de la Yamaska

a. Carte Collins 1790

Au sud du lac Saint-François, la seigneurie 88 (De Guire) forme un losange à l'arrière de la seigneurie 85 (Yamaska) qui enjambe la rivière du même nom à son embouchure. La ligne de front de 88 – qui est aussi la ligne de profondeur de 85 (Yamaska) – est dans le prolongement de la branche de la Yamaska qui précède le dernier virage avant l'embouchure et elle forme une droite théorique avec les façades de 84 (Bourgmarie Est) et de 116 (Saint-Charles) sur la Yamaska. À l'est de 85 (Yamaska) au fleuve, la ligne de profondeur de la seigneurie 86 (Saint-François)

⁵ Seigneurie concédée en 1672, augmentée en 1674 et en 1732, puis achetée par James Cuthbert en 1765 ; comprend l'île Randin (13 et 13a). Jean Poirier, *DBC en ligne* à James Cuthbert ; Courville *et al*, *op. cit.*, 1988 : 91-92.

⁶ Nous n'étudions pas la carte de Gale-Duberger, dont les tracés pour Berthier ne ressortent pas clairement.

⁷ Jean Poirier, *DBC en ligne* à James Cuthbert ; Courville *et al*, *op. cit.* : 129.

ne suit pas sa rive très découpée qui reçoit les embouchures de la Yamaska et de la rivière Saint-François. En effet, cette ligne part de l'extrémité ouest de la ligne 85-88 entre Yamaska et De Guire et forme une droite qui rejoint l'extrémité ouest de la ligne de profondeur 89 (Lussaudière) qui redevient parallèle à la rive du fleuve.

b. Carte Gale-Duberger 1795

Une correction a été apportée. La ligne de profondeur de la seigneurie 85 (Yamaska) est maintenant une droite parallèle à la rive du Saint-Laurent, celle de 86 (Saint-François) s'y aligne et un fief 86a (Crevier) apparaît sous 89 (Lussaudière). Le territoire de 84 (Bourgmarie Est) est presque doublé, 87 (Pierreville) et 88 (De Guire) semblent déplacées vers le sud, les pointillés indiquant l'imprécision des documents.

c. Carte Vondelvenden-Charland 1803

Bornant la mosaïque des seigneuries 84 à 89, la droite de profondeur de la seigneurie 88 (De Guire) apparaît perpendiculaire au côté est de 116 (Saint-Charles [sur Yamaska]) et au côté ouest de 91 (Courval). Il s'agit des lignes latérales déterminées par le même rhumb de vent depuis Québec, présentes dans la généralité de ces cartes du Bas-Canada. La profondeur de la seigneurie 116 (Saint-Charles) et celle des seigneuries 90 (Baie du Febvre) et 91 (Courval) peuvent avoir changé, mais leurs lignes latérales sont constantes.

d. Carte Bouchette 1815

Bouchette 1815 réintroduit une variation au sujet de la ligne de profondeur de la seigneurie 88 (DeGuire), mais trop mince pour modifier notre analyse.

Donc les trois seigneuries «situées à l'arrière de deux seigneuries ou plus» qui sont étudiées ci-dessus ne suivent pas la ligne de profondeur de ces seigneuries de premier rang, mais sont en définitive bornées en profondeur par une ligne droite en dépit des variations de leur ligne de façade.

Cas 4 : La seigneurie de Lespinay (rive sud de Québec)

Nous ajoutons le cas de la seigneurie de Lespinay, concédée en 1701, et de la seigneurie de la Rivière-du-Sud, concédée en 1646. Elles figurent sur la carte 5 de Holland sur la rive sud de Québec à l'est de l'île d'Orléans. Bien qu'il s'agisse d'une seigneurie alignée à l'arrière d'une seule seigneurie et non pas deux, nous les présentons ici parce que la seigneurie de premier rang 148 (Rivière-du-Sud) est presque la seule qui a une ligne de profondeur ondulée -- l'exception qui confirme la règle -- sans aucun parallélisme avec le fleuve, pour une raison claire, épouser plutôt le cours de la rivière du Sud. La seigneurie de second rang 149 (Lespinay) a, quant à elle, une ligne de profondeur droite, parallèle uniquement à la direction de sa ligne de front, qui est la ligne de profondeur de la seigneurie de la Rivière-du-Sud.

Nous n'avons trouvé aucune autre exception que La Salle à notre assertion selon laquelle les seigneuries situées à l'arrière de deux seigneuries ou plus étaient bornées en profondeur par une ligne droite.⁸

3° Seigneuries à ligne de profondeur contiguë à un canton

La carte 1 montre un alignement de cantons juxtaposé à un alignement de seigneuries. Au sud de Trois-Rivières en direction est, la seigneurie de Bécancour, les fiefs Dutort et Cournoyer, les seigneuries de Gentilly, de Livrard ou Saint-Pierre-les-Becquets⁹, de Chaillons ou Deschaillons¹⁰ et de Lotbinière, toutes de profondeur différente avec des lignes de profondeur orientées différemment, sont bordées par

⁸ Il est également pertinent de signaler que la ville de Québec est bornée «par derrière» par une ligne droite. Francis J. Audet et Edouard Fabre Surveyer, *Les Députés au Premier Parlement du Bas-Canada (1792-1796)*, 1946 : 231 n.1.

⁹ Carte 1, Joseph Bouchette 1818. Saint-Pierre-les-Becquets n'a pas une ligne de profondeur perpendiculaire aux lignes latérales, mais une droite qui suit plutôt la rive du fleuve. [François Baby est co-propiétaire de Saint-Pierre-les-Becquets avec les de Lanaudière.]

¹⁰ Roch de Saint-Ours Deschaillons se voit accorder une augmentation de la seigneurie de Deschaillons (100a) par le gouverneur de la Jonquière et Bigot le 20 janvier 1752, ratification le 1^{er} juin 1753, qui ne semble pas avoir été désavouée par la suite.

une rangée de cantons dont la façade épouse les lignes de profondeur de ces seigneuries. Ces cantons ne sont pas nécessairement rectangulaires conformément aux modèles, puisque non seulement ils s'adaptent aux lignes de profondeur des seigneuries, mais qu'ils sont suivis d'une autre rangée de cantons aux formes non rectangulaires (voir carte 3) qui servent de raccords entre l'alignement de cantons précédemment nommé qui est abouté aux seigneuries, et le bloc de rangées de cantons rectangulaires qui semble aligné sur la frontière entre le Bas-Canada et les États-Unis. Dans le présent cas, les seigneuries n'ont pas été «modifiées» pour recevoir des cantons rectangulaires, mais la ligne avant des cantons a été adaptée aux lignes de profondeur des seigneuries.

En nous appuyant sur la coexistence des cantons de l'est avec la rangée de seigneuries bordant la rive sud du Saint-Laurent et à défaut d'une étude exhaustive des cantons contigus à des seigneuries, nous pouvons affirmer que la tendance lourde consiste en l'absence de modification de la ligne de profondeur des seigneuries et en l'adaptation conséquente de la ligne de front des cantons qui leur sont limitrophes.

4° Seigneuries tardives

Les seigneuries tardives concédées à la même époque que la seigneurie de LaSalle ont-elles subi des modifications sous le Régime anglais au prétexte que leur territoire n'était pas établi depuis longtemps ? La seigneurie de Lanaudière [en 1° ci-dessus] subit certes une modification, mais il s'agit d'une augmentation à l'avantage du conseiller exécutif Charles-Louis Tarieu de Lanaudière.¹¹ Quant à la seigneurie de Saint-Armand, concédée à Nicolas-René Levasseur le 23 septembre 1748, de 6 lieues de front sur 3 lieues de profondeur, c'est un rectangle allongé abouté par sa hauteur à la rive est de la baie Missisquoi. Sa ligne de front est-ouest semble toucher de son côté sud le 45^e parallèle sur toutes ses six lieues. Ce qui serait par

¹¹ *DBC en ligne* à Tarieu de Lanaudière, Charles-Louis.

conséquent sa ligne de profondeur au nord n'est abouté à rien d'autre qu'aux terres de la Couronne encore mal définies sur la carte de Collins 1790. Représentée plus mince sur la carte Gale-Duburger 1795, cette seigneurie tardive n'a pas subi de changement territorial par la suite. Par conséquent, nous ne relevons pas de précédent en matière de réduction territoriale au chapitre des seigneuries tardives.

5° Seigneuries acquises par des Britanniques

Les seigneuries acquises par des Britanniques ont-elles fait l'objet de traitement préférentiel en ce qui touche leur profondeur ? Mount Murray et Murray Bay sont les deux moitiés de la seigneurie de la Malbaie reconcédées à Malcolm Fraser et à John Nairne le même jour, le 27 avril 1762 par le gouverneur Murray. La Malbaie faisait 6 lieues de front sur le fleuve sur 4 lieues de profondeur. Les limites latérales des deux nouvelles seigneuries ne semblent pas avoir bougé depuis leur concession, mais Bouchette, incertain, omet leur ligne de profondeur dans ses cartes de 1815 et de 1831. Par ailleurs, la seigneurie de Matane a été augmentée en 1824 au bénéfice de Mrs. Jane McCallum, mais il s'agit d'une augmentation latérale qui porte la ligne de front, sur le fleuve, de une lieue à trois. S'agissant de deux cas de seigneuries peu peuplées à l'époque, le flou y règne en matière de détermination de la profondeur, autant que sous le Régime français dans des conditions analogues.

6° Modification territoriale de seigneuries

En partant du cas de La Salle, examinons les modifications territoriales de seigneuries auxquelles l'État fut mêlé. Théoriquement, l'intervention peut consister en une subdivision, en une soustraction ou en une augmentation. Pour l'aspect soustraction, nous n'avons relevé que le cas de La Salle où l'État soit intervenu ; nous parlerons alors de réduction territoriale. Quelques cas de subdivision sont à distinguer du cas de réduction territoriale pure et nette. Les deux seigneuries Murray étaient issues de la seigneurie de la Malbaie, divisée en 1762 par les soins des

autorités coloniales. En comparaison, la division de la seigneurie de Saint-Hyacinthe en 1811 fut réalisée à la suite d'un accord privé intervenu entre le seigneur Delorme et son beau-frère, Pierre-Dominique Debartzch ; dans ce cas, la division est appelée détachement.¹²

On distingue les augmentations des acquisitions d'entités existantes, qu'un Cuthbert, par exemple, ajouta à sa seigneurie de Berthier. L'empiètement territorial fut souvent réglé par une augmentation accordée au seigneur qui aura découvert le fait accompli après l'arpentage. Même les autorités britanniques ont adopté cette pratique et, les augmentations étant prises à même les terres de la Couronne, ne peuvent se faire sans l'aval du gouverneur ou de son délégué. En 1783, Simon Sanguinet, seigneur de La Salle, demande qu'on lui accorde en augmentation ce qu'il croit être des débordements dans les terres de la Couronne par rapport à sa ligne de profondeur. Il ne reçut pas de réponse sous l'administration de Henry Hamilton (1882-1885). À la même époque, Gabriel Christie, propriétaire des seigneuries de Léry et de Lacolle, essuya un refus pour ses demandes d'augmentation à partir de ces mêmes terres vacantes à l'arrière de ses seigneuries.¹³

Liste des pièces constituant le dossier dit Colonial

Colonial, page 7

Schedule of Papers from the House of Assembly to accompany the
Address to His Majesty :

«*To The Kings' most Excellent Majesty*», signée J. Papineau

Bundle A

- N° 1 Commission appointing Commissioners for La Salle Claim
2. Letter from Lt. Col Ready to the Hon^{ble} P. D. Debartzch, first
Commissioner, dated 1st June 1819
 3. Copy of Instructions to the Commissioners for the adjustment of
La Salle Lands
 4. Extract of a letter from Lt. Col. Ready, to the Commissioners for the
adjustment of the La Salle Lands, dated 21st June 1819
 5. Report of the Commissioners for enquiring into the disputes between
the Grantees in the Township of Sherrington and the
Censitaires of the Seigneurie of La Salle
 6. Report of two of the Commissioners for enquiring into the disputes
between the Grantees in the Township of Sherrington and the
Censitaires of the Seigneurie of La Salle
 7. Statement of Lands, possessed in the Township of Sherrington by
the Censitaires of the Seigneurie of La Salle, annexed to the
report of the Commissioners appointed by His Grace the late
Duke of Richmond

Page 8

Bundle B

- N° 1 Contrat de concession de la seigneurie de La Salle –
20th April 1750
2. Letter of Reference from the Castle of Saint Lewis relative to the
Township of Sherrington, 19th March 1804
 3. Extract of proceedings in Council 30th May 1804, relative to the
Township of Sherrington
 4. Proceedings in the Court of Appeals, Our Sovereign Lord the King,
Appellant, and Christophe Sanguiner (sic), Respondent

5. Extract of proceedings in Council 13th June 1811, relative to the Township of Sherrington
6. List of actions instituted in the Court of Kings Bench against the Censitaires of La Salle whose Lands are in the Township of Sherrington
7. Extract of the proceedings of a Committee of the Legislative Council upon the petition of the Censitaires of La Salle and copy of a Bill reported by a Committee for their relief in 1819

Bundle C

N° 1 Proceedings of the House of Assembly on the differences between the Grantees of the Township of Sherrington and the Censitaires of the Seignory of La Salle in the Session of 1818.

Page 9

2. The same in the Session of 1819
3. The same in the Session of 1821

Quebec 23^d March 1821

Wm Lindsay, Clk. Ass^y

[Clerk of the Assembly = greffier de la Chambre]

Il est utile de connaître le contenu de la liasse C, que nous détaillons ci-dessous :

Colonial, page 8

N° 1 *Proceedings of the House of Assembly on the differences between the Grantees of the Township of Sherrington and the Censitaires of the Seignory of La Salle in the Session of 1818*

- a) Requête Saint-Philippe : 89-99
- b) Résolution comité de 5 membres + 2 : 99
- c) Rapport sur les témoins entendus en Chambre : 100-120
 - Jean Baptiste Larue, écuyer, arpenteur : 100
 - Joseph Bouchette, écuyer, arpenteur général : 101
 - Stephen Sewell, esquire, avocat et procureur : 102
 - Edme Henry, écuyer : 106, (admin. Biens Jésuites La Prairie : 109)
 - Joseph François Perrault, écuyer, protonotaire : 112
 - Arguments du comité : 112
- d) Résolutions

Page 9

N° 2 *The same in the Session of 1819*

- a) Pétition des censitaires : 121-127
- b) Comité 5 membres + adresse au gouverneur : 127-128

- c) Présentation projet de loi du Cons. Législatif à l'Assemblée, vote 1^{ère} lecture : 128-129
- d) Pétition François Languedoc : 130-132
- e) O du jour, 2^e lecture, vote pour report. Les OUI l'emportent : 133
Dépôt de documents : 134
- f) Pétition James McCallum : 135-140
- g) 3^e lecture ; 140-143 = projet de loi adopté
- h) Préparation adresse au gouverneur Richmond, demande documents de l'an dernier : 146

Rien en 1820 : Mort de George III, mort du duc de Richmond

N° 3 *The same in the Session of 1821*

Résolution : s'adresser à Dalhousie en rappelant promesse de Richmond : 146

- a) Dépôt par Montizambert (secr. Civil adjoint) documents demandés par la Chambre : 147-148 = liasse A
- b) Comité 5 membres pour étudier ces docus : 148
- c) La Chambre propose adresse à Dalhousie – 4 membres la présentent : 149-150
- d) La Chambre demande à Dalhousie prendre mesures et fournir moyens (pour censitaires La Salle)
- e) Réponse de Dalhousie : 151 – s'adresser au gouvernement britannique : 151
- f) Résolution d'une adresse au roi : 151. L'adresse est votée un paragraphe à la fois : 152
- g) Toute la Chambre ira présenter adresse au roi et adresse au gouverneur : 152-153
Compte rendu en Chambre : 153-154

N. B. – Outre les documents énumérés dans les trois liasses, qui vont jusqu'à la page 154, le dossier papier, qui forme un élément majeur de notre historiographie, contient trois autres documents :

- lettre de l'avocat général G. Vanfelson au lieutenant-colonel Ready, secrétaire civil du gouverneur en chef, datée du 18 août 1819 (p.155-161), à la fois bilan et approbation des rapports de la commission Debartzch - De Léry – Têtu,

- «*Memorandum given to the parties (p.162-164), and which was followed by the accompanying propositions*», signé «D», pour Dalhousie, suivi des «*Propositions for adjusting the difficulties between the Grantees of the Crown ad the Censitaires of La Salle* (p. 165-168),

- lettre non datée au gouverneur Dalhousie par laquelle Fr^s Languedoc et James M^c Callum déclarent accepter d'être dédommagés à même les Biens des Jésuites plutôt qu'en espèces.

Nous nous référons à ces trois derniers documents au chapitre IV, qui porte sur le dénouement de l'imbroglio de La Salle.

Rapport des commissaires nommés
pour enquêter sur les différends entre
les concessionnaires du canton de Sherrington
et les censitaires de la seigneurie de La Salle¹

18²

A Sa Grace Charles Duc de Richmond,
Chevalier du très Honorable
Ordre de Jarretiere, Capitaine Général
et Gouverneur en Chef de la Province
du Bas Canada et Vice Amiral
d'icelle &c &c &c

Qu'il plaise à Votre Grace,

[1]³ Ayant eu l'honneur d'être nommé [sic] par Votre Grace, par Commission du 31 Mai dernier, Commissaires pour enquérir et vous faire rapport des droits, titres et prétentions des différentes personnes des seigneuries de La Salle et autres l'avoisinant, possédant des Terres dans le Township de Sherrington, nous prenons la liberté de soumettre très respectueusement à Votre Grace.

[2] Qu'en conformité à ses instructions après avoir donné et fait afficher des avis publics requerrant des différents d'ententeurs [sic = détenteurs] de Terre dans le Township de Sherrington, communication de leurs différents Titres et réclamations, nous nous sommes, le 15 juin dernier, assemblés en la Paroisse St. Philippe, joignant ledit Township, et là, avons ouvert un Bureau aux fins cy dessus auquel si c'est de tems à autre présenté un grand nombre de personnes, tenant par elles même et leurs

¹ BAC, MG 11, Q 160. Colonial : 18-25.

² Les chiffres du centre en caractères gras indiquent la pagination du manuscrit, soit le dossier Colonial.

³ Les chiffres de gauche en italiques entre crochets indiquent la séquence des paragraphes du manuscrit.

Autheurs des Titres de concession qui leur ont été octroyés, par les différents Seigneurs de La Salle, et sur lesquels nous avons préparé et formé le Tableau cy joint, montrant la quantité de Terre

19

en la possession de chaque détenteur, le tems depuis lequel lui et ses Autheurs, possèdent [,] le montant annuel des cens et rentes, arrérages d'iceux, et les Lots et Ventes dus y compris ceux dus et accrus sur les réserves de la Couronne et du Clergé.

- [3] Par le quel tableau et la recapitulation au pied d'icelui Votre Grace verra l'étendue possédée tant des Terres dépendantes des reserves de la Couronne et du clergé, que de celles appartenantes au Lord Évêque, à François Languedoc et James Mc Callum Écuyers et d'apres lequel nous croyons devoir observer.
- [4] Que tous les détenteurs portés sur icelui, à l'exception de cinq, sont possesseurs de bonne foi des Terres qu'ils occupent respectivement, et que les Titres de Concession qui leur ont été accordés, de tems à autre, depuis l'année 1766, sont conformés à ceux de la Seigneurie de La Salle adjoignant le dit Township de Sherrington, et conformés à ceux qui sont généralement accordés par les Seigneurs du Pays, savoir, à charge de cens portant profit de Lots et Ventes et rente Seigneuriale, payant tant en bled qu'en argent.
- [5] Que les concessions de ces Terres ont été généralement de trois arpens de front sur trente de profondeur, mais que par Vente ou partage de Successions, partie d'icelles se trouvent réduites à une bien moindre étendue.
- [6] Qu'une très grande portion de ces Terres ainsi possédées de bonne foi et

20

en vertu de Titres est dans un haut état de Culture, et montre par ses défrichements, batisses de maisons et autres améliorations un pays depuis longtemps habité et dont la population est vraiment [sic] considérable.

- [7] Que sous ce rapport, ces possesseurs à justes titres, depuis un si grand nombre d'années se glorifiant d'être sujets Anglois, osent se persuader et demeurent assurés que le Gouvernement les maintiendra dans leurs possessions actuelles.

- [8] Et comme c'est par un vrai désir de tranquiliser [sic] cette nombreuse population et lui assurer la paisable [sic] jouissance et possession du Sol qui l'a vu naître, et à l'industrie de laquelle sont dus tous les travaux et améliorations qui y ont été faits que Votre Grace a bien voulu requérir nos services dans cette présente occasion, nous croyons de notre devoir après y avoir murement réfléchi et avoir rempli une partie de celui qui nous a été imposé en prenant les informations contenu dans le Tableau cy joint, de soumettre à Votre Grace, les voies et moyens que nous concevons les plus propres à parvenir à cet objet désiré.
- [9] Que pour faire cesser le trouble dont se plaignent les Censitaires de La Salle, les Commissaires croient que le meilleur moyen, le moins dispendieux et le plus équitable serait de mettre aneant [à néant] les Patentes qui érigent le

21

Township de Sherrington et contiennent l'octroy de différentes portions de terre qui en font partie et d'accorder aux Lord Evêque, François Languedoc and James McCallum par forme d'indemnité en Franc Aleu Noble, toute cette partie de Terre qu'ils reclament en vertu des dites patentes avec tous les lots considérés réserves de la Couronne et du Clergé qui sont enclavés en icelle.

- [10] Que par cet Octroy ils seront chargés spécialement de maintenir dans leur possession chacun des Concessionnaires ou possesseurs actuels des terres qu'ils tiennent dans cette étendue, en vertue [sic] des titres accordés par les Seigneurs de La Salle, et ce aux mêmes charges et conditions que celle portée aux titres de concession des dit Titres.
- [11] De plus que pour forme d'indemnité et compenser les Lord Evêque, François Languedoc et James McCallum pour la différence de valeur qui se trouve entre la tenure en Franc et Commun Soccage sous laquelle ils tiennent actuellement les Lots de terres leur appartenant et celle sous le système Féodal sous laquelle ils doivent de nouveau posséder ces Terres ils doivent recevoir des différents Censitaires qui tiennent ou occupent des Terres dans l'étendue qui se trouvera leur appartenir (en leur accordant néanmoins un délai convenable pour le payement) les arrirages [sic] de Cens et rentes et Lots et Ventes actuellement dus sur chacune des portions de Terre qui leur appartiendront respectivement

22

soit que ces arrirages soient plus ou moins considérables que portés au tableau cy joint.

[12] Que pour les mêmes considérations aussi par forme d'indemnité, il doit être payé à chacun des dits Lord Evêque, François Languedoc et James McCallum une somme de dix shellings pour chaque Arpent de Terre en superficie que comportera toute l'étendue de terre leur appartenante actuellement, et ce pour terminer cette malheureuse affaire d'une manière honorable pour le Gouvernement, et équitable pour toutes les parties.

[13] Les Commissaires soumettent très respectueusement à Votre Grace qu'en fixant l'indemnité cy dessus à dix shellings par chaque Arpent superficiel ils ont pris en mure consideration la nature et l'avantage qui résulte de l'Octroy proposé en Franc aleu Noble Pourquoi et sous cette seule considération ils ont évalué l'étendue de terre pour tous les lots appartenants au Lord Evêque, François Languedoc et James McCallum y comprises les reserves de la Couronne et du Clergé enclavées en icelle, à la somme de sept mille deux cents cinquante quatre [7 254] livres cous [cours] sus dit, qui jointe à celle de quatre mille sept cents quarante six [4 746] livres même cours qui est due par les Censitaires et d'intenteurs [détenteurs] de La Salle pour arrérages de Cents et Rentes et Lots et Ventes, tel que porté au tableau cy joint, forme une somme de douze mille [12 000] livres cours de cette dite Province.

23

[14] Les Commissaires soumettent encore à Votre Grace, qu'en conformité à leurs instructions, ils ont à différents tems fait part d'icelles à M^{rs} Languedoc et McCallum parties intéressées et ont requis dans des propositions concernant la vente et transport de leurs droits dans le Township de Sherrington, à quoi ils ont unanimement répondu qu'ils avaient fait des arrangements avec le Gouvernement à raison de trente shellings par arpent en superficie, qu'ils considéraient conclusifs, et que ce n'était qu'à cette condition, qu'il avaient suspendu leurs actions contre les détenteurs de leur terres dans le Township de Sherrington.

[15] Mais Mr Languedoc encore ici présent faisant pour Mr McCallum nous aurait dit que, désirant néanmoins rencontrer les vues libérales du Gouvernement, il accepterait une somme de dix mille livres cours de cette Province pour chacun d'eux en compensation de cette [somme] de dix Shellings pour chaque Arpent de Superficie cy dessus recommandée.

[16] Les Commissaires ayant égard à la proposition cy dessus, prennent occasion de déclarer que dans les indemnités par eux recommandées ils n'ont nullement compris les dépenses frais et déboursés extraordinaires que les dits François Languedoc et

James McCallum ont été obligés de faire pour tacher d'obtenir la possession de biens qui leur sont garantis par leur Patentes ; et pour lesquels frais et déboursés, ils doivent obtenir du Gouvernement une juste

24

compensation en la forme et manière qui sera ajustée entre le Gouvernement et les dits François Languedoc et James McCallum.

- [17] Les Commissaires prennent encore la liberté se soumettre à Votre Grace qu'en procedant à l'examen des titres et papiers des détenteurs de terres dans le Township de Sherrington des titres ou contrats de ventes consenties par François Languedoc Ecuier à différentes personnes, leur ont été soumis avec des titres de concession des Seigneurs de La Salle pour les memes terres. Que considérant que pour des raisons de Justice et équité, ces mêmes personnes devaient être partie dans la transaction proposée, ils ont pris sur eux de faire mention de leurs titres dans le tableau soumis.
- [18] Que pour les mêmes raisons, ils ont aussi porté au même tableau des personnes qui tiennent des terres des Seigneurs de La Salle dépendants du dit Township de Sherrington, quoique les dits terres aient été vendues par Mr McCallum et soient en partie cultivées et habitées par ceux qui ont acquis de ce dernier.
- [19] Les Commissaires, quoique d'opinion différente sur les pouvoirs qui leur étaient déférés quant à la question de droit, sont demeurés unanimes quant à la question de faits, tel qu'exprimé par le présent rapport et tableau cy joint qu'ils soumettent très respectueusement à Votre Grace avec celui concernant la question de droit.

25

Montréal 27 Juillet 1819

(Signé)	P. D. Debartzch
(-)	L. R. C. de Lery
(-)	F. Tetu

[En anglais]	Attest Wm Lindsay
	Greffier de
	l'Assemblée

Rapport de deux des commissaires
nommés pour enquêter sur les différends
entre les concessionnaires du canton de Sherrington
et les censitaires de la seigneurie de La Salle¹

26²

A Sa Grace Charles Duc de Richmond,
Lennox et Aubigny, Chevalier du très Noble Ordre de la Jarretière, Capitaine
Général et Gouverneur en Chef dans et pour les provinces du Bas Canada,
Haut Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs différentes
dependances, Vice Amiral d'icelles, Général et Commandant toutes les Forces de sa
Majesté dans les dites Provinces du Bas Canada et Haut Canada, Nouvelle Ecosse
et le Nouveau Brunswick et leurs différentes dependances et dans les Isles de Terre
Neuve, du Prince Edouard, du Cap Breton et de la Bermude &c &c &c

Qu'il plaise à Votre Grace,

[1]³ Les Commissaires nommés par Commissions sous le seing et sceau de Sa Grace le
Gouverneur en Chef en date du trente un de Mai dernier, aux fins de s'enquerir et
prendre en considération les titres, reclamations et pretentions des Censitaires de la
Seigneurie de La Salle et autres seigneuries voisines sur les Terres qu'ils possèdent
et qui peuvent faire partie du Township de Sherrington, après avoir pris en leur très
sérieuse considération les instructions qui leur ont été en différents tems transmises

¹ BAC, MG 11, Q 160. Colonial : 26-31.

² Les chiffres du centre en caractères gras indiquent la pagination du manuscrit, soit le dossier Colonial.

³ Les chiffres de gauche en italiques entre crochets indiquent la séquence des paragraphes du manuscrit.

par le Secrétaire de Votre Grace, sont convenus unanimement, qu'en obéissance à la Commission qui les constitue comme susdit, qu'il était essentiellement nécessaire pour établir leurs procédés sur une base solide, d'abord d'analyser (sic)

27

la question qui découlait immédiatement des Loix municipales de cette Province ; et ensuite d'en venir à celle purement de fait dont la solution est démontrée par le tableau cy joint.

- [2] Mais les Soussignés regrettent infiniment de n'avoir pas pu coïncider d'opinion lorsqu'il s'est agi d'établir les principes des Loix municipales en égard à la tenure suivie en cette Province, avec leur Collègue Monsieur Tetu et pour cette raison ils se voyent forcés de faire un rapport séparé, ne pouvant pas, et ne croyant pas d'après leurs lumières que le but de la Commission serait rempli autrement.
- [3] En conséquence les Soussignés ont l'honneur de soumettre, très humblement à la considération de votre Grace, qu'en autant qu'ils peuvent juger des anciennes Loix de cette Province qui doivent régler les propriétés des Sujets de Sa Majesté en icelle, qu'elles établissent que lorsque les bornes de deux Seigneuries n'ont point été fixées du consentement des Seigneurs ou Juridiquement, et qu'ils viennent à les fixer, les terres quoique concédées par celui à qui elles n'appartenaient pas rentrent dans la censive de celui à qui elles appartiennent en conséquence du procès verbal d'arpentage ; et les censitaires ne doivent jamais être troublés dans leur possession en vertu de tel changement des lignes ; or si les Censitaires dans le cas de changement des lignes de Seigneur

28

à Seigneur ne doivent pas être dépossédés, à plus forte raison ne doivent ils pas l'être lorsqu'il s'agit du Roi à la sollicitude duquel ils doivent l'existence de ces loix qui n'ont pour but unique que de leur assurer la paisible Jouissance des terres qu'ils possèdent sous la Foi publique.

- [4] Les sousignés croient que ces principes ont été suivis, avant et après la conquête de cette Province, par les cours de Justice, qu'il a été d'usage quant aux arpentages et mesurages des Seigneuries, tant pour constater le front que pour en fixer la profondeur, de tirer des traits quarrés, de façon que tout ce qui se trouvait en dehors des susdits traits quarrés doit [sic = soit] un bénéfice de la Concession ; que toutes les Seigneuries qui ont été arpentées juridiquement avant la conquête sont dans ce cas là, et que même depuis cette époque on peut en trouver plusieurs exemples,

nommément le Jugement de la Cour du Banc du Roy pour le District de Montréal, concernant cette déplorable affaire de La Salle, ce n'est malheureusement que parce qu'on s'est écarté de cet ancien usage, fondé sur les Loix municipales de cette Province, et sur des principes de Justice naturelle, que les Censitaires de la Salle sont troublés dans leur possession légale et de bonne foi.

- [5] Les susdits Sousignés voyent avec infiniment de satisfaction que c'est sans doute d'après une connaissance parfaite des susdites

29

Loix coutumes et usages suivies dans cette Province avant la conquête qu'en 1774 lorsque la Mère Patrie passa l'acte connu communement sous le nom de «Bill de Quebec» qu'elle y établit en termes, claires et précis, que tous les Sujets Canadiens de Sa Majesté tiendroient, posséderaient et jouiroient de tous leur biens, ainsi que de tous les usages et coutumes y relatifs et que dans toutes affaires en litige qui pourroient concerner leurs propriétés elles seroient discutées conformément aux loix, coutumes et usages de cette Province comme étant les maximes d'après lesquelles elles doivent être décidées. La sagesse de ces principes est encore corroborée par l'Acte de 1790 qui a mis le sceau à tous les bienfaits que la mère Patrie s'est complu de répandre sur cette Province, car en même temps qu'elle y statue que toutes les terres seront concédées dans la Province du Haut Canada en franc et commun socage en consequence des maximes reconnues par l'Acte déjà cité de 1774, elle fait une exception en faveur de cette Province exigeant le consentement du concessionnaire [sic] pour que l'exécutif puisse concéder en franc et commun socage et en donnant pouvoir à son Parlement d'attirer telle tenure en égard à ses consequences. Dans le cas actuel les consequences sont des plus funestes, attendu que par le conflit des deux tenures il ne s'agit pas moins que de deposséder quatre cent cinquante Censitaires, dont plusieurs d'entre eux possèdent

30

leurs terres depuis 1766.

- [6] Les sousignés croiroient d'après cette analyse des Loix et coutumes suivie en cette Province, en égard à la tenure des terres, manquer d'une manière grave à leurs devoirs de sujets et à ceux que Votre Grace leur impose en les honorant de sa confiance, dans le cas actuel, s'ils hésitoient un instant à déclarer très respectueusement à Votre Grace qu'ils considerent les patentes du Township de Sherrington comme contenant une violation des susdites loix et coutumes ; et par consequent elles ne doivent pas et ne peuvent pas, d'après des principes de loi et

de raison, transmettre aux grantees [souligné] ou à leurs représentants le droit sacré de propriété sur des terres concédées, défrichées et habitées sous la sauvegarde de la foi publique, qui repose entièrement sur la due exécution de ces anciennes lois et coutumes, sanctionnées par les différents actes du Parlement Imperial déjà cités. Cette Doctrine est clairement expliquée par les termes dont ont fait usage dans les dites patentes, car la couronne paroît avoir entendu n'y octroyer que des terres non concédées par les mots «unoccupied and waste lands [souligné].»

- [7] Les sousignés en dernière analyse sont d'avis que les dites patentes doivent être mises au néant, afin d'assurer en : conformité aux lois, coutumes et usages suivies en cette Province, aux susdits Censitaires la paisable [paisible] Jouissance des terres qu'ils habitent

31

et possèdent, tel qu'il appert par le tableau ci joint depuis un temps considérable, sous la protection des lois et de la foi publique ; et qu'il n'appartient qu'au Parlement Provincial de décider cette question d'une manière légale et constitutionnelle.

Montréal le 24 Juillet 1819

(Signé) P. D. Debartzch
L. R. C. De Lery

[En anglais]

Attest
Wm Lindsay
Greffier de l'Assemblée

BIBLIOGRAPHIE

Manuscrits et documents anciens

BAC, MG 11

Q 60 : 92-107, bobine C-11907 : quatre requêtes de Gabriel Christie, suivies de déclarations de Christophe Sanguinet, de Jacques Hervieux pour les exécuteurs testamentaires de Simon Sanguinet, et de Patrick Conroy et Henry Ruiter.

Q 108, Governor Craig and Miscellaneous, 1808 : 81-89, bobine C-11918.

Q 109, Governor Craig, 1809 : 3-4, bobine C-11918.

Q 148-2, *Sherbrooke à Bathurst no 216, 30 mai 1818* : 400, in COF / SA1 – 1896 F : 256.

Q 157-1, *Dalhousie à Bathurst no 33, 26 mars 1821* : 123, in COF SA1 – 1897 F : 330

Q 160, *State Papers Relating to Sherrington and Seigniorie of La Salle* : 1-168, bobine C-11930 [= COLONIAL OFFICE fonds, Série CO 42, *Canada, formerly British North America, Original Correspondence, Volume 190, Lower Canada. Papers Respecting the Township of Sherrington and the Seigneurie of La Salle, 1821, p. 452-*, bobine B-148];

Dans COF SA1 – 1897 F : 348 : «*Papiers d'Etat relatifs à Sherrington et à la seigneurie La Salle 1821*», avec la mention «Prétendus empiétements» due à l'archiviste A. Brymner.

Archives Canada-France, *Arrest du conseil supérieur de Quebec, portant reglemen sur differens chefs de Police du 21 may 1676*. Sceau : «Archives coloniales. Marine et colonies». 42 articles, dont article 28 sur les arpenteurs, recherche en ligne, téléchargement du 2005-02-06.

BAnQ-M, *Lower Canada Land Book*, Procès-verbaux des délibérations du bureau des Terres, de 1790 à 1835. Originaux : 8 cahiers (A-I). Bobines 6863, 6864, 6865.

BAnQ-M, PERREAULT, J.-F., *Mémoire en cassation du testament de Mr. Simon Sanguinet, écuyer, seigneur de La Salle, etc. Précédé du testament*. Montréal, chez Fleury Mesplet, Imprimeur et libraire, rue Notre-Dame No 44, 1791.

BAnQ-M, Seigneurie de La Salle, Fonds du Séminaire de Saint-Sulpice, bobine 6548

Cadastres abrégés des seigneuries du district de Montréal. Québec, S. Derbishire & G. Desbarats, 1863. ANQ, bobine 6929.

Edits, ordonnances royales, déclarations et arrêts du Conseil d'état du roi concernant le Canada, v. 2, «Arrêts et règlements du Conseil supérieur de Québec», Québec, E.R. Fréchette, 1855 : 65 et s.

- ANONYME, lettre à H. W. Ryland, 7 janv. 1804 [date de 1803 rayée] MRNFP QC 2005. bureau de l'arpenteur général du Québec, Québec, FIL 119 306.
- BOUCHETTE, Joseph, *A topographical dictionary of the province of Lower Canada*, London, Published by Longman, Rees, Orme, Brown, Green, and Longman, 1832. Sans pagination.
- *The British Dominions in North America; or a Topographical and Statistical Description of the Provinces of Lower and Upper Canada, New Brunswick, Nova Scotia, The Islands of Newfoundland, Prince Edward and Cape Breton; including considerations on land-granting and emigration to which are annexed, statistical tables and tables of distances, etc..* London, Longman, Rees, Orme, Brown, Green, and Longman, Paternoster-Row, vol. I, 1832. 498 p.
- *Description topographique de la province du Bas-Canada, avec des remarques sur le Haut-Canada, et les relations des deux provinces avec les États-Unis de l'Amérique*, Montréal, Éd. Élysée, 1978. 664 p. & appendice.
- CHARLAND, Louis et Joseph Sené, PV d'arpentage, seigneurie de La Salle, 1802 10 26. BANQ-M, Bte CA601, S16, Contenant 1971-00-000\11283.
- CHRISTIE, Robert, *History of the late province of Lower Canada, 1791-1841*. 6 vol. Québec, Printed and published by T. Cary & Co., Publishers and Stationers, 1848.
- FAFARD, F.-X., assistant-surintendant, service des Arpentages, gouvernement du Québec, 1933. MÉMORANDUM relatif (sic) à la seigneurie de Lasalle, pour action sur L. 23596/34-A, Québec, 15 avril 1933, destiné aux «braves gens» de Saint-Michel ; avec carte d'une partie de la rive sud de Montréal – s. l., s. d., montrant le canton de Sherrington et des détails des anciennes seigneuries ; texte officiel bilingue, s.l., s.d., proclamation du canton de Sherrington et du «gore» de Sherrington ; plan officiel de la paroisse St Michel, comté de Napierville. Bureau du cadastre, Montréal 30 juin 1978, "Signé" F.W. Blaiklock, Géomètre. MRNFP 2005, Bureau de l'arpenteur général du Québec, Québec, FIL 301 362.
- KILBORN, J et S.Z. Watson, PV d'arpentage de «waste Lands of the Crown, lying in the District of Montreal between the Rivers St. Lawrence and Richelieu», 1^{er} nov. 1802. MRNFP 2005, Bureau de l'arpenteur général du Québec, Québec, FIL 119 303
- OSTELL, J. et F.J.V Regnaud, PV d'arpentage de «la ligne de division entre la Seigneurie Delery d'un côté, et celles de St James et Babyville de l'autre côté...» Lettre à André Russell E^{cr}, Assistant commissaire au bureau des Terres de la Couronne à Toronto. Montréal, 30 Septembre 1858. MRNFP 2005, Bureau de l'arpenteur général du Québec, Québec, FIL 122 692.
- SELECT COMMITTEE, *An Abstract of those Parts of the Custom of the Viscounty and Provostship of Paris, which were received and practised in the Province of Quebec, in the Time of the French Government*. Drawn up by a Select Committee of Canadian Gentlemen, well skilled in the Laws of France, and of that Province, by the Desire of the Honourable Guy Carleton, Esquire, Governour in Chief of the Said Province. London, Printed by Charles Eyre and William Strahan, Printers to the King's Most Excellent Majesty. MDCCLXXII.

SHLM, Fonds Élisée-Choquet, 3.1, Résolution des habitants de Saint-Philippe, 1803 05 18.

SHLM, Fonds Élisée-Choquet, 3.1, Requête des habitants de Saint-Philippe, 1803 08 21.

Statuts provinciaux du Bas-Canada, George IV, v. 11, 1823, ch. XIV, *An Act for the relief of certain Censitaires or Grantees of La Salle...*, imprimé par P.E. Desbarats.

Cartes et plans

BOUCHETTE, Joseph 1805, ANC, NMC 30228

Connected plan of the several Townships situated to the southward of the River St. Lawrence on which are laid down the settlements & roads [...] Also shewing the Lands Granted and the Remaining Ungranted in each Township
(7 microfiches, dont une fiche générale. Fiche détaillée 1/6 où canton de Sherrington porte divisions en lots clairs et lots ombrés indiquant réserves du clergé et de la Couronne)

BOUCHETTE, Joseph, original 1815, BNQ-M, G/3450/1815/B68/1980/Ex. 2/CAR.
Carte topographique de la province du Bas-Canada sur laquelle sont indiquées les limites des districts, des comtés, des seigneuries et des cantons ainsi que les terres de la Couronne et celles du clergé, etc., etc. - [Montréal], Éditions Élysée, 1980. 1 carte en 40 coupures, chacune 36 X 33 + 1 manuel (8 p. ; 28 cm).

BOUCHETTE, J. 1829, ANC, NMC 19334

PLAN Shewing the New Division of the Province of Lower Canada by Counties.

CHARLAND, Louis 1900, ANC, NMC 15983, copie 1900 de l'original de 1802

Plan de la Seigneurie de La Salle montrant ses vraies bornes et celles que M^s Watson & Kilborns (sic) auraient prétendu lui assigner en profondeur.

COLLINS, John 1769, ABAGQ¹ PL 09 L001, MRNFP², QC 2005.

A PLAN of the Seigneurie of Leprare in the District of Montreal on the South Side of the River S^t Lawrence By Order of his Excelency Guy Carleton...

DEVINE E. J., s.j., 1922, *Historic Caughnawaga* : hors- texte.

DUBERGER père, J. Bap. 1798, ABAGQ PL 07 D001, MRNFP, QC 2005

PLAN of The Seigneuries of Delery, la Colle and the Township of Hemminford; together the Tract of Land formerly under consideration for endowing an University...

GALE, Samuel 1794, ANC, NMC 16663

A Plan of that Part of the Province of Lower Canada, lying (sic) between the Rivers Saint Lawrence, Richelieu & the Province Line

¹ Archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec

² Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

- HOLLAND, Samuel 1795, ANC, NMC 1784
PLAN of the Vacant Lands in the rear of General Christies Seigniori on the West side the River Sorel in the Province of Lower Canada, on which is likewise designated the several Seigniories thereonto adjoining. Compiled in the Surveyor Generals Office pursuant to an Order in Council of the 3^d of July 1792»
- HOLLAND, Samuel 1802, ANC NMC 18874
A New Map of the Province of Lower Canada, describing all the Seigneuries, Townships, Grants of Land, &c. Compiled from Plans deposited in the Patent Office Quebec
- KILBORN, Joseph 1802, ANC, NMC 14468, copie 1808 de l'original 1802
Plan of the Out Lines of a Tract of the Waste Lands of the Crown lying in the Province of Lower Canada situated between the Rivers S^t Lawrence and Richelieu...
 En bas à gauche de la carte : « [Endorsed] No Exhibit No 4. **Dom. Rex v Ch. Sanguinet.** Filed by the Atty Gen^l, October 1st 1804. J. R. Esq^r»
- LAY, Amos 1814, ANC, NMC 18881
A New Correct Map of the Seat of War in Lower Canada Protracted from Hollands Large Map compiled from actual Survey made by order of the Provincial Government ...
- PAPINEAU, D.B. 1846, Département des Terres de la Couronne, ANC, NMC 1374
The part colored red represents... Côte St. Philippe in the Township of Sherrington...
- SAX, William 1816, ANC, NMC 20792
Plan of that part of the frontier which is situate (sic) between Montréal & Lake Champlain...
- WATSON, Simon Z. 1788, ABAGQ, PL 07 L019 A, MRNFP QC 2005.
Surveyed In the months of September and October 1788 /Signed/ By Simon Z Watson Sworn Surveyor»
- WATSON, Simon Z., original 1802, ABAGQ PL 07 D001, MRNFP QC 2005.
 «Plan of the Out Lines of a Tract of the Waste Lands of the Crown [...] situated between the Rivers St Lawrence and Richelieu [...] Surveyed in the Months of Sep^r & Oct^r 1802 by Jos. Kilborn D.P.S., S.Z. Watson»

Bibliographies, dictionnaires, encyclopédies et répertoires

- BASTARACHE, Michel et Gérard SNOW, dir., *Vocabulaire de la « common law », droit des biens, procédure civile*, Tome I, Les Éditions du Centre universitaire de Moncton, Centre de traduction et de terminologie juridiques, Université de Moncton, 1980.
- CARBONNEAU, Hector, *Vocabulaire général (Glossaire anglais-français)*, Bulletin de terminologie no 147, 7 fascicules, Secr. d'État, Bur. des traductions, Ottawa, 1972.

CARON, Gilbert, Hélène BERNIER, Jean HAMELIN et André BEAULIEU, *Guide du chercheur en histoire canadienne*, Québec, PUL, 1986.

Dictionnaire biographique du Canada, 1967+, 12 vol., Toronto/Sainte-Foy, University of Toronto Press/ Presses de l'Université Laval.

DBC en ligne (Dictionnaire biographique du Canada en ligne)

HISCABEC. CD-ROM. PERRON, Monique, avec la collaboration de Luc Boisvert et Roland Viau. *Bibliographie du Haut-Saint-Laurent (Sud-ouest de la Montérégie)*. Institut québécois de recherche sur la culture, 1990.

LE JEUNE, père Louis-Marie-Cyprien, *Dictionnaire général de biographie, histoire, littérature, agriculture, commerce-industrie et arts, sciences, mœurs, coutumes, institutions politiques et religieuses du Canada*, Ottawa, Université d'Ottawa, 1931.

The Oxford Dictionary of the English Language, Leland Publishinc Co., Ltd., Toronto, 1958.

REID, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*. Montréal, Wilson & Lafleur, 2001.

ROUILLARD, Jacques, dir., *Guide d'histoire du Québec : bibliographie commentée*. Montréal, Méridien, 1993.

ROY, Pierre-Georges. *Inventaire des procès-verbaux des grands voyers conservés aux Archives de la province de Québec, (1667-1855)* Beauceville, L'Éclaireur, 1923-1932. 6 vol.

-----, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foi et hommages et aveux et dénombremments conservés aux Archives de la province de Québec*. Beauceville, L'Éclaireur, 1927-29. 6 vol.

SHORTT, Adam et Arthur George Doughty, éd. Archives publiques du Canada. Bureau de publication des documents historiques. *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1759 -*, New York, Theatre Arts Books. 4 tomes. V.1, 1759-1791 : Shortt & Doughty ; V.2, 1791-1818 : Doughty & Duncan A. McArthur ; V. 3, 1818-1828 : Doughty & Norah Story. 1911,

Monographies et articles

AUCLAIR, Élie-Joseph (abbé), *Histoire de Châteauguay : 1735-1935*. Montréal, Librairie Beauchemin 1935, 241 p.

AUDET, F.-J., *Simon Sanguinet et le Projet d'Université de 1790*. Ottawa, Société Royale du Canada, 1936 V. Perreault, JF.

- AUDET, F.-J., *Varennnes : notes pour servir à l'histoire de cette seigneurie*. Montréal, Les Éditions des Dix, 1943.
- AUDET, Francis J. et Edouard Fabre Surveyer, *Les Députés au Premier Parlement du Bas-Canada [1792-1796]*. Montréal, Les Éditions des Dix, 1946.
- BAILLARGEON, Georges, « À propos de l'abolition du régime seigneurial ». *RHAF*, vol. XXII, no 3, décembre 1968 : 365-391.
- BAILLARGEON, Georges, *Influence du conflit seigneurs-censitaires sur la politique canadienne*. Mémoire de maîtrise (science politique) Université de Montréal, 1976.
- BEAUREGARD, Yves, *Bâtir un village au Québec. Saint-Eugène-de-Grantham*. Mtl. Libre expression, 1981.
- BERNIER, Gérald et Daniel SALÉE, « Appropriation foncière et bourgeoisie marchande : éléments pour une analyse de l'économie marchande du Bas-Canada avant 1846 ». *RHAF*, vol. 36, no 2, sept. 1982 : 163-194.
- BIZIER, Hélène-Andrée, « Le testament de Simon Sanguinet », 2004, in *Patrimoine* vol. 11, no 2, Hiver 04, encart dans *La revue des diplômés de l'Université de Montréal*, n° 406, printemps 2004.
- BOUDREAU, Claude, *L'analyse de la carte ancienne : essai méthodologique : la carte du Bas-Canada de 1831 de Joseph Bouchette*. Sainte-Foy, CELAT, 1986.
- , *La cartographie au Québec*. Sainte-Foy, PUL, 1994.
- BOUFFARD, Jean, *Traité du domaine*. Québec, Imprimé par Le Soleil, Limitée, 1921.
- BURROUGHES, Peter, « 'The Garrison Mentality' versus 'La Survivance': English-French Relations in Lower Canada, 1791-1838 », *The Journal of Imperial and Commonwealth History*, V. 24, No. 2, May 1996 : 296-308.
- CARON, Ivanhoë, *La colonisation de la province de Québec. Vol. 1, Débuts du régime anglais (1760-1791)*. Québec, L'Action sociale, Limitée, 1923.
- , *La colonisation de la province de Québec. Vol. 2, Les Cantons de l'Est, 1791-1815*. Québec, L'Action sociale, Limitée, 1927.
- Centenaire 1934 de la paroisse de Saint-Isidore, comté de Laprairie*. S.l. s.n., 1934. 64 p.
- COMITÉ DES FÊTES du 130^e, Le, *Sherrington, Québec : 1848-1978, 130^e*. Hemmingford, Imprimerie Cyan. 1978, 72 p.
- COMITÉ du 250^e anniversaire de Saint-Constant, *Historique de Saint-Constant (1729-1979)*. [Anjou], Comité du livre historique de Saint -Constant et Société d'édition Chaumont, 1979. 169 p.
- COOK, Ramsay, *Le Canada : étude moderne*. Toronto. Clarke, Irwin & Company Limited, 1981. Ch. 1 et 2.

- COURVILLE, Serge, «Les caractères originaux de la conquête du sol dans les seigneuries de la Rivière-du-Chêne et du Lac-des-Deux-Montagnes, Québec». *La Revue de géographie de Montréal*, Montréal, PUM, 1975, vol. XXIX, no 1 : 41-60.
- , «Étude du rang». *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 25, no 65 (sept. 1981) : 197-235.
- , «Esquisse de développement villageois au Québec : le cas de l'aire seigneuriale entre 1760 et 1854». *Cahiers de géographie du Québec*, 28, 73-78 (avril-septembre 1984) : 9-46.
- , dir., avec la collaboration de Jacques Crochetière, Philippe Desaulniers, Johanne Noël. *Paroisses et municipalités de la région de Montréal au XIXe siècle (1825-1861)*. Québec, PUL, 1988.
- , dir., Claude BOUDREAU, et Jacques CROCHETIÈRE. *Plans de paroisses, région de Montréal, 1790-1871*. Sainte-Foy, PUL. Outils de recherche du Cêlat, no 2, mars 1988.
- , *Entre ville et campagne. L'essor du village dans les seigneuries du Bas-Canada*, Sainte-Foy, PUL, 1990.
- , *Introduction à la géographie historique*. Sainte-Foy, PUL, 1995. 225 p.
- , *Le Québec. Genèses et mutations du territoire. Synthèse de géographie historique*. Québec. PUL, 2000.
- , Serge Labrecque et Jacques Fortin. *Seigneuries et fiefs du Québec : nomenclature et cartographie*, Sainte-Foy, CÉLAT, Comm. de toponymie, 1988.
- , Jean-Claude ROBERT et Normand SÉGUIN, *Atlas historique du Québec. Le pays laurentien au XIXe siècle. Les morphologies de base*. Sainte-Foy, PUL, 1995.
- CREIGHTON, Donald, *The Empire of the St. Lawrence*. Toronto, Macmillan, (1ère éd. 1937), 1956.
- DAVID, L.-O. *Les patriotes de 1837-1838*, Montréal, Librairie Beauchemin Limitée, 1913. 1^{ère} édition 1884.
- DECHÊNE, Louise. «Observations sur l'agriculture du Bas-Canada au début du XIXe siècle» in Joseph Goy et J.-P. Wallot, dir., *Évolution et Éclatement du Monde Rural France-Québec XVIIe-XXe siècles*, Paris, HEC en Sciences Sociales et Montréal, PUM 1986.
- DECHÊNE, Louise. *Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle*. Montréal, Boréal, 1988. (Paris, Plon, 1974)
- DECHÊNE, Louise. *Le partage des subsistances au Canada sous le régime français*. Montréal. Boréal, 1994.
- DEVINE, E.J., s.j., *Historic Caughnawaga*, Montreal, Messenger Press, 1922.

- DOUCET, N. B., Esq., *Fundamental Principles of the Laws of Canada*, Montreal, Printed by Lovell & Gibson, Saint Nicholas Street, 1847. [Comprend la Coutume de Paris.]
- FILION, Mario, dir. *Histoire du Haut-Saint-Laurent*, IQRC, Sainte-Foy, PUL, 2000.
- *Histoire du Richelieu - Yamaska - Rive-Sud*, IQRC, Sainte-Foy, PUL, 2001, 564 p.
- FYSON, Donald, with the assistance of Evelyn Kolish and Virginia Schweitzer. *The Court Structure of Quebec and Lower Canada 1764 to 1860*. Montreal History Group, McGill University, 1994.
- «Jurys, participation civique et représentation au Québec et au Bas-Canada : les grands jurys du district de Montréal (1764-1832)». *RHAF* vol. 55, no 1, 2001 : 86-119.
- GALARNEAU, Claude, *La France devant l'opinion canadienne (1760-1815)*, Québec, Cahiers de l'Institut d'histoire, PUL, 1970.
- GENDRON, Mario, *Histoire du Piémont-des-Apalaches*. Sainte-Foy, PUL, 1999, 415 p.
- GREENWOOD, Frank Murray, *Legacies of Fear : law and politics in Quebec in the era of the French Revolution*. The Osgoode Society, ed. Toronto, Buffalo, London. University of Toronto Press, 1993.
- GUÉNETTE, Michel, *Les notaires de Laprairie, 1760-1850 : étude socio-économique*. Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1992.
- HAMELIN, Louis-Edmond, «Rang, côte et concession au sens de « peuplement aligné » au Québec depuis le XVII^e siècle», *RHAF*, vol. 42, no 4, 1989 : 519-543.
- HAMELIN, Louis-Edmond, *Le Rang d'habitat. Le réel et l'imaginaire*. Lasalle, HMH Hurtubise. Cahiers du Québec. Collection Géographie, 1993.
- HARE, John, «L'Assemblée législative du Bas-Canada, 1792-1814 : députation et polarisation politique». *RHAF*, vol. 27, no 3, déc. 1973 : 361-395.
- et J.-P. WALLOT, *Les imprimés dans le Bas-Canada, 1801-1810 : bibliographie analytique*, Montréal, PUM, 1967.
- et J.-P. WALLOT, *Confrontations : choix de textes sur les problèmes politiques, économiques et sociaux du Bas-Canada 1806-1810*, Trois-Rivières, Boréal, 1970.
- HARRIS, Richard Colebrook, *The Seigniorial System in Early Canada: A Geographical Study*, Madison, Wisc., University of Wisconsin Press, 1966.
- dir., *Atlas historique du Canada*, Toronto/Montréal, University of Toronto Press/Presses de l'Université de Montréal, vol. I, 1987 ; vol. II, 1993 ; vol. III 1990.
- IGARTUA, José, «A Change in Climate : the Conquest and the Marchands of Montreal», *Historical Papers*. Ottawa. Société historique du Canada, 1974.

- . *The Merchants and Négociants of Montréal, 1770-1775: A Study in Socio-Economic History*. Thèse de Ph. D., Minnesota State University, 1974.
- INNIS, Mary Quale, *An Economic History of Canada*. Toronto, Ryerson Press, 1954, ch. 5-6.
- JODOIN, Alex. et J. L. Vincent, *Histoire de Longueuil et de la famille de Longueuil avec gravures et plans*, Montréal, Imprimerie Gebhardt-Berthiaume, 1889.
- KOLISH, Evelyn, *Nationalismes et conflits de droits : le débat du droit privé au Québec 1760-1840*. Montréal, Hurtubise HMH, 1994.
- LABRECQUE, Pierre, *Le domaine public foncier au Québec. Traité de droit domanial*. Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 1997.
- LACAILLE-LABERGE, Francine et Marcel Chainey. *St-Rémi : 150 ans d'histoire*. Saint-Rémi, s.n., s.d., 206 p., 1980.
- LACROIX, Yvon. *Les origines de La Prairie (1667-1697)*, Montréal, Bellarmin, 1981.
- LaROSE, André, 1988. *La seigneurie de Beauharnois, 1729-1867 : les seigneurs, l'espace et l'argent*. Thèse Ph. D. Université d'Ottawa, 1987. BAC, 1990.
- LATOUCHE, Daniel. *Le manuel de la parole. Manifestes québécois*. Sillery, Les éditions du Boréal Express, Ltée, 1977.
- LAVALLÉE, Louis. *La Prairie en Nouvelle-France. Étude d'histoire sociale*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992.
- LAWSON, Philip. *The Imperial Challenge. Quebec and Britain in the Age of the American Revolution*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 1989.
- LeBLANC, Diane. *Histoire de Saint-Constant*. Sherbrooke, Éditions Louis Bilodeau. 187 p. av. notes et bibliographie. [In Album souvenir du 250^e anniversaire 1752-2002, 584 p.], 2001.
- LEFEBVRE, Jean-Jacques. «Notes sur Simon Sanguinet». *Bulletin des recherches historiques*, 39 (1933) : 83.
- . «Pierre-Dominique Debartzch, (1782-1846)», in Jean-Jacques Lefebvre, *Ancêtres et Contemporains (1670-1970)* Montréal, Guérin, 1941.
- . «Les Sanguinet de La Salle», *Mémoires de la Société Généalogique Canadienne-Française*, tome II, Montréal, janvier 1946 : 24-49.
- . «La vie sociale du grand Papineau», *RHAF*, vol. XI, no 4, mars 1958 : 481
- . «Quelques Officiers de 1812», *Mémoires de la Société Royale du Canada*, 4^e série, tome IV, Ottawa, juin 1966 : 69-136.
- LEFEBVRE, Marc 1985, *Paroisse S. Joachim de Châteauguay 250 (1735-1985)*, 29 p.

- . «Châteauguay au temps des LeMoyne (1673-1706)». Huntingdon, *Revue annuelle de la Société historique de la Vallée de la Châteauguay*, no 32, côté Hinchinbrooke 1799-1999 : 51-61, 1999.
- . «Châteauguay au temps des Robutel de LaNoué (1706-1765)». Huntingdon, *Revue annuelle de la Société historique de la Vallée de la Châteauguay*, no 33, 2000 : 51-58.
- . «Châteauguay en Nouvelle-France». [1673-1760] Huntingdon, *Revue annuelle de la Société historique de la Vallée de la Châteauguay*, no 36, 2003 : 15-25.
- . «Châteauguay en Nouvelle-France encore plus». Huntingdon, *Revue annuelle de la Société historique de la Vallée de la Châteauguay*, no 38, 2005 : 1-12.
- LEMOINE, Louis, *Longueuil en Nouvelle-France*, Longueuil, Société d'histoire de Longueuil, 1975.
- LITTLE, John Irvine, *Nationalism, Capitalism, and Colonization in Nineteenth-Century Quebec. The Upper St. Francis District*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 1989.
- LIVRE HISTORIQUE DE SAINT-RÉMI 2005
- LOWER, Arthur, *Colony to Nation. A History of Canada*. Toronto, Longmans, Green, 1946.
- MARTIN, Jean, *Ville de Sainte-Catherine. Trois siècles d'histoire au pied des rapides 1937-1997*, Ville de Sainte-Catherine éd., 1997.
- MATHIEU, Jacques, Alain LABERGE, Renald LESSARD et Lina GOUGER, « Les aveux et dénombrements du régime français (1723-1745)». *RHAF*, vol. 42, no 4, printemps 1989 : 545-562.
- McCULLOUGH, A.B., *La monnaie et le change au Canada des premiers temps jusqu'à 1900*, Ottawa, Environnement Canada, (Dir. lieux et parcs historiques nationaux), 1987.
- McGEE, Robert, *A companion to Robert Sellar's history of the county of Huntingdon and the seigniories of Chateauguay and Beauharnois*. Huntingdon, The Innismacsaint Press, 1987. 64 p.
- McGEE, Robert, «The Township of Godmanchester. A Topographical Description based on the published reports of Joseph Bouchette Surveyor-General.» Huntingdon. *Revue annuelle de la Société historique de la Vallée de la Châteauguay*, no 38 : 13-20, 2005.
- McGUIGAN, G(erald) F., *Land Policy and Land Disposal under Tenure of Free and Common Socage. Quebec and Lower Canada 1763-1809* [Une analyse historique figure sur la page de titre] Thèse présentée à l'École des gradués de l'Université Laval pour obtenir le grade de Docteur es sciences sociales, avril 1962.
- , «Administration of Land Policy and the Growth of Corporate Economic Organization in Lower Canada, 1791-1809». *Société Historique du Canada. Rapport de l'assemblée annuelle* (1963) : 65-73.

- , «La concession des terres dans les Cantons de l'Est du Bas-Canada : 1763-1809», *Recherches sociographiques*, vol. 4, no 1 (janv.-avril 1963) : 71-89.
- McKELL, Wayne, «The first two hundred years - 1610-1810». *Journal annuel de la Société historique de la vallée de la Châteauguay*, 4, 1971 : 20-23.
- , «A Sketch of Beauharnois Seignior», *Livre souvenir 1949*.
- NOËL, Françoise, *The Christie seigneuries : estate management and settlement in the Upper Richelieu Valley, 1790-1854*, Montréal-Kingston, McGill-Queen's, 1992.
- OUELLET, Fernand, *Histoire économique et sociale du Québec: 1760-1850*. Montréal, Fides, 1971.
- , *Le Bas-Canada, 1791-1840 : changements structuraux et crise*. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1976.
- OUELLET, Richard et Jean-Pierre THERRIEN, éd., *L'invasion du Canada par les Bastonnais. Journal de M. [Simon] Sanguinet suivi du siège de Québec*. Québec, Min. des Affaires culturelles. Collection Histoire, 1975. Présentation de «Témoin oculaire de l'invasion du Canada par les Bastonnais. Journal de M. Sanguinet»
- PAQUET, Gilles et Jean-Pierre WALLOT, «Aperçu sur le commerce international et les prix domestiques dans le Bas-Canada (1793-1812)». *RHAF*, vol. 21 (1967-1968) : 447-473.
- , «Le Bas-Canada au début du XIXe siècle : une hypothèse». *RHAF*, vol. 25, no 1, (1971-1972) : 39-61.
- , «Crise agricole et tensions socio-ethniques dans le Bas-Canada, 1802-1812 : éléments pour une ré-interprétation». *RHAF*, vol. 26, no 2, sept. 1972 : 185-237.
- , *Patronage et pouvoir dans le Bas-Canada (1794-1812) : un essai d'économie historique*, Montréal, PUQ, 1973.
- , «Groupes sociaux et pouvoir : le cas canadien au tournant du XIXe siècle». *RHAF*, vol. 27, no 4, mars 1974 : 509-564.
- PARENT, Sébastien, «Maurice Séguin appartient désormais au passé». *Le Devoir*, 13 octobre 2005.
- PHILLIPS, Paul, « Land Tenure and Economic Development: a Comparison of Upper Canada and Lower Canada», *Revue d'études canadiennes*, vol. 9, no 2 (Mai 1974) : 35-45.
- POISSANT, Me Émile et al, *St.Édouard se souvient... et se souviendra, 150, 1833-1983*. s.d., s.l., s. éd.
- PROGRAMME des fêtes de Saint-Rémi, 1830-1930, les 3-4 et 5 oct. 1930*. S.l. s.n., s.d.. 20 p.

- ROBERT, Jean-Claude, «Un seigneur entrepreneur, Barthélémy Joliette, et la fondation du village d'Industrie (Joliette), (1822-1850) *RHAF*, vol. 26, no 3, déc. 1972.
- ROGERS, G. A., «The Early Years of Beauharnois», *Revue SHVC*, no 12, 1979.
- ROMME, Père Jules, L'arrondissement historique de La Prairie, 20p. av. dessins de Michel Létourneau, arch., 1995.
- ROY, Antoine, *Les histoires de paroisses*. Rapport de l'Archiviste de la province de Québec pour 1937-1938. Québec, Rédempti Paradis, imprimeur de Sa Majesté.
- , «Inventaire de la correspondance de Mgr Bernard-Claude Panet». *Rapport de l'Archiviste du Québec*, vol. XIV (1933-34) : 235 ; vol. XV : 321 ; vol. XVI : 157. (Cf. Saint-Rémi) : 289 = *Panet, Mgr Bernard-Claude*.
- Sainte-Catherine 1936-1986 [= 50e] ; Ville de Sainte-Catherine. *Trois siècles d'histoire au pied des rapides 1937-1997* = 60°
- SAINT-MICHEL fête son 125° : 1853-1978. S.l., s.n., s.d. 16 p.
- SAINT-MICHEL paroisse, 1978. 1853-1978 : 125° anniversaire : *St-Michel de Napierville*. S.l., Imprimerie Beauharnois, 1978. 44 p.
- SAINT-MICHEL 1853-2003, Sherbrooke, Éd. Louis Bilodeau & Fils, 2002. Chapitres 1 et 2, 11 pages.
- SANGUINET, Simon, «Témoin oculaire de l'invasion du Canada par les Bastonnais. Journal de M. Sanguinet» (vers 1780) in Richard Ouellet et Jean-Pierre Therrien, *L'invasion du Canada par les Bastonnais*. Québec, Min. des Affaires culturelles. Collection Histoire, 1975.
- SÉGUIN, Maurice, *La «nation canadienne» et l'agriculture (1760-1850)*. *Essai d'histoire économique*. Trois-Rivières, Boréal, 1970. Préface de Jean Blain.
- SELLAR, Robert. *The history of the county of Huntingdon and of the seignories of Chateauguay and Beauharnois from their first settlement to the year 1838*. Huntingdon, The Huntingdon Gleaner, 1975. 584 p. (première édition : 1888) (Cf. McGee, Robert)
- SHERRINGTON, 130e, 1848-1978. s.a., s.l., s. éd., 1978.
- SMITH, Charles David. *The Role of Land Alienation, Colonization and the British American Land Company on Quebec's Development 1800-1850*. Mémoire de maîtrise (sociologie). Université McGill, 1974.
- ST. EDOUARD se souvient... et se souviendra, 150, 1833-1983.
- TOUCHETTE, Denise B. «Howick and its «Ellicean» Toponymy», *Revue SHVC*, no 35, 2002 : 54-59.

- . «Problématique pour une nouvelle approche de la constitution de 1791». *RHAF*, vol.27, n° 2, sept.1973 : 181-234.
- . «La première campagne électorale des Canadiens en 1792». *Histoire sociale*, vol. VIII, no 15, mai 1975 : 120-148.
- TRUDEAU, Dr Jules, M.V., coord., *Paroisse Sainte-Catherine d'Alexandrie, 1936-1986, Cahier souvenir*, s.l., s.d.
- TRUDEL, Marcel. *Les débuts du régime seigneurial au Canada*. Montréal, Fides, 1974.
- VAUGEOIS, Denis. *Québec 1792. Les acteurs, les institutions et les frontières*. Montréal, Fides, 1992.
- WADE, Mason. *Les Canadiens français de 1760 à nos jours*. Ottawa, Le Cercle du Livre de France, 1966.
- WALLOT, Jean-Pierre. « La querelle des prisons (Bas-Canada,1805-1807)». *RHAF*, vol. XIV, no 1, juin 1960 : 61-86 ; no 2 : 259-276 ; no 3 : 395-407 ; no 4 : 559-582.
- . «Sewell et son projet d'asservir le clergé canadien (1801)». *RHAF*, vol. 16 (1962-1963) : 549-566.
- . « Une émeute à Lachine contre la "Conscription" (1812)». *RHAF*, vol. XVIII, no 2, septembre 1964 : 202-232.
- . *Intrigues françaises et américaines au Canada 1800-1802*, Montréal, Leméac.
- . « Plaintes contre l'administration de la justice (1807)». *RHAF*, vol. XIX, no 4, mars 1966 : 551-560 ; vol. XX, no 1, juin 1966 : 28-43 ; vol. XX, no 2, sept. 1966 : 281-290 ; vol. XX, no 3, déc. 1966 : 366-379.
- . « Le Bas-Canada et les imprimés (1809-1810)». *RHAF*, vol. XX, no 4, mars 1967 : 556-565 ; vol. XXI, no 1, juin 1967 : 81-98 ; no 2 : 268-280 ; vol. XXII, no 1, juin 1968 : 47-64.
- . «La Crise sous Craig (1807-1811) : nature des conflits et historiographie». *Rapport annuel de la Société historique du Canada 1967* : 58-74.
- . «Le régime seigneurial et son abolition au Canada». *Canadian Historical Review* 50 (1969) : 369+
- YOUNG, Brian, *The Politics of Codification. The Lower Canadian Civil Code of 1866*. Montreal & Kingston. The Osgoode Society for Canadian Legal History and McGill-Queen's University Press, 1994.
- ZOLTVANY Yves F., «Esquisse de la Coutume de Paris». *RHAF*, vol. 25, n° 3, déc. 1971.